This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137905 5

Collection
DFG

Coll. d. mem. rel. à la Rév. fr.
v. 31

MÉMOIRES,

SOUVENIRS, OPINIONS ET ÉCRITS

DU

DUC DE GAËTE.

TOME PREMIER.

Collection
DFB

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN,
RUE RACINE, N°. 4, PLACE DE L'ODÉON.

MÉMOIRES,

SOUVENIRS, OPINIONS ET ÉCRITS

DU

DUC DE GAËTE

(MARTIN-MICHEL-CHARLES GAUDIN),

ANCIEN MINISTRE DES FINANCES,
EX-DÉPUTÉ,
GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE.

Fais ce que dois.... advienne ce que pourra.

TOME PREMIER.

PARIS.
BAUDOUIN FRÈRES, ÉDITEURS,
RUE DE VAUGIRARD, N°. 17.
BRUXELLES, MEME MAISON DE COMMERCE.

1826.

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

INTRODUCTION.

L'HOMME qui a rempli long-temps des fonctions publiques a peine à se défendre du désir de laisser, après lui, quelques traces des travaux qui ont occupé sa vie; des dangers auxquels l'accomplissement de ses devoirs a pu l'exposer dans des temps difficiles; et des succès qu'il y a obtenus. Il se flatte que les efforts qu'il a faits pour se rendre utile mériteront à sa *mémoire* l'intérêt qu'inspirent toujours des intentions honorables, et qu'il pourra du moins ne pas *mourir tout entier*.

Il est doux aussi de consacrer la reconnaissance que l'on doit, soit aux amis qui survivront, soit à ceux dont on aura eu à regretter la perte.

Ces motifs, fortifiés par l'indulgence avec laquelle il m'a été permis de croire que la Notice historique que j'ai publiée, il y a

quelques années, avait été accueillie, et par l'opinion de quelques amis, m'ont encouragé à placer, à la tête d'une seconde édition de cet ouvrage, augmenté de divers renseignemens, et disposé dans un nouvel ordre propre à en rendre la lecture plus commode, un Précis de ma vie, qui m'a paru pouvoir tirer quelque faveur des détails anecdotiques qu'il contient sur les temps antérieurs à *la restauration*, dans lesquels je me suis trouvé acteur ou témoin.

La collection de mes *opinions*, dans la chambre des députés, à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, pendant les sessions de 1815, 1816, 1817 et 1818, fera partie de cette publication, et m'acquittera du compte que je devais de l'usage que j'ai fait de la confiance dont les électeurs du département de l'Aisne m'avaient honoré à une époque à laquelle son influence me fut si favorable.

Ma première intention avait été que ce recueil ne parût qu'*après moi ;* mais j'ai,

depuis, considéré qu'il y aurait une sorte de présomption à négliger un moyen naturel d'éclaircir, dès à présent, avec plus de convenance et plus complétement qu'ils ne pourraient l'être *par des articles de journaux*, des faits par lesquels la malignité a, tout récemment encore, tenté d'avilir mon caractère, et de me ravir, par-là, le prix que tout homme d'honneur ambitionne pour les services qu'il a pu rendre, *l'estime de ses concitoyens*.

J'ai cru aussi que je devais aux honorables amis qui, dans toutes les positions, me sont restés si fidèles, de ne pas me montrer trop indifférent à des insinuations qui sembleraient accuser les sentimens qu'ils me conservent, et dont le charme aura contribué si essentiellement au bonheur de mes dernières années.

MÉMOIRES,

SOUVENIRS, OPINIONS, ET ÉCRITS

DU

DUC DE GAËTE.

PRÉCIS DE MA VIE.

Né en 1756, dans la classe plébéienne ; fils et petit-fils d'avocats au parlement de Paris ; privé, par des causes inutiles à rappeler, de toutes mes espérances, lorsque j'entrai dans le monde, à l'âge de dix-sept ans; je ne dus, dans ma première jeunesse, qu'aux principes d'honneur que j'avais reçus de mes respectables parens, et à une éducation soignée, le genre de succès auquel un simple particulier, sans fortune, pouvait prétendre alors.

Je débutai, en 1773, peu après ma sortie du collége de Louis-le-Grand, et après avoir fait mon droit, dans la partie des finances, sous la direction d'un homme d'un mérite très-distingué (M. d'Ailly, mort sénateur, sous le gouvernement consulaire), ancien ami de ma famille, et qui, à ce titre, voulut

bien donner, à mon éducation administrative, des soins dont je conserverai toute ma vie le plus tendre souvenir. Il me mit, dès l'âge de dix-neuf ans, en contact avec le public que ses intérêts appelaient dans les bureaux qu'il dirigeait, et ce fut sous les yeux de cet excellent maître que je commençai à étudier les hommes et à apprendre les affaires. Il était premier commis de M. d'Ormesson, l'un des intendans des finances, dont la suppression, à l'avénement de M. Necker au ministère, en 1777, le porta à la place de directeur général du département des impositions. Il me confia, quoique je n'eusse encore que vingt et un à vingt-deux ans, une division en chef auprès de lui, et ce fut là le commencement de ma fortune politique. La Révolution a fait le reste.

Le premier état de choses dura, pour moi, jusques en 1781. M. Necker fut remplacé par M. Joly de Fleury. L'une des premières opérations du nouveau ministre fut de remettre à la tête des divers départemens, les magistrats que son prédécesseur en avait éloignés, et j'eus le chagrin de me voir séparé de l'ami, plus encore que du chef, à qui j'avais de si importantes obligations. Je conservai du moins la faculté de cultiver, dans son honorable retraite, l'amitié dont il m'avait donné de si constantes preuves, et dont il m'a fait jouir jusqu'à ses derniers momens.

Cette époque de sa vie et de la mienne me fournit l'occasion d'une remarque que je crois

utile de consigner ici pour l'instruction des hommes en place.

Aussi long-temps que M. d'Ailly avait été dans les affaires, je l'avais vu entouré de nombreux cliens qui paraissaient tous lui être sincèrement attachés. Né avec un caractère doux, avec une âme sensible, il avait cru, un peu trop facilement peut-être, qu'il était réellement aimé pour lui-même, parce que, dans la vérité, on ne pouvait pas le mériter davantage. Le moment de sa retraite lui dessilla péniblement les yeux. La foule disparut dès qu'il ne fut plus en position d'être utile à personne. Je le trouvais habituellement seul, et il ne me fut pas difficile d'apercevoir qu'il avait peine à s'accoutumer à cette solitude. Le chagrin qu'il en ressentit lui causa, dans les premiers temps, une maladie grave.

Cette leçon ne dut pas être perdue pour moi. Elle m'apprit de bonne heure que l'homme public doit, si je puis m'exprimer ainsi, savoir *se séparer de son fauteuil*, et lui renvoyer tout ce qu'il est d'usage de débiter de fadeurs à celui dont on peut craindre quelque mal, ou espérer quelque bien.

Les hommes, en général, sont ainsi faits! Il ne faut ni leur en vouloir, ni les en traiter moins bien. Il faut seulement n'y pas mettre trop de confiance, afin de ne pas se préparer des regrets.

Je continuai, jusqu'en 1789, de mener la vie la plus douce, partagé entre les soins de ma place que j'avais conservée, en même temps que M. d'Ormesson avait repris la sienne, et ceux de l'amitié.

J'eus le bonheur de jouir, pendant cet intervalle, de la considération qui s'attachait à une fonction utile, remplie sans reproche.

Les premiers commis des divers départemens du ministère avaient une influence sur les affaires, qui pouvait n'être pas toujours sans inconvéniens; mais que l'extrême mobilité des ministres, souvent étrangers, par leurs occupations antérieures, à la branche d'administration qu'ils étaient appelés à diriger, rendait inévitable et nécessaire au surplus pour conserver les traditions. Ces fonctionnaires, inamovibles *de fait*, exerçaient naturellement l'autorité de l'expérience et celle du talent qui les avait portés à leur place, à laquelle ils devaient généralement borner leurs prétentions sous un régime essentiellement *aristocratique*. Ils en étaient dédommagés par les égards que l'intérêt personnel est toujours disposé à témoigner à celui qui a le pouvoir de le servir; et le cabinet d'un premier commis était souvent plus fréquenté, même par tout ce qu'il y avait d'élevé dans la société, que l'audience du chef honoraire du département auquel il appartenait. De là, le genre de considération dont je viens de parler, et qui, dans ces temps, devait satisfaire une ambition raisonnable.

La *Révolution* me trouva dans cette situation, qui me paraissait ne me laisser rien à désirer. Elle changea bientôt par les agitations inséparables des troubles politiques qui éclatèrent à cette époque mémorable. Je ne pris néanmoins à ces grands événemens

que la part à laquelle j'étais appelé par mon existence antérieure.

L'administration des finances, proprement dite, ayant été transférée par l'Assemblée constituante à la *Trésorerie nationale* qu'elle venait d'instituer, je passai de mon ancien département, qui se trouvait détruit, à ce nouvel établissement avec tous mes coopérateurs, et je fus nommé peu après par le roi l'un des commissaires chargés de sa direction, sur la proposition qui en fut faite à S. M. par mon ancien collègue M. Tarbé, ministre des contributions publiques, homme également remarquable par des talens très-distingués et par une probité à toute épreuve. Il aurait mérité que la fortune lui fût restée fidèle; elle le trahit au contraire bien cruellement. Quelques mois de ministère lui attirèrent après sa retraite la plus dure persécution, et assurément la plus injuste; mais tout ce qui avait appartenu plus particulièrement à un roi détrôné devait se ressentir de sa destinée déplorable!....

Vers le mois d'avril 1792, M. Tarbé avait quitté le ministère, et il m'avait confié le motif de sa détermination. Convaincu qu'il ne lui était plus possible de faire le bien, il n'avait point hésité à renoncer à sa place, malgré l'extrême médiocrité de sa fortune. Néanmoins, à la suite du 10 août 1792, il fut compris dans le *décret d'accusation* porté contre tous ceux qui, depuis l'établissement de la royauté constitutionnelle, avaient partagé les fonctions du ministère, et il aurait péri avec *les malheureux pri-*

sonniers d'Orléans, lâchement assassinés à leur passage à Versailles pour être transférés dans les prisons de Paris, si mes conseils, et ceux du petit nombre d'amis qu'il avait conservés dans sa retraite, ne l'avaient dissuadé de la résolution qu'il avait prise de se rendre volontairement à la haute cour d'Orléans pour s'y faire juger, tant sa bonne conscience le rassurait contre tout ce qu'il aurait pu craindre de la perversité des hommes!.... Il se décida donc à se tenir caché. Il trouva un asile chez des parens dévoués, et il eut le bonheur de n'y être pas découvert. L'acte de la justice céleste qui signala la mémorable journée du 8 thermidor lui permit enfin de reparaître sans danger, et il se retira dans une petite propriété qu'il avait auprès de la ville de *Sens*, son pays natal. Il était là, vivant dans la médiocrité et sans aucune récompense, après vingt années de bons et utiles services, lorsque je fus appelé au ministère à l'époque du 18 brumaire an 8. Il dut au nouveau gouvernement qui venait de s'établir une pension de six mille francs dont il ne jouit que deux années. Une attaque d'apoplexie termina sa vie avant le temps, et me fit perdre un ami fidèle qui, en me proposant au roi, comme on l'a vu, pour la place de commissaire de la Trésorerie, avait préparé la carrière honorable qui s'est depuis ouverte devant moi.

Il ne voulut point que je m'acquittasse envers lui de cet important service, lorsque, parvenu à mon tour au ministère, je lui témoignai l'intention de proposer au premier consul de le comprendre dans

la première formation du conseil d'état. Les chagrins qu'il avait éprouvés avaient dès lors affaibli sa tête; il ressentait les premières atteintes du mal auquel il succomba depuis; il se refusa obstinément à mon vœu que le premier consul avait bien voulu accueillir, et me priva ainsi de la plus vive jouissance de l'amitié, celle de contribuer au bonheur de son ami. C'est du moins une véritable satisfaction pour moi de payer ici à sa mémoire le juste tribut de ma reconnaissance [1].

Ces détails embrassent et confondent, depuis 1789, deux époques de ma vie que l'ordre des faits exige que je distingue : les temps *antérieurs* et ceux *postérieurs* à mon avénement au ministère.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

RÉVOLUTION.

DE 1789 AU 18 BRUMAIRE AN 8.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, qui aurait pu conserver le système des finances, en l'améliorant, se crut, et

[1] Deux frères de M. Tarbé existent encore, tous deux dignes de lui appartenir : l'un, maître des requêtes et inspecteur général des ponts et chaussées; l'autre, chef de division à l'administration des douanes.

fut peut-être réellement obligée, par sa position, à le détruire.

L'administration fut ainsi condamnée à marcher au milieu des décombres, et à s'organiser, du mieux qu'elle le put, d'après les lois nouvelles.

J'arrivai, comme je l'ai dit plus haut, du département des impositions, qui se trouvait supprimé, à la Trésorerie nationale, au moment où il fallait faire passer, dans les mains des receveurs établis récemment dans les 544 districts qui partageaient la France, les fonctions précédemment remplies par les receveurs-généraux et particuliers des finances, qui n'existaient plus. Ces places avaient été, en grande partie, données à des hommes nouveaux qui n'avaient pas, pour la plupart, la moindre notion de comptabilité, et qu'il fallait pourtant mettre en état d'exécuter des lois de finances qui se multipliaient chaque jour. Ce fut à moi que l'éducation de ces agens fut confiée, et ce soin devint bientôt d'autant plus pénible, que plus tard, la nomination aux places comptables fut donnée aux autorités locales; ce qui amena des changemens continuels dans les receveurs que les factions excluaient tour à tour, et dont il fallait sans cesse recommencer l'instruction. Je m'acquittai du mieux qu'il me fut possible de cette fastidieuse tâche qui exigeait plus de courage que de talent, et je parvins du moins à empêcher qu'il ne s'introduisît, dans cette partie, un désordre qui serait devenu inextricable.

Les recettes et la comptabilité des receveurs for-

mèrent donc ma division particulière, lorsque je fus nommé commissaire, et je prenais part, avec mes cinq collègues, aux objets généraux qui faisaient la matière habituelle des délibérations du comité de la Trésorerie [1].

Pour donner une idée de la fonction principale de ce comité, il est utile que je rappelle que la Tré-

[1] Les deux comptes rendus que je rédigeai en 1793, pour être présentés à *la Convention nationale*, et qui font suite à ce Précis, attestent les difficultés de tout genre que les commissaires de la Trésorerie eurent à vaincre pour accomplir, envers la patrie, les devoirs qui leur étaient imposés*.

Le comité était composé de six commissaires, qui étaient :

M. Devaines, ancien premier commis des finances, sous le ministère du célèbre Turgot, puis receveur général des finances : également remarquable par ses vertus privées, par ses connaissances administratives et par ses talens littéraires.

M. Dutramblay, ancien magistrat de la chambre des comptes, réunissant toutes les qualités qui recommandent un citoyen à l'estime publique, et qui, depuis *la restauration*, a rempli avec honneur les fonctions de directeur général de la caisse d'amortissement, dont il avait été l'un des administrateurs sous mon ministère.

M. Savalette de Lange, ancien garde du Trésor royal, avant la révolution.

M. de La Fontaine, ancien premier commis du Trésor royal, homme très-capable et excellent collègue, mort caissier général de la Banque de France.

M. Lhermina, nommé par la législature, depuis le 10 août, à la place de M. Rouillé de l'Étang, à qui le dérangement de sa santé avait valu la faveur de faire admettre sa démission.

Et moi.

* *Voyez* l'Appendice, page 21.

sorerie nationale avait été instituée dans l'intention de ne laisser au roi constitutionnel aucune influence sur l'emploi des deniers publics. Six commissaires furent en conséquence préposés à la garde du trésor, et trois membres de l'Assemblée furent chargés de surveiller les opérations de ces commissaires qui n'avaient de relations qu'avec le comité des finances de l'Assemblée nationale; ils devaient veiller à ce qu'aucune somme ne fût payée qu'en vertu du décret qui l'aurait mise à la disposition du ministre, et pour l'objet seulement auquel elle aurait été destinée. Les ordonnances délivrées par les divers ministres ne pouvaient être acquittées qu'après que le paiement en avait été autorisé par le *visa* de *trois*, au moins, des commissaires de la Trésorerie, qui, dans le cas où ils jugeaient une ordonnance irrégulière, devaient *en suspendre l'acquittement et en référer au comité des finances*. C'était l'objet de leur travail habituel avec ce comité qui se réunissait trois ou quatre fois par semaine, pour entendre leurs rapports et prononcer sur les difficultés.

Le même ordre fut observé depuis la destruction de la royauté jusqu'au 18 brumaire an 8.

On conçoit combien cette marche devait apporter d'entraves dans les opérations du *pouvoir exécutif*, qui pouvaient être à chaque instant contrariées par les difficultés, plus ou moins fondées, que les commissaires de la Trésorerie étaient toujours les maîtres d'élever, sauf à en référer au comité des finances.

L'exercice de cette prérogative devint, au surplus,

d'un grand danger pour eux, lorsqu'après le 10 août 1792, l'autorité fut passée entièrement dans les assemblées législative et conventionnelle. La France ayant dès lors été gouvernée par les factions qui se succédaient avec rapidité au pouvoir, ce que l'une avait approuvé pouvait être désapprouvé par l'autre; et, dans telle circonstance, il pouvait même arriver, d'après les divers partis qui divisaient les comités dirigeans eux-mêmes, que les uns trouvassent régulier ce que les autres auraient jugé criminel.

C'est ainsi, par exemple, que le général Dumouriez, homme spirituel et brave, mais aventureux et intrigant, au moment où il venait de se rendre maître d'une partie de la Belgique, ayant conçu très-probablement l'idée d'attirer à lui tout le numéraire effectif qui existait à la Trésorerie, dans l'espérance de maîtriser *le gouvernement*, lorsqu'il se serait successivement emparé de tous ses moyens pécuniaires, s'était avisé, contre toutes les règles, de tirer, sur le trésor, des lettres de change payables *en numéraire*, pour des sommes considérables qu'il supposait lui avoir été remises dans le pays conquis.

Le devoir des commissaires était de ne pas faire honneur à ces traites, et elles furent protestées; mais bientôt le général dénonça cet acte à la *Convention* comme *un crime contre la loyauté française*, et il demanda qu'il fût *réparé* et *puni*.

Le comité des finances approuva la conduite des commissaires; mais celui dit de *Défense générale*,

qui considérait le général Dumouriez comme la seule espérance de la patrie, les blâma avec une violence qui les mit à deux doigts de leur perte. Une commission particulière fut nommée pour examiner sévèrement leur conduite dans cette occasion. Il ne s'agissait de rien moins que du soupçon d'*intentions contre-révolutionnaires*, et l'on sait quelle en était la peine !.... Je fus personnellement appelé plusieurs fois au milieu de la nuit avec l'un de mes collègues à cette commission pour y être interrogés.

Nous prouvâmes jusques à l'évidence, par les états des fonds sortis du trésor pour le service de l'armée, que la caisse du payeur avait été constamment garnie de sommes supérieures *de moitié* à celles qu'exigeait le service courant ; que les fonds que le général s'était procurés par des opérations particulières n'avaient par conséquent pas pu être destinés à ce même service ni à tout autre ; et qu'ainsi rien ne pouvait justifier ces opérations *tout-à-fait illégales*.

Néanmoins la crainte de déplaire à un général victorieux était telle, que nous aurions infailliblement succombé dans cette lutte, si nous n'avions pas été soutenus avec un courage et une loyauté rares par le représentant du peuple Cambon qui présidait le comité des finances. Je lui ai dû personnellement dix fois la vie, et il préserva par sa fermeté la Trésorerie tout entière, continuellement attaquée au club tout-puissant des Jacobins.

Ce fut encore par son influence que, dans cette désastreuse période, j'eus la satisfaction de contribuer

à préserver les quarante-huit anciens *receveurs généraux des finances* que la *Convention* avait compris dans le décret qui mettait en jugement les soixante *fermiers généraux* que le tribunal révolutionnaire ajouta à ses nombreuses victimes.

En me rendant le soir à la Trésorerie, j'avais entendu crier ce décret. Je connaissais personnellement tous les receveurs généraux, parce que, avant la révolution, les recettes générales étaient placées dans mes attributions. Effrayé de ce que je venais d'entendre, je me rendis de suite au comité des finances. Je demandai au président comment il arrivait que les *Fermiers généraux* et les *Receveurs généraux* se trouvassent l'objet d'une *même* mesure, lorsque leurs fonctions n'avaient jamais eu rien de *commun*. « Rien de commun? Eh! que veux-tu dire? » (C'est ainsi que l'on se traitait alors!) — « Je vais te l'expliquer.

» Les *Fermiers généraux* prenaient *à bail* la per-
» ception de certains droits dont ils devaient rendre
» *une somme déterminée* au trésor; le surplus leur
» appartenait.

» Les *Receveurs généraux* au contraire étaient
» seulement chargés de *percevoir les contributions*
» *directes*, comme vos receveurs de district les per-
» çoivent aujourd'hui, moyennant une remise ou
» taxation *fixée par la loi*.

» J'ignore quel reproche la *Convention* peut avoir
» à faire aux fermiers généraux; mais assurément
» il ne pourrait s'appliquer aux receveurs généraux,

» qui n'avaient point à remplir des fonctions sem-
» blables. »

Nous parlions au milieu d'une réunion nombreuse et bruyante. Le président agite sa sonnette pour obtenir du silence, et, quand il l'a obtenu, il fait part à l'assemblée de ce que je venais de lui apprendre. On se récrie; on veut que je sois dans l'erreur. J'insiste; je répète ce que j'avais dit au président, j'en atteste la vérité sur mon honneur, et j'offre d'en rapporter la preuve. Enfin on reste convaincu, et le président dit à l'un des membres : « Puisqu'il en est » ainsi, va au bureau des procès-verbaux et *efface* » *le nom des Receveurs généraux* du décret rendu » ce matin. »

C'est ainsi que, par le hasard le plus imprévu, ces quarante-huit anciens fonctionnaires échappèrent au sort de leurs compagnons d'infortune. Aucun d'eux n'a jamais su comment ils avaient eu ce bonheur. Ils furent arrêtés plus tard sous le prétexte des comptes qu'ils avaient à rendre; mais cette arrestation n'eut pour eux aucune suite fâcheuse.

Il se passa, dans ces mêmes temps, à la Trésorerie une scène qui mérite d'être rapportée.

Un jour, le célèbre d'Éprémesnil, ancien conseiller au parlement de Paris, l'un de ceux qui s'étaient montrés en 1788 les plus ardens provocateurs de la convocation des *États généraux*, avait été se promener sur la terrasse des Feuillans, près de la salle de la Convention, où une populace nombreuse se réunissait journellement pour appuyer par ses cla-

meurs les propositions violentes qui se faisaient dans le sein de l'assemblée. Il y fut reconnu, attaqué et poursuivi avec une grêle de coups, depuis les Tuileries jusques au Palais-Royal où il s'était porté, et de là à la Trésorerie qui s'était présentée à lui comme un refuge.

Il devait y avoir toujours *un commissaire présent*. Je venais d'en sortir vers 6 heures, et j'y avais été remplacé par l'un de mes collègues, M. Dutremblay, dont j'ai parlé plus haut.

Ce commissaire était dans son cabinet particulier, dont une fenêtre donnait sur ce qu'on appelle *le Perron du Palais-Royal*, lorsqu'un bruit effroyable l'attira vers cette fenêtre d'où il aperçut une sorte de spectre, couvert de sang, et dont les vêtemens déchirés laissant la moitié de son corps à nu, retombaient, en lambeaux, sur sa ceinture. Il conservait pourtant encore assez de force pour devancer, dans sa fuite, la horde qui le poursuivait et qui se précipita à sa suite dans l'intérieur de la Trésorerie. Elle se composait de plusieurs centaines d'individus qui demandaient à grands cris sa tête. J'ignore comment ils avaient été poussés à cet excès de rage contre cet infortuné.

La garde qui veillait à la sûreté du Trésor, et qui se composait ce jour-là d'anciens grenadiers des gardes françaises, se présenta rapidement pour arrêter la marche de ces furieux, et parvint à former un double cordon qui les séparait de leur victime.

M. Dutremblay arriva aussitôt, par le grand esca-

lier, dans le péristyle où se trouvait M. d'Éprémesnil protégé par la garde, et le fit entrer dans un cabinet vitré où se tenait ordinairement un garçon de bureau. Il essaya ensuite de calmer cette populace par ses exhortations, en même temps qu'il encourageait les grenadiers à la résistance.

Au milieu de ce tumulte et des menaces dont il était personnellement l'objet, il avait conservé assez de présence d'esprit pour faire apporter un lit dans la pièce où se trouvait M. d'Éprémesnil à demi mort, et pour faire demander dans les bureaux s'il n'y avait pas quelqu'un qui pût lui donner les secours dont il avait un si pressant besoin. Il se présenta un employé qui pansa ses blessures et le plaça sur son lit.

Je ne dois pas omettre de dire, en l'honneur de ce sexe si faible en apparence, mais qui, dans les crises révolutionnaires, a porté si souvent le courage jusques à l'héroïsme, que madame d'Épresménil, jeune et fort jolie personne, instruite des dangers de son mari, accourut à la Trésorerie pour les partager; et que, parvenue, au risque de sa vie, à percer la foule, elle s'enferma avec lui dans le cabinet qui ne lui offrait qu'une si frêle défense.

Les choses en étaient là, lorsque, sorti de chez moi dans l'après-midi, je fus informé de ce qui se passait au Trésor, par le commandant d'un détachement de cavalerie et d'infanterie, chargé d'intercepter la communication de la rue qui devait m'y conduire. Après m'être fait connaître,

je demandai le passage pour m'y rendre. Ce ne fut pas sans peine que je pus arriver jusqu'à mon collègue qui m'attendait avec une vive impatience. Je me plaçai sur la dernière marche de l'escalier auquel s'appuyait le premier grenadier du cordon qui séparait les assaillans du fort qu'ils menaçaient, et de là, je pérorais, de mon côté, les plus voisins, comme mon collègue continuait à le faire de l'autre extrémité, lorsqu'un inconnu, dont l'accent m'annonçait un homme du midi de la France, parvint à m'approcher d'assez près pour me demander à voix basse, s'il pouvait m'être utile à quelque chose. « Vous nous » rendriez, lui dis-je, un grand service, si vous pou- » viez vous transporter chez le maire de Paris, et » le déterminer à venir ici sur-le-champ. »

Ce maire était Pétion qui pouvait tout alors. Nous le vîmes paraître peu de temps après l'invitation que nous lui avions fait faire. C'était un homme jeune encore, d'une taille assez élevée, blond et d'une belle figure; il avait le teint fort animé par la chaleur qui était excessive. On l'introduisit dans le cabinet où gisait le malheureux d'Eprémesnil, qui lui dit d'une voix mourante : « Et moi aussi, Pétion, je fus l'i- » dole du peuple!.... »

Ce spectacle et ces mots firent sur ce magistrat populaire une impression telle, qu'il ressortit à l'instant du cabinet, pâle et se soutenant à peine. Nous nous hâtâmes de le faire supporter par deux grenadiers qui le conduisirent dans une petite cour voisine. Nous fîmes en même temps descendre un lit de camp

sur lequel on l'étendit, près de la porte par laquelle on communiquait de cette cour avec la rue Neuve-des-Petits-Champs, et de minute en minute nous faisions demander de ses nouvelles, lorsque l'on vint nous dire qu'il avait disparu, nous privant ainsi du seul appui sur lequel nous avions pu compter pour empêcher un crime!....

Pendant que ceci se passait, il était arrivé deux jeunes gens dont les noms rappelaient des actions honteuses. Ils étaient coiffés du bonnet rouge, en veste, le col de la chemise ouvert : c'étaient deux membres de la *Commune de Paris*, qui se faisaient reconnaître par leur écharpe.

L'homme *qui se noie* saisirait une barre *rouge*, si elle lui était présentée. Nous nous portâmes donc avec empressement vers ces puissances du jour, et nous cherchâmes à les intéresser par la confiance que nous leur témoignions : nous eûmes le bonheur d'y réussir. Ils nous promirent tous leurs efforts pour faire évacuer promptement l'hôtel, et ils nous tinrent parole. Ils haranguèrent si bien les premiers dont ils purent se faire entendre, et qui répétaient à leurs voisins ce qu'ils avaient entendu, qu'en moins d'une heure la foule était complétement écoulée. Il est vrai qu'ils furent secondés par une des plus abondantes pluies que j'eusse jamais vue tomber. Dès que le dernier groupe fut sorti, nous fîmes fermer les portes extérieures, et nous tînmes conseil, avec nos protecteurs, sur les moyens de délivrer nos deux prisonniers, sans leur faire courir de nouveaux dangers.

Le jour tombait; ils nous dirent qu'ils allaient faire venir une voiture de place et deux chevaux de selle; qu'ils placeraient d'Eprémesnil et sa femme dans la voiture; qu'ils se mettraient à cheval aux deux portières; qu'ils feraient précéder et suivre la voiture des deux canons qui existaient, toujours chargés, dans la principale cour de la Trésorerie, pour la défendre au besoin, et qu'ils conduiraient leurs hôtes à une prison, en annonçant au peuple qui se rencontrerait sur leur passage, qu'ils devaient être mis le lendemain en jugement, tandis que réellement on profiterait du calme de la nuit pour les reconduire chez eux.

Tout se passa comme ils nous l'avaient promis.

Une chose qui me frappa beaucoup dans la scène que je viens de retracer, ce fut le propos que me tint le grenadier qui se trouvait placé près de moi au pied du grand escalier. Il me témoigna d'abord toute l'horreur que la barbarie de cette populace lui inspirait; puis il ajouta : « Ce n'est pas que je » puisse prendre aucun intérêt à l'homme qui est » dans ce cabinet; car je n'ai pas oublié qu'il était » l'un de ceux qui avaient excité, en 1788, des insur- » rections contre le roi. Le régiment des gardes fran- » çaises fut commandé pour rétablir l'ordre; mais il » lui avait été défendu de *tirer sur le peuple*, de » sorte que les petards et les fusées, lancés de toutes » parts, venaient nous brûler impunément les mous- » taches. Nous ne l'avons jamais pardonné au Parle- » ment de Paris !... »

Nous eûmes, à la même époque, une autre scène qui aurait pu, dans ces temps d'anarchie, avoir des suites fâcheuses pour nous, et qui finit par n'être que plaisante.

La *Convention*, en même temps qu'elle avait frappé de nombreuses réquisitions *en hommes*, pour grossir ses armées, avait décrété que les femmes de ceux qui seraient mariés, recevraient chaque mois, du trésor public, un secours, *pendant que leurs maris seraient sous les drapeaux*. Leur *présence* devait être *attestée par les conseils d'administration des corps*, et il était ordonné aux commissaires de la trésorerie de faire payer le secours promis, à chacune des femmes qui se présenteraient munies de ce certificat.

A peine cette loi avait été rendue que quelque malveillant s'avisa de faire annoncer, au son de la caisse, dans les divers faubourgs de Paris, que les femmes des hommes qui servaient aux armées, pouvaient se présenter le lendemain, dès le matin, à la trésorerie nationale, pour y toucher la somme qui leur était due.

Nous n'avions eu aucun avis de cette manœuvre. Je me rendis, comme à l'ordinaire, le jour indiqué par cette proclamation, à mon cabinet particulier qui donnait sur la rue Neuve-des-Petits-Champs, et, bientôt après mon arrivée, je fus frappé d'un bruit confus de voix qui annonçait une réunion nombreuse. Je me portai à ma fenêtre d'où j'aperçus environ un millier de femmes qui encombraient

toute la partie de la rue occupée par les bâtimens du Trésor dont on avait eu soin de fermer les portes, dès que, de loin, le bruit avait commencé à se faire entendre. Je me trouvais le seul commissaire présent, parce qu'il était encore de fort bonne heure. J'envoyai un garçon de bureau s'informer de la cause de ce rassemblement. Il questionna, par une fenêtre du rez de chaussée, l'une des femmes qui s'en trouvaient plus rapprochées, et, d'après le compte qu'il me rendit, je chargeai un employé principal de chercher à faire entendre à ces femmes qu'il était impossible de les admettre *toutes à la fois*; mais que, si elles voulaient désigner six d'entre elles, on les introduirait pour expliquer l'objet de leur demande. Cette proposition fut acceptée, et les six députées furent conduites dans notre salle d'assemblée où je ne tardai pas à me rendre.

On juge bien que cette foule ne pouvait se composer que de la plus vile canaille, et que la plupart de ces *prétendues épouses* de défenseurs de la patrie n'étaient, en réalité, autre chose que ce que l'on appelle *des femmes de mauvaise vie*. Je ne les en traitai pas avec moins d'égards, tant il eût été dangereux de leur déplaire! Je les fis asseoir autour du tapis vert, et après les avoir successivement envisagées, j'en remarquai une dont la physionomie me parut moins sinistre que celles de ses compagnes. Ce fut donc à elle que je m'adressai pour savoir ce qu'elle désirait, et, après qu'elle se fut expliquée, je la priai de me remettre *le certi-*

ficat exigé par la loi, pour constater *la présence de son mari sous les drapeaux*. Elle ne l'avait point, *comme je m'en étais bien douté*. Je lui expliquai que l'argent ne pouvant sortir du trésor de la république que *dans les formes prescrites par les lois*, il n'était pas en mon pouvoir de satisfaire, au moment même, à sa juste demande; qu'il était indispensable qu'elle écrivît, sans retard, à son mari, pour réclamer la pièce nécessaire, et qu'aussitôt qu'elle l'aurait reçue, elle pourrait se présenter à la Trésorerie où elle serait payée *à bureau ouvert*. J'invitai ses compagnes à suivre la même marche et à se charger de l'indiquer à la foule qui les avait accompagnées. Elles se retirèrent paisiblement et remplirent leur mission avec tant de succès qu'en fort peu de temps le siége de la Trésorerie se trouva entièrement levé.

En définitive, il en coûta fort peu d'argent au Trésor pour l'exécution d'une loi qui n'avait été qu'une véritable déception.

Dans la célèbre journée du 8 thermidor, la Trésorerie présenta un spectacle qui peut donner une idée du désordre qui régnait dans ces temps malheureux.

J'en étais sorti vers six heures, et je l'avais laissée avec sa garde *ordinaire* qui se composait d'une quarantaine d'hommes et d'un détachement de canonniers, avec deux canons braqués sur la porte d'entrée. Lorsque je revins, vers sept heures et demie, je trouvai la cour principale remplie de plusieurs centaines de gardes nationaux qui étaient venus s'y

établir *sans que l'on sût par quel ordre*; de sorte que, Robespierre n'ayant point été reçu par le geôlier de la prison où il avait été conduit dans la fin de la matinée, et se trouvant en pleine liberté à l'Hôtel-de-Ville, protégé par un corps de canonniers sous les ordres du commandant général Henriot, homme audacieux et qui lui était dévoué, il devenait douteux si cette nouvelle garnison appartenait à son parti ou à celui de la Convention. Dans le premier cas, nous étions prisonniers *de fait* et le Trésor était *envahi*.

Pour sortir d'une aussi pénible incertitude et mettre le Représentant, chargé de la surveillance du Trésor, qui s'y trouvait en ce moment, à portée de donner peut-être un avis utile au comité de Salut public, nous résolûmes, mon collègue Dutremblay et moi, qui nous trouvions seuls à la Trésorerie, de descendre dans la cour principale, d'y faire battre le rappel, de nous placer au milieu du cercle que formerait la garnison, et là, de proclamer le décret qui mettait Robespierre *hors de la loi*. Cette proclamation faite, des cris de *Vive la nation! à bas le tyran!* s'élevèrent de toutes parts. Il n'y eut pas jusques aux canonniers, dont nous avions le plus à redouter les dispositions, qui n'accablassent d'imprécations celui qui la veille était encore leur idole.

Nous remontâmes, dans la confiance que nous avions réellement des défenseurs au lieu d'ennemis, et nous passâmes la première partie de la nuit plus tranquilles, malgré les nouvelles que nous recevions à chaque instant de l'état des choses à l'Hôtel-de-

Ville, et qui variaient sans cesse, comme il arrive ordinairement en pareil cas [1].

Au moment où je sortais de la Trésorerie, comme je l'ai dit plus haut, je fis la rencontre d'un homme qui venait seulement d'apprendre le décret porté contre Robespierre, qu'il regardait comme *un Dieu*. Il s'acheminait à la hâte vers le club des Jacobins, dont il était membre, pour s'assurer plus particulièrement de ce qui s'était réellement passé. Son exagération connue l'avait porté à la dignité éminente de président du *comité révolutionnaire* de mon quartier, où il faisait rage. Mon titre de commissaire de la Trésorerie lui avait cependant imposé, et il m'avait toujours témoigné une bienveillance particulière toutes les fois que j'avais recouru à lui pour quelque service à rendre.

Du plus loin qu'il peut m'apercevoir, il double le pas, et lorsqu'il est à portée d'être entendu : « Eh! » bien, qu'est-ce? me dit-il, serait-il possible que » le bruit qui se répand fût fondé?.... Que veulent-

[1] Le discours dont Robespierre commença la lecture, dans la séance du 8 thermidor, était spécialement dirigé contre l'administration de la Trésorerie, qu'il accusait d'un esprit *aristocratique et contre-révolutionnaire*. Il est vrai que cinq ou six cents de ses nombreux employés n'avaient pu obtenir *le certificat de civisme exigé par la loi*, et qu'ils n'en conservaient pas moins leurs places. On savait que, sous ce prétexte, l'orateur devait proposer la mise en accusation, tant du Représentant chargé de la surveillance, que des six commissaires, et leur envoi au tribunal révolutionnaire dont le jugement ne pouvait être douteux.

» ils donc? *Les choses allaient si bien!!!...* » (Il est vrai qu'il tombait régulièrement cinquante et soixante têtes par jour.) — « Que veux-tu? lui répon- » dis-je, il y a des gens qui ne sont jamais contens! » et je me hâtai de le quitter en faisant de tristes réflexions sur la nature humaine.

Une circonstance particulière de la même journée achèvera de peindre la confusion dont elle offrit l'image.

Vers onze heures du soir, fatigué de l'incertitude dans laquelle nous tenaient depuis plusieurs heures les rapports contradictoires qui nous étaient faits, j'avais donné à un homme de confiance l'ordre de se rendre dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville et de s'en approcher autant qu'il le pourrait, sans trop s'exposer, pour s'informer de ce qui s'y passait. De retour, environ une heure après, il me rapporta qu'il était parvenu à s'introduire dans l'Hôtel de Ville même, et que là il avait vu Robespierre *triomphant et recevant les félicitations des députés que deux sections voisines lui avaient déjà envoyés.* Vingt canons étaient disposés dans la place de Grève, et Henriot s'y trouvait à la tête des canonniers, prêt à exécuter tous les ordres qu'il recevrait; de sorte que si Robespierre avait été un homme de tête, et qu'au lieu de perdre le temps en vains discours, il se fût décidé à marcher sur la *Convention*, il l'eût entièrement détruite et fût resté le maître.

On jugera aisément de l'impression que je reçus de ce rapport. Il me parut évident que le comité de

salut public ignorait les faits, et qu'il s'endormait dans une sécurité qui entraînerait notre perte avec la sienne. Je me décidai donc à m'y rendre pour lui communiquer les détails que je venais de recevoir. Il était à peu près une heure du matin.

Arrivé au Carrousel, j'y trouvai plusieurs milliers de gardes nationaux couchés sur le pavé, où la plupart dormaient, les armes en faisceaux, dans une obscurité à travers laquelle on apercevait à peine, dans le lointain, la faible lumière des lanternes attachées aux grilles de la cour des Tuileries. Je me dirigeai, du mieux que je pus, vers ce point, où je rencontrai des sentinelles qui me refusèrent obstinément le passage. J'imaginai de tourner le palais pour tenter l'entrée par l'issue qui fait face à la rue du Dauphin. Je trouvai, à ma grande surprise, la grille ouverte, sans aucune sentinelle, et je parvins sans le moindre obstacle à une petite porte placée sur la terrasse du château, où se trouvait un factionnaire qui, après m'avoir fait seulement représenter la *carte de sûreté* dont chaque citoyen devait toujours être muni, me laissa pénétrer dans l'intérieur.

Ainsi, tandis que plusieurs milliers de gardes nationaux avaient été rassemblés *pour la défense de la Convention* dans le Carrousel, où ils ne recevaient d'ordre de personne, cent hommes déterminés, qui auraient pris la même route que moi, auraient pu la détruire, sans qu'il se fût échappé un seul de ses membres!...

Je m'acheminais vers le comité de Salut public,

lorsque, traversant un couloir très-faiblement éclairé, je fus heureusement reconnu par une personne qui m'apprit ce qui s'était passé à l'Hôtel de Ville, d'où elle arrivait, depuis le rapport qui m'avait été fait, et me rendit enfin le calme dont j'avais grand besoin.

Je me rendis à la salle de la *Convention* que je trouvai resplendissante de lumières. Les bancs étaient remplis d'un nombre infini de femmes de fort bonne tournure, qui semblaient siéger avec les représentans dont la séance avait été déclarée permanente. Je fis part à celui qui se trouva le plus près de moi de ce que je venais d'apprendre, et la nouvelle s'en répandit rapidement dans l'assemblée; elle y fit éclater des transports de joie dont toutes les voûtes retentirent.

Je me pressai de revenir à la Trésorerie pour faire partager à mes collègues la tranquillité que je venais de recouvrer; mais déjà la grande nouvelle leur était parvenue, et nous nous embrassâmes tous comme des passagers du même navire, échappés au naufrage.

Je remplis les fonctions de commissaire de la trésorerie, depuis 1791 jusqu'au mois de juin 1795; mes collègues et moi avions offert notre démission au 10 août 1792. Une circonstance particulière empêcha que nous ne partageassions, à cette époque, le sort de M. de la Porte, intendant de la liste civile, qui fut envoyé à la mort sous le prétexte qu'il avait soudoyé les auteurs de libelles contre l'assemblée législative.

Dans la journée même du 10 août, une commission extraordinaire avait été nommée pour procéder à une vérification scrupuleuse des caisses de la trésorerie, et rechercher si les commissaires n'avaient pas fourni au roi des fonds pour aider à la contre-révolution.

L'usage s'était établi, dans le principe, de payer la liste civile le *premier* de chaque mois pour *tout le mois courant*. Cette avance, qui n'avait jamais été autorisée, avait été, depuis, réduite à dix jours, de sorte que le second paiement du mois d'août aurait dû se faire *le* 11 *au matin*. Il arriva ainsi que, par le fait, la trésorerie ne se trouvait pas en avance d'une obole. Si le renversement du trône avait eu lieu deux jours plus tard, on aurait trouvé qu'il aurait été avancé, la veille, près de 700,000 francs, et Dieu sait comme une telle avance aurait été interprétée dans ces premiers momens d'effervescence, où l'on voyait la trahison partout!

La commission fit, au contraire, au milieu de la nuit, à l'assemblée, un rapport qui établissait qu'elle avait trouvé les caisses parfaitement en règle, et qu'il n'avait pas été fait la moindre avance *au trésor de la couronne*.

Ce rapport nous valut le refus de notre démission, et nous ne pûmes qu'obéir à l'ordre que nous reçûmes de rester provisoirement à notre poste.

Je me trouve naturellement amené à placer ici un fait relatif au prince infortuné que ses qualités personnelles ne purent préserver de la fureur des partis.

Les commissaires de la trésorerie étaient appelés tour à tour à la présidence de leur comité. Cette présidence durait un mois, pendant lequel celui qui exerçait cette fonction devait, à deux époques, travailler avec le roi. Ce travail se réduisait à mettre sous ses yeux l'état de situation des recettes effectuées, et à présenter à sa signature des ordonnances *en masse*, pour régulariser les sorties de fonds de la caisse générale. C'est à ces formalités insignifiantes qu'avait été borné le concours de l'autorité royale à l'administration du trésor public.

Je me trouvais président du comité de trésorerie au mois d'août 1792, et, le 7, vers sept heures du soir, je dus me rendre aux Tuileries pour le travail accoutumé. Tout annonçait déjà la catastrophe qui se préparait ; les cours étaient, depuis plusieurs jours, inondées d'une populace effrénée, dont les vociférations retentissaient sans cesse. Dans la nuit du 6 au 7, le château avait été plusieurs fois menacé, et le roi avait passé toute cette nuit sur pied, avec sa famille.

Tel était l'état des choses, lorsque le devoir de ma place m'appela auprès de S. M. Ce ne fut pas sans quelque danger que je pus traverser à pied, en costume de cour, la foule qui ne permettait pas l'entrée des voitures. J'arrivai pourtant sans accident, et j'en fus quitte, ainsi que l'homme qui me suivait avec mon portefeuille, pour quelques menaces et quelques injures que je me gardai bien de relever.

Parvenu au cabinet du roi, je vis S. M. sortir de

son appartement, le visage tranquille et se dirigeant, à pas lents, vers l'une des fenêtres qui donnent sur les cours, où elle resta un moment à les considérer; puis elle vint se placer à la table du conseil. Elle y prit une lettre qui l'attendait, et dont, sans doute par distraction, elle chercha à reconnaître l'origine par *le timbre* dont l'enveloppe était frappée. N'ayant pu le déchiffrer, elle me présenta la lettre en me disant : « Voyez donc si vous pourriez » découvrir d'où vient cette lettre ? » Après y avoir jeté les yeux, je lui répondis que le timbre était illisible, et que, si elle le permettait, je romprais le cachet. « Bien, » me dit-elle. Je tirai donc la lettre de son enveloppe et je la lui remis. Elle la lut avec beaucoup de calme; j'eus lieu de penser, néanmoins, par les mots qui lui échappaient, qu'elle contenait des injures et des menaces, et je n'en eus plus de doute, lorsque, en ayant fini la lecture, je l'entendis dire à voix basse, et comme si elle eût été sans témoin : « Au surplus, je suis résigné !... »

Je rendrais mal l'impression que ces mots me firent éprouver. Mon trouble me permit à peine de lui rendre compte des objets que j'avais à mettre sous ses yeux. S.M. les examina avec assez d'attention pour remarquer que les recettes avaient été bien faibles, et elle m'en demanda la raison. « Sire, lui » dis-je, cette époque est celle *des récoltes* à la- » quelle les recouvremens sont toujours le moins » considérables, parce qu'ils ne sont pas poursuivis. »

— « Ah! je comprends, » répondit-il. S. M. rentra dans son intérieur et je me retirai plein des plus noirs pressentimens.

Trois jours après, ils étaient réalisés. Louis XVI était captif avec toute sa famille, et nous pûmes dès lors pressentir les conséquences que l'ordre qui nous fut donné, dans les premiers momens, de rester à notre poste, pouvait avoir pour des fonctionnaires que la défaveur d'une *nomination royale* devait livrer, sans défense, à toutes les attaques de la malveillance et de l'exagération républicaine.

Dans les premiers temps de la Convention nationale, nous fîmes une nouvelle tentative pour recouvrer notre indépendance. Elle n'eut pas plus de succès que la première, et ce qu'il y eut d'assez remarquable, c'est que l'on ne songea pas même à nous donner de nouveaux pouvoirs; en sorte que nous n'en eûmes jamais d'autres que ceux que nous avions reçus du roi.

Je rentre dans l'ordre chronologique dont ces dernières circonstances m'ont un moment écarté.

Après environ quatre années de la vie la plus laborieuse, au milieu d'inquiétudes de tous les genres, excédé de fatigue, je demandai d'abord un congé pour essayer de rétablir ma santé délabrée; et bientôt après, la constitution de l'an 3 ayant été décrétée, je pensai qu'il m'était permis de profiter de cette circonstance pour demander l'autorisation de quitter les affaires, sans avoir à craindre que l'on me fît le reproche de fuir les dangers d'une révolu-

tion que j'avais le droit de regarder comme terminée.

Je me retirai dans la commune de Vic-sur-Aisne, près de Soissons, où j'avais acquis une campagne, à la fin de 1792, dans l'intention de quitter Paris, aussitôt que les circonstances pourraient me le permettre. Je passai là trois ans et demi dans la plus profonde retraite, jouissant d'une indépendance que je n'avais jamais connue, et qui en avait d'autant plus de charmes pour moi. La bonté remarquable des habitans de cette commune, où l'on peut dire que *la révolution* n'avait pas pénétré (tant les mœurs y avaient conservé de douceur), contribua beaucoup à m'attacher à ce pays, auquel je n'ai depuis renoncé qu'avec un vif regret [1]. Je n'avais, à mon arrivée, qu'environ trente-neuf ans, et néanmoins, je regardais ma carrière comme finie, tant le tourbillon et les anxiétés dans lesquels j'avais passé les dernières années de mon séjour à Paris m'avaient inspiré d'éloignement pour reprendre jamais aucune fonction publique! Cependant mes lectures et mes méditations avaient généralement pour objet la partie de l'économie politique qui m'avait toujours occupé. Ce fut là que je préparai et que je mûris les opérations que j'ai depuis exécutées, loin de prévoir alors que je fusse des-

[1] J'y ai laissé un vieil ami (M. Briceau), homme d'une rare délicatesse, et qui m'a rendu, au risque de sa vie, pour la conservation de ma propriété, pendant l'invasion étrangère, des services que je ne puis jamais oublier.

tiné à mettre moi-même ces matériaux en œuvre.

Une circonstance extraordinaire me ramena, au moment où j'y pensais le moins, sur le théâtre que j'avais eu l'intention de quitter pour toujours. J'avais prouvé cette intention, en refusant, dans les premiers momens de ma retraite, au mois de brumaire an 4, époque de l'établissement d'un *Directoire exécutif*, la place de ministre des finances qui venait d'être rétablie, et peu de temps après, celle de commissaire de la Trésorerie, à laquelle le Corps législatif m'avait rappelé par un souvenir qui excita ma juste reconnaissance.

J'étais toujours dans ces dispositions, lorsque, vers le milieu de l'an 6, un courrier m'apporta une lettre du président du *Directoire*, dont aucun des membres ne m'était personnellement connu, par laquelle il m'invitait à me rendre promptement à Paris, pour conférer d'objets qui, me disait-il, ne pouvaient se traiter par écrit.

Le surlendemain j'étais au Directoire, qui me fit part de toutes les contrariétés que les commissaires de la Trésorerie, placés sous la direction et l'autorité immédiates du Corps législatif, lui faisaient éprouver, et des inconvéniens qui en résultaient pour le service public.

Toutes les dispositions arrêtées par le Directoire n'étaient exécutées, me disait-on, que suivant les opinions ou les convenances des commissaires du trésor qui se trouvaient, à son égard, dans une entière indépendance.

Une expédition maritime venait de manquer, parce qu'il n'avait pas convenu à ces commissaires d'envoyer les fonds ordonnés.

Le service courant se trouvait interrompu pour tout le mois où nous étions, parce qu'on avait appliqué, *tout à la fois*, au paiement de la solde arriérée, *la totalité* des fonds disponibles; tandis que la raison eût voulu que cette dépense ne fût mise au courant que par des paiemens *partiels* et *successifs*.

Le Directoire devenait responsable envers la nation de ces fâcheux résultats, et il était sans moyens pour en prévenir le retour [1].

Une idée lui était venue : celle de créer un commissaire général près la Trésorerie nationale, chargé, tant de veiller à l'exécution des dispositions qu'il aurait ordonnées, que de lui rendre compte de toutes les difficultés qu'elle pourrait éprouver, et il avait jeté les yeux sur moi pour cette fonction délicate.

Je ne crus pas pouvoir mieux répondre à ce témoignage de confiance qu'en représentant au Directoire que le but qu'il se proposait ne serait certainement

[1] Le mauvais succès de l'expédition d'Irlande, et la détresse du moment, devaient tenir à d'autres causes. Deux de mes anciens collègues (M. Dutremblay, dont j'ai déjà parlé, et M. Le Monnier, nommé *commissaire*, après le 8 thermidor, à la place de M. *Lhermina*, dans les derniers temps qui précédèrent ma retraite, et aujourd'hui administrateur des monnaies), étaient encore à cette époque, à la Trésorerie, où ils exerçaient une juste influence ; tous deux fort au-dessus du soupçon d'avoir, dans un cas, trahi leur devoir, et dans l'autre, commis une maladresse.

pas atteint : que les commissaires de la Trésorerie verraient nécessairement avec déplaisir un surveillant contre lequel il leur serait facile d'indisposer le Corps législatif qui pourrait, de lui-même, juger cette création inconstitutionnelle ; qu'en admettant qu'il permît ou tolérât cet essai, il était plus que probable qu'il s'élèverait bientôt, entre les commissaires du trésor et celui du Directoire, des discussions auxquelles le comité des finances serait naturellement appelé à prendre part ; ce qui ne ferait qu'ajouter à l'aigreur qu'une partie de l'assemblée manifestait ouvertement contre le Directoire, et dont le commissaire qu'il aurait institué deviendrait infailliblement la première victime.

Le Directoire pesa ces raisons et s'y rendit. Il me témoigna, en même temps, le désir que je restasse à Paris. Je lui représentai que la médiocrité de ma fortune rendrait ce séjour au-dessus de mes moyens. Il poussa la bienveillance jusqu'à chercher à lever cette difficulté, et quelques jours après il recréa pour moi l'ancienne place d'intendant général des postes aux lettres et aux chevaux, sous le titre de *commissaire général.*

Je pris possession de cette place au mois de floréal an 6, et je passai de là, le 19 brumaire an 8, au ministère des finances dont je suis resté chargé jusques à l'époque de *la restauration.*

Le motif que le Directoire exécutif m'avait donné, dix-huit mois auparavant, pour me retenir à Paris, avait été de me tenir à portée de lui pour con-

férer des mesures qu'il se trouverait dans le cas de proposer au Corps législatif, sur les finances.

Cependant, jamais depuis, il n'en fut question entre le directoire et moi, quoique, comme commissaire général des postes, je rendisse toutes les semaines des devoirs à chacun de ses membres qui ne m'en traitèrent pas moins bien.

Le Directoire exécutif se renouvelait chaque année par cinquième. Vers le milieu de l'an 7, M. Sieyes, qui avait siégé à l'Assemblée constituante et à la Convention nationale, fut rappelé de l'ambassade de Berlin, pour prendre la place du directeur sortant, et il se trouva porté à la présidence dans laquelle il rendit, à cette époque difficile, d'éminens services, par l'énergie qu'il mit à combattre, au risque de sa vie souvent menacée, la faction qui s'efforçait de rétablir le règne de l'anarchie. Il prépara ainsi *la journée du* 18 *brumaire* qui, *alors*, sauva la France, et préluda à *la restauration* que nous avons vue s'accomplir quinze ans plus tard.

Sa personne m'était entièrement inconnue. Peu de jours après son arrivée, il m'appela auprès de lui; je pensai qu'il désirait m'entretenir du service des postes. Il m'en parla, en effet, d'abord; mais d'une manière si vague, que je pus facilement juger que ce n'avait été qu'une introduction à une conversation plus sérieuse. Aussi se porta-t-elle bientôt sur la situation dans laquelle il trouvait la France, et dont il ne s'était, me dit-il, point fait une idée dans

l'étranger. Il paraissait que, s'il l'eût connue, il ne se serait pas décidé à quitter Berlin.

Les rues de Paris retentissaient de provocations journalières à la révolte. Une réunion des hommes les plus violens des deux conseils législatifs menaçait de recommencer le club fameux des jacobins. Le Directoire et ses ministres étaient continuellement attaqués dans des pamphlets qui se vendaient publiquement, sans que l'autorité eût le pouvoir d'en arrêter le débordement.

« Que peut faire, me dit-il, un gouvernement » *constitué comme le nôtre*, dans un pays livré à » une aussi effrayante anarchie, *et dont les finances* » *sont d'ailleurs dans un état aussi déplorable!...* » Il ne faut pourtant pas perdre courage; le devoir » d'un citoyen est de se sacrifier pour son pays, et » son dévouement, aidé par quelques circonstances » imprévues, peut remédier à des maux qui avaient » paru d'abord incurables... Je vous quitte pour me » rendre au Directoire. Venez dîner avec moi. »

Ces ouvertures de la part d'un homme que je ne connaissais point, et ce mot glissé *sur l'état des finances*, me firent naître la crainte que les fonctions que j'avais remplies pendant plusieurs années à la Trésorerie et la carrière que j'avais parcourue avant la révolution ne lui eussent inspiré l'idée de me proposer le ministère. Il ne me resta plus de doute lorsque m'étant rendu chez le président du Directoire à l'heure du dîner, je trouvai *seul*, dans son salon, un de ses plus intimes amis (M. Regnier, nommé séna-

teur après le 18 brumaire), avec lequel je m'étais autrefois souvent rencontré dans la société, mais que j'avais, depuis assez long-temps, tout-à-fait perdu de vue. C'était un homme d'un esprit très-délié et que je revis avec plaisir.

Après les premiers complimens, il me proposa de faire un tour dans le jardin en attendant que l'on se mît à table; et là, après m'avoir dit combien son ami avait besoin d'être secondé par des hommes forts, particulièrement dans la partie des finances, qui étaient dans un délabrement auquel, me disait-il, le ministre de ce département était hors d'état de remédier : « Il faudrait là, ajouta-t-il, quelqu'un » qui eût une réputation faite, et dont la loyauté » bien connue pût faire renaître la confiance qui » est entièrement perdue. »

Il me fut aisé de comprendre où tendait ce discours; mais je feignis de n'en pas saisir l'application, et je me retranchai sur la difficulté de trouver un homme raisonnable qui voulût se charger d'une telle responsabilité dans l'état où étaient les affaires.

Le son d'une cloche annonça heureusement que l'on était servi et m'épargna l'embarras d'une explication plus positive. J'en avais toutefois dit assez pour me faire espérer que le rapport qui en serait fait au maître de la maison pourrait empêcher de sa part une proposition directe.

Je m'étais trompé. Quelques jours après, nouveau message du président du Directoire. Je me rendis au Luxembourg où je fus introduit mystérieusement

dans un cabinet auquel conduisait un corridor particulier, et qui se trouvait à côté de la pièce dans laquelle le Directoire tenait ses séances.

Après quelques momens d'attente, je vis sortir de cette pièce M. Sieyes, dont la figure était fort animée, et dont les premiers mots furent : « Quelles gens !... » Il venait probablement d'avoir avec ses collègues une prise dont il n'avait pas été satisfait. « Bonjour, » me dit-il, je vous ai prié de venir me voir pour » vous dire qu'il faut que vous preniez le ministère » des finances. » — « Cela est impossible, » lui ré- » pondis-je. — « Et pourquoi ? » — « Parce que » là où il n'y a ni finances, ni moyens d'en faire, un » ministre est inutile. »

On peut juger par cette réponse de la résolution ferme que j'avais prise de renoncer à ma place et de retourner à ma campagne, plutôt que d'accepter un poste dans lequel il m'était évident que je ne pourrais rendre aucun service.

Je trouvai le président du Directoire beaucoup plus traitable que je ne m'y étais attendu. Il convint que, dans la situation où se trouvait le gouvernement, et d'après la manière dont on traitait ses ministres, une telle fonction devait convenir à peu de monde. « Cependant, me dit-il, si vous persistez » dans votre refus, vous aurez le regret de voir le » choix du Directoire tomber sur un homme tout- » à-fait incapable pour cette partie. » Il me nomma Robert Lindet. « Eh bien, répondis-je, *usez encore* » *celui-là*. Peut-être arrivera-t-il dans l'intervalle

» quelque événement qui pourra permettre de se dé-
» vouer avec quelque espérance de succès. Car les
» choses ne peuvent pas durer comme elles sont. »
— « Allons, répliqua-t-il, espérons et prenons
» patience. »

Il me quitta, et je me retirai très-satisfait du résultat d'une entrevue dont je n'avais pas espéré que l'issue pût m'être aussi favorable.

Sept mois environ s'écoulèrent depuis ce moment, jusqu'à la journée mémorable du 18 brumaire.

Cet événement me fit réfléchir profondément sur le parti que j'aurais à prendre si le ministère venait à m'être de nouveau proposé. « La France, me di-
» sais-je, est aux abois. L'anarchie est prête à nous
» dévorer. Le règne sanglant de Robespierre va re-
» commencer, si l'homme extraordinaire que le ciel
» semble avoir chargé de notre salut vient à échouer
» dans sa généreuse entreprise; et il échouera inévi-
» tablement, si tous les hommes capables de le se-
» conder ne se réunissent pas autour de lui. Comme
» guerrier, comme législateur, ses preuves sont déjà
» faites. On peut tout attendre de son courage et de
» son génie pour la direction générale des affaires;
» mais il lui faut des coopérateurs qui, chacun dans
» leur partie, puissent l'aider pour les détails qu'il
» ne peut pas connaître, et à qui les moyens d'exé-
» cution soient familiers. Sans doute de grands périls
» l'environnent et le succès est incertain; mais, tout
» calculé, il vaut mieux mourir honorablement à la
» brèche en servant son pays, que de tomber sans

» défense et sans gloire sous les coups des assassins, » et il n'y a point de doute que tel ne fût le sort de » tous les hommes honnêtes qui ont échappé aux » bourreaux de 1793, si la horde qui nous menace » venait malheureusement à ressaisir le pouvoir. »

Je passai la nuit dans ces réflexions, et à mon lever, je reçus de M. Sieyes, qui avait été nommé la veille, par les conseils législatifs, l'un des trois consuls provisoires, l'invitation de me rendre auprès de lui. Je ne doutai point que ce ne fût pour me renouveler la proposition qu'il m'avait déjà faite, et je partis pour le Luxembourg déterminé à l'accepter.

Je fus introduit dans le même cabinet où il m'avait reçu la première fois. A peine y étais-je entré que je le vis sortir de la salle de réunion et venir à moi, en me disant : « Eh bien ! vous m'avez refusé il y a » six mois ! » — « Eh bien, répondis-je, j'accepte » aujourd'hui. » — « Je vous reconnais là, répliqua-» t-il, en me tendant la main. Entrez là-dedans, » vous y trouverez le général. »

Je trouvai en effet un personnage qui ne m'était connu que par la haute renommée qu'il s'était déjà acquise; d'une taille peu élevée, vêtu d'une redingote grise, extrêmement maigre, le teint jaune, l'œil de l'aigle, les mouvemens vifs et animés. Il donnait, lorsque j'entrai, des ordres au commandant de la garde. Après que celui-ci se fût retiré, il vint à moi de l'air le plus gracieux. « Vous avez, me dit-il, » long-temps travaillé dans les finances ? » — « Pen-» dant vingt ans, général ! » — « Nous avons grand

» besoin de votre secours, et j'y compte. Allons,
» prêtez serment; nous sommes pressés. »

Cette formalité remplie, il ajouta : « Le dernier
» ministre du Directoire va être informé de votre
» nomination. Rendez-vous dans deux heures au
» ministère pour en prendre possession, et donnez-
» nous, le plus tôt que vous le pourrez, un rapport
» sur notre situation, en même temps que sur les
» premières mesures à prendre pour rétablir le ser-
» vice qui manque partout. Venez me voir ce soir à
» ma maison de la rue de la Victoire (c'est ainsi que
» la rue Chantereine s'appelait alors), nous cause-
» rons plus amplement de nos affaires. »

Je me retirai pour exécuter les ordres que je venais de recevoir.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

MINISTÈRE ET RESTAURATION.

Ce période de ma vie a été consacré successivement aux travaux du ministère, sur lesquels la Notice historique que je reproduis me dispense d'entrer ici dans de nouveaux développemens; et à ceux de la chambre des députés, à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir pendant les sessions de 1815, 1816, 1817 et 1818. L'objet de ceux-ci est suffisamment

indiqué par les *opinions* et écrits divers qui font partie de ce recueil.

Deux de ces écrits (de 1815) et les observations que l'on m'avait mis antérieurement dans la nécessité de publier, en 1814, feront assez connaître les attaques auxquelles je fus en butte, à ces deux époques, sans que je les eusse provoquées [1].

On pourra juger s'il avait été généreux, particulièrement en 1815, de profiter de la position difficile et délicate dans laquelle m'avait placé un acte de dévouement qui n'offrait guère, à tous ceux à qui la reconnaissance le fit partager, que *des périls*, pour me susciter, *sans le moindre fondement* [2], des embarras qui auraient pu devenir très-sérieux pour l'un de mes anciens collègues (M. le

[1] Une note placée à la suite de ce précis contient d'autres faits relatifs aux derniers événemens qui ont précédé immédiatement *la restauration*, et qui m'ont paru pouvoir offrir quelque intérêt *.

[2] Rien n'eût, en effet, été si facile que de constater, *dès les premiers momens*, que les ministres des finances et du Trésor n'*avaient pris aucune part* au traité relatif à la négociation de 3,600,000 de rentes provenant de la caisse d'amortissement, et l'on aurait ainsi évité l'éclat, au moins inutile, de la nomination d'une commission pour examiner s'il n'y aurait pas lieu *à recours contre nous*, pour raison d'une opération à laquelle nous étions demeurés *entièrement étrangers*.

Cette commission présidée par M. le baron Lainé, dont le caractère honorable est si universellement connu, n'hésita

* *Voyez* l'Appendice, page 59.

comte Mollien) et pour moi, si le titre que l'assemblée électorale du département de l'Aisne m'avait si noblement conféré ne nous avait facilité les moyens d'en triompher. Nous dûmes en partie ce succès à la loyauté du nouveau ministre des finances, M. le comte Corvetto, homme d'esprit, juste et bon; pour qui je l'avais été, moi-même, dans d'autres temps, et qui (chose assez rare) ne l'avait point oublié. C'est par ce ministre que fut proposée au roi l'ordonnance.... *qui aurait dû l'être avant lui!*... et qui mit fin à cette misérable tracasserie.

Ce serait montrer à mon tour aussi peu de générosité que de m'appesantir sur des procédés que la *faiblesse humaine* peut ne pas laisser tout-à-fait sans excuse.

Tout ressentiment doit d'ailleurs en être effacé par un témoignage honorable de confiance, que je n'ai pu considérer que comme une faveur *purement généreuse*, puisque mes antécédens ne m'y donnaient aucuns droits.

La nécessité d'*une légitime défense* me justifiera,

point à déclarer *qu'aucune responsabilité n'avait pu être encourue* par les deux ministres en cette circonstance.

Il ne s'agissait plus que de soumettre la conclusion du rapport de la commission à la sanction du roi; et, cependant, plusieurs mois après, ... dans un moment d'effervescence!.... un pamphlet violent lancé dans la chambre des députés, et distribué *sous mes yeux!*...

Mais, écartons un trop pénible souvenir.

j'ose l'espérer, des détails dans lesquels je suis forcé d'entrer sur cette dernière circonstance de ma vie.

La place de gouverneur de la banque de France me fut proposée au mois de mars 1820, par mon ancien collègue, M. le comte Roy, devenu ministre des finances. Mon premier mot fut *un refus*, dans les termes, bien entendu, qui convenaient à la démarche obligeante du ministre. Il savait que j'avais refusé, quelque temps auparavant, la direction générale de la caisse d'amortissement et que le roi avait daigné approuver mes motifs qui seront facilement pressentis par ceux auxquels on va me voir céder plus tard. Il n'eut pas moins la bonté d'insister en me faisant remarquer que la place dont il s'agissait, *par son entière indépendance*, *par l'importance de cet établissement public*, et par *la nomination royale*, était, après le ministère, du petit nombre de celles qui pouvaient convenir à la position dans laquelle je m'étais trouvé depuis vingt-cinq ans; que je ne prendrais d'ailleurs *celle de personne*, le roi n'ayant pas nommé de gouverneur depuis *la restauration*. Je lui demandai le temps d'y réfléchir, et, après avoir consulté quelques amis, je lui répondis que j'acceptais, *dans l'espérance* qu'il voudrait bien marquer l'époque de mon avénement par la concession d'une faveur que les actionnaires de la banque avaient sollicitée, sans succès, depuis plusieurs années. Il s'agissait de la permission de se partager treize à quatorze millions composant une *réserve* qui provenait des retenues

faites, annuellement, sur les bénéfices, en exécution des lois, et qui ne se trouvait plus d'aucune utilité pour l'objet auquel elle avait été originairement destinée. Il voulut bien me promettre de présenter, dans la session des chambres, ouverte alors, le projet de loi nécessaire, et il me tint parole avec sa loyauté accoutumée.

Il n'avait point, en effet, été pourvu, depuis 1814, à la place de gouverneur, devenue, en 1818, définitivement vacante par la rentrée du dernier titulaire à la cour de cassation. Dans les premiers jours qui précédèrent *la restauration*, le *commissaire provisoire* des finances, sous le *gouvernement provisoire*, avait seulement pris sur lui de conférer, par une décision particulière, le titre de *gouverneur provisoire* à l'un des membres de la régence; tandis que, conformément à l'article 11 de la loi du 22 avril 1806, *qui régit encore aujourd'hui cet établissement*, *le titulaire*, *absent depuis peu de jours*, avait été remplacé, *de droit*, par le premier *sous-gouverneur* qui se trouvait à son poste. Cette disposition était, par conséquent, d'une part, *sans objet*, et de l'autre *illégale*. Le maintien des deux sous-gouverneurs la rendit, au surplus, sans inconvénient pour l'*administration*, au moyen de ce que ceux-ci restèrent investis du *droit légal* d'en assurer provisoirement la marche.

Aussi la départition de l'escompte au commerce (qui est l'*acte principal et habituel* de l'administration de la banque) et qui doit être *arrêtée défi-*

nitivement par *le gouverneur*, après que les vérifications nécessaires ont été faites sous ses yeux, s'est-elle constamment opérée, conformément à la loi, *sous l'approbation du premier sous-gouverneur*, depuis le deuxième trimestre de 1814, jusqu'à mon installation, au mois d'avril 1820, ainsi que l'attestent les bordereaux déposés aux archives.

Cependant l'article qui me concerne, dans *une Biographie des ministres* récemment publiée, supposant qu'il existait, à l'époque de ma nomination, *un gouverneur légalement institué*, répète (ce que des feuilles publiques avaient elles-mêmes répété, vingt fois, depuis six ans) *que mon prédécesseur* avait *refusé* le traitement de *cent mille francs* que je n'avais pas fait difficulté d'*accepter*, et il renouvelle en même temps *des insinuations plus perfides encore*.

Si l'ouvrage dont il s'agit n'était pas du genre de ceux qui ont le privilége *de se placer dans les bibliothéques*, à la faveur de l'attrait qu'ils offrent à la malignité, et de l'attention qu'il est naturel de supposer que l'auteur a mise à constater les faits qu'il rapporte, j'aurais continué de garder à ce sujet le silence que les redites de feuilles qui ne laissent que des traces *passagères*, ne m'avaient pas déterminé à rompre; et peut-être (pour le dire en passant) eût-il été *bien* que le soin de rétablir la vérité m'eût été, au moins en partie, épargné!

Quoi qu'il en soit, puisque l'on a voulu donner, au contraire, plus de consistance à des assertions

qui tendent, en inculpant en quelque sorte ma délicatesse, à altérer la considération que je me suis efforcé de mériter, je dois à mes amis et à moi-même de donner enfin les explications que l'on a rendues nécessaires.

L'article biographique dont je suis forcé de parler, se termine ainsi :

« M. le duc de Gaëte a voté, dans la session » de 1815, *avec la minorité*; mais dans les sessions » de 1817, 1818, 1819 et 1820, il a quitté *les* » *bancs de la minorité* pour voter *avec les minis-* » *tres : aussi*..... a-t-il été nommé gouverneur de la » banque, avec un traitement de *cent mille francs* » que M. Laffite a toujours *refusé* de toucher. »

Ma défense, sur ces divers chefs d'accusation, est facile à établir.

Premièrement, il est *de notoriété* que j'ai constamment occupé *la même place* à la chambre à laquelle j'avais cessé d'appartenir, *depuis la session de* 1818[1], et quant à mes votes, *les opinions* qui composent le deuxième volume de ce recueil, mettront les personnes qui me feront la faveur de les lire, à portée de fixer leurs idées sur le mérite de l'espèce d'inculpation que l'on a eu l'intention de diriger contre moi. Elles pourront particulièrement remarquer que ma dernière session, celle de 1818, a été celle dans laquelle je me suis trouvé, d'une manière plus marquante, en opposition avec les propositions du ministère ; non,

[1] *Voyez* l'Appendice, page 59.

à la vérité, par *système* ou par aucun sentiment *de malveillance*, mais parce que les lois proposées, sur les finances, m'avaient paru susceptibles des plus dangereuses conséquences. Le projet présenté pour le règlement définitif des budgets des exercices 1815, 1816 et 1817, *renversait entièrement les principes et les formes établis par les lois précédentes*, à la rédaction desquelles j'avais concouru, et auxquelles aussi (je ne crains point de le dire), *on doit l'ordre qui s'est maintenu, depuis, dans la comptabilité de nos finances.*

Après avoir inutilement invité, en particulier, le ministre à retirer son projet, afin d'éviter une sorte d'éclat que la commission chargée de son examen, et dont je faisais partie, était loin de désirer, nous n'hésitâmes point à y substituer une rédaction nouvelle qui en changeait entièrement *l'esprit* et les *dispositions*, et je défendis nos propositions, par une *opinion lue à la tribune*, qui se trouve au nombre de celles comprises dans ce recueil. Elles furent mieux défendues encore par les improvisations multipliées dans lesquelles notre rapporteur (M. le comte Roy) déploya le beau talent qui le distingue. Ces propositions furent adoptées, à la presque unanimité de la chambre, et me valurent personnellement, de la part de l'un des ministres (qui n'existe plus), le reproche d'avoir, avec la commission, *envahi la prérogative royale*. Je lui fis une réplique sévère, et cessai, dès ce moment, de le voir.

Je dus combattre également, par deux opinions

que je reproduis, diverses dispositions du projet de loi concernant les *voies et moyens* de 1819, et celui concernant le changement de l'*année financière*.

Je ne rappelle ces circonstances que pour mettre mes lecteurs en état de juger si ma conduite aurait pu autoriser un homme *de bonne foi*, et qui se serait donné la moindre peine pour connaître la vérité, à attribuer ma nomination au gouvernement de la banque, deux ans plus tard, *à d'anciennes complaisances contraires à mes obligations d'homme public*.

Je dois en même temps déclarer que je n'avais jamais eu même le faible mérite de m'y être *refusé*.

Secondement : si l'auteur anonyme avait rempli son premier devoir, celui de vérifier les faits, il aurait facilement appris, d'abord, ceux que j'ai rappelés plus haut et dont l'exactitude est incontestable. Ces faits l'auraient sans doute convaincu qu'il avait été mal informé, et que M. Lafitte n'avait pas réellement *pu refuser* un traitement auquel *sa position particulière* ne lui donnait pas plus de droit qu'à tout autre membre de la régence; que, conséquemment, personne n'aurait eu celui de lui proposer, non plus que de l'autoriser à le percevoir. En effet, la loi ne l'attribue *qu'à un titulaire nommé par le souverain, ayant prêté, en cette qualité, serment entre ses mains*[1]; et lui seul peut en ordonnancer le paiement.

Il était d'ailleurs naturel de présumer que, si

[1] *Voyez* l'Appendice, page 65.

M. Lafitte, appelé *légalement au gouvernement de la banque*, avait éprouvé, *à raison de sa fortune*, de la répugnance à suivre l'exemple des fonctionnaires publics de tous les temps; le sentiment des convenances l'aurait du moins déterminé à refuser *la place elle-même*, pour ne point avoir à refuser le *traitement* qui y est affecté par la loi, dont l'intention n'a apparemment pas été qu'il ne pût être accepté par le titulaire, sans que ce dût être le *sujet* d'un *reproche* avoué par la délicatesse.

On peut dire aussi (généralement parlant) qu'il est des positions de fortune qui, peu propres déjà à signaler *le désintéressement*, le rendraient *lui-même* sans *mérite*.

Il y avait donc, dans toutes les suppositions, pour louer *convenablement* M. Laffite, tout autre chose et beaucoup mieux à dire.

Mais il est évident qu'ici *la louange* n'a été inspirée que par le désir *de créer un prétexte à l'insulte*, et l'on ne peut du moins reprocher à l'anonyme de ne s'être pas montré *conséquent à son intention*.

La moindre enquête lui aurait appris de plus, 1°. que je n'avais accepté, du traitement de ma place, que *la portion fixée par la loi*, en *refusant* (ce qui cette fois *est exact*) *les divers accessoires simplement autorisés par les statuts*; 2°. que j'avais également renoncé, en faveur d'un établissement intéressant (la caisse d'épargne des ouvriers), à un très-beau logement qu'il occupait, *depuis la res-*

tauration, et dont j'aurais eu, comme j'aurais encore aujourd'hui, le droit de réclamer la disposition.

Que cette conduite que je rappelle *à regret*, (comme doit le prouver mon silence, *depuis six ans*, sur des *personnalités* que, jusque là, j'avais pu mépriser), que cette conduite, dis-je, ne méritât ni *remercîmens*, ni *éloges*, j'en suis tout-à-fait d'accord;

Mais avait-elle mérité des injures?...

C'est à l'opinion à prononcer... *Sub judice lis est.*

J'abuserais de l'indulgence de mes lecteurs en prolongeant une justification déjà bien longue, et à laquelle la gravité des accusations pourra seule faire trouver grâce à leurs yeux.

Au moment où je viens de terminer ce Précis, j'achève, dans mon nouveau poste, et dans une situation paisible; heureux de l'harmonie qui règne sous mes yeux, dans le sein d'une administration uniquement animée du sentiment des devoirs importans qu'elle remplit; entouré d'une famille justement chérie et d'un petit nombre d'amis éprouvés; j'achève, dis-je, une carrière qui n'a point été exempte d'agitations et de traverses auxquelles il n'a pas été en mon pouvoir d'échapper. J'éprouve ainsi que ce n'est pas dans les positions plus élevées que l'on peut espérer le degré de bonheur auquel il est permis à l'homme de prétendre.

Février 1826.

APPENDICE.

APPENDICE.

NOTE

Sur un des articles d'une *Biographie* des ministres, publiée en 1825, et sur une circonstance relative aux élections du département de l'Aisne, pour la session de 1819.

Avec un peu moins de malveillance ou de prévention, le *biographe anonyme* aurait jugé lui-même qu'il y aurait de l'inconséquence à supposer que celui qu'il *reconnaissait* avoir voté *avec la minorité* dans une session où la difficulté de *sa position politique* lui aurait conseillé de capter la faveur du *parti dominant*, avait, plus tard, sacrifié *ses devoirs* à *un vil intérêt*. Je n'hésite point à le dire; on ne citera pas une seule circonstance de ma vie qui ait pu autoriser un aussi odieux soupçon.

Il est vrai que, conservant *une entière indépendance*, je n'ai jamais examiné par quelle partie de la chambre une proposition était appuyée. J'ai voté indistinctement avec *la droite*, avec *la gauche*, avec *les ministres*, suivant la direction que mes faibles lumières ont donnée à mon opinion dans chaque affaire. Ainsi, par exemple, dans la même session où j'avais combattu des propositions importantes du gouverment, je n'ai point hésité à voter *avec lui* pour le

maintien du *monopole du tabac*, et j'agirais de même encore aujourd'hui, parce que je suis intimement convaincu que, tant que les finances auront besoin des 40 à 42 millions que cette branche de revenu procure au Trésor, il sera impossible de les obtenir par un procédé plus commode et plus doux pour les contribuables, dont les intérêts bien entendus ne sont pas toujours d'accord avec les raisonnemens les plus favorables *à la popularité*. Elle a son prix, sans doute, mais il faut savoir la *mériter*... et l'*attendre*. Elle finit toujours, tôt ou tard, par distinguer ses *vrais* de ses *faux* amis. Combien n'en avons-nous pas vu d'exemples[1] !

[1] Ce n'est pas que je veuille élever la vaine prétention de ne m'être jamais trompé ; mais il ne serait bon à rien que j'ajoutasse que, du moins, dans aucune circonstance, *ma bonne foi n'avait été en défaut ;* car, les grands mots de *conscience* et de *conviction* pouvant servir de retranchement à la mauvaise foi elle-même, on aurait droit de trouver ma justification incomplète. Que l'on conclue donc, si on le veut, que le collége électoral de l'Aisne avait sagement fait de ne pas me réélire en 1819, et je promets de ne pas appeler de ce jugement, persuadé que l'on aura en même temps la loyauté de reconnaître que ce n'était pas par le motif qui, comme on va le voir, me fut opposé, que ma réélection eût pu être convenablement combattue.

Il eût été si simple de dire qu'un *orateur* devenait nécessaire !... Qu'aurait pu opposer à une telle objection un homme à qui la faiblesse même de son organe interdisait absolument l'accès de la tribune ?

Le but était également atteint.... mais la malignité n'était pas satisfaite !...

Peut-être y a-t-il eu, pour tous les membres de l'assemblée qui ont tenu une conduite semblable, quelque mérite à se placer dans une situation dont on n'avait à attendre, de toutes parts, que des désagrémens ou des injures.

Telle est en effet, dans les assemblées politiques, à certaines époques, la condition de tous ceux qui ne se soumettent pas à voter *invariablement* avec un *parti*, quelle que puisse être d'ailleurs, sur chaque question en particulier, *leur opinion personnelle*; je l'éprouvai particulièrement en 1819, où ma réélection fut écartée par une accusation sur laquelle je ne crois pas pouvoir me dispenser de donner quelques explications.

Lorsqu'il fut connu que la série, dans laquelle le département de l'Aisne se trouvait placé, devait être renouvelée pour la session de 1819, un ancien préfet de mon département, que je suis loin de soupçonner d'aucune connivence dans cette affaire, témoigna un vif désir d'être appelé à la chambre des députés. Cette ambition n'avait en elle rien que de naturel, et était d'ailleurs justifiée par un talent que je me plais à reconnaître. Malheureusement, je faisais obstacle à son succès, et une circonstance habilement saisie offrit un moyen de surprendre et de m'aliéner, *pour le temps nécessaire*, l'opinion de la majorité qui avait toujours été si bienveillante pour moi.

On avait fait arriver dans la chambre une pétition au nom *des bannis* (*depuis les cent jours*); on y établissait que leur bannissement était *illégal*, et l'on

opposer de plausible [1], on proclama de nouveau qu'en votant *contre les bannis* j'avais voté *contre ma réélection*. L'on parvint ainsi à changer instantanément à mon égard les dispositions de la majorité de l'assemblée électorale de mon département [2].

Je n'opposai rien à cette manœuvre, dont le succès servit réellement mes convenances personnelles, en me faisant rentrer enfin dans la vie privée, devenue mon premier besoin.

[1] On crut pouvoir me répondre qu'*en* 1815, mon département n'avait pas jugé qu'il dût *user de réserve*, lorsqu'il s'était agi de m'appeler à la députation.

Comme si la moindre réflexion n'aurait pas dû faire apercevoir que, dans les deux circonstances, l'*espèce* n'avait été nullement la même!

Comme si *réserve* et *abandon* étaient synonymes!

Comme si la même *réserve* qui devait être *utile*, dans un cas, n'aurait pas été *meurtrière* dans l'autre!!...

Mais voilà comme l'*esprit de parti* raisonne!

Il est vrai que le point essentiel ici n'était pas de raisonner *juste*. Il fallait uniquement faire prendre le change au collége électoral *qui allait s'assembler;* peu importait que, plus tard, les choses vinssent à s'éclaircir!...

Il faut avouer que si la liberté de la presse ne se recommandait que par de *pareils exemples*, on devrait peu s'étonner qu'elle trouvât difficilement des partisans.

[2] Ce qu'il y eut de remarquable, dans cette circonstance, c'est que la réélection d'un de mes voisins, que je pourrais citer, et qui avait voté *avec moi*, dans cette question, fut annoncée (avec beaucoup de justice) comme *honorable pour son collége électoral*, dans la même feuille qui, par ce motif, avait proclamé *mon inéligibilité!*

NOTE ET ÉCLAIRCISSEMENS

SUR CE QUI S'EST PASSÉ, EN 1825,

DANS LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Il m'est revenu qu'une feuille publique, que je ne lis point, s'était occupée de moi, en 1825, dans une vue toute semblable à celle de l'article biographique que j'ai rapporté, et qu'il en était résulté quelques incertitudes sur les motifs de ma conduite dans une circonstance que je ne puis dès lors me dispenser de rappeler.

Il s'agissait de l'opinion que la majorité de la Commission de surveillance de la caisse d'amortissement, dont j'ai l'honneur d'être membre, avait exprimée, l'année dernière, sur l'intention que M. le directeur général de cet établissement lui avait annoncée, *d'agir exclusivement sur les* 3 *pour cent*, aussi long-temps que les 5 se trouveraient dans une situation *plus avantageuse* que cette nouvelle partie de la dette publique.

C'est encore *à un calcul purement personnel* que

l'on s'est plu à attribuer ma détermination dans cette occasion.

Il semble que celui qui se constitue *bénévolement* juge dans une question quelconque, devrait au moins l'étudier soigneusement avant de prononcer son arrêt, surtout s'il devait être tel que la délicatesse pût elle-même en souffrir. Or, je ne vois point qu'ici ce devoir ait été, en aucune façon, rempli.

La première chose à faire était d'examiner quelle était *la constitution* de la Commission de surveillance de la caisse d'amortissement; et la loi du 28 avril 1816 était là, pour apprendre que cette Commission n'avait été instituée que pour *surveiller*, non pour *diriger*, et que jusques en 1825, les règles de sa surveillance avaient été déterminées, *de la manière la plus positive, par la loi même* qui l'autorisait seulement à rappeler, en cas de nécessité, ses dispositions au directeur-général; *sans, toutefois, que les observations qu'elle lui transmettrait fussent obligatoires pour lui.*

Il aurait convenu ensuite de prendre connaissance du rapport fait, l'année dernière, au nom de la Commission, aux deux chambres, et l'on y aurait vu qu'elle avait soumis à *l'autorité législative*, pour laquelle elle exerce la surveillance que cette autorité

s'est spécialement réservée, les diverses questions que la loi présentée pour la création des 3 pour cent ferait naître, et dont la solution serait indispensable pour éviter que l'action de l'amortissement ne fût livrée *à un arbitraire qui n'avait point existé jusque là*, et dont la Commission devrait se trouver réduite à *observer simplement les effets*, pour le compte qu'elle aurait à en rendre aux deux chambres.

Enfin, en jetant les yeux sur la loi rendue, on aurait facilement reconnu qu'aucune des questions présentées par la Commission *n'avait été résolue :* qu'ainsi le directeur-général était resté entièrement abandonné *à son libre arbitre*; et que *la Commission* s'était trouvée elle-même sans aucune *règle positive* sur laquelle elle eût pu fonder une objection à transmettre au directeur-général sur le parti auquel il s'était arrêté.

L'observation de ces faits aurait vraisemblablement conduit un homme dont je n'ai point de raisons de suspecter *la bonne foi*, à reconnaître que *la majorité* de la Commission de surveillance avait pu, sans que l'on fût autorisé à lui supposer des motifs *reprochables*, adhérer à une résolution du directeur-général *qui ne blessait aucune disposition législative* et qui, de plus, dans les circonstances où elle fut prise, *pouvait se défendre avec au moins autant d'avantage que toute autre*.

Il est en effet incontestable que la loi de conversion *a créé des intérêts nouveaux*, et introduit *un nouvel ordre de choses* dans lequel je ne vois plus (et peut-être est-ce ma faute) comment on pourrait contester *la légalité* d'une *préférence* accordée, d'après les circonstances, *à une partie* de la dette *sur une autre qui se trouverait plus sensiblement en souffrance* : car c'est principalement dans l'intérêt *des créanciers*, qui se lie intimement à celui du *Crédit*, que l'amortissement est établi : celui du *débiteur* ne peut, d'après tous les principes, se présenter qu'en seconde ligne : d'où il suit (pour le dire en passant) *principalement, et dans tous les cas*, qu'il ne paraîtrait pas exact de prétendre qu'aujourd'hui l'amortissement doive ses préférences à la dette dont *l'intérêt serait le plus élevé*.

Et ce n'est que parce que la conséquence nécessaire de l'adoption de la loi *de conversion* n'avait point échappé, en 1825, à la Commission de surveillance : c'est uniquement parce qu'elle avait jugé qu'après l'adoption de la loi nouvelle, la législation antérieure deviendrait *sans application*, dès que *l'homogénéité de la dette qui en était la base* aurait disparu, qu'elle avait pu réclamer *de nouvelles règles* dont elle ne se fût pas trouvée dans le cas de manifester le besoin, *si elle eût été dans une persuasion contraire*.

Aussi ne puis-je comprendre mieux, aujourd'hui, que je ne l'avais fait en 1825, sur quel motif la Commission (*qui n'avait pas d'ailleurs le droit de commandement*) aurait pu fonder *une objection* à la résolution que le directeur-général de l'amortissement avait prise, ni quel autre conseil on pourrait dire qu'il eût été *de son devoir* de lui donner, lorsque les 5 et les 3 pour cent étant tombés simultanément *au-dessous du pair*, il s'agissait, ainsi qu'elle l'avait fait pressentir aux Chambres, d'opter entre les diverses alternatives, d'opérer, soit *exclusivement* ou sur *l'intérêt le plus fort*, ou sur *le capital le plus élevé*; soit *concurremment* sur *les deux*, en déterminant les proportions (*pour lesquelles on n'avait aucune espèce de base*); soit sur celui des fonds qui se trouvait *le plus éloigné du pair*, etc., et que la loi *ne s'était point expliqué*.

Cependant il fallait agir !..

Ces considérations m'auraient déterminé *à adhérer purement* et *simplement* à la résolution du directeur-général, comme l'avait fait *la majorité* de la Commission, *sur cinq membres présens*, si je n'avais pensé que, dans l'état des choses, *nous n'étions pas même appelés à intervenir dans cette affaire*, *autrement* que pour recueillir les faits qui devraient entrer dans notre rapport annuel; opi-

nion dont *l'effet* était le même, en dernière analyse, que celui de *l'adhésion formelle* de la majorité.

Tels ont été les motifs de ma détermination personnelle. L'opinion publique décidera si on les a équitablement appréciés.

Je n'ajouterai qu'un mot : j'ose penser que dans le compte que j'ai rendu de ma vie tout entière, on m'a vu constamment fidèle au *devoir* et à *l'honneur*; et je ne crains point que, depuis six ans que j'occupe ma nouvelle place, personne m'accuse d'avoir donné lieu, dans aucune circonstance, même de soupçonner que je l'exerçasse *dans un tout autre intérêt* que ceux de cet important établissement, et du *crédit*, qui ne peuvent se séparer. Cinquante années d'une vie publique, ainsi passée sans reproche, dans des situations souvent difficiles, ne pourraient-elles pas mériter que les opinions professées dans des matières *qui en comportent la diversité*, fussent du moins présentées, par ceux qui ne les partageraient pas, comme appartenant à une *erreur de l'esprit*, dont nul n'est exempt, non à *un vice du cœur*, dont tous les antécédens repousseraient le soupçon ?...

Ce n'est pas sans un véritable regret que je me suis vu forcé à une nouvelle justification que je me

suis appliqué à resserrer dans ses plus étroites limites, et dont j'aurais vivement désiré, par divers motifs, que le soin *obligé* de ma considération personnelle ne m'eût pas imposé le pénible devoir.

NOTE

SUR LA BANQUE DE FRANCE.

On sait comment un ordre de choses aussi extraordinaire que celui qui avait été introduit, d'une manière inaperçue, en 1814 à la Banque, s'était prolongé jusques en 1820, par suite des démarches qui avaient été faites à la première époque et depuis, pour obtenir le rapport de la loi de 1806, sous le régime de laquelle la Banque a constamment prospéré depuis vingt ans, mais qui contrariait quelques vues personnelles. Une note insérée au *Moniteur* du 19 février 1821 contient à ce sujet des renseignemens curieux.

On y voit particulièrement que le *gouvernement de la Banque* a été institué, en 1806, dans le triple intérêt du *gouvernement* (c'est-à-dire de l'*ordre public*), du *commerce* et *des actionnaires*; et pour donner à tous ces intérêts des garanties qu'ils n'avaient pas trouvées *complètes* dans l'organisation antérieure.

On y voit aussi que la loi du 22 avril 1806, constitutive du *nouveau* privilége dont jouit *aujourd'hui* la Banque, n'a réellement fait que consacrer les principes *des statuts primitifs*, rédigés par *les pre-*

miers fondateurs de cet établissement, *dans toute leur indépendance.*

En effet, l'article 14 de ces statuts, *littéralement conservé* dans la loi de 1806, était ainsi conçu :

« L'assemblée générale (composée des deux cents » plus forts actionnaires) se réunit *de droit* le 25 ven- » démiaire de chaque année. Elle *entend ce jour-là* » le compte *résumé* des opérations de l'année précé- » dente, et elle *procède, par la voie du scrutin,* » *aux nominations des régens et censeurs.* »

Par une autre disposition également *conservée littéralement* dans la loi de 1806, l'assemblée générale peut être *convoquée extraordinairement*, lorsque les censeurs et le conseil général *le jugent nécessaire.*

Ainsi *les premiers fondateurs* avaient attribué à l'assemblée générale qu'ils établissaient les facultés indispensables pour assurer la marche des affaires, qui n'aurait pu l'être par le concours *de l'universalité des actionnaires.*

Une des places de censeur et trois de régens devant vaquer *chaque année*, ils jugèrent nécessaire que l'assemblée générale pût se réunir *de droit annuellement à une époque déterminée*, pour *procéder à ces nominations*; sans doute pour ne pas faire dépendre les renouvellemens d'*une convocation* qu'une régence qui aurait voulu se perpétuer aurait pu retarder ou négliger.

Ils jugèrent en même temps convenable que l'assemblée fût *informée* des résultats des opérations

faites pendant l'année précédente, et qu'elle en *entendît* le compte.

Là, leur parurent se borner *les besoins* de l'établissement auxquels il s'étaient uniquement occupés de pourvoir, sans qu'ils eussent songé à donner à chacun des membres de l'association une *importance individuelle* inutile à ses intérêts, confiés à des hommes du *choix de ses représentans*, et dont la consistance personnelle, ainsi que leur position dans le monde, ont généralement offert, comme elles offrent spécialement aujourd'hui, toutes les garanties désirables.

Ils avaient dû considérer qu'une association telle que celle de la Banque, composée d'actionnaires nombreux, *étrangers les uns aux autres et incessamment mobiles*, ne pouvait être assimilée *à une société particulière*, formée entre un petit nombre d'individus liés par un acte formel pour un temps déterminé, pouvant agir par eux-mêmes dans l'intérêt commun, et conservant naturellement le droit de diriger, de surveiller, de *quereller* même, au besoin, *le gérent* qu'ils se seraient volontairement donné pour assurer d'autant mieux la marche de leurs affaires.

Ils avaient parfaitement compris que si de telles facultés étaient attribuées aux actionnaires de la Banque; d'une part, on ne trouverait point de régens et de censeurs, *de quelque consistance*, qui voulussent se soumettre à de pareilles conditions; et de l'autre, qu'il suffirait de quelques brouillons, possé-

dant *momentanément* un certain nombre d'actions, pour porter le désordre et le trouble dans les opérations de l'établissement.

Aussi n'avaient-ils déterminé une réunion *annuelle* et *de droit* des représentans de la masse des actionnaires, *à jour fixe*, que pour *deux objets prévus*, dont l'assemblée aurait (disent les statuts) à s'occuper *ce jour-là* (ce qui excluait l'idée qu'elle pût faire *ce même jour* toute autre chose), et avaient-ils subordonné les *réunions extraordinaires* à la proposition *unanime* des trois censeurs, et à la *délibération du conseil général.*

La loi de 1806 a agi dans le même principe. Elle a conservé aux actionnaires le droit de se faire représenter par les deux cents plus forts actionnaires pour nommer les censeurs et les régens; mais ceux-ci, *une fois élus*, deviennent *ses mandataires directs* pour l'exercice des attributions qu'elle leur confie.

Il est certain que l'on n'achète point des actions dans la vue *d'exercer une autorité quelconque*; mais uniquement dans l'intention *de percevoir un dividende*. On ne conçoit donc pas que quelques amours-propres aient pu s'irriter de ce que l'on contestait à l'assemblée générale le droit *d'excéder* les attributions qui lui appartiennent.

Que l'un de ses membres désirât recevoir, *dans la séance* même, des renseignemens qu'il obtiendrait plus convenablement et sans la moindre difficulté du *gouvernement de la Banque*; point de doute que

le président, ou tout autre membre du conseil général, ne se fît un devoir et un plaisir de le satisfaire.

Mais de là, à faire des motions d'ordre, des discours *tout au moins oiseux*, des propositions à soumettre à la délibération d'une assemblée qui n'a point été instituée pour *délibérer* (dans sa *réunion annuelle*), etc., il y a une grande distance, et c'est là ce que les statuts primitifs n'autorisent pas plus que la loi qui régit, depuis vingt ans, la Banque.

Ces principes avaient été rappelés chaque année dans les discours des présidens, *depuis l'origine de l'établissement, sans qu'une seule voix se fût jamais élevée pour les contredire.*

Ce n'est que par une conséquence des aberrations de 1814, signalées dans la note *du Moniteur*, que quelques membres de l'assemblée générale ont pu croire sa position changée, lorsqu'en réalité, elle n'a pas cessé d'être *la même*, et telle que *les statuts primitifs* (*convertis, depuis, en loi*) l'avaient déterminée.

Il est résulté de là, particulièrement depuis 1820, des tiraillemens pénibles, et aussi quelques inconvenances qui n'ont pu que déplaire à la généralité de l'assemblée.

Mais, en se reportant aux principes que l'on vient de rappeler, on concevra aisément comment, dans la réunion du mois de janvier 1826, le président avait refusé d'occuper l'assemblée d'une proposition portant que « l'assemblée générale priait et *char-*

» *geait au besoin* MM. les députés, ses co-actionnai-
» res, de se réunir, etc. »

Qu'une telle proposition (sauf à en changer la rédaction qui blessait les convenances) eût été faite dans une assemblée *extraordinaire*, réunie pour cet objet dans les formes voulues par les statuts, il n'y aurait pas eu la moindre difficulté à ce qu'elle fût soumise *à la délibération* de l'assemblée.

Mais il est évident qu'elle était tout-à-fait étrangère à l'objet de l'assemblée *annuelle*, pour laquelle la faculté de se réunir *de droit*, à une époque *fixe*, n'a été limitée par les statuts à *deux objets déterminés*, que précisément pour empêcher qu'elle ne s'occupât de rien qui y fût étranger, et pour qu'elle ne pût être appelée à *délibérer sur toute autre affaire* que lorsqu'elle aurait été convoquée *extraordinairement*, *sur la proposition des censeurs*, *et en vertu d'une délibération du conseil général.*

Cette restriction, dont on ne peut contester la sagesse, était d'ailleurs d'autant moins susceptible d'inconvéniens pour les actionnaires, en général, qu'indépendamment de la faculté qu'ils ont *de cesser de l'être à volonté*, la voie *des pétitions*, soit au gouvernement, soit aux chambres, leur est ouverte pour toutes les réclamations qu'ils auraient à faire, *sans qu'aucune délibération préalable de l'assemblée des deux cents plus forts d'entre eux soit nécessaire.*

Cependant, dans la séance du mois de janvier 1826, pour ne pas s'exposer à troubler la paix d'*une réunion de famille*, le conseil général a jugé, *avec*

l'assentiment du gouverneur, que l'assemblée pourrait être *consultée sur le vœu* qui avait été manifesté par plusieurs de ses membres, qu'une pétition fût présentée aux chambres pour demander la répartition de la réserve formée depuis le mois de juillet 1820. On a considéré que si cette condescendance n'était pas *dans les termes rigoureux des statuts*, elle ne pouvait du moins former *un précédent* dont on pût s'autoriser plus tard pour leur porter une véritable atteinte, à laquelle l'assemblée générale serait sûrement d'ailleurs la première à s'opposer.

Voilà la vérité sur un incident défiguré dans les journaux qui avaient été mal informés.

On a cherché aussi à persuader que le *gouvernement de la Banque* exerçait sur elle un pouvoir *absolu*. Cette sorte de reproche dont l'effet, s'il était fondé, serait infailliblement de compromettre le crédit de la Banque, qui repose sur son indépendance, est en contradiction manifeste avec les dispositions textuelles, comme avec l'esprit de la loi qui a placé toutes les garanties dans la nécessité du *double concours* et *de l'assentiment respectif* du *gouverneur* et *de la régence* dans toutes les délibérations.

NOTE

SUR LE VOYAGE DE BLOIS, EN AVRIL 1814.

A l'époque de la campagne de 1814, l'impératrice Marie-Louise avait été nommée régente; et, lorsque les étrangers furent près de Paris, elle eut à délibérer sur la question de savoir si le gouvernement devait quitter la capitale. Un conseil extraordinaire fut convoqué dans la nuit qui précéda l'entrée des troupes alliées, et émit, à la presque unanimité, l'avis que *quitter Paris, c'était tout perdre.*

La régente semblait partager cette opinion; mais elle ne la manifesta que par des larmes, et l'influence des princes détermina le départ.

La peur fut pour beaucoup dans cette résolution qui préparait des dangers plus réels; mais on sait que la peur ne raisonne pas.

Tous les membres du sénat et du conseil d'état reçurent donc l'avis de se tenir prêts à partir, au moment qui leur serait ultérieurement indiqué, et nous nous retirâmes pour aller nous-mêmes arranger nos affaires; ce qui devenait d'autant plus pressant que l'on s'était battu toute la journée aux portes de la ville dont la prise semblait inévitable, et, qu'en la quittant, nous ne pouvions prévoir si

nous serions assez heureux pour y rentrer jamais. Tout ce qui appartenait de plus près au gouvernement devait en effet rester livré, dans sa retraite, sans défense et sans appui, à toutes les chances des vaincus.

J'employai le reste de la nuit à faire préparer mes bagages et à arrêter définitivement mes dispositions testamentaires, que je fis déposer le matin dans les mains de mon notaire.

Le canon et les fusillades avaient recommencé de se faire entendre vers les cinq heures. Fatigué de ce bruit et de ma complète inactivité, dès que celui de mes chefs de division (M. Le Grand) qui, dans l'ordre accoutumé, devait travailler avec moi ce jour-là, fut rendu à son bureau, je le fis appeler et nous mîmes nos affaires au courant. Je donnais les dernières signatures, au bruit toujours croissant de l'artillerie, lorsque je reçus l'ordre du départ. L'impératrice s'était mise en route plusieurs heures auparavant, et l'ordre portait de la rejoindre au château de Rambouillet.

Je montai aussitôt à cheval, accompagné d'un ami fidèle (*M. Clouet, l'un des receveurs particuliers des contributions de la ville de Paris*), qui voulut, malgré mes observations, reconnaître, par cet acte de dévouement, les marques d'intérêt et d'amitié qu'il avait reçues de moi, ainsi qu'une partie de sa famille, dans le cours de mon ministère. Nous fûmes suivis de deux hommes à cheval et d'une voiture chargée qui devait en rejoindre une autre que

j'avais envoyée, dans la nuit, à Versailles où elle m'attendait. Cette précaution m'avait paru nécessaire pour le cas (qui pouvait très-bien arriver) où notre sortie de Paris aurait éprouvé des obstacles aux barrières qui étaient étroitement gardées; et où la voiture qui devait nous suivre n'aurait pas pu les franchir après nous, tandis que j'espérais y réussir mieux par la vigueur des chevaux que nous montions.

Ma prévoyance devint inutile. Toutefois je pus un moment n'en pas juger ainsi, lorsqu'en approchant, au petit pas, de la barrière, je vis la garde se grouper aux portes. Le commandant du poste, quand nous fûmes à portée de voix, me cria : « M. le duc! est-ce que vous nous quittez? — Non, » lui dis-je (avancant toujours *au pas* pour ne pas » inspirer de défiance), je me rends à Rambouil- » let, auprès de l'impératrice qui doit y passer quel- » ques jours. » Le groupe s'ouvrit alors et nous passâmes sans aucune difficulté. Une fois sortis de la ville, nous pressâmes la marche de nos chevaux, et bien nous en prit; car peu après notre passage des nuées de Cosaques interceptèrent la route que nous avions suivie.

Nous arrivâmes vers trois heures à Versailles où nous fîmes un court et triste dîner à la suite duquel, après avoir renvoyé à Paris l'une de mes voitures et une partie de mes gens, nous nous acheminâmes vers Rambouillet, suivis de trois chevaux de selle conduits par un palefrenier dont je jugeai

prudent de faire accompagner la voiture, pour les cas extraordinaires qui pourraient survenir et exiger une marche plus rapide.

Nous arrivâmes, vers onze heures du soir, à Rambouillet; nous y trouvâmes tout dans la confusion. L'impératrice en était déjà partie. Les équipages des princes, qui y étaient encore, encombraient les cours; et les appartemens l'étaient également de toute leur suite. Je les vis un moment. Le prince Joseph me dit que l'impératrice se dirigeait vers Chartres et qu'il partait à l'instant pour la suivre.

La nécessité de donner quelque repos et de faire prendre de la nourriture à nos chevaux nous força de nous arrêter à Rambouillet où je me fis livrer des chambres dans les *communs*. Nous nous jettâmes deux heures sur nos lits, et, vers trois heures du matin, nous nous remîmes en route pour Chartres. Arrivés dans cette ville nous apprîmes que l'impératrice l'avait déjà quittée avec les princes. Il nous fallut encore y passer la nuit et ce ne fut qu'après quatre jours de marche, que nous atteignîmes enfin l'impératrice à Blois.

Nous fûmes là, plusieurs jours, dans la plus cruelle anxiété, sans nouvelles ni de l'empereur, ni même de Paris dont les communications avec nous étaient complétement interceptées. Les ministres se réunissaient habituellement au palais de l'impératrice, où ils passaient une grande partie des journées.

Un matin nous fûmes convoqués extraordinaire-

ment, de très-bonne heure. Il y avait eu une scène très-vive entre l'impératrice et les princes qui, effrayés du voisinage des Cosaques que l'on savait à dix lieues de nous, avaient voulu l'entraîner, malgré elle, à Tours. Elle avait résisté, en déclarant que les ministres étant réunis à Blois, pour l'aider de leurs conseils, elle ne se déterminerait que d'après leur opinion. On l'avait menacée de l'enlever de force; mais elle s'était montrée, contre son ordinaire, tellement ferme dans sa résolution, que l'on s'était enfin décidé à nous appeler.

Nous fûmes unanimement d'avis que, si le voisinage dont on semblait s'effrayer, présentait quelques dangers, ils ne pouvaient menacer l'impératrice ni le prince son fils sur lesquels il était impossible que l'empereur d'Autriche n'eût pas les yeux toujours fixés : que ce ne pouvait être que par *son influence*, et par *la volonté générale des puissances alliées* que nous étions libres encore, lorsque nous nous trouvions, depuis plusieurs jours, sans défense et à la discrétion d'un corps de troupes placé aussi près de notre résidence; que nous apprendrions certainement, d'un instant à l'autre, les dispositions qui avaient nécessairement été faites pour soustraire l'impératrice et le jeune prince à tout péril; et en effet nous étions encore en délibération lorsqu'on annonça l'arrivée de trois aides de camp de l'empereur d'Autriche, de celui de Russie et du roi de Prusse, qui avaient l'ordre de les conduire à Orléans, où nous reçûmes celui de les suivre le lendemain.

Nous nous retirâmes pour aller faire les préparatifs de notre départ, et pendant que nous nous en occupions, il nous parvint une quantité de lettres et de journaux qui nous apprirent tout ce qui s'était passé à Paris depuis que nous l'avions quitté.

Je partis pour Orléans, avec un de mes collègues, M. le comte de Sussy, dès le point du jour, afin d'éviter l'encombrement du cortége de l'impératrice, et nous eûmes à nous applaudir de notre diligence; car un parti de Cosaques s'était rapproché, pendant la nuit, de la route qu'elle devait suivre, et fit ce que ces barbares appellent *un houra*, sur la queue du convoi; pillant, dans les voitures, l'argent, les bijoux et tout ce qui se trouvait à leur convenance. Un homme à cheval courut, à toute bride, en porter la nouvelle à l'impératrice, et l'un des aides de camp qui l'accompagnaient (celui de l'empereur de Russie) s'empressa de prendre le cheval du courrier pour se porter avec rapidité vers le lieu du désordre, qu'il parvint à faire cesser. Il exigea même quelques restitutions des pillards; mais on juge qu'elles durent être fort incomplètes. Le reste du voyage se passa paisiblement.

A Orléans les ministres se rendirent auprès de l'impératrice pour prendre ses ordres. Cette princesse, après les avoir remerciés des dernières preuves de dévouement et de fidélité qu'elle venait d'en recevoir, leur déclara que, leurs services lui devenant désormais inutiles, *ils pouvaient disposer d'eux comme ils le jugeraient à propos.*

Nous partîmes donc le lendemain, de très-grand matin, mon collègue et moi, en nous dirigeant vers Paris. Nous nous étions proposé de coucher à Étampes, ne pouvant, avec nos chevaux, pousser plus loin, sans leur avoir donné au moins une nuit de repos; mais nous trouvant dans cette ville encore de bonne heure, l'impatiencé de parvenir au terme de notre voyage nous détermina à les laisser à Étampes, et à nous faire conduire à la poste. Il n'y avait que des chevaux excédés, qui, après avoir fait déjà plusieurs courses, venaient de rentrer et n'avaient trouvé, pour réparer leurs forces épuisées, que *du son mouillé* qu'ils mangeaient, au lieu d'*avoine*, dont il n'existait plus, dans le pays, un seul grain, qui fût resté à la disposition des propriétaires. Ces pauvres animaux furent encore condamnés, après leur frugal repas, à nous faire continuer notre route. Nous ne pûmes être mieux servis à la poste suivante, de sorte qu'en approchant de Paris, et encore à deux postes de distance, nous nous trouvâmes engagés, à l'entrée de la nuit, au milieu des Cosaques qui parcouraient la route, *ventre à terre*, dans tous les sens, et dont les bivouacs étaient établis dans les champs qui la bordaient de droite et de gauche, présentant le hideux spectacle d'hommes, de femmes et d'animaux de toute espèce, entassés et couchés pêle-mêle; dormant ou mangeant à la lueur des feux qui éclairèrent également notre marche jusqu'aux portes de Paris.

Nous arrivâmes, au surplus, sans avoir essuyé aucune insulte. Nous en fûmes vraisemblablement préservés par le grand nombre de troupes qui couvraient la route, avec la consigne d'empêcher tout désordre. Il eût pu en être autrement, si nous étions tombés à travers quelque corps isolé qui eût eu l'espérance de nous maltraiter et de nous piller impunément.

COMPTE

RENDU A LA CONVENTION,

PAR LES COMMISSAIRES
DE LA TRÉSORERIE NATIONALE,

De leur Administration, depuis le 1er. *juillet* 1791.[1]

Les six commissaires entrèrent en fonctions le 1er. juillet 1791. Ils firent sur-le-champ les dispo-

[1] L'institution de la Trésorerie nationale fit disparaître l'ancien ministère des finances. L'Assemblée constituante en partagea les attributions entre un ministre de l'intérieur, un ministre des contributions publiques et le comité de Trésorerie, qui en recueillit la part principale, sous la surveillance du comité des finances de l'assemblée.

Le ministre des contributions fut seulement chargé du soin d'assurer l'assiette et la perception des impôts. Les deniers une fois versés par les percepteurs dans les caisses des receveurs de district, y étaient exclusivement à la disposition des commissaires de la Trésorerie, qui devaient pourvoir au paiement de toutes les dépenses générales, dans toute l'étendue de la république, conformément au budget législatif dont ils étaient les gardiens, sous leur responsabilité personnelle. Ils durent aussi subvenir, dans l'*étranger*, aux frais de tous les services des armées, depuis qu'elles eurent franchi les frontières. Des délégués de la Trésorerie étaient placés auprès de ces armées, munis des pouvoirs qui leur étaient nécessaires pour maintenir l'observation rigoureuse des règles, et résister à toute prétention contraire.

sitions relatives à la nouvelle organisation de la Trésorerie, et commencèrent leurs travaux. Rien ne leur serait plus précieux que de pouvoir en faire connaître la marche et les développemens depuis le moment de leur installation jusqu'à celui où *de nouveaux commissaires seront élus*; mais quelqu'étendue que l'on voulût donner à un compte, ce détail serait impossible, parce que, pour en prendre une idée juste et complète, il n'existe d'autre moyen que celui de parcourir une correspondance immense, de lire les procès verbaux des séances, les délibérations, les conférences avec les comités des finances, les mémoires, états, rapports que les commissaires ont fournis; et enfin, de reprendre toutes les opérations journalières.

Ils sont donc forcés de se réduire à faire connaître l'esprit dans lequel ils ont opéré, les résultats en masse qu'ils ont obtenus, les obstacles qu'ils ont rencontrés; c'est en conformité de ce plan qu'ils vont présenter quelques détails sur les deux parties qui constituent leur administration : *la recette et la dépense*.

RECETTE.

Au moment où les commissaires de la Trésorerie entrèrent en fonctions, ils se trouvèrent, pour la partie des recettes, au milieu des débris de l'ancien régime, sans que celui qui devait le remplacer eût encore reçu une organisation suffisante. Pour l'intelligence et la clarté de l'analyse que l'on va déduire, il est nécessaire de rappeler le passé.

Avant 1791, un petit nombre de receveurs généraux versait directement, et en masse, au trésor public, le produit des impositions qu'il recevait en détail, des mains des receveurs particuliers.

Au 1er. juillet 1791, les receveurs généraux et particuliers venaient d'être supprimés. Les premiers avaient cessé entièrement leurs fonctions au 1er. janvier; les seconds devaient achever l'exercice 1790, et ils remettaient leurs recouvremens au trésor public par l'intermédiaire des commis aux recettes générales qui existaient dans le chef-lieu de chacune des ci-devant généralités. Ce changement au mode antérieur n'était pas très-sensible, et il était à peu près indifférent pour l'administration du trésor public.

Mais, à compter de 1791, les impositions se trouvèrent réparties, d'après la nouvelle division de la France, en départemens et en districts; ces derniers étaient au nombre de 544; dans chacun d'eux était établi un receveur, et il avait été ordonné que chacun de ces receveurs verserait directement à Paris le produit de ses recettes.

Il fallut donc organiser la trésorerie nationale, de manière à ce que la multiplicité de ces rapports, nouveaux pour elle, n'y opérât aucune confusion, et que la situation de chacun des 544 receveurs pût être suivie avec une vigilance capable de prévenir, de leur part, tout abus des fonds versés dans leurs caisses; ce double objet eût été moins difficile à remplir, si ces receveurs avaient dû, comme dans le principe, ne recevoir que les contributions foncière,

mobilière, et les patentes; mais bientôt les contributions indirectes y furent ajoutées, puis les produits des ventes des sels et tabacs nationaux; puis encore le remplacement des droits supprimés en 1790; enfin les réunions successivement ordonnées ont été telles, qu'aujourd'hui ces receveurs sont chargés de dix-huit natures de perceptions différentes; de plus, les recouvremens de trois exercices (1791, 1792 et 1793) marchent actuellement de front : de là l'extrême difficulté de la surveillance et de l'ordre.

Dès le commencement de leur activité, les commissaires de la Trésorerie adressèrent, à chacun des receveurs, une instruction générale et détaillée sur toutes les parties de leur manutention; pour la leur faciliter, ils leur firent passer des registres tout formés et des bordereaux imprimés, conformes aux diverses dispositions de l'instruction générale; ils leur recommandèrent instamment d'adresser, le premier de chaque mois, au caissier général comptable, le montant entier de leurs recettes.

Si le nouveau système de l'impôt s'était trouvé consolidé dès ces premiers momens; si la répartition des contributions foncière et mobilière avait été faite partout; si les rôles avaient été en recouvrement, l'administration de la Trésorerie n'ayant plus à établir qu'un ordre invariable, sa tâche aurait été plus facile à remplir; mais le retard qui avait existé, la lenteur que l'on prévoyait encore dans la confection du répartement et des rôles des contributions directes, avaient déterminé l'Assem-

blée constituante à décréter, le 28 juin 1791, que, provisoirement, il serait payé par tous les contribuables, moitié de leur taxe de 1790, à-compte des contributions foncière et mobilière de 1791, sauf l'imputation à faire de ces à-comptes, lorsque les rôles des deux nouvelles contributions seraient en recouvrement.

Les instructions à donner aux receveurs de district ne purent donc plus porter sur un ordre de choses constant et immuable; il fallut les modifier, pour un temps, relativement aux opérations provisoires que nécessitait l'exécution de la loi du 28 juin 1791, et préparer les moyens de faire un jour une imputation exacte, tant sur la contribution foncière, que sur la contribution mobilière, de ce qui, dans les à-comptes payés, se trouverait appartenir à l'une ou à l'autre de ces deux contributions.

Si l'on considère que la plupart des receveurs de district remplissaient des fonctions absolument nouvelles pour eux, que les formes de la comptabilité étaient inconnues au plus grand nombre; que les administrations destinées à les surveiller n'étaient pas elles-mêmes encore familiarisées avec un genre d'opérations, pour lesquelles l'expérience et l'habitude sont surtout nécessaires, on concevra que, pour prévenir le désordre si dangereux dans la manutention des recettes, il a fallu que la marche de chacun des receveurs fût, pour ainsi dire, suivie pas à pas; que les instructions, les circulaires, les modèles d'états fussent sans cesse renouvelés; que

chaque difficulté reçût une prompte solution; que l'administration de la Trésorerie ne se lassât point de répondre aux mêmes questions, de voir reparaître la même confusion, de corriger les mêmes fautes; et l'on reconnaîtra que ces rapports journaliers avec cinq cent quarante-quatre comptables, ont dû exiger autant d'activité que de précision.

Une circonstance particulière a multiplié extrêmement la correspondance. Aussitôt que le paiement des à-comptes sur les contributions de 1791, a commencé à faire rentrer quelques fonds dans les caisses de districts, ces premières ressources furent d'abord appliquées par les corps administratifs à toutes les dépenses, au paiement desquelles ils jugèrent utile de pourvoir; en sorte que la plus grande partie des fonds propres au Trésor public, se trouvait généralement détournée de sa véritable destination.

Dès que les commissaires de la Trésorerie reçurent les premiers bordereaux de situation des receveurs de district, ils furent frappés de cet inconvénient, et reconnurent de quelle importance il était de prévenir une confusion qui eût rendu toute comptabilité impraticable. Ils demandèrent, à chacun des receveurs, des états détaillés de tous les mandats qu'ils avaient acquittés jusque-là.

Ces états se trouvèrent composés d'une foule de dépenses de toute nature, dont les unes concernaient le service de la guerre, d'autres celui de l'intérieur; celles-là faisaient partie de la dette publi-

que; celles-ci regardaient l'administration des domaines nationaux; plusieurs enfin étaient purement locales, et ne pouvaient être imputées que sur les sous pour livre additionnels, qui cependant n'existaient pas encore.

Il fallut classer tous ces objets; faire sortir de la dépense des receveurs ce qui était étranger à leur comptabilité; leur tracer la marche d'après laquelle ils devaient obtenir le remboursement des dépenses générales qu'ils avaient acquittées, et se mettre ainsi en état de rendre au Trésor public les fonds qui en avaient été détournés.

Il s'offrit une autre difficulté à vaincre. Les rôles de 1791 n'étant point faits, on ne payait, comme on l'a dit, que des à-comptes sur les contributions foncière et mobilière indistinctement; les sous pour livre additionnels n'existaient pas : cependant l'administration nécessitait des frais indispensables, il fallait y pourvoir; le produit des à-comptes payés y était appliqué sans règle ni mesure, et l'on s'habituait ainsi à employer, à des dépenses locales, des fonds destinés au service public.

Les commissaires de la Trésorerie jugèrent qu'il était instant de remédier à un inconvénient d'une aussi grave conséquence; ils sentirent qu'ils réclameraient vainement le versement, au Trésor public, de la totalité du produit des rôles d'à-comptes, lorsque, par-là, les corps administratifs se seraient trouvés privés du seul moyen d'acquitter les dépenses urgentes de leur administration. Ils pensè-

rent qu'ils serait utile, sous tous les rapports, de considérer les rôles d'à-comptes, comme contenant une portion représentative des sous pour livre additionnels, et d'autoriser les receveurs, à prélever, sur leur recette effective de chaque mois, un sixième destiné à tenir provisoirement lieu de ces sous pour livre, et à rester à la disposition des corps administratifs.

Cette mesure était conforme à l'esprit de la loi, qui avait assigné sur les sous additionnels des dépenses, que les corps administratifs ne pouvaient s'empêcher de faire et de payer; elle entrait encore naturellement dans le recouvrement par à-comptes, puisque l'on devait un jour y distinguer les sous additionnels; elle réunissait le double avantage d'accoutumer les corps administratifs à respecter, dans les caisses des receveurs, la portion revenant au Trésor public, et de contribuer à l'accélération de la perception : aussi fut-elle approuvée du comité des finances, et eut-elle tout le succès qu'on s'en était promis.

L'ordre commençait à renaître, au moment où la déclaration des dangers de la patrie vint de nouveau déranger ces dispositions, en donnant aux corps administratifs la faculté de prendre dans les caisses tous les fonds dont ils auraient besoin. Quelque temps après, l'Assemblée nationale décréta une indemnité en faveur des membres des assemblées électorales formées pour la nomination des députés à la Convention nationale, et les receveurs de dis-

trict durent encore pourvoir à cette dépense : alors, le désordre s'introduisit de nouveau dans toutes les caisses, les versemens au Trésor public furent presque entièrement interrompus ; il fallut lutter contre ces nouveaux obstacles : leurs effets n'étaient pas encore entièrement réparés, lorsque, d'abord, la loi du 24 février 1793, concernant le recrutement, et depuis, les troubles intérieurs, de nouveaux dangers, et les avances considérables qui ont été faites à beaucoup de départemens et de municipalités, sur les contributions de 1791 et de 1792, pour des achats de subsistances, ont remis les choses au même état, à peu près, qu'à l'époque mémorable du mois de juillet 1792.

Telles sont les contradictions que les commissaires de la Trésorerie nationale ont eu à combattre sans cesse, pour ce qui concerne *les recettes*, depuis le commencement de leur administration. Les difficultés tour à tour renaissantes n'ont point rebuté leur courage; ils ont redoublé d'activité pour les vaincre et pour préparer le rétablissement successif de l'ordre qu'il n'avait pas dépendu d'eux de maintenir. Ils ont été secondés et par le concours des corps administratifs, auxquels il est de leur devoir de rendre hommage, et par le zèle des receveurs de districts qui ont donné, en général, des preuves multipliées de leur dévouement au service public.

Les commissaires de la Trésorerie ont eu aussi à surveiller la rentrée des reprises et le jugement des

diverses contestations, dont la suite est confiée à l'agent du Trésor public.

La poursuite de ces reprises a opéré le recouvrement de diverses créances depuis long-temps arriérées, et si les rentrées n'ont point été plus considérables jusqu'à présent, c'est que les changemens survenus dans les tribunaux, le peu de régularité des titres, le défaut de connaissance du domicile d'une partie des débiteurs et les lenteurs des formes n'ont pas encore permis d'arriver au terme de beaucoup de ces contestations qui, tenant en partie, et à l'administration et à l'ordre judiciaire, sont d'un examen et d'une discussion difficiles et compliquées.

DÉPENSE.

La surveillance des commissaires de la Trésorerie sur les dépenses publiques, n'a pu être jusqu'à présent qu'imparfaite, parce que les *dépenses ordinaires* n'avaient été décrétées que très-incomplétement pour 1791, que l'état de ces mêmes dépenses pour 1792, quoique préparé avec un grand travail et une attention scrupuleuse, par le comité des finances de l'Assemblée législative, ne put être décrété; et que les mêmes circonstances, et de plus graves encore, se sont opposées à ce qu'il fût rien statué pour 1793.

Ces inconvéniens ont plus fortement pesé sur la section de la guerre, dont le service a été environné d'obstacles.

Le paiement des troupes est fondé sur une suite de décrets qui se sont multipliés à l'infini, à mesure des circonstances et du besoin : il n'est guère de jours, depuis la révolution, où il n'ait été rendu quelques lois générales ou particulières sur cette partie de service.

Cependant ce grand nombre de lois nouvelles ne suffit pas encore, à beaucoup près, pour former le code militaire : un aussi grand nombre au moins d'ordonnances anciennes sert encore de règle, et il faut en extraire toutes les dispositions relatives aux objets sur lesquels les lois nouvelles n'ont pas prononcé.

L'application de toutes ces lois aux divers cas que les payeurs soumettent journellement au comité de trésorerie a exigé et exige encore, de la part des commissaires, la correspondance la plus active pour résoudre chaque difficulté; indiquer le véritable sens de la loi et donner les moyens de rétablir l'ordre, quand il a été interverti.

Le paiement de la solde, partie en numéraire et partie en assignats, a multiplié plus qu'on ne saurait le dire, les embarras de l'administration de la Trésorerie. Les lois, sur cette matière, se sont succédées avec rapidité : toutes ont été déterminées par des circonstances impérieuses : les diverses positions des armées sont devenues le motif d'autant de modifications différentes dans la manière dont elles doivent être traitées relativement *au numéraire;* tous les cas n'avaient pu être prévus dans des

lois, dont l'urgence du service n'avait pas permis de méditer toutes les dispositions. De là, les prétentions exagérées des corps, toujours soutenues par les ordonnateurs, la plupart sans expérience : de là, aussi, la nécessité d'une lutte perpétuelle de la part de la Trésorerie, pour réduire ces prétentions d'après l'esprit de la loi, et faire céder l'intérêt particulier, toujours si actif et si pressant, à l'intérêt, si souvent négligé, de la chose publique.

Ces difficultés de détail pouvaient être vaincues par le travail et l'application : les circonstances en ont fait naître d'un autre genre, qu'il n'a pas été au pouvoir des commissaires de la Trésorerie de surmonter.

On sait que les *dépenses extraordinaires* n'ont eu et n'ont pu avoir pour base et pour mesure, en 1792 et 1793, que les dangers de la patrie, et qu'il n'était plus permis de calculer les sacrifices, dès qu'il a fallu résister à la coalition de l'Europe, presque entière, contre la république française.

Dès les commencemens de 1792 un décret mit à la disposition du ministre de la guerre une somme de vingt millions, *pour subvenir aux premiers préparatifs* à faire pour repousser les hostilités dont la France parut alors menacée de la part de l'Autriche : de nouvelles facilités du même genre furent successivement données, jusqu'à concurrence de 45 millions. Des énonciations aussi vagues devaient rendre la surveillance de la Trésorerie toujours de la plus grande difficulté, et le plus souvent

illusoire. Enfin, la loi du 22 juillet, qui a déclaré la patrie en danger, ayant laissé aux ordonnateurs la faculté de disposer de tous les fonds des caisses publiques sans restriction ni limites, l'administration de la Trésorerie ne dut plus s'occuper que des moyens d'assurer, partout à la fois, la subsistance des volontaires qui se levèrent, sur tous les points de l'empire, pour sa défense, et l'entretien de toutes les armées qui couvrirent bientôt la surface entière de la république. Il fallut distribuer en grande masse et les assignats et le numéraire dans divers dépôts, d'où les payeurs de la guerre pussent les tirer au moment même des besoins qu'il était impossible de prévoir ni de calculer.

La campagne de la Belgique, qui fut le commencement et le prétexte des plus énormes dilapidations, exigea des versemens de fonds encore plus exorbitans. Le soin que le général avait pris d'écarter, dès les premiers instans de son entrée sur le territoire étranger, tous les agens de la Trésorerie, mit tout à coup le service entier de cette armée hors de la surveillance des commissaires; les fonds furent, dans toutes les parties, à la disposition exclusive des divers ordonnateurs indépendans de la Trésorerie, et qui se constituaient seuls juges des besoins : le numéraire s'écoula dans la plus effrayante proportion. L'administration de la Trésorerie adressa au comité des finances de continuelles réclamations : mais sur le compte que ce comité avait rendu à la Convention nationale de l'état des

choses dans les séances des 3 et 4 octobre 1792, elle avait passé à l'ordre du jour, en autorisant le ministre de la guerre à disposer, comme par le passé, de tous les fonds nécessaires à la défense de la république, et il avait été dès lors évident que l'empire des circonstances et le succès de nos armes devaient tout justifier.

La surveillance des commissaires de la Trésorerie n'a pourtant pas été entièrement sans effet : il leur est permis d'en trouver la preuve dans les plaintes qu'elle a si souvent excitées de la part de quelques hommes dont elle a gêné les avides spéculations. Il doit leur être permis aussi de s'honorer des dénonciations qu'elle leur mérita de la part d'un général alors victorieux, qui ne put leur pardonner une inflexible résistance à ses dispositions arbitraires, qui, tandis que des fonds énormes avaient été faits, tant dans les caisses de l'armée qu'il commandait, que dans les dépôts formés sur la frontière, se plaignait sans cesse de la prétendue pénurie dans laquelle on le laissait, notamment pour le numéraire, et remplissait ainsi le double objet, de préparer l'épuisement du Trésor public, et d'accroître sans mesure la dépense à faire pour se procurer des espèces, par l'opinion qu'il donnait des besoins de la Trésorerie nationale.

Les commissaires ne craignent pas d'avancer qu'il leur a fallu un courage persévérant, un dévoûment absolu pour repousser, dans tous les temps, des demandes tantôt insidieuses, tantôt violentes,

pour déférer au comité des finances, à celui des marchés, à celui de salut public, tous les abus qu'ils ont pu découvrir, sans qu'ils aient jamais été retenus par aucune considération étrangère à la justice et au plus grand bien du service public.

Ils ajouteront que si les circonstances qui les ont dominés ne leur ont pas permis d'arrêter une foule d'abus, ils se sont du moins occupés d'en conserver les traces : à défaut des détails qui leur échappaient, ils ont retenu les masses. Elles existent dans le compte particulier des dépenses de la guerre qui accompagne le compte général des recettes et dépenses de la Trésorerie qu'ils présentent à la Convention.

On y trouvera des bases qui mettront, dans des temps plus tranquilles, la nation à portée de rechercher les causes et les auteurs des dépenses énormes qui ont été faites; de découvrir les prévarications; de punir ceux qui s'en seront rendus coupables et de réparer peut-être une partie de ses pertes.

Le retour de la paix pourra seul rendre à l'administration de la Trésorerie les moyens de remplir, dans toute son étendue, l'objet de son institution. Les dépenses du service public, une fois réglées par le Corps législatif, la surveillance des commissaires sera aussi facile que sûre, puisque nulle somme ne pourra sortir qu'en vertu d'une loi expresse; et c'est alors, mais seulement alors, que cet établissement deviendra, dans toutes ses parties, la sauvegarde de la fortune publique.

On a parlé, à l'occasion des dépenses de la guerre, de l'achat *du numéraire*, qui a coûté tant de soins et de sollicitude aux commissaires de la Trésorerie, et qui, jusqu'à la loi qui en a interdit l'emploi, a eu tant d'influence sur l'entretien des armées, et conséquemment sur le salut public.

Cette partie est trop importante, les circonstances l'ont rendue trop difficile, et les commissaires sont trop jaloux de donner la plus grande publicité aux opérations qui ont été faites, pour se borner à une simple notice. Lorsque ces opérations ont eu lieu, la discrétion pouvant seule en assurer le succès, la sagesse exigeait qu'elles fussent couvertes d'un voile; mais aujourd'hui on peut le lever tout entier sans nuire à l'intérêt national. C'est ce que les commissaires ont cru devoir faire par un mémoire particulier et très-circonstancié. On y trouvera à chaque pas leur administration éclairée sur cet objet par la surveillance immédiate et habituelle du comité des finances. Elle leur a été bien précieuse : c'est elle qui a soutenu l'opinion publique, que tant d'intérêts divers cherchaient à égarer, et sans laquelle néanmoins une fonction de ce genre eût été impossible à remplir.

Comptabilité intérieure de la Trésorerie.

La comptabilité ne fût elle soumise pour l'avenir qu'à des formes infiniment plus simples et plus courtes que celles qui existaient par le passé, ce

serait tout au plus un an après celui où les recettes et les dépenses auraient été consommées qu'on pourrait en présenter les comptes. Cependant il était à désirer que la nation pût connaître, dans un délai beaucoup plus rapproché, ce qui était reçu et dépensé.

Pour remplir cet objet, il a été établi à la Trésorerie une comptabilité centrale qui réunit, jour par jour, le détail des recettes et le résumé des paiemens faits, dans la journée, dans chacune des quatre sections de la dépense. Les receveurs et les payeurs remettent tous les soirs, au bureau de la comptabilité centrale, une feuille, les uns de leurs recettes, les autres de leurs dépenses. Le contrôleur général des caisses remet, de son côté, le bordereau des recettes et des paiemens qu'il a contrôlés dans le jour. Ce bordereau doit cadrer exactement avec les feuilles des receveurs et des payeurs; et ces élémens deviennent la base de l'état qui est remis, tous les matins, sous les yeux du comité de Trésorerie, des recettes et des dépenses de la veille, ainsi que de la situation de la caisse générale. Le premier de chaque mois, les feuilles journalières sont, à leur tour, refondues dans un compte général que les commissaires adressent à la Convention nationale, et qui présente le détail de toutes les recettes et le montant des sommes qui ont été appliquées à chaque partie du service.

Par ce moyen, les opérations intérieures de la Trésorerie sont toujours entièrement à découvert,

et le comité des finances peut, chaque jour, à chaque instant, constater et la recette faite, et l'emploi des deniers dans chacune des sections de la dépense.

Ce n'est que par l'effet de cet ordre intérieur, constamment suivi depuis le jour où a commencé l'administration des commissaires, qu'il a été possible de former, en un mois, le compte général qui a été demandé, par décret du 21 juillet 1793, de toutes les recettes et de toutes les dépenses de la république, depuis le 1er. juillet 1791.

Ce compte est précédé d'un résumé général, qui, pour la partie des assignats, remonte au commencement de la révolution, et qui prouve 1°. que la totalité des assignats, fabriqués depuis l'origine, a été versée dans les coffres de la nation; 2°. que tout ce qui a été consommé n'est sorti de ces mêmes coffres que pour subvenir aux dépenses du service; 3°. enfin, qu'il existe, pour chaque section de la dépense, des comptables dont les recettes sont constatées de telle manière, que la nation a des bases sûres pour parvenir à la connaissance certaine de l'emploi qui a été fait en détail de tous les deniers publics.

Fabrication des assignats.

Les commissaires ne peuvent terminer ce mémoire sans dire un mot des entraves que la fabrication des assignats a fait éprouver à leur administration, antérieurement à l'époque à laquelle les

directeurs actuels ont été chargés des détails de cette fabrication.

On sait que la valeur des assignats de chaque émission avait été divisée et combinée de manière à faciliter le plus possible leur circulation et le paiement des dépenses du service public. Les livraisons auraient par conséquent dû être habituellement faites à la Trésorerie, dans la proportion relative à la masse de chaque nature d'assignats décrétés. L'extrait ci-joint de la correspondance des commissaires de la Trésorerie prouve, au contraire, que pendant un temps le Trésor public, qui aurait dû être alimenté de toutes les espèces de valeurs à la fois, reçut une grande partie de ses fonds en coupures d'assignats; ce qui le surchargeait, au lieu de faciliter ses opérations : que les premières livraisons d'assignats de 400 livres furent d'abord retardées dans un moment où le Trésor public en avait le plus pressant besoin, et que, lorsqu'elles devinrent abondantes, les valeurs plus faibles se trouvèrent à peu près épuisées : que la fabrication ne fournit alors, et long-temps depuis, que de ces valeurs de 400 livres seulement, lesquelles ne prêtaient nullement aux besoins du service des armées : qu'enfin, les assignats de 50 livres, décrétés le 1.er février, et dont les livraisons auraient dû concourir avec celles de 400 livres, ne commencèrent à paraître qu'à la fin d'avril, et en très-petite quantité; de sorte qu'il fut constamment impossible de mélanger les envois aux payeurs des armées, comme il eût fallu

le faire pour la facilité des paiemens qu'ils étaient chargés d'exécuter.

Les commissaires de la Trésorerie ne se permettent point d'attribuer à des intentions criminelles les contrariétés qu'ils ont éprouvées à cet égard, et qui ont fait courir de si grands dangers au service public : sans doute elles n'ont tenu qu'à des difficultés d'exécution que la prévoyance et le zèle n'ont pu prévenir ni surmonter.

Quoi qu'il en soit, on sentira dans quelles inquiétudes a dû les jeter une telle manière de fournir au Trésor public les fonds qui lui étaient destinés, et peut-être leur est-il permis de croire qu'ils ont contribué à prévenir de grands malheurs, par l'activité qu'ils ont mise dans leurs démarches, et dans leur correspondance sur cet objet important, quoiqu'il n'intéressât pas directement leur responsabilité personnelle.

Il est évident néanmoins que le service des armées a dû souffrir, dans certain temps, de la trop grande masse d'assignats de 400 livres qui étaient envoyés aux payeurs, mais il est également démontré que, dans aucun cas, la faute ne pouvait en être imputée aux commissaires de la Trésorerie, et qu'ils avaient fait tout ce qui était en eux pour éviter un inconvénient aussi grave. Cependant ils furent dénoncés, à cette occasion, tant au comité de salut public qu'à la Convention nationale elle-même, et ils croient avoir donné une nouvelle preuve de dévouement, en gardant le silence sur l'accusa-

tion de négligence ou de perfidie qui fut portée contre eux, lorsque, pour se justifier, il aurait fallu qu'ils rendissent publics des embarras qu'il était d'autant plus important de ne pas dévoiler, que l'on ne pouvait encore en apercevoir le terme.

Les commissaires de la Trésorerie nationale.

Signé LERMINA, DEVAINES, DUTREMBLAY, SAVALETTE, DELAFONTAINE, GALLIN.

MÉMOIRE

SUR

LES OPÉRATIONS RELATIVES AU NUMERAIRE,

Depuis le 1er. juillet 1791, jusqu'au 15 septembre 1792.

Les opérations relatives à l'achat du numéraire pour le service public furent confiées, dans le principe, au premier ministre des finances, ensuite au directeur général du trésor public, jusqu'au 1er. juillet 1791, époque à laquelle le comité de la Trésorerie, institué par la loi du 30 mars précédent, est entré en activité.

Les membres du comité de l'ordinaire des finances de l'Assemblée constituante, qui avaient été chargés de concourir à l'organisation du trésor public, ayant annoncé aux commissaires de la Trésorerie que l'intention de l'assemblée était qu'ils fussent ordonnateurs pour la partie du numéraire, ces commissaires, en témoignant combien ils étaient sensibles à la marque de confiance qui leur était accordée, crurent devoir représenter qu'ils ne pouvaient assumer sur eux seuls la responsabilité d'opérations aussi difficiles que délicates, dont le succès tenait aux agens qu'il fallait employer, dépendait

en outre de toutes les circonstances qui influent sur le crédit public, dont les traces, enfin, disparaissaient en partie, à fur et à mesure qu'elles étaient consommées ; en sorte que les administrateurs appelés à diriger ces opérations, ne paraissaient pas pouvoir prendre trop de précautions pour se mettre à l'abri des soupçons ou des attaques dont le zèle le plus pur ne suffisait pas pour les préserver.

Ils demandèrent donc, avec instance, que l'Assemblée nationale voulût bien leur donner des commissaires pris dans son sein pour éclairer leur marche que les circonstances, les variations continuelles des prix et l'incertitude des ressources rendaient si difficile ; cette grâce leur fut refusée. Ils renouvelèrent la même prière par une lettre du 19 novembre 1791, au président de l'Assemblée nationale ; l'assemblée ne jugea point encore à propos de s'expliquer à ce sujet.

Enfin, au mois de février 1792, les dispositions des puissances étrangères ayant paru de nature à faire craindre une guerre prochaine, et le ministre de la guerre ayant annoncé formellement aux commissaires de la Trésorerie, qu'il devenait indispensable qu'ils prissent des mesures pour entretenir constamment au Trésor public un approvisionnement de cinquante millions de numéraire ; quoiqu'une telle demande leur parût évidemment exagérée, ils n'en crurent pas moins devoir appeler de nouveau l'attention de l'assemblée nationale sur tous les motifs qui leur avaient fait désirer des

surveillans; ils représentèrent combien les conjonctures rendaient ces motifs plus pressans; combien les dangers de leur position se trouvaient augmentés, lorsque l'incertitude, sans cesse renaissante, des événemens que la guerre amène, devait naturellement occasioner, dans les changes et dans le prix du numéraire, une mobilité qui, dérangeant tous les calculs, trompant toutes les combinaisons, n'offrirait aux administrateurs chargés du soin important d'assurer le service de l'État, que la pénible alternative, ou d'exposer ce même service par une circonspection déplacée, ou de s'exposer eux-mêmes au reproche et au blâme, par une activité dont les motifs auraient disparu avec les circonstances qui l'auraient commandée, au moment où les résultats de leurs opérations seraient soumis à la censure publique.

Ces nouvelles représentations eurent le succès que les commissaires de la Trésorerie s'en étaient promis; et l'assemblée ayant passé à l'ordre du jour, sur le motif que la surveillance sur les opérations relatives au numéraire faisait partie des fonctions attribuées au comité de l'ordinaire des finances, ce comité nomma au scrutin quatre de ses membres et deux suppléans, pour exercer cette surveillance, et lui en rendre habituellement compte.

En conséquence de cette disposition, les commissaires du comité de l'ordinaire des finances se rendirent le 16 février 1792, à la Trésorerie nationale, et il fut arrêté, dans cette conférence, que les déli-

bérations qui seraient prises en présence des commissaires du comité, sur l'achat et sur l'emploi du numéraire, seraient inscrites sur un registre qui demeurerait déposé à la Trésorerie nationale, et signées par les commissaires de la Trésorerie seulement; mais que, pour assurer d'une manière régulière l'authenticité de ces délibérations et l'exactitude des faits y énoncés, il serait remis copie de chaque délibération aux commissaires du comité de l'ordinaire des finances, qui la feraient transcrire, ainsi que toutes les pièces à l'appui, sur un registre qui demeurerait déposé à leur comité.

Depuis cette époque, toutes les opérations ont été concertées avec les commissaires du comité, auxquels le soin de surveiller ces mêmes opérations a été confié plus expressément encore par un décret de l'Assemblée nationale, du 20 juin 1792.

Dès le mois de novembre 1791, les commissaires de la Trésorerie avaient remis au comité de l'ordinaire des finances, un mémoire contenant l'historique de tout ce qui s'était passé, à l'égard du numéraire, depuis le moment de leur installation. Ce mémoire était accompagné des états des sommes achetées, des prix et des paiemens faits en argent, détaillés de manière à répandre le plus grand jour sur cette partie d'administration.

Depuis, il a été remis, mois par mois, au comité des finances, de semblables états, contenant également par détail, les achats, les prix, l'emploi et le restant en caisse.

Les commissaires de la Trésorerie présentent aujourd'hui *à la Convention nationale* l'ensemble des opérations qui ont été faites par leurs ordres, depuis l'époque à laquelle ils sont entrés en fonctions, jusqu'à celle à laquelle les opérations sur le numéraire ont entièrement cessé, en exécution de la loi du 8 avril 1793.

Les comptes détaillés de ces opérations sont joints au présent mémoire.

En comparant les divers prix auxquels l'argent s'est vendu à Paris depuis le premier juillet 1791, on pourra remarquer qu'ils ont été inférieurs à ceux, soit des piastres également achetées à Paris, soit des matières tirées de l'étranger; et il paraîtrait, au premier coup d'œil, naturel d'en conclure que les achats d'espèces monnayées auraient dû obtenir une préférence exclusive.

Mais il est aisé de sentir, 1°. que ce n'a été qu'en variant les moyens d'approvisionner le Trésor public, que l'on a pu satisfaire à toute l'étendue de ses besoins, sans occasioner une élévation excessive dans les prix de Paris; 2°. qu'il n'eût pas même été possible d'y réunir, quelques sacrifices que l'on eût faits, une quantité de numéraire égale à la consommation que des circonstances impérieuses ont nécessitée; 3°. enfin, que l'achat des piastres, en augmentant la masse du numéraire en circulation, a dû contribuer essentiellement à en réduire le prix. Ce sont donc véritablement, et les achats de matières d'argent mêlés à ceux d'espèces mon-

nayées, et les opérations faites chez l'étranger, qui ont maintenu le numéraire dans la capitale, et par une suite naturelle, dans toute la République, à un taux moins défavorable.

On pourrait remarquer aussi que les achats sont demeurés suspendus à Paris, dans des temps où le numéraire y était à un prix modéré, et qu'ils ont été repris ensuite à des époques où les prix étaient plus élevés.

Mais on trouvera les motifs qui ont déterminé successivement la suspension et la reprise des achats, dans les délibérations que les commissaires de la Trésorerie ont prises, à chaque époque, en présence des commissaires du comité de l'ordinaire des finances, et dont les expéditions sont déposées à ce même comité; elles prouvent que les variations qu'a éprouvées la situation politique de la France, et le mouvement incalculable des changes, ont impérieusement commandé ces diverses déterminations.

Au mois de mars 1792, par exemple, époque de la mort de l'empereur, la face des affaires parut un moment changée; l'opinion personnelle du successeur de Léopold n'était pas connue encore; la stagnation, qu'un nouveau règne occasione ordinairement dans les opérations politiques, ne semblait pas permettre qu'il fût pris très-promptement un parti sur une question aussi importante que celle de savoir si l'Autriche devait attaquer la France; le choix d'un nouvel empereur paraissait, d'ailleurs,

devoir précéder toute résolution à cet égard; et un intervalle de cinq à six mois semblait devoir s'écouler avant qu'il pût être pris une détermination définitive; ce délai devait conduire à l'époque de l'année qui est la moins favorable pour entrer en campagne; on pouvait donc regarder la guerre, en supposant qu'elle dût avoir lieu, comme pouvant être différée jusqu'au printemps de l'année suivante; et il restait à l'espoir de conserver la paix, toutes les chances que la situation de la France et celle de l'Europe, pouvaient offrir dans la révolution d'une année.

D'un autre côté, le Trésor public était approvisionné des espèces nécessaires pour trois mois de campagne, en supposant même la sortie des armées françaises.

Ces diverses considérations déterminèrent les commissaires de la Trésorerie nationale, à proposer de suspendre entièrement les opérations, jusqu'à ce que l'on fût à portée de juger, avec certitude, de la nécessité, ou de l'inutilité de les reprendre.

La prudence et l'économie se réunissaient pour prescrire cette mesure; et elle fut approuvée par les commissaires du comité de l'ordinaire des finances.

Le premier effet qu'elle produisit, fut une baisse considérable dans le prix de l'argent, et dans celui des piastres; et l'on put ainsi se convaincre que l'élévation antérieure des prix n'était principalement due qu'aux besoins connus du Trésor public, et à la nécessité de les satisfaire. Les choses restè-

rent à peu près au même état, jusques au moment où les bruits de guerre commencèrent à se répandre.

A cette époque, les commissaires de la Trésorerie crurent devoir observer aux commissaires surveillans, combien il serait à désirer que, si ces bruits avaient quelque fondement, il leur fût permis de profiter de l'intervalle qui précéderait la déclaration de la guerre, pour compléter, par une levée importante, les fonds nécessaires pour le service de toute la campagne, et qu'il fût remis à leur disposition, une somme d'assignats suffisante pour une telle opération.

L'opinion de la guerre s'accréditant de plus en plus, sans que l'on en eût cependant encore aucune certitude, les commissaires surveillans se réunirent, le 20 avril, à la Trésorerie; et il fut provisoirement arrêté, dans cette conférence, qu'il fallait s'occuper, sur-le-champ, des moyens d'entretenir les approvisionnemens, et de les accroître même dans la proportion des assignats que la Trésorerie nationale pourrait y destiner, sans gêner le paiement des dépenses courantes, sauf à déterminer, dans une nouvelle conférence, qui aurait lieu aussitôt que la situation politique de la France serait connue définitivement, les nouvelles dispositions que les circonstances pourraient exiger.

Les moyens de la Trésorerie, pour une dépense extraordinaire, n'excédaient pas, à cette époque, cinq à six millions; il fut arrêté, le 20 avril, qu'il serait acheté à Paris du papier sur l'étranger jusqu'à cette

concurrence, en y mettant, toutefois, la circonspection nécessaire pour influer le moins possible sur l'état des changes; mais la baisse qui eut lieu dans la journée du 20, ne parut pas permettre de donner de suite à l'exécution de cette délibération, attendu qu'un achat pour le compte de la Trésorerie dans de telles cirscontances, aurait pu produire l'effet le plus fâcheux. Cette réserve fut approuvée, par les commissaires du comité des finances, dans une conférence subséquente du 22 avril. Il y fut convenu, que l'on continuerait de se tenir en observation, afin de profiter de toutes les occasions favorables qui pourraient s'offrir d'acheter du papier sur l'étranger, et qu'en outre on ferait tirer d'Amsterdam et de Londres, toutes les sommes que l'on trouverait à s'y procurer en papier, à vue, limité au change de 17 à Londres, et de 30 à Amsterdam.

Le 28 avril, il fut observé, par les commissaires surveillans réunis à la Trésorerie nationale, que le lendemain, ou le surlendemain, au plus tard, il devait y avoir une conférence avec le comité diplomatique et les ministres, de laquelle on faisait espérer qu'il pourrait résulter la certitude d'obtenir une quantité de numéraire qui rendrait inutile toute opération ultérieure de la part de la Trésorerie nationale sur cet objet.

Il fut, en conséquence, convenu d'écrire à Amsterdam et à Londres, pour suspendre l'effet de l'ordre qui y avait été adressé, en exécution de la dé-

libération du 22 avril, et de réduire, le plus qu'il serait possible, les négociations à Paris.

Le 2 mai, un avis donné par l'un des commissaires surveillans, à la suite de la conférence avec le comité diplomatique et les ministres, mit les commissaires de la Trésorerie dans la nécessité de rendre la faculté de tirer d'Amsterdam et de Londres; et les nouvelles fâcheuses, parvenues le même jour de l'armée, firent d'autant plus regretter d'avoir interrompu cette première mesure, que l'on aurait pu en espérer un résultat très-avantageux, comparativement à ce que l'état du change, à Paris, pouvait permettre d'attendre de négociations faites dans un moment aussi défavorable.

Cependant, les espérances que l'on avait conçues des moyens qui devaient être proposés dans la conférence avec le comité diplomatique et les ministres, étaient détruites. Il fut donc arrêté le 3 mai, en présence des commissaires surveillans, que l'on reprendrait le cours des négociations à Paris, en différant seulement jusqu'au lendemain, afin de juger mieux de l'effet que les nouvelles, reçues la veille de l'armée, auraient produit sur les changes, et dans l'espérance que, dans le cours de la journée, des nouvelles plus heureuses pourraient affaiblir l'effet des premières.

C'est ainsi que, d'une part, le secret gardé par des considérations très-puissantes, sans doute, sur le projet conçu de déclarer la guerre, et de l'autre, les espérances qui avaient été trop légèrement don-

nées sur les moyens d'affranchir la Trésorerie nationale du soin de se procurer le numéraire indispensable aux opérations de la campagne, ont accru les difficultés et ajouté à la défaveur des négociations.

Le 4 mai, les commissaires de la Trésorerie reçurent la nouvelle des premières traites d'Amsterdam à vue, au change de 32; tandis que la veille, il était à 31 à Paris, et que, le 4, tout faisait présager une défaveur plus grande encore. Un résultat aussi avantageux, les détermina à proposer aux commissaires surveillans d'envoyer un courrier extraordinaire à Amsterdam pour détruire plus promptement l'effet du contre ordre qui avait été donné, en exécution de la délibération du 28 avril, et profiter de tout ce qu'il serait possible d'obtenir, avant que les événemens qui avaient détérioré le change, à Paris, fussent connus, ou qu'ils eussent influé, dans la même proportion, sur le taux de la place d'Amsterdam.

Il fut aussi jugé à propos d'autoriser ceux des payeurs généraux établis dans les départemens, qui, par leur position, se trouvaient à portée de se procurer du numéraire, à profiter des occasions qui pourraient s'offrir à eux, d'assurer une partie de leur service par des achats faits sur les lieux, afin de diminuer d'autant la masse des opérations à faire à Paris; ce qui parut d'autant plus convenable, qu'il y avait lieu d'espérer qu'une partie du numéraire, qu'ils étaient dans le cas de dépenser, pourrait leur rentrer à des conditions favorables.

Les commissaires de la Trésorerie ont eu à s'applaudir du parti qu'ils avaient pris, d'envoyer un courrier à Amsterdam. Cette mesure a procuré, sur les frais d'achat d'une somme de 10,200,000 livres, une économie de 156,000 livres, comparativement à ce que l'acquisition du papier nécessaire pour se procurer la même somme en numéraire, aurait coûté à Paris.

Ils ont eu aussi la satisfaction de voir que les négociations qu'il avait été nécessaire de reprendre à Paris, avaient été suivies avec une telle discrétion et une telle prudence, que pendant la durée de cette opération, le change n'avait pas baissé un moment.

Ils ne dissimuleront point, au surplus, que ces résultats, qu'ils n'osent appeler des succès, par les regrets que laisse l'étendue des sacrifices qu'il a fallu faire, ils les doivent, en très-grande partie, et aux conseils éclairés que les commissaires du comité de l'ordinaire des finances ont bien voulu leur donner, et aux lumières de l'homme expérimenté qu'ils avaient chargé de la suite de toutes les opérations sur l'étranger.

Celles qui avaient été autorisées par les délibérations prises en présence des commissaires surveillans les 2, 3 et 4 mai, ont été continuées jusqu'au 9 du même mois; à cette époque, l'état des changes se trouvant on ne peut pas plus défavorable, les commissaires de la Trésorerie proposèrent de suspendre provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, l'achat du papier à Paris, et de reprendre les achats

d'espèces et de matières dans cette ville. Cette proposition fut approuvée, et l'opération fut suivie jusqu'au 24 mai, qu'il fut jugé à propos de l'interrompre, eu égard à l'élévation que le prix de l'argent avait éprouvé sur la place.

Les commissaires de la Trésorerie crurent, d'après les avis qui leur furent donnés, que cette augmentation de prix pouvait provenir, en partie, des achats que faisaient les agens des compagnies chargées des diverses parties du service de la guerre et de la marine. Ils proposèrent, en conséquence, aux commissaires surveillans, de réunir, à la Trésorerie, les ministres de ces deux départemens, pour examiner avec eux s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter l'inconvénient de la concurrence, que la Trésorerie fût seule chargée de fournir tout le numéraire que les compagnies s'étaient procuré jusque-là, par des opérations particulières. L'avantage de cet arrangement fut reconnu par les ministres dans une conférence du 26 mai, et il fut prescrit depuis, par un décret de l'Assemblée nationale du 20 juin 1792. Il fut arrêté, dans la même conférence, 1°. que les traites de l'étranger demeureraient suspendues, ainsi que les négociations à Paris, pour du papier sur l'étranger, afin de ne pas courir le risque de nuire à l'amélioration que le change venait d'éprouver.

2°. Que l'achat de l'argent à Paris demeurerait également suspendu.

3°. Que les commissaires de la Trésorerie se bor-

neraient jusqu'à nouvel ordre à deux opérations intérieures, dont les bases furent réglées par la délibération. Toute autre manière de se procurer du numéraire, demeura suspendue jusques au 16 juillet.

Alors l'Assemblée nationale ayant déclaré la patrie en danger, et ordonné de nouvelles levées de troupes, qui ne permettaient plus de prendre une idée approximative de l'étendue des ressources en numéraire, qui pourraient devenir indispensables, les commissaires de la Trésorerie fixèrent l'attention des commissaires surveillans sur la nécessité de profiter de l'état encore favorable des changes et du prix actuel des espèces à Paris, pour faire, tout à coup, une opération majeure qui pût mettre hors de toute inquiétude sur le service des armées.

Il fut donc arrêté que les opérations, à Paris et dans l'étranger, seraient reprises et poussées avec toute l'activité qu'il serait possible d'y mettre, sans trop élever le prix.

Le succès de ces opérations a été tel, que du 16 juillet au 6 août, l'approvisionnement de la Trésorerie s'est trouvé porté à environ quarante-trois millions, sans que les changes eussent reçu la moindre atteinte, et sans que le prix des espèces eût varié à Paris.

Un tel approvisionnement, que le produit des traites, de l'étranger sur France, devait augmenter encore, fit penser aux commissaires de la Trésorerie qu'ils ne devaient pas perdre un moment à arrêter à la fois toutes les opérations précédemment

approuvées, afin de ne pas accroître sans nécessité les sacrifices que l'achat du numéraire occasionait aux finances de la nation.

Cette suspension a duré jusqu'au 27 octobre; pendant cet intervalle, il n'a été fait que des opérations peu importantes, et qui n'ont eu pour objet que d'entretenir, dans une proportion très-modérée, l'approvisionnement que les opérations majeures, antérieurement faites, avaient procuré.

Au 27 octobre, une partie des troupes de la république étant déjà sur le territoire étranger, et l'armée que Dumouriez commandait se trouvant au moment d'y entrer, les commissaires de la Trésorerie observèrent aux commissaires surveillans que le dépenses, faites depuis la cessation des opérations, avaient réduit l'approvisionnement en numéraire à trente-un millions; que la sortie de nos troupes allait en augmenter la consommation dans une proportion qu'il était impossible de calculer : que d'un autre côté, d'après les avis reçus de Londres, il paraissait à propos de profiter du moment, pour s'y procurer des piastres, avant l'époque prochaine, à laquelle le commerce allait se trouver dans le cas de s'en pourvoir pour les expéditions dans l'Inde et à la Chine, qui se font au mois de janvier.

D'après ces diverses considérations réunies, il fut arrêté, dans cette conférence, qu'il serait acheté du papier sur Amsterdam et sur Londres en quantité suffisante pour se procurer provisoirement sept à huit millions seulement de numéraire, avec la cir-

conspection nécessaire, pour ne point influer sur le change, sauf à donner plus de latitude à l'opération, aussitôt que les circonstances le permettraient.

Une lettre de Londres, du 2 novembre, fit juger qu'il serait possible de lever dans cette ville une somme de dix millions en numéraire effectif, livrable tant à l'instant qu'à différens termes, mais dont il devenait pressant de s'assurer, attendu que la compagnie des Indes anglaises et le commerce méditaient de forts achats pour l'Inde et pour la Chine.

L'abondance du papier sur Amsterdam et sur Hambourg, fit penser aussi qu'il serait facile de se procurer en Hollande cinq millions de numéraire effectif; et il fut arrêté, le 7 novembre 1792, qu'il serait donné des ordres à Londres et à Amsterdam, pour des achats jusques à concurrence de quinze millions de numéraire effectif; que l'on s'occuperait d'avance de préparer des opérations semblables à faire subséquemment, et que, pour les rendre plus favorables, en les divisant, il serait pris des informations sur les ressources de ce genre, qu'il serait possible d'obtenir ailleurs qu'à Londres et à Amsterdam.

Par suite de cette disposition, et pour l'exécution de ces vues, les commissaires de la Trésorerie, considérant que depuis le succès des armes françaises dans la Belgique, les monnaies de France devaient y circuler avec abondance, et que la conquête des

villes les plus florissantes devait y rendre faciles les achats de numéraire; ils arrêtèrent, le 24 novembre, en présence des commissaires surveillans, d'envoyer, dans les villes principales de la Belgique, un agent d'une probité et d'une intelligence reconnues, pour y prendre des renseignemens sur la possibilité de s'y procurer les espèces nécessaires pour le service des armées; cette disposition fut jugée d'autant plus convenable, qu'elle réunissait à l'avantage de ne point multiplier les acquisitions dispendieuses de matières chez l'étranger, ceux de ne point épuiser la ressource des achats de numéraire à Paris; d'économiser les frais de transport, et enfin de ne point exposer le service à être compromis par les retards que pourraient éprouver ces transports, si l'hiver commençait de bonne heure, et d'une manière rigoureuse.

Les renseignemens, transmis aux commissaires de la Trésorerie par l'agent qu'ils avaient chargé de cette mission importante, ayant complétement répondu aux espérances qu'ils en avaient conçues, ils arrêtèrent, par une délibération du 15 décembre, en présence des commissaires surveillans, les bases et le mode d'exécution de cette opération, au succès de laquelle a été entièrement due la fourniture exacte de la quantité énorme de numéraire que la campagne de la Belgique a absorbée, et qu'il eût été impossible d'y faire parvenir de France.

L'énormité de cette consommation, qu'il n'était point au pouvoir des commissaires de la Trésorerie

de réduire; la situation politique de la France à cette époque à laquelle elle était déjà menacée de la guerre avec l'Angleterre et la Hollande, ce qui devait priver la république des deux principales voies par lesquelles elle pouvait se procurer les matières d'or et d'argent; la nécessité de prévenir la grande défaveur des changes, que de telles circonstances donnaient lieu d'appréhender; toutes ces considérations, mûrement pesées, déterminèrent les commissaires de la Trésorerie à arrêter, le même jour 15 décembre, en présence des commissaires surveillans :

1°. Qu'il serait écrit, par les plus prochains courriers, à Londres, Amsterdam et Madrid, pour donner l'ordre d'acheter dans chacune de ces places, avec célérité, une valeur de 4 à 5 millions tournois de numéraire, métal effectif, et d'expédier, sans perdre aucun moment, les matières qui seraient achetées;

2°. Qu'il serait envoyé, dès le lendemain, des courriers extraordinaires à Bordeaux et à Lyon, pour se procurer : savoir, dans la première ville, du papier sur Londres, Amsterdam et Hambourg; et dans la seconde, sur l'Espagne, l'Italie et le Nord, soit par une opération précipitée, s'il se trouvait suffisamment de papier sur ces places, pour qu'il pût en résulter une opération majeure; soit avec mesure, circonspection et continuité, dans le cas où il y aurait disette de papier; que les correspondans de Lyon et Bordeaux seraient en outre auto-

risés à acheter ce qu'ils pourraient trouver d'écus et de piastres, qu'ils feraient verser de suite, les premiers aux payeurs généraux, et les secondes aux directeurs des monnaies;

3°. Qu'il serait en même temps acheté à Paris, jusqu'à concurrence de 8 à 10 millions, en assignats, de papiers sur Londres, Amsterdam, Hambourg, l'Italie et l'Espagne, en employant dans cette opération tous les ménagemens qui pourraient se concilier avec la nécessité d'avoir opéré avant que l'on eût connaissance à Paris des levées de papier faites à Bordeaux et à Lyon, et en ne prenant, au surplus, que du papier fait, et de toute solidité.

Ces opérations étaient en pleine activité, lorsque la déclaration de guerre, décrétée le 1er. février 1793, contre l'Angleterre, fit penser aux commissaires de la Trésorerie qu'ils ne devaient pas perdre un moment à ajouter une nouvelle mesure à celles déjà par eux prises pour accélérer l'envoi des matières d'or et d'argent dont ils avaient décidé l'achat par les délibérations du 15 décembre 1792.

Ils arrêtèrent, en conséquence, le même jour 1er. février, en présence de divers membres du comité des finances, qu'il serait envoyé, dans le jour, trois courriers extraordinaires, l'un à Madrid, le second à Amsterdam et le troisième à Londres, pour exciter les correspondans de ces trois places à redoubler d'activité dans l'envoi des matières d'or et d'argent, et pour les inviter, de la manière la plus pressante, à faire le plus promptement possible,

dans leurs places respectives, une nouvelle levée de numéraire métal dont il leur serait également recommandé de faire l'envoi avec une grande célérité.

La même mesure fut renouvelée vis-à-vis du correspondant de Madrid, le 17 février, époque à laquelle la république française parut menacée, de la part de l'Espagne, d'une guerre prochaine.

Au moyen de ces précautions et de ces soins, la presque totalité des matières, pour l'achat desquelles il avait été donné des ordres chez l'étranger, s'est trouvée rendue en France avant que la rupture, entre la république et les puissances coalisées, eût opposé aucun obstacle au transport et à l'introduction de ces matières.

On a vu que les diverses opérations, dont on vient de rendre compte, avaient toujours été suivies par un intermédiaire ; cette forme avait été convenue dès le principe, et elle a été constamment observée jusqu'à la fin du mois de décembre 1792.

A cette époque, la personne qui avait dirigé jusque-là ces opérations, et dont l'expérience et les talens ont été si utiles à la chose publique, ayant renoncé aux affaires, les commissaires de la Trésorerie soumirent au comité des finances la question de savoir, s'il convenait qu'ils s'adressassent à son successeur, et quelle mesure leur paraîtrait la meilleure à prendre pour les nouvelles opérations qui deviendraient nécessaires, après que celle délibérée le 15 décembre serait terminée.

Le comité des finances fut d'avis, que le bon

ordre et l'économie exigeaient que l'on épargnât les frais de commission, en supprimant tout intermédiaire; que l'achat du papier se fît immédiatement par la Trésorerie; qu'il fallait au moins faire l'essai de cette disposition, et que les commissaires devaient s'occuper des moyens de l'exécuter.

En conséquence de cette opinion, les commissaires de la Trésorerie présentèrent, au comité des finances, le 29 décembre, un mode d'exécution qu'il approuva, et qui se trouve développé dans la délibération qui fait partie des pièces justificatives de ce mémoire.

Depuis ce moment, les achats de papier sur l'étranger, qu'il a été nécessaire de se procurer pour satisfaire aux diverses demandes des ministres, se sont faits sous l'inspection directe des commissaires de la Trésorerie. Ils font la matière d'un compte particulier dont le résultat présente une économie sensible, tant par l'effet des achats de papiers faits à l'avance, et à des époques où le change était moins défavorable, que par la suppression des frais que le concours d'un intermédiaire aurait entraînés, si ces opérations avaient été exécutées dans la même forme que celles faites antérieurement.

Tel est l'historique de ce qui s'est passé relativement aux opérations sur le numéraire, depuis l'époque à laquelle les commissaires de la Trésorerie en ont été chargés. Ils joignent à ce mémoire, sous le titre de *pièces justificatives*, l'extrait, tant des délibérations principales d'après lesquelles ces

opérations ont été exécutées, que de leur correspondance avec les commissaires du comité des finances sur cet objet. Ils osent espérer que le compte, qu'ils viennent de rendre, de la manière dont ils ont rempli la partie la plus délicate de leurs fonctions, prouvera les efforts qu'ils ont faits pour répondre à la confiance dont ils ont été honorés. Ils n'ont rien négligé pour que les limites d'une sage prévoyance ne fussent point excédées dans les diverses mesures qu'ils ont successivement proposées aux commissaires surveillans : les moyens de diminuer les sacrifices du Trésor public ont été l'objet de leur continuelle méditation ; et le témoignage d'une conscience pure ne leur laisse à désirer que d'obtenir le suffrage des représentans de la nation qu'ils ont servie avec tout le zèle que leur ont inspiré et l'amour de leurs devoirs, et un dévouement sans bornes à la chose publique.

NOTE PARTICULIÈRE.

Ces comptes étaient accompagnés d'une lettre d'envoi au président de l'assemblée, par laquelle cinq d'entre nous, *qui avions été nommés par le roi*, demandions, de nouveau, la permission de rentrer dans la vie privée. Cette lettre demeura sans réponse.

NOTICE

HISTORIQUE

SUR LES FINANCES

DE FRANCE.

NOTICE

HISTORIQUE

SUR LES FINANCES DE FRANCE.

(DE L'AN VIII (1800) — AU 1er. AVRIL 1814.)

AVANT-PROPOS.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, avec les meilleures intentions d'ailleurs, avait, de fait, prononcé *la ruine des finances*, le jour où, sacrifiant les vrais principes et les conseils de l'expérience à de vaines abstractions, elle avait proscrit les droits *sur les consommations* (à la seule réserve de ceux de douanes, établis plus en faveur du commerce et de l'industrie qu'au profit du *fisc*) pour ne composer désormais le revenu public que de contributions *directes*, soit sur les *capitaux*, soit sur les *revenus* fonciers et mobiliers.

Cet acte d'une assemblée qui réunissait tant de talens dans son sein, fut sans doute principalement déterminé par le besoin de cette *popularité* qui fit sa force, et que l'on a paru rechercher depuis en

provoquant de nouveau la suppression des *droits sur les consommations*.

Mais les moyens par lesquels *une révolution* s'opère sont peu propres à consolider un gouvernement établi;

Et le temps des calculs *personnels* est passé pour traiter les grandes questions d'économie publique.

Tous les hommes instruits apprécient facilement les discours et les intentions, et *la masse de la nation* s'éclaire de plus en plus par des discussions que *la multitude* commence à comprendre et à juger beaucoup mieux que ne le penseraient ceux qui tenteraient encore de flatter ses passions aux dépens de ses véritables intérêts.

Personne n'ignore plus, en France, que le premier de ces intérêts est aujourd'hui l'*affermissement de la monarchie constitutionnelle* qui garantit l'exercice de tous nos droits; et l'on sait également qu'il ne peut pas plus exister de *monarchie sans finances*, que *de liberté publique sans gouvernement*.

Or, les faits parlent assez haut pour qu'ils ne permettent plus de douter que les *contributions indirectes* ne constituent l'un des élémens *nécessaires* d'un système *de finances* capable de répondre à toutes les circonstances et à tous les besoins, sans que la *propriété* et l'*industrie* succombent sous le faix *des impôts directs*; ce qui ne pourrait arriver impunément pour *la reproduction*,

qui en souffrirait, comme les contribuables eux-mêmes, un dommage inappréciable.

Peut-être le système contraire, dont la doctrine a été professée par des hommes d'un grand mérite et d'un patriotisme aussi pur qu'éclairé, serait-il introduit avec quelque avantage dans un pays dont les circonstances seraient analogues à celles qui favorisent le *régime républicain*; mais tout le monde sait que telle n'est pas la situation des grands états de l'Europe, ni par conséquent celle de la France, pour laquelle la question a été de nouveau résolue par une récente et déplorable expérience.

On a peine à comprendre qu'une assemblée aussi éclairée n'ait pas été frappée du vice de son système par l'insuffisance des ressources qu'elle avait elle-même jugé possible d'en attendre, malgré *la fixation exagérée* des contributions foncière, personnelle et mobiliaire [1].

Cette insuffisance était pourtant évidente par le budget même qu'elle avait arrêté pour l'année 1791. Il est vrai qu'elle y avait pourvu par la création *des assignats*, et elle avait ainsi involontairement légué à ses successeurs deux élémens de désordre et de

[1] *Le principal* de la contribution foncière était fixé, pour 1791, à 240 millions, et celui de la contribution personnelle et mobiliaire à 60. Il devait être ajouté à l'une, quatre sous, et à l'autre, six sous pour livre, pour les dépenses des départemens et districts; ce qui portait la première à 300 millions et la seconde à 78, non compris les dépenses *communales* et les frais de *perception*.

discrédit : *un déficit permanent et un papier-monnaie*[1] !

Ce dangereux auxiliaire dut bientôt devenir le principal et presque le seul instrument du service public, dès que la perception des contributions *directes*, destinées à former la plus forte partie des revenus de l'état, eût été tout-à-fait désorganisée.

D'une part, la confection des rôles fut remise *aux communes*, qui la négligèrent, comme on aurait pu le prévoir.

De l'autre, l'institution de la collecte *à la moins dite* laissa la moralité des percepteurs *sans garantie*.

Enfin des receveurs de district, substitués aux anciens receveurs généraux et particuliers des finances, achevèrent d'effacer jusqu'aux dernières traces du régime antérieur qu'il eût été si facile d'*améliorer* au lieu de le *détruire*.

La législature, à laquelle la première assemblée avait si prématurément résigné ses pouvoirs, et la convention nationale qui lui succéda, restèrent indifférentes à un désordre auquel elles n'étaient pas tout-à-fait étrangères, et dont les effets n'avaient aucune influence sur le service du Trésor, dans un temps où le balancier national en faisait, en grande partie, les frais.

Depuis l'an 5, époque de la disparition des assi-

[1] On trouvera à l'appendice un document assez curieux sur le sort définitif des assignats *.

* *Voyez* l'Appendice à la fin.

GNATS et du retour du NUMÉRAIRE, les choses étaient restées à peu près au même état. L'inconvénient de la proscription de toute espèce de contributions *indirectes* avait cependant commencé à être aperçu. Les patentes créées en 1791, supprimées en 1793, avaient été rétablies en l'an 5, et l'on crut avoir recréé un impôt *indirect*, parce que, au grand préjudice et du recouvrement et des contribuables eux-mêmes, comme je le démontrerai dans le cours de cet écrit, on en avait confié la perception à la régie chargée de percevoir le *droit d'enregistrement*, originairement rangé dans la classe des contributions *indirectes*, quoiqu'il frappât, en réalité, *très-directement les capitaux* : condition qui, pour le dire en passant, est, dans un impôt, la pire de toutes; mais qui, dans celui dont il s'agit, se trouve heureusement compensée par les avantages que la *propriété* elle-même reçoit de cette utile institution.

Plus tard on avait, avec plus de discernement, tenté d'établir un droit *sur le sel;* mais cette proposition admise dans l'un des deux conseils législatifs, avait été rejetée dans l'autre, par l'influence de ceux de ses membres qui appartenaient à d'anciennes provinces où cette perception aurait été désagréable. On ne manqua pas de rappeler tout ce que la *gabelle* avait eu d'odieux, comme s'il se fût agi de rétablir la *gabelle!* — Mais l'assemblée prit le change, et l'intérêt de localité l'emporta sur l'intérêt public.

Un droit insignifiant sur *le tabac* put seul trouver

grâce, et ne donnait pas au Trésor un produit net de 2,000,000 de francs, tandis que la fabrication et la vente, *abandonnées aux particuliers*, procuraient des bénéfices immenses à quelques fabricans qui *percevaient, par le fait, l'ancien impôt à leur profit*[1].

Aussi l'état des finances parut-il désespéré au moment où le gouvernement consulaire remplaça le Directoire exécutif qui avait été établi en l'an 4.

A cette époque, d'autant plus mémorable qu'elle prépara celle de la MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE que nous devons à la SAGESSE replacée sur le trône, à cette époque, dis-je, le FOYER RÉVOLUTIONNAIRE, encore mal éteint, sembloit prêt à se rallumer avec plus de force que jamais. La division régnait au sein des deux conseils : le parti du *directoire exécutif*, affaibli par de continuelles défections, y était sans influence, parce que l'état des affaires laissait le gouvernement sans considération; chaque jour ses opérations y étaient attaquées et ses ministres dénoncés. Déjà une réunion nombreuse s'était formée, au mépris des lois, et menaçait l'*ordre public* par les plus violentes provocations. Un membre de l'un des conseils, homme fougueux et sans talent, la présidait : des pamphlets incendiaires en sortaient journellement, et étaient audacieusement colportés et proclamés dans toutes les rues de la capitale. La police était sans pouvoir pour réprimer ces désordres, et tout annonçait la prochaine dissolution d'un simulacre de gouvernement, dont ces désordres eux-

[1] *Voyez* l'Appendice à la fin.

mêmes accusaient hautement l'impuissance ou la faiblesse.

L'existence politique de la France était elle-même menacée par les revers de ses armées sur tous les points, et par l'invasion imminente de ses frontières.

Telle était sa situation, au dedans et au dehors, lorsque *le gouvernement consulaire* vint l'arracher aux fureurs de *l'anarchie*, prête à s'en saisir pour la seconde fois, *et peut-être préserver l'Europe entière de ses ravages*. Qui pourrait dire, en effet, où le CHAR DE LA RÉVOLUTION se fût alors arrêté!

C'est dans ces circonstances que je fus appelé au ministère des finances, dont je suis resté chargé jusqu'à l'époque de la restauration.

Rendu, par ce grand événement, à *la vie privée*, j'ai pensé que je ne ferais pas un emploi tout-à-fait inutile de mes loisirs, en retraçant les faits d'une administration qui eut quelques difficultés à vaincre, et dont les fautes mêmes pourraient offrir encore des leçons profitables à la chose publique.

La fortune des états se gouverne par les mêmes principes que celle des particuliers. *L'esprit d'ordre* est, par conséquent, le premier besoin de l'administration des finances. Cet esprit s'applique à tout. Il embrasse les hommes et les choses : les convenances du service sont sa seule règle pour l'emploi des hommes, comme les principes immuables de la justice pour la décision des affaires. C'est ainsi qu'il appelle et qu'il fixe LA CONFIANCE avec laquelle il n'est rien d'impossible.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AN VIII — 1800.

§ Ier. De la situation du Trésor public au 20 brumaire an 8, et des opérations préliminaires faites pour assurer provisoirement les parties les plus urgentes du service.

Au 20 brumaire an 8, il n'existait réellement plus vestige de *finances* en France.

Une misérable somme de *cent soixante-sept mille* francs était, à cette époque, tout ce que possédait, *en numéraire*, le Trésor public d'une nation de trente millions d'hommes! c'était le produit d'une avance de 300,000 francs que l'on avait obtenue la veille, et sur laquelle on avait fait cette réserve pour le service du lendemain.

Les armées étaient sans *solde*; les fonctionnaires payés directement par le Trésor, sans *traitement*.

Les bureaux des ministères n'avaient rien touché de leurs appointemens, depuis dix mois; la plupart des employés avaient épuisé leurs épargnes ou leur crédit, et étaient réduits aux derniers expédiens pour vivre.

Une foule d'ordonnances délivrées *sur des fonds présumés*, restait due aux parties prenantes[1].

Les *réquisitions*, pour le service militaire, dans l'intérieur, dévoraient, sans mesure, les contributions arriérées, et même celles de l'année courante. Ces contributions devaient être acquittées, dans une proportion *inconnue*, *avec les récépissés des denrées fournies en nature*, soit *en l'an* 8, soit même *antérieurement*; ce qui ne permettait de se faire aucune idée du montant des recettes à espérer *en numéraire*, tant sur les contributions *de l'année*, que sur les restes à recouvrer *des années antérieures*.

Et *ces recettes elles-mêmes* avaient été, en grande partie, *déléguées d'avance* à des entrepreneurs ou à des compagnies qui avaient traité pour des fournitures dont ils recevaient le prix par anticipation; *sans que rien garantît la réalisation de celles qu'ils avaient promis de faire*; d'autant qu'ils avaient été autorisés à *négocier* les délégations qu'ils avaient obtenues, sous le prétexte de se procurer les fonds nécessaires à leur service[2].

Un emprunt *forcé et progressif*, déplorable ressource, desséchait tous les canaux de la circulation, et condamnait la classe industrieuse à la misère, en paraissant n'appeler que les *riches* à la contribution nécessaire[3].

[1] *Voyez* l'Appendice à la fin.
[2] *Idem*.
[3] *Idem*.

Enfin rien n'avait été encore préparé pour l'assiette des perceptions de l'année courante.

Tout était donc à faire, et tout à changer pour rémédier aux maux que le système (si l'on peut l'appeler ainsi) qui avait été suivi jusque-là aurait bientôt rendus sans remède. Il devait se trouver *dans leur excès même*, qui donna au nouveau gouvernement le courage (et c'en fut un alors) de consentir le retour à d'*anciennes méthodes*, dont l'expérience avait antérieurement confirmé les avantages, et aux *principes d'administration*, qui pouvaient seuls ramener *la confiance*, que l'on peut appeler *la vie* des gouvernemens.

Mais un nouveau système ne pouvait s'établir et donner des résultats *qu'avec le temps*; et cependant *le dénûment absolu du Trésor* plaçait la France SUR UN VOLCAN, *tandis que les partis étaient en présence!*

Les revenus ordinaires ne pouvaient être provisoirement que d'un bien faible secours.

Il fallait, premièrement, réorganiser *la confection* des rôles des contributions directes, *qui restaient à faire*, tant pour *une forte partie de l'arriéré*, que pour *l'année courante*; et l'institution nécessaire pour y parvenir, *était encore à créer!*

Ce travail ne pouvait d'ailleurs, après son organisation, être exécuté que *successivement* pour chaque commune, et *se terminer qu'en plusieurs mois*.

Et ce qu'il y avait de plus fâcheux encore, était l'impossibilité de prévoir quelle quantité de valeurs

mortes viendrait *en annuler le produit* pour le Trésor public; tandis qu'une partie plus ou moins forte de la portion de ce produit *rentrée en numéraire*, appartiendrait *aux délégataires*, jusqu'à concurrence du montant de leurs délégations.

Enfin les recettes de l'enregistrement, des douanes, des postes et de la loterie, étaient extrêmement affaiblies partout, par l'effet des circonstances;

Et les rentrées étaient *nulles* pour le Trésor, sur *tous les genres de revenus*, dans les départemens *de l'ouest*, où LA GUERRE CIVILE consommait les deniers publics, *dont il n'arrivait rien au réservoir commun.*

DANS UNE TELLE EXTRÉMITÉ, des ressources *extraordinaires* devenaient indispensables, et il n'est pas besoin de dire que ce n'était pas des combinaisons ordinaires *du crédit* qu'il fallait les attendre.

Le gouvernement consulaire avait pris les rênes de l'administration le 20 brumaire, et, dès le 27, l'expédient incertain et désastreux de l'*emprunt progressif* était remplacé par une subvention extraordinaire, fixée à 25 centimes des contributions foncière et mobilière, payable sur les rôles de l'an 7, *moitié en numéraire*, ou en quittances de *l'emprunt forcé*, qui n'avait encore produit que de faibles sommes, et en billets dits du *syndicat*, qui, après avoir été récemment émis, avec la promesse d'un remboursement en *espèces*, étaient restés *sans remboursement et sans emploi.*

Diverses autres valeurs *mortes* furent admises en paiement de l'autre moitié.

Si, d'un côté, les produits *applicables au service* étaient *d'autant affaiblis* par l'effet de ces dernières dispositions *que l'état des choses rendait indispensables;* de l'autre, l'ensemble de ces mesures de justice et de bienfaisance, en consolant l'opinion, faisait succéder à de pénibles souvenirs de meilleures espérances.

Elles déterminèrent plusieurs maisons recommandables de commerce et de banque à se réunir, pour faire au Trésor une avance *sur la subvention extraordinaire* dont le produit *en espèces* devint, en partie, le gage de cette avance, faible à la vérité; mais qui mit du moins le gouvernement à portée de donner aux armées, si long-temps délaissées, un premier signe de sollicitude et de reconnaissance.

Peu de jours après, le 11 frimaire, une loi fut rendue pour prescrire aux acquéreurs de domaines nationaux restés débiteurs *en numéraire*, sur le prix de leurs acquisitions, et qui étaient en grand nombre alors, de souscrire des cédules payables *à époques fixes*, à peine de déchéance et de dépossession.

Des rescriptions furent en même temps créées, admissibles, comme *numéraire*, en paiement des nombreuses propriétés que l'état possédait encore à cette époque.

Une loi du 13 frimaire pourvut aux moyens d'activer le recouvrement des débets des comptables.

Une autre du 19 du même mois, prescrivit des mesures pour régulariser le remboursement des *bons de réquisition*, dont l'admission en paiement de contributions *fut provisoirement suspendue* : ce qui permettait de presser les rentrées *en numéraire*, pour les taxes dues par tous ceux des contribuables *qui n'avaient point fourni personnellement aux réquisitions*. Il fut sursis à toutes poursuites envers les autres, jusqu'à ce que les vérifications ordonnées par la loi eussent été faites.

La prompte exécution de ces dispositions, en même temps qu'elle produisit quelque augmentation dans les *recettes journalières*, en *espèces*, procura une masse de *valeurs disponibles*, qui, réunies à un assez grand nombre d'anciennes *cédules*, que les adjudicataires *de domaines* avaient souscrites et versées au Trésor, en exécution d'une loi du 20 vendémiaire an 7, et dont le recouvrement n'avait pas été poursuivi, en aidant au service courant, facilitèrent l'opération dont je vais rendre compte, et qui fut d'un grand secours[1].

J'avais tenté de faire comprendre aux porteurs de *délégations* sur les recettes en *numéraire*, qu'ils avaient intérêt à aider le gouvernement, au sort duquel leur fortune était liée. J'en avais conféré particulièrement avec l'un d'eux, qui jouissait de quelque crédit parmi ses co-intéressés, et il s'était chargé de cette espèce de négociation dont je crus devoir

[1] *Voyez* l'Appendice à la fin.

attendre l'effet, *sans rien précipiter* : j'attachais un grand prix à l'obtenir d'un *acte de confiance*. Cependant les jours s'écoulaient et les besoins étaient de chaque jour. Enfin une réunion eut lieu, dans laquelle ma demande fut discutée; mais le résultat de la délibération fut *que je ne devais rien espérer!*

Placé, dès lors, dans l'alternative, ou de s'écarter de *l'exécution rigoureuse* des engagemens que la dernière administration avait, peut-être *imprudemment*, contractés, ou *d'exposer le salut de l'état*, le gouvernement n'eut plus à consulter que *l'intérêt public*.

Je proposai donc de *faire cesser, à l'instant même*, l'effet de toutes les *délégations* (*qui autorisaient, comme on l'a vu, les porteurs à prendre directement le numéraire dans les caisses affectées à chacun d'eux*) et d'en ramener le paiement *au Trésor public*, afin de lui rendre du moins la disposition des fonds dont les *délégataires* avaient eu jusque-là le droit de s'emparer. La défense de leur faire désormais *aucun versement* fut portée aux receveurs des départemens par des *courriers extraordinaires*.

Considérant ensuite que le paiement de ces *valeurs*, négociées généralement à une *grande perte*, procurerait à ceux qui les avaient acquises des bénéfices considérables, je pensai qu'en leur assurant un remboursement *intégral*, sur lequel ils avaient dû peu compter, il serait permis de leur imposer

la condition de secourir *la chose publique, dont la chute les eût eux-mêmes écrasés sous ses ruines.*

J'exigeai donc qu'ils fissent l'avance de sommes, d'abord *égales*, puis *supérieures* au montant des *délégations*, dont le remboursement leur serait accordé, et je m'engageai à leur donner, *pour le tout*, des *valeurs d'un recouvrement ou d'un emploi bien assurés*. Elles devaient mettre ceux qui traiteraient avec le Trésor, à portée d'obtenir, des maisons de banque, les crédits qui pourraient leur être nécessaires pour remplir leurs engagemens.

Les porteurs *de délégations* furent néanmoins autorisés, s'ils le préféraient, à les employer, comme *numéraire*, au paiement des domaines ruraux dont ils se rendraient adjudicataires.

Beaucoup se déterminèrent à traiter avec le Trésor pour leur remboursement; et les avances qu'ils firent, eurent, dès le premier moment, l'important résultat de permettre de proscrire les *requisitions en nature*, qui s'opposaient au rétablissement de *perceptions régulières* sans lesquelles *un véritable système d'administration et de service* ne pouvait être raisonnablement fondé.

Des cautionnemens *en numéraire* furent créés, plus tard, pour diverses fonctions, et le produit en fut affecté par les lois au service de l'an 8. Les débiteurs de ces cautionnemens durent fournir leurs obigations à terme[1].

[1] *Voyez* l'Appendice à la fin.

La vente des marais salans, situés dans les départemens de l'ouest et sur les côtes de la Méditerranée fut autorisée, et une partie du prix dut également être payée en *obligations*.

Les débiteurs de rentes *foncières non féodales* appartenant à l'état, furent aussi autorisés à en faire le rachat, sur le pied de *quinze fois leur montant*, et dûrent fournir des *engagemens* à *époques fixes*.

Ces diverses *valeurs* concoururent avec celles dont j'ai déjà parlé, ainsi que les *obligations* des receveurs généraux dont je parlerai plus bas, aux transactions avec les *délégataires*.

Enfin, lorsque le délai qui avait été accordé, par la loi, aux débiteurs de rentes foncières, pour en faire le rachat, fut expiré, des rescriptions furent créées, admissibles, jusqu'à concurrence d'un capital de 45 millions, au rachat, *par des tiers*, de celles de ces rentes que *les débiteurs* n'avaient pas rachetées *directement*, et qui se payaient régulièrement à la régie de l'enregistrement. La loi autorisa l'emploi de ces rescriptions au paiement des dépenses du service.

Le Trésor obtint des porteurs de *délégations*, par les premiers moyens, de *décade* en *décade* (car le gouvernement ne pouvait alors porter ses spéculations au delà de dix jours!) un secours important, partie en *numéraire*, partie en *effets de commerce*, à courte échéance, *sans aucune perte sur ses valeurs*, à une époque à laquelle il serait difficilement parvenu à les négocier *sur la place* à 50 pour 100.

Cette opération fut également avantageuse *pour les créanciers* qui recouvrèrent leurs capitaux *avec profit*, eu égard au prix auquel ils avaient acquis *les délégations* : pour le Trésor, qui, au milieu *du discrédit effroyable des effets publics*, plaçait, *au pair*, les valeurs qu'il donnait aux possesseurs de ces titres, en échange de leurs *nouvelles avances*, qui s'élevèrent *au delà de* 50 *millions* : enfin *pour l'état*, qui se trouvait affranchi, *de la manière la plus convenable à la situation présente de ses finances*, des premiers droits qui avaient été concédés aux *délégataires*.

D'un autre côté, la *fidélité* du nouveau gouvernement à remplir, autant qu'il était en son pouvoir, malgré la difficulté des circonstances, des engagemens qui n'étaient pas les siens, dut n'être pas entièrement perdue pour la *confiance* qu'il importait si fort de faire renaître.

Il ne faut pas perdre de vue que les premiers *délégataires* ayant été autorisés, par le précédent gouvernement, à *négocier leurs titres*, la *foi publique* avait été engagée par cette fausse mesure, et que dès lors, quelque profit que les nouveaux propriétaires de ces titres pussent faire par un remboursement *intégral*, l'état ne faisait réellement *qu'acquitter sa dette*.

§ II. De la réorganisation des perceptions directes.

Les mesures *extraordinaires* par lesquelles il était pourvu à une partie des besoins du moment, n'auraient pu que retarder, plus ou moins, *une commotion funeste*, si l'administration n'avait pas fait marcher de front, avec ces mesures, la réorganisation du recouvrement de la principale branche du revenu public.

La rentrée des contributions directes s'était successivement arriérée de manière à former un déficit *permanent* de plus *de deux cents millions*, dans un revenu déjà fort inférieur au montant des dépenses ordinaires. La plaie des finances était principalement là!

Ce *déficit* était le résultat naturel d'un nouvel ordre de choses qui avait détruit l'ancienne alliance entre l'intérêt des receveurs et celui de l'état, en même temps que de la négligence qui s'était introduite dans l'opération la plus simple et cependant la plus nécessaire : *la confection des rôles*. Il en restait *plus de trente-cinq mille* à faire *pour l'an* 7, au 20 brumaire an 8, tandis que pour obtenir *une rentrée exacte*, tous ceux de l'an 7 auraient dû être en recouvrement *dès le premier jour de la même année*.

Aussi se trouvait-il, au commencement de l'an 9, près de 400 millions à rentrer sur les contributions des années antérieures; ce qui ne permettait plus

d'espérer de remettre jamais les perceptions au courant, quoiqu'une partie des contributions arriérées pût être payée en *valeurs mortes*.

Les malheureux contribuables restaient de plus exposés aux poursuites croisées des percepteurs, pour les diverses années sur lesquelles ils étaient redevables.

Je dirai dans le chapitre suivant comment il fut remédié à des inconvéniens aussi graves.

Une perception annuelle de près de 300 millions valait bien que l'on négligeât, pour l'assurer, les calculs parcimonieux qui avaient présidé à sa nouvelle organisation.

On avait cru gagner beaucoup, d'une part, en imposant aux communes la charge *de la confection des rôles*; de l'autre, en mettant la collecte *en adjudication*, afin *d'en diminuer les frais*.

Mais l'on put bientôt remarquer que l'on avait fait perdre *le centuple* au Trésor, en le privant de la rentrée régulière de ses ressources naturelles.

Tant il est vrai que l'économie bien entendue ne consiste jamais à supprimer ou à réduire les dépenses *nécessaires!*

On avait voulu, en dernier lieu, mettre un terme au retard de la confection des rôles; mais pour ne pas refaire précisément ce qui s'était fait avec succès avant *la révolution*, on avait créé une foule de commissaires chargés de surveiller et d'activer les opérations des communes. Ces agens, isolés et sans direction, occasionaient une dépense annuelle de *cinq millions, sans que le but fût atteint.*

Ainsi, tandis que, d'un côté, on avait détruit *la perception* par un faux calcul d'économie; de l'autre, on prodiguait l'argent pour *une création* qui ne devait pas rendre le service que l'on en avait attendu [1].

Je proposai la réforme de cette dispendieuse et inutile armée. Elle fut remplacée par une direction générale établie, en vertu de la loi du 3 frimaire dont j'ai parlé plus haut, à l'instar *de l'ancienne direction générale des vingtièmes*; et composée, pour chaque département, d'un directeur, d'un inspecteur, pour le seconder et le suppléer au besoin, et d'un contrôleur par arrondissement, chargés de faire confectionner, sous leur responsabilité, les rôles des contributions directes, après avoir recueilli les renseignemens nécessaires sur les mutations *de propriété ou de domicile*; et de vérifier les réclamations des contribuables, afin de mettre l'administration locale à portée de leur rendre justice.

Un arrêté du gouvernement régla tout ce qui était relatif à l'instruction et au jugement des réclamations en matière de contributions directes.

Les directeurs durent correspondre, *sans intermédiaire*, avec le ministre, et lui rendre un compte *périodique et fréquent* de la situation et des résultats de leurs opérations.

A l'aide de cette institution qui, grâces au zèle rare avec lequel je fus secondé, se trouva organisée, partout, *en moins de six semaines*, et dont la dépense n'allait pas *à trois millions*, j'obtins,

[1] *Voyez* l'Appendice à la fin.

dans le cours de l'an 8, les trente-cinq mille rôles qui restaient à faire *de l'an* 7, les rôles *de l'an* 8, et enfin ceux *de l'année suivante*, qui purent ainsi entrer en recouvrement *dès le premier jour de l'an* 9.

Ce premier résultat obtenu fut, comme on le verra, *décisif* pour le succès des opérations qui eurent, dès la seconde année, une si heureuse influence sur la situation du Trésor public.

On conçoit qu'un travail aussi considérable ne put être exécuté, dans un aussi court intervalle, avec tout le soin que cette opération exige dans un temps ordinaire; mais *faire vite* dut être *le mot d'ordre* de cette première année, où il n'y avait *de moyen de salut* que dans *la célérité* des mesures et dans *la rapidité* de leur exécution.

Après avoir pourvu à l'*instrument de la perception*, il fallait assurer *la perception* elle-même. Une loi ordonna que le paiement des contributions directes se ferait *par douzième et par avance*, chaque mois, et je préparai dès lors le remplacement, qui s'opéra plus tard, des *collecteurs à la moins dite*, *dont les exactions ruinaient les contribuables*, par des percepteurs *à vie*, nommés sur une liste de trois candidats présentés par les préfets et cautionnés *en numéraire*.

Il fut aussi prescrit, par une loi du 6 frimaire, aux receveurs généraux nouvellement rétablis, de souscrire, pour le montant des contributions *directes*, *des soumissions* et *des obligations* payables *par mois*, *à jour fixe*, *en espèces métalliques*.

néanmoins à peu près insensibles par l'habileté que l'administrateur distingué (M. le comte Mollien), qui fut appelé, à cette époque, au ministère du Trésor, mit à en réparer les effets.

La création des *obligations* des receveurs généraux fut accompagnée d'une mesure qui était indispensable pour en assurer le succès.

Il est certain que dans un moment où les billets du *syndicat*, dont j'ai déjà parlé, rappelaient des idées si contraires au retour *du crédit*, un nouveau papier n'aurait obtenu aucune confiance, s'il ne lui avait pas été donné *une garantie spéciale*.

Il fut donc ordonné *par la loi du* 6 *frimaire*, que le produit des cautionnemens *en numéraire* à fournir par les receveurs généraux, serait versé à *une caisse d'amortissement, entièrement séparée du Trésor public*, quoique placée dans les attributions du ministère des finances, pour être appliqué au remboursememt des *obligations* qui pourraient être *protestées* à leur échéance.

L'extrême modération que je mis plus tard dans l'estimation du produit à attendre, *en numéraire*, des contributions à *soumissionner* par les receveurs généraux, m'ayant donné l'assurance que les protêts de leurs obligations ne pourraient être causés par un *déficit sur les impôts à percevoir*, mais uniquement par l'effet *de simples retards dans la perception* qui, après avoir été si long-temps négligée, ne pouvait reprendre que successivement l'activité nécessaire ; je pus établir un ordre qui garantissait,

d'une manière certaine, le remboursement des obligations *protestées*, à quelques sommes qu'elles pussent s'élever. Celles *remboursées* étaient, sans délai, renvoyées aux receveurs généraux pour qu'ils en souscrivissent de nouvelles *à deux mois d'échéance*, qui assuraient à la caisse d'amortissement les moyens de se procurer *par la négociation*, tous les fonds dont elle pourrait avoir besoin pour soutenir un service dont l'exactitude scrupuleuse pouvait seule déterminer le retour de la confiance, et, par elle, le rétablissement du crédit.

Ces dispositions eurent une grande influence sur la négociation de ces *valeurs*, qui finirent par jouir de la même faveur que les meilleurs effets de commerce.

Le gouvernement recueillit bientôt ainsi, le fruit du courage qu'il avait eu, *au milieu de la pénurie extrême du Trésor*, de consacrer le produit des cautionnemens des receveurs généraux, *à la garantie du nouvel effet qu'il se proposait d'émettre*, au lieu de l'employer *directement* à satisfaire aux besoins pressans dont il était journellement assailli [1].

Cette combinaison, fort simple en elle-même, fut appréciée, *à raison des circonstances*, par les hommes auquels les élémens du *crédit* étaient familiers.

Elle n'en eut pas moins aussi de violens détracteurs.

[1] *Voyez* l'Appendice à la fin.

Un écrivain qui prétendait alors à une sorte d'autorité *en matière de finances*, M. Saint-Aubin, membre du tribunat, qui ne manquait pas d'un certain talent, attaqua le système entier, avec furie, dans une feuille publique. Son exécution devait, suivant lui, *bouleverser la France*. Ce même homme, si on lui eût demandé un autre moyen de la sauver, n'aurait pas manqué de répondre *que ce n'était pas son affaire*.

Peu de temps après, un ancien négociant, dont les spéculations n'avaient pas été heureuses, déchira ce même système, dans un libelle écrit avec esprit, surtout avec malignité (et qui ne fut pas rendu public), où, après avoir établi que son auteur ne pouvait être qu'un homme *vendu à l'Angleterre*, il laissait assez maladroitement percer le désir de le remplacer au ministère.

Le premier consul me renvoya, *sans la moindre observation*, ce libelle qui avait été mis sous ses yeux dans une toute autre intention, sans doute, que celle *de la simple communication* qui m'en fut donnée.

Une circonstance particulière rendit la formation des soumissions des receveurs généraux susceptible d'une difficulté sérieuse pour l'an 8.

La pénurie des finances avait réduit, comme on l'a vu, le Directoire exécutif à la nécessité de recourir *aux réquisitions de denrées* pour assurer la subsistance des armées. On délivrait aux propriétaires de ces denrées, des *bons admissibles en paiement*

de contributions. On en délivrait aussi aux rentiers et pensionnaires de l'état pour le paiement de chaque semestre. La quantité des *bons* qui avaient été émis, dans chaque département, pour le paiement des *réquisitions*, *était entièrement inconnue* : et à l'égard de ceux *d'arrérages de rentes et pensions*, comme ils étaient reçus en paiement des contributions *dans tous les départemens*, *sans distinction et sans limite*, il devenait difficile de calculer, avec quelque précision, dans quelle proportion toutes ces *valeurs* pourraient rentrer dans la caisse *de chacun* des receveurs généraux.

Plusieurs autres, créées à diverses époques, étaient aussi admises en paiement de contributions, et il était également difficile d'en apprécier l'importance.

Ces élémens étaient pourtant d'autant plus nécessaires pour déterminer la soumission, *en numéraire effectif*, à exiger de *chaque receveur général*, qu'un mécompte dans cette opération aurait nécessairement ramené à la *caisse d'amortissement* le paiement d'une masse *d'obligations protestées* qui aurait pu excéder *le fonds de garantie* qu'elle pouvait y appliquer ; *ce qui aurait tout perdu !*

Je m'arrêtai d'abord devant cette difficulté imposante. J'hésitai quelque temps si je n'ajournerais pas les *obligations* des receveurs généraux à l'année suivante, où je devais proposer d'établir *l'emploi exclusif du numéraire effectif* dans les recettes et dans les paiemens.

Mais, frappé des avantages qui devaient résulter

d'une exécution plus prompte, soit pour rétablir les recouvremens si long-temps négligés, et dont le secours était d'un besoin si pressant; soit pour procurer au Trésor *des valeurs* qui pussent au moins diminuer les embarras de son service; je finis, après y avoir beaucoup réfléchi, par m'abandonner à l'espérance, qui ne fut pas trompée, qu'avec des précautions suffisantes, je pourrais prévenir le danger qui semblait balancer ces avantages.

La difficulté, relativement aux *bons de réquisitions*, me parut d'abord sensiblement diminuée par les mesures qui avaient été prises, dans les premiers momens, à l'égard de cette nature de valeur *morte*, et dont l'effet devait être d'en restreindre, à peu près, l'emploi dans les contributions des années *antérieures à l'an* 8, qui présentaient encore des restes à recouvrer très-considérables.

A l'égard des *bons de rentes*, et des autres *valeurs* du même genre, je me fis remettre des états de celles que les receveurs généraux avaient reçues pendant les trois années précédentes; j'en formai, pour chacun, *une année commune*; j'ajoutai *une forte marge*; je déduisis une somme égale sur le montant total des contributions *directes* de chaque département, et j'exigeai, pour le surplus, de chaque receveur général, des *obligations* payables *en numéraire effectif*.

J'obtins ainsi pour environ 113 millions d'*obligations*, qui me donnèrent les moyens d'accélérer, *par la négociation*, la jouissance, pour le Trésor,

de la partie des contributions directes *de l'an* 8, que les contribuables ne devaient acquitter que *l'année suivante.*

Ces *obligations* réunies aux excédans que l'on perçut partout, *au delà du montant des soumissions;* aux diverses *valeurs* dont j'ai parlé, et aux autres produits pour lesquels les receveurs généraux fournissaient, tous les dix jours, des *bons à vue*, jusqu'à concurrence des fonds *présens dans leurs caisses*, pourvurent à la plus grande partie des besoins du service de l'an 8.

Il est très-vrai que ce furent les protêts assez nombreux dans les premiers temps, qui firent la fortune des *obligations* des receveurs généraux, par la ponctualité avec laquelle, à défaut de ceux-ci, elles furent acquittées par la *caisse d'amortissement;* ce qui prouva combien *un fonds de garantie* avait été nécessaire.

C'est tout ce qu'il y avait de *neuf* dans un système dont j'avais été à portée de bien connaître les effets avant *la révolution* et auquel je ne fis que proposer de revenir.

Il a subi, depuis, de graves altérations.

On avait parlé, il y a trois ou quatre ans, de supprimer *même les soumissions* des receveurs généraux, qui sont *le pivot de ce système* pour la rentrée exacte des contributions *directes;* et j'espère toujours que l'édifice ne sera pas ainsi sapé par sa base *qu'une loi de l'État* a consacrée.

Les directions des contributions ont été aussi

plusieurs fois menacées. Leur suppression ramènerait l'ordre de choses introduit pendant *la révolution*; et l'on a vu quel en avait été le résultat pour nos finances!

Dans une matière aussi simple, il semble que l'on devrait s'en tenir *aux méthodes éprouvées*, et qu'il serait peu sensé de revenir à celles dont une expérience récente aurait démontré les inconvéniens. N'y eût-il que celui de donner à la marche du gouvernement le caractère de la versatilité, il importerait encore de l'éviter pour ne pas nuire à la confiance qui s'en effraie toujours.

Il faut considérer aussi que ces changemens dans *les choses* ne se font jamais sans qu'ils influent sur le sort *des hommes* dont le zèle, souvent même le désintéressement, se mesurent sur le degré de *stabilité* de l'état qu'ils ont embrassé; et que, de plus, il est tel de ces changemens par lequel des fonctionnaires deviendraient, sans nécessité, victimes de la confiance qu'ils auraient eue au gouvernement.

Je reviens à la caisse d'amortissement:

Cette institution répondit par ses résultats *aux déclamations despectives* dont elle avait d'abord été l'objet[1]. Sa création seule, malgré la *médiocrité* des

[1] Les difficultés et les sollicitudes de l'administration étaient encore augmentées, dans le début qui fut si pénible, par ces *tracasseries* qui faisaient, à cette époque, une impression qu'elles n'auraient pas faite plus tard.

Il n'y a point d'exagération à dire qu'il est tels de ces déclamateurs chagrins, qui s'étaient chargés du commode em-

moyens qu'elle recevait, pour *l'amortissement*, qui était d'une faible importance alors, eut néanmoins, comme *idée d'ordre*, une influence réelle sur l'amélioration de la *dette publique*, dont le *cours* était au-dessous *de* 10 *francs* au 18 brumaire; en sorte que, pour un tel capital, on obtenait 5 *francs de rente*[1].

L'élévation graduelle de ce *cours*, qui a fini par dépasser 80 francs, fut également profitable et *au crédit public*, dont les opérations du gouvernement ressentirent les heureux effets, *et aux fortunes particulières* qui retrouvèrent les capitaux considérables que la dépréciation leur avait fait perdre.

En effet, 38 millions de rentes qui existaient, à cette époque, et qui ne représentaient plus, *au cours de* 10 *francs* qu'un modique capital de 76 millions, représentèrent plus de 600 millions, *au cours de* 80. La propriété des rentiers de l'état s'était donc réellement augmentée *de plus de* 500 *millions*.

ploi de censurer, à tort et à travers, tout ce qui se faisait, *sans rien mettre à la place*, dont les aberrations ont augmenté de 10 millions *les frais de négociations* du Trésor, en retardant les progrès de la confiance qui, une fois éclairée par les résultats, fit enfin justice de ces prophètes *de ruine et de malheurs*.

[1] Les opérations de la caisse d'amortissement furent dirigées, jusqu'en 1806, par M. le comte Mollien, dont j'ai parlé plus haut.

On ne doit pas inférer de cette observation qu'ainsi que quelques personnes l'ont avancé dans ces derniers temps, en *créant des rentes*, on crée *des capitaux*, et qu'un état *s'enrichisse par les emprunts*. Il est incontestable,

D'une part, que les capitaux qui se portent sur *la dette publique*, abandonnent un autre emploi *où ils se trouvent de moins*, et que la création des rentes nouvelles dont ils se saisissent n'accroît par conséquent pas *la masse de ceux qui existaient auparavant*. Cette masse ne peut être réellement augmentée que par *la reproduction* qui seule crée *une augmentation de richesse*, et qui, par cette raison, ne peut être trop favorisée;

D'autre part, que l'état n'empruntant généralement que pour *consommer*, les capitaux et les intérêts dont il se grève sont toujours une nouvelle charge pour laquelle il reçoit bien *un service*, mais dont il ne tire pas ordinairemeut *un profit*.

Il n'en est pas moins exact, sous un autre rapport, que la dépréciation *du cours des rentes* occasione une perte réelle à ceux qui les possèdent, puisqu'ils ne retrouveraient plus, par leur vente, le capital qu'ils y avaient employé; de même que leur condition s'améliore à mesure que l'élevation *du cours* rapproche de ce même capital la valeur des rentes qui le représentent; mais ce résultat particulier n'a aucune influence *sur la masse générale des capitaux qui n'en augmente ni n'en diminue*; d'où résulte la conséquence que l'on ne crée pas *de capi-*

taux en créant *des rentes*; on ne fait que donner *un emploi nouveau* à une partie de ceux qui existent;

Mais on crée bien réellement *des impôts* qui deviennent indispensables pour payer les intérêts *des emprunts*, et pour en rembourser le capital, de quelque manière que ce remboursement doive s'opérer.

Or, on ne peut pas dire qu'en grossissant *les charges des particuliers*, on augmente la *richesse publique*, tant s'en faut!

Il est bien vrai que les capitaux *étrangers* qui se portent sur les *rentes* augmentent momentanément la masse *du numéraire* qui circule dans le pays, mais la mobilité continuelle de ces capitaux ne permet pas de les considérer comme une richesse *acquise*, ni par conséquent, comme propres à justifier l'opinion qu'un état *s'enrichisse nécessairement par les emprunts*.

Le crédit, dont on a tant parlé, et souvent avec un engouement qui excluait la réflexion, peut être justement comparé à ces *remèdes héroïques* dont l'usage devient pernicieux par l'abus que l'on en fait. La mesure de l'*abus* n'est pas, à la vérité, la même pour tous. L'action de ces remèdes étant toujours violente, leur succès dépend des moyens qu'a *la nature* d'en réparer les *mauvais* effets.

Abandonnant le style figuré, on dira que l'emploi du *crédit* peut être hasardé, dans une plus grande latitude, par une puissance *maritime prépondérante*, que par une puissance *principalement continentale*, parce que la première, *si la*

fortune la seconde, peut placer long-temps, à gros intérêts, les capitaux qu'elle emprunte, en augmentant *ses relations commerciales* et les bénéfices qu'elle en retire; tandis que l'autre ne peut ordinairement espérer *qu'un genre de conquêtes* dont les profits ne compensent point, en général, les sacrifices qu'elles ont occasionés. L'une peut ainsi augmenter *ses capitaux*, là où l'autre consommerait une partie des siens *pour les intérêts et le remboursement des emprunts qu'elle aurait contractés*. Il serait donc imprudent de prescrire aux deux le même régime, et la raison ne permettrait pas davantage de conseiller, à celle pour laquelle il aurait moins de danger, de s'y abandonner *sans calcul et sans mesure;* car il est, en toutes choses, une limite que l'on ne dépasse jamais impunément.

Il n'est pas besoin de dire que ces réflexions sont étrangères *au crédit* pris *dans son acception simple*, qui n'est autre chose que le produit de la confiance dont jouit un gouvernement par l'effet de l'ordre que l'on sait exister dans ses affaires et qui lui procure toutes les facilités que réclament les besoins de son service ordinaire.

Il ne s'agit que de *cet être fantastique;* de cette espèce de *magicien* en faveur duquel on a prétendu renouveler les prestiges *de la féerie*.

C'est toujours sur l'exemple de l'*Angleterre* que ses apôtres appuient leur singulière doctrine; comme si les résultats de guerres entreprises et di-

rigées dans un intérêt *purement commercial* et qui ont été *constamment heureuses*, pouvaient dispenser de faire entrer *vingt milliards* de capitaux empruntés, dont il faut payer les intérêts et les remboursemens *par des impôts permanens*, en ligne de compte dans le calcul de l'*actif* et du *passif* d'un pays, où, d'un autre côté, une taxe annuelle de plus de 200 millions est nécessaire pour alimenter la partie de la population qui ne peut vivre du seul produit de son travail, parce que les deux tiers de ce produit lui sont enlevés par l'impôt[1]!...

Que l'on suppose donc, pour un moment, que l'Angleterre eût éprouvé, *dans son commerce et sur son territoire*, par quelque événement que ce fût, des malheurs égaux à ceux qui ont affligé la France, dans ces derniers temps, et que l'on dise si l'on peut croire qu'elle en eût mieux supporté le poids, et que l'ÉNORMITÉ de sa dette eût été UNE FACILITÉ pour le rétablissement de ses affaires!

Il faut toujours, en définitive, en revenir *à la vérité*. *L'emprunt*, qui est le plus ordinairement utile *aux particuliers*, serait, le plus souvent aussi, plus tôt ou plus tard, ruineux pour *un État* qui

[1] *Extrait du* Times (*du* 3 *octobre* 1818.)

« Les taxes sont tellement au-dessus des facultés de la » moyenne et de la basse classe, que beaucoup d'honnêtes » gens sont forcés d'aller dans les pays étrangers pour y vivre » à meilleur compte et conserver une partie de leur fortune » pour leurs enfans ou pour leur vieillesse. »

s'y livrerait *par système*, et pour des spéculations dont les chances, toujours hasardeuses, ne peuvent jamais être calculées comme celles des spéculations particulières. Le résultat *certain* étant une *augmentation de charges* pour les peuples, tandis que les compensations que l'on aurait espérées seraient *nécessairement éventuelles*, et pourraient même se convertir *en pertes imprévues*, le gouvernement qui s'abandonnerait à un tel système mettrait son existence *au hasard*, et s'exposerait, comme le font tous les joueurs, à des malheurs irréparables.

Mais ce serait un autre genre d'exagération que de penser qu'un gouvernement ne puisse, *dans aucun cas*, recourir *au crédit* dont il est question ici, *sans qu'il marche, par cela seul, à sa ruine*. Il n'en est heureusement point ainsi lorsqu'il n'emprunte que pour des besoins *extraordinaires et momentanés* qui dépassent tout ce qu'il pourrait obtenir *par l'impôt*, et qu'il se ménage *un excédant de revenu* pour le paiement des intérêts et pour l'extinction graduelle de toute la partie du capital, dont il ne pourrait, sans inconvénient, conserver *indéfiniment* l'intérêt à sa charge.

Car une *dette modérée* peut aussi présenter quelques avantages, soit pour lier toujours une partie des fortunes particulières à la fortune publique, soit pour ne pas mettre les capitalistes dans la nécessité d'aller chercher, *dans les fonds étrangers*, un emploi de leurs capitaux conforme à leurs convenances et à leurs habitudes.

L'amélioration successivement obtenue dans le cours de la dette consolidée fut puissamment aidée par le rétablissement, dès l'an 9, du paiement des rentes *en numéraire effectif*, dont j'aurai à parler dans le chapitre suivant.

J'avais espéré, dans le principe, assurer plus complétement le service et le fonder sur une base solide pour l'avenir, par le rétablissement de quelques *droits*, particulièrement *sur le sel* que la modicité de sa valeur intrinsèque et l'importance de sa consommation ont fait juger, dans tous les pays et dans tous les temps, susceptible d'une taxe modérée au profit de l'état. On n'avait encore osé jusque-là rétablir que quelques droits, *aux entrées des villes*, sous la dénomination *d'octrois de bienfaisance*, en faveur des hospices.

Mais lorsque je me décidai à faire ma proposition, elle fut ajournée *indéfiniment*.

Privé par-là d'un secours sur lequel j'avais compté, et *pour le présent*, dont les besoins excédaient encore de beaucoup les ressources, et *pour l'avenir*, dont le sort restait compromis, la tâche du ministère me parut au-dessus de mes forces, dans des conjonctures surtout où *l'impuissance du Trésor* pouvait avoir des conséquences aussi graves pour *l'ordre public*, et j'écrivis au premier consul pour lui proposer de le remettre dans des mains plus fermes et plus habiles.

Sa réponse fut telle qu'elle ne me permit plus de

calculer mes moyens, et que je dus me dévouer sans réserve.

Cette lettre, que j'ai conservée, est ainsi conçue :

Paris, le 7 germinal an 8 de la république.

« Je reçois, citoyen ministre, vôtre lettre du » 6 germinal.

» C'est parce que nos besoins sont grands, et » notre position délicate, que vos talens, votre pro- » bité et votre zèle pour le bien public sont néces- » saires.

» Vous avéz déjà beaucoup fait. Il vous reste sans » doute bien des obstacles à franchir et quelques » dégoûts à essuyer; mais les beaux jours vien- » dront!....

» Il faut que tout le bien qui reste à faire soit » fait sous votre ministère. Je n'ai pas besoin de » vous parler de la confiance et de l'estime sentie » que j'ai pour vous.

» *Signé* BONAPARTE[1]. »

[1] Je n'avais pas jugé à propos de publier cette réponse, dans la première édition de mon ouvrage; mais les détails dans lesquels j'avais dû entrer, sur les deux premières années de mon administration, m'ayant attiré, dans une feuille publique fort répandue, et qui me traita avec une grande sévérité, le reproche humiliant *de m'être approprié ce qui appartenait à un autre;* j'ai pensé qu'il m'était permis d'appeler aujourd'hui à mon secours, son propre témoignage. Je suis bien sûr que, s'il vivait encore, il ne m'aurait pas désapprouvé. Certes, sa gloire n'avait rien à gagner aux fai-

Je persistai, dans la suite, à rappeler ma première proposition, au moment de la préparation du budjet annuel, et à représenter l'impossibilité d'élever autrement les revenus à la hauteur nécessaire.

En l'absence de tout *crédit* et de perceptions *régulières*, le service du Trésor dut ne marcher en partie, pendant les premiers mois de l'an 8, que par ce qu'on appelle *des affaires;* car les transactions qui se faisaient journellement avec les *délégataires*, et aussi avec des porteurs *d'anciens décomptes* arrêtés par les ministres, n'étaient pas autre chose.

Mais, vers le neuvième mois de l'année, l'exécution du nouveau système se trouva assez avancée pour que j'aie pu renoncer à ces expédiens et proposer *un plan de service* pour le dernier trimestre, en affectant des produits *certains* aux dépenses qui devraient être acquittées dans cet intervalle[1].

bles dépouilles d'un ministre, et il eût jugé ridicule que j'eusse cru la servir en lui attribuant des combinaisons *de métier*, auxquelles il avait été, jusque-là, tout-à-fait étranger *.

[1] Les opérations de détail du service du Trésor furent dirigées avec talent, depuis le 20 brumaire, par feu M. Dufresne, conseiller d'état, qui avait rempli, d'une manière fort distinguée, les mêmes fonctions sous le premier ministère de M. Necker. Il fut parfaitement secondé par M. Lemonnier, ancien commissaire de la Trésorerie et alors administrateur des recettes et de la comptabilité.

Je tirai aussi un grand secours des lumières et des con-

* *Voyez* l'Appendice, page 59.

L'année 1800 n'en fut pas moins encore une année de désordre. Aucun budget ne put être arrêté pour cet exercice, où des produits provenant de diverses années et qui se composaient *de plus de quarante espèces de valeurs*, furent versés *confusément* au Trésor : de même qu'il fallut pourvoir, indistinctement et sans aucun calcul proportionnel, sur *le numéraire* rentré, de quelque année qu'il provînt, au paiement *de l'arriéré et* du *courant*, d'après les distributions décadaires.

La seule manière de mettre un terme à une telle confusion me parut être.

1°. *De séparer entièrement les restes du service de l'an* 8 *et des années antérieures, de celui de l'an* 9, *en réservant au premier toutes les ressources qui lui étaient propres;*

2°. *D'affecter les revenus de la nouvelle année exclusivement à ses dépenses;*

3°. *De n'admettre dans ses recettes comme dans ses paiemens aucune valeur autre que le numéraire effectif;*

4°. *Enfin de pourvoir, par des mesures particulières, à l'entière liquidation des exercices antérieurs.*

naissances du secrétaire général du ministère (M. Dupré, aujourd'hui commissaire général des salines), qui avait la trace de beaucoup d'opérations du dernier gouvernement qui restaient à terminer, et dont la complication m'aurait, sans son aide, exposé à de graves erreurs, au préjudice des finances, dans le règlement définitif de ces affaires.

L'ensemble de ces déterminations adoptées, à la fin de l'an 8 et qui établirent *la ligne de démarcation* entre les divers gouvernemens qui s'étaient succédés jusque-là, et *celui qui commencait*, décida du retour *de l'ordre* qui pouvait seul préparer *la restauration des finances*.

Ce fut ainsi que se rétablit, à partir de l'an 9, la comptabilité *par exercice* (dont on a contesté, depuis la restauration, les avantages, sans se bien entendre) et qui fit promptement disparaître le chaos amené par l'oubli des règles que l'expérience avait antérieurement consacrées [1].

Il ne s'agissait plus que de déterminer le mode de paiement des sommes restant dues sur le service *antérieur à l'an* 9.

A cet égard, on ne pouvait se dissimuler que les circonstances avaient dû favoriser, d'une part, de grandes exagérations *dans les prix* des marchés passés, soit avec le *Directoire exécutif*, soit avec *le nouveau gouvernement lui-même*, à raison de la situation dans laquelle il avait trouvé les affaires;

[1] On voit que la comptabilité *par exercice* est celle *d'une année complète, en recette et en dépense, conformément au budget arrêté pour la même année*. Or, la fixation *d'un budget* serait une mesure insignifiante, si l'exécution ne devait pas en être *justifiée* par des comptes embrassant *les résultats de toutes les opérations* auxquelles elle a donné lieu; et s'il ne devait se composer, dans l'origine, que d'un *aperçu des recettes et des dépenses à faire, par le Trésor, dans le cours de douze mois*, pour les *diverses années* qui s'y trouveraient confondues, *comme on le voulait en* 1818.

de l'autre, des abus multipliés dans leur exécution, *comme j'en ai donné un exemple* dans la note n°. 4 de l'appendice ; qu'ainsi les créances réclamées ne pouvaient être considérées comme aussi recommandables que celles *d'un temps ordinaire et d'un gouvernement régulier*. Tout portait à croire qu'elles ne représentaient guère que *des restes de profits* à réaliser ou bien des valeurs *extrêmement réduites* par les négociations qu'elles avaient subies.

Ces considérations firent penser qu'il était permis de chercher les moyens de libérer l'État, pour le *passé*, de manière à ne pas sacrifier entièrement les intérêts d'un *avenir* encore si faiblement assuré.

Tels furent les divers motifs de la loi du 30 ventôse an 9, qui autorisa l'inscription de ces créances au grand livre de la dette publique, en rendant toutefois cette inscription *facultative* pour celles *de l'an* 8 dont une partie notable appartenait *au nouveau gouvernement*[1].

La même loi régla le sort *des créances anciennes* dont la liquidation s'opérait en exécution de celle du 24 frimaire an 6, et qui s'acquittaient partie en *bons* dits *de tiers provisoire* qui avaient seulement

[1] Peut-être la loi du 30 ventôse aurait-elle échappé aux critiques virulentes dont elle a été l'objet, en 1814, si les faits avaient été mieux connus. Le retour marqué de la confiance, à l'époque à laquelle elle fut rendue, semble en avoir absous les auteurs et justifié les dispositions.

La prodigalité d'un gouvernement ne nuirait pas moins à son *crédit* que son *infidélité*.

l'*expectative* d'être inscrits *un jour* au grand-livre et *ne portaient provisoirement aucun intérêt*, et partie en *bons* dits *des deux tiers mobilisés*, admissibles en paiement des *bâtimens, maisons et usines* appartenant à l'État. Ces valeurs se vendaient *à vil prix* et leur présence *sur la place* n'était propre qu'à perpétuer le discrédit.

D'un autre côté, la ressource encore importante des maisons et bâtimens nationaux ne pouvait être *d'aucun secours pour le service*, tant que le prix des ventes s'acquittait avec une *valeur morte*.

Et il arrivait de plus que la quantité des *bons deux tiers* en circulation se trouvant de beaucoup inférieure à celle qui eût été nécessaire pour acquitter le prix des adjudications consommées, beaucoup d'acquéreurs jouissaient *gratuitement* de leurs acquisitions qu'ils dégradaient autant qu'ils y trouvaient du profit, *sans qu'ils eussent rien payé à l'État*.

Il ne pouvait être trop promptememt rémédié à un semblable désordre.

Néanmoins le gouvernement jugea qu'il n'avait le droit d'intervenir dans les arrangemens pris, avant lui, à cet égard, que *du gré des parties intéressées*, dont la condition ne devait changer que *de leur consentement*.

Il se borna donc, en faisant autoriser par la loi l'inscription au grand livre *du tiers provisoire*, en circulation, *afin de lui assurer son intérêt*, à faire en même temps ordonner, à l'égard des *deux tiers mobilisés*, 1°. que les créanciers *qui le désireraient*

recevraient le remboursement des *bons* $\frac{2}{3}$ en inscription au grand livre, à raison de cinq capitaux pour cent capitaux ; 2°. que les acquéreurs débiteurs de *bons* $\frac{2}{3}$ seraient tenus de se libérer (soit, *en cette valeur*, soit *en numéraire*, à raison de *deux francs* pour chaque *cent francs* dus originairement *en bons* $\frac{2}{3}$, ainsi qu'ils y avaient été autorisés par l'article 7 de la loi du 11 frimaire) dans un délai, passé lequel *ils seraient déchus*; mais sans encourir la peine de la folle enchère et *avec remboursement, à leur profit*, des à-comptes par eux payés et *des améliorations constatées*, déduction faite de la valeur des jouissances, depuis l'époque de leurs acquisitions.

Ces détails auraient, dans l'ordre naturel, appartenu au chapitre suivant, qui traite des opérations *de l'an* 9; mais j'ai pensé qu'ils se trouveraient convenablement placés ici, parce que les dispositions dont il s'agit furent arrêtées *dans la fin de l'an* 8 quoiqu'elles n'aient reçu la sanction législative que *dans le cours de l'année suivante*.

Ainsi s'écoula, sans troubles, la première année du *gouvernement consulaire* dont le début avait été si menaçant pour la tranquillité publique. C'est au milieu de ces embarras que fut improvisée cette *armée de réserve* qui, après avoir gravi les hauteurs du Saint-Bernard, avec une artillerie portée souvent *à bras d'hommes*, se précipita sur l'Italie où l'attendait un succès fabuleux. C'est véritablement là, *dans les champs de Marengo*, que furent fixées alors

es destinées de la France pour laquelle *l'administration* ne pouvait rien, si *la victoire* ne lui eût pas prêté son appui.

Mais aussi *la victoire* elle-même eût été inutile, si *l'administration* n'avait pas été toute préparée pour en recueillir les fruits.

CHAPITRE II.

DE L'AN IX (1801).

L'AN 9 s'ouvrit sous des auspices aussi favorables que ceux de l'année précédente avaient été contraires.

Tout, au 18 brumaire an 8, menaçait d'une destruction prochaine.

Tout, au 1er. vendémiaire de l'an 9, semblait présager le bonheur public, s'il avait pu être assuré par un régime politique qui convient si peu aux états d'une grande étendue.

La victoire ramenée sous nos drapeaux; la pacification du *continent* déjà pressentie; les passions calmées dans l'intérieur par un gouvernement dont les formes populaires tranquillisaient les esprits ombrageux, et qui s'appliquait sincèrement à détruire les partis, en éteignant tous les souvenirs fâcheux: telles étaient les bases sur lesquelles se fondait l'espoir de cette belle France, naguère expirante, et rappelée, comme par enchantement, à la vie.

Le Trésor si dépourvu, dix mois auparavant, et dont la marche avait été si chancelante, pendant l'année qui venait de finir, entrait dans le nouvel exercice d'un pas ferme et assuré. Près de 300 millions, en *valeurs* assignées sur des revenus *d'une*

rentrée certaine et éventuellement garanties par la *caisse d'amortissement* qui venait de faire ses preuves dans les circonstances les plus critiques, se trouvaient *réunis dans son portefeuille*. Ces valeurs lui donnaient les moyens de régulariser son service, d'une part, en affectant à celui de chaque mois les *obligations* échéant à la même époque, qu'il pouvait ou donner directement en paiement aux fournisseurs ou échanger, avec un sacrifice insensible, contre le numéraire nécessaire aux paiemens de détail; de l'autre, en négociant avec prudence, celles de ces *obligations* dont les échéances s'étendaient à l'année suivante, dans la proportion indispensable pour aligner, avec le produit de ses autres ressources qui rentraient journellement, le service de chaque mois tel qu'il était réglé par la distribution arrêtée par le premier consul. [1]

Plus tard, les premiers fruits de la victoire furent consacrés à l'amélioration du système des obligations. Celles dont les échéances excédaient les douze premiers mois de chaque exercice, formaient un objet d'environ 84 millions. Dès que la situation du domaine extraordinaire put le permettre, ces 84 millions furent versés, moyennant un inté-

[1] Pendant une grande partie de l'an 8, la pénurie des finances n'avait pas permis d'apercevoir au delà du service *d'une décade*, et il avait été, jusqu'à la fin, réglé *tous les dix jours*.

En l'an 9, la nouvelle situation du Trésor permit de ne plus régler ce même service que *par mois*.

rêt de 4 pour cent par an, au profit de ce domaine, au Trésor, qui fut ainsi dispensé de négocier annuellement, *sur la place*, une masse d'obligations égale, qu'il put mettre en réserve, chaque année, pour les appliquer, à leur échéance, au service de l'exercice courant.

Les avantages que le Trésor public retira, dans le principe, de la création des obligations, doivent être peu sentis aujourd'hui que les recettes vont, pour ainsi dire, au-devant des dépenses; mais il s'en fallait bien qu'il en fût ainsi dans les premiers temps du gouvernement consulaire, ni qu'il eût pu fonder son service sur son crédit personnel!

Je reviens aux détails de l'administration de l'an 9.

Tandis que le Trésor commençait à jouir d'une aisance *toute nouvelle pour lui*, les contribuables succombaient sous le poids des impôts arriérés *des années antérieures*, et le gage des *obligations de l'année courante* se trouvait exposé, par l'impossibilité d'exiger, tout à la fois, le paiement *et du courant et de l'arriéré* dont le produit *en numéraire effectif* avait été affecté au paiement de celles des créances de l'an 8, *pour lesquelles l'inscription au grand livre n'aurait pas été demandée.*

Il avait bien été accordé, par la loi du 25 ventôse an 8 portant fixation des contributions directes de l'an 9, *un dégrèvement de* 5 *millions*, sur la contribution *foncière*, en faveur des départemens que le gouvernement jugerait y avoir le plus de droit; et

une *diminution du quart*, dans la fixation de la contribution *personnelle et mobiliaire*, qui fut réduite de 40 à 30 millions.

Mais ces sacrifices, qui avaient satisfait *l'opinion* (particulièrement à raison *de la difficulté des temps où ils étaient faits*) et dont le Trésor devait trouver la compensation dans la facilité et dans l'exactitude de ses recouvremens, ne pouvaient rémédier au mal *de l'énorme arriéré* qui existait à cette époque.

Le gouvernement sentit donc la nécessité de faire une nouvelle concession au rétablissement de *l'ordre* sans lequel on ne pouvait espérer l'entier retour de la confiance.

Une loi du mois de pluviôse an 9 autorisa en conséquence les administrations locales à accorder, sur les contributions *des années antérieures*, toutes les décharges et modérations qu'elles jugeraient convenables. Les contribuables, ainsi allégés de la partie de ce fardeau qui excédait leurs forces, satisfirent avec zèle au paiement des contributions courantes, et d'année en année le recouvrement devint d'autant plus facile et d'autant plus assuré; ce qui mit l'administration à même de rapprocher, de plus en plus, les termes des soumissions des receveurs généraux et de diminuer par-là *les frais de négociations* qui réduisaient d'autant les ressources[1].

[1] Cette opération, qui semblait se justifier par ses résultats, devint plus tard, et lorsque les premiers dangers furent oubliés, la cause de quelques désagrémens personnels. On m'accusa auprès du gouvernement d'avoir *légèrement*

L'opération la plus importante de cette deuxième année fut le paiement qui avait été ordonné, pour le second semestre de l'an 8, par une loi du 23 thermidor, des rentes et des pensions *en numéraire effectif*. Elles avaient été payées jusque-là, d'abord, *en assignats*, dont la valeur successivement réduite avait fini par tomber à rien ; ensuite et depuis le retour du numéraire, avec *des bons* que les rentiers et pensionnaires pouvaient donner en paiement de leurs contributions ou négocier *sur la place*, à une perte plus ou moins forte, suivant le *cours* que l'agiotage leur assignait.

Ce mode de paiement qui ne donnait, dans la réalité, aucun profit au Trésor, puisqu'il recevait *de moins*, *en numéraire*, le montant *des bons* qu'il était forcé d'admettre en paiement des contributions, était tout au détriment du *crédit*. Il causait également aux créanciers un véritable préjudice.

Cependant tel est le pouvoir de la défiance et de l'habitude que la résolution de rétablir le paiement de la dette publique *en numéraire* avait inspiré une sorte de terreur à cette classe de créanciers de l'État qui craignit que cet engagement ne pût être rempli et que son sort ne devînt pire qu'auparavant.

Cette inquiétude pouvait à la vérité paraître assez

proposé le sacrifice *de restes à recouvrer considérables* ; (comme s'il eût été possible d'en concilier *la perception rigoureuse* avec le rétablissement d'un recouvrement *régulier !*) et je pus m'apercevoir que cette accusation avait pris d'abord quelque crédit.

Ces *nuages* passèrent et le *bien* resta.

naturelle, à une époque à laquelle le nouveau système de finances, qui s'était fondé dans le silence du cabinet, était inconnu ou mal apprécié, même de plusieurs des hommes nouvellement appelés à prendre part à l'administration des affaires publiques. On ne parut faire aucune attention à une mesure qui était *décisive* pour le succès, celle de remettre une masse *d'obligations* de receveurs généraux *égale au montant de la dette*, à la *Banque de France* pour qu'elle en fît le recouvrement et qu'elle en appliquât *directement* les produits au paiement des créanciers. Le Trésor se trouvait ainsi *dessaisi* de cette portion de revenu qui cessait d'être à sa disposition, sans que ses moyens, pour les autres parties de son service, en fussent *réellement diminués*, puisqu'il était tout-à-fait indifférent pour lui, ou *de renoncer au recouvrement* de cette masse d'*obligations*, en se déchargeant *du paiement des rentes et pensions*, ou de *recevoir pour comptant*, comme il le faisait auparavant, *en paiement des contributions*, les *bons* délivrés aux rentiers et pensionnaires, pour leurs arrérages. Dans ce dernier système, il était également privé d'une quantité *de numéraire* égale au montant des *bons* qu'il avait donnés en paiement *de la dette*; mais, par le nouveau mode adopté, les créanciers *profitaient* de tout ce que l'agiotage leur avait fait perdre jusque-là, sans qu'il en fût résulté le moindre bénéfice pour le Trésor.

Néanmoins les esprits ne furent pleinement rassurés que par l'exactitude avec laquelle les arrérages

du deuxième semestre de l'an 8 furent acquittés par la banque dans les termes fixés par la loi. Elle continua de les payer avec la même ponctualité, jusqu'à l'époque où la situation améliorée des finances fit penser au ministre auquel la direction du service du Trésor fut particulièrement confiée en l'an 10, que l'on pouvait désormais lui laisser le soin d'acquitter *directement* cette dette sacrée.

Le service essentiel que la banque de France rendit, dans cette circonstance, au gouvernement, justifia la prévoyance qui l'avait porté, dans des momens bien difficiles, à consacrer près de la moitié des cautionnemens des receveurs généraux à la fondation de cet utile établissement.

Le *crédit* reçut aussi quelque appui de l'exécution des dispositions de la loi du 30 ventôse an 9, concernant le paiement des *anciennes créances liquidées, en vertu de celle du* 24 *frimaire an* 6.

Le soin que le gouvernement avait pris de faire entrer les porteurs du *tiers provisoire*, en jouissance de *leurs intérêts*; de même que *le respect qu'il avait montré* pour les engagemens contractés envers les créanciers de *bons deux tiers*, auxquels les maisons et bâtimens nationaux avaient été abandonnés, ne furent pas perdus pour lui.

L'autorisation accordée aux porteurs de ces *bons* de les échanger contre des *inscriptions au grand livre*, dans la proportion d'*un quart pour cent* de la somme présentée à l'échange, fut accueillie avec un empressement tel que, sur 198 millions de ces

bons qui étaient en circulation à l'époque de la loi, 130 millions furent convertis en *inscriptions* dans les six derniers mois de l'an 9.

Il est vrai que cet emploi des *deux tiers mobilisés* offrait un avantage marqué aux créanciers qui réalisaient avec certitude, sur le pied de *cent sous*, une valeur dont le *cours* avait presque toujours été au-dessous de *quarante sous*, et qui serait tombée à un taux plus bas encore, si une *émission précipitée* les avait multipliés sur la place.

Mais ces considérations elles-mêmes auraient été sans effet, si la marche et les opérations du gouvernement n'eussent pas déjà ranimé la confiance au point d'engager les porteurs de bons *deux tiers* à préférer une *inscription au grand livre* à l'exercice du droit qu'ils avaient d'employer leurs titres à l'acquisition des *immeubles* qui leur avaient été délégués.

Ce qui s'était passé à cet égard, depuis la loi du 30 ventôse, ne permettant plus de douter que l'avantage de ses dispositions n'eût été généralement senti, le gouvernement dut être persuadé qu'il irait au-devant du vœu de tous les créanciers qui connaissaient leur véritable intérêt, en généralisant une mesure sur laquelle l'opinion publique paraissait suffisamment prononcée.

Il se détermina donc, à la fin de l'an 9, à proposer d'ordonner qu'il ne serait plus fait de liquidations *en bons deux tiers*; qu'elles se feraient de suite en *inscriptions au grand livre*; que les *bons deux tiers*

restant en circulation seraient pareillement inscrits, sur le pied réglé par la loi du 30 ventôse, pour toutes les parties de 50 francs de rente et au-dessus; et qu'il ne serait délivré à l'avenir de certificats du liquidateur général, *valeur de bons deux tiers*, que pour les parties qui ne produiraient pas 50 francs de rente, afin d'en faciliter la réunion pour obtenir l'*inscription* qui ne pouvait avoir lieu pour une somme moindre que 50 francs de rente.

Tous les intérêts furent conservés par ces dispositions, ultérieurement consacrées par une loi du mois de floréal an 10 et qui procurèrent au gouvernement l'avantage, *après s'être loyalement acquitté*, de se trouver *dégagé de toutes entraves* pour la vente, *en numéraire effectif*, au profit du Trésor, des maisons, bâtimens et usines dont la valeur *estimative* était encore, à cette époque, *de plus de* 68 *millions* qui en promettaient au moins 80 avec le bénéfice *des enchères*.

C'est ainsi que l'hommage rendu à *la loyauté* par *la puissance* finit toujours par tourner, de quelque manière, à son profit.

Soulagé d'une grande partie des sollicitudes que le service du Trésor, et le rétablissement des perceptions avaient données l'année précédente, je pus fixer plus particulièrement mon attention sur l'organisation et la marche des diverses administrations placées dans les attributions du ministère des finances.

La révolution avait introduit partout le système des administrations *collectives* plus propres géné-

ralement à la *délibération* qu'à *l'exécution* dont personne, dans ce système, ne se trouve directement responsable. On sait d'ailleurs combien la réunion d'hommes *parfaitement égaux en droits, entièrement indépendans les uns des autres*, consomme de temps, d'abord pour se rassembler, ensuite pour se mettre au travail; enfin pour amener une délibération à un résultat.

Le moyen de remédier à ces inconvéniens parut être de placer à la tête de chaque administration *un directeur général* chargé *d'exercer la surveillance dont le ministre ne pouvait s'acquitter par lui-même; d'assister aux délibérations; d'en mettre les résultats sous les yeux du ministre; de prendre ses décisions sur les objets qui en étaient susceptibles; de soumettre à son approbation le paiement de toutes les dépenses administratives; enfin de transmettre ses ordres, d'en diriger et d'en activer l'exécution.*

Cette institution ne tarda pas à porter ses fruits. Des améliorations sensibles se firent bientôt remarquer dans toutes les parties, et l'on eut constamment à se féliciter de s'être ainsi rapproché du régime qui avait existé sous l'antique gouvernement de la France.

Il est vrai que les places de *directeurs généraux* furent confiées à des magistrats qui réunissaient à un mérite généralement reconnu une grande expérience des affaires qu'ils étaient appelés à diriger.

Les douanes furent confiées à M. le comte de Sussy, le même qui, chargé, depuis, du nouveau

ministère des manufactures et du commerce, rendit d'importans services dans la disette de subsistances qui se fit sentir en 1812.

M. le comte Duchâtel fut chargé de l'*enregistrement* dont il avait plus anciennement, comme rapporteur au Conseil des Cinq-Cents, posé les bases dans la loi du 22 frimaire an 7.

M. le comte Bergon (membre du conseil du roi, depuis la restauration) fut placé à la tête de l'administration *des forêts*, à l'organisation de laquelle il avait essentiellement concouru.

L'administration de l'enregistrement, composée d'hommes instruits et laborieux, avait traversé *la révolution* sans être entamée, et la confiance dont elle avait constamment joui avait déterminé, d'abord, à lui réunir l'administration *des forêts*; ensuite, à la charger du recouvrement de l'impôt *des patentes*, à l'époque de leur rétablissement en l'an 5.

Je n'avais pas tardé à remarquer les inconvéniens de ces attributions nouvelles confiées à une administration qui, déjà chargée de tous les détails de celle des *domaines nationaux*, ne pouvait donner à ces nouveaux objets une attention suffisante et dont les fonctions habituelles, particulièrement pour la première partie, n'avaient d'ailleurs aucune analogie avec le genre de surveillance dont on lui avait imposé le devoir.

Aussi *les forêts*, cette portion si précieuse du domaine public, étaient-elles tombées dans un état déplorable. Abandonnées par des gardes sans direc-

tion et souvent sans salaire, elles avaient été partout livrées à la dévastation des brigands ou à l'usurpation des communes. Un nouvel aménagement des bois, opération immense sous le rapport de l'étendue des forêts, du nombre des propriétés dont elles étaient limitrophes, et des intérêts divers à concilier, devenait indispensable. Il ne pouvait être opéré que par une administration *spéciale* qui n'eût pas d'autres soins. Elle fut organisée par une loi du 16 nivôse an 9.

Les résultats de ses premiers travaux sont ainsi présentés dans le compte que j'ai rendu de l'administration des finances, pendant l'an 10 (1803).

« L'administration des forêts a continué, pendant » l'année dernière, de remplir, avec autant d'acti- » vité que de succès, l'objet de son institution.

» La consistance des anciens arrondissemens fo- » restiers a reçu des changemens utiles. Des arpen- » teurs ou géomètres y sont établis pour les assiettes » et réarpentages des coupes; toute anticipation de » ces coupes a cessé. Le revenu des bois qui n'avait » été, en l'an 9, que de 31,724,199 francs, s'est » élevé, en l'an 10, à 33,524,803 francs, *malgré* » *la réintégration des anciens propriétaires dans* » *plus de vingt mille hectares de forêts*; il est » établi, dans toutes, un concours utile pour la re- » cherche des bois propres à la marine. Des répa- » rations, des recépages et des plantations ou semis » ont été ordonnés partout; les titres des usagers » sont soumis à l'examen; des aménagemens sont

» entrepris, et des usurpations sur les bois de la
» république ont été découvertes; 4,282 hectares
» sont ainsi rentrés, pendant le cours de l'an 10,
» dans la propriété nationale.

» Un meilleur ordre dans les bois communaux
» est préparé, ainsi que le rétablissement des
» bois particuliers sous le régime de l'ordonnance
» de 1669.

» L'administration forestière a été nouvellement
» chargée de l'adjudication de la pêche, elle a réuni
» déjà tous les renseignemens préliminaires relatifs
» à cette partie, et elle s'occupe de rassembler les
» élémens du système de la plantation des routes,
» qui lui a aussi été récemment confiée. »

Personne n'a contesté tout le bien que cette administration a fait. Les propriétaires qui étaient sortis de France pendant *la révolution*, en rentrant dans leurs propriétés, ont tous rendu hommage à la manière dont elles avaient été conservées, et beaucoup y ont trouvé d'importantes ressources dans les *réserves* qui avaient été sagement ménagées.

De tels résultats ne semblaient plus permettre de doutes sur la convenance de maintenir une institution qui avait si complétement rempli l'objet de sa création.

Ces doutes se sont élevés pourtant, et la conservation des forêts a été récemment rendue à la même administration dont l'impuissance leur avait été si funeste. Un motif toujours louable en lui-même, celui de l'économie, a déterminé ce retour à un

ordre de choses qui (l'intérêt public commande de le dire) produira *nécessairement les mêmes effets*. Pour peu que ce régime dure, il causera infailliblement une perte, *en capital*, centuple de la réduction insignifiante que l'on a obtenue dans les frais annuels de conservation, *et le mal ne se fera remarquer que lorsqu'il sera devenu irréparable*; sans que toutefois le reproche puisse en être adressé aux agens d'une administration instituée pour un service *tout différent* et dont elle s'est toujours acquittée d'une manière digne d'éloges[1].

La perception *des patentes* n'était pas moins déplacée dans les mains de la régie de l'enregistrement, que la conservation *des forêts*. Les inconvéniens étaient seulement d'une autre nature. Les frais de ce recouvrement étaient accablans pour les contribuables, parce que les poursuites ne s'opéraient que par les *voies judiciaires*. Les exécutoires de ces frais devaient, aux termes de la loi, être visés par le ministre des finances, et je fus effrayé de voir dans les premiers qui me furent présentés, des taxes *de frais d'huissiers* qui excédaient trois ou quatre fois, souvent plus, le montant de la cote qui y avait donné lieu.

D'un autre côté, le recouvrement s'en trouvait, en partie, *arriéré de plusieurs années*, en sorte que

[1] Depuis la première publication de cette Notice, l'administration forestière a été rétablie avec ses mêmes attributions.

les contribuables et le Trésor étaient également en souffrance.

Je proposai de réunir la perception de cette contribution, qui avait tous les caractères d'un *impôt direct*, à celle des autres contributions de même nature. Je la fis *soumissionner* comme les autres par les receveurs généraux et elle n'a pas cessé depuis de se faire avec d'autant plus d'exactitude, que le sort des contribuables se trouvait sensiblement amélioré par l'extrême diminution *des frais de poursuites* qui antérieurement (et pour la classe la plus malheureuse) *triplaient* et *quadruplaient* l'impôt.

Après avoir procuré aux contribuables un soulagement que la justice, autant que l'intérêt bien entendu du gouvernement, réclamait pour eux, je dus m'occuper de faire cesser une faveur qui blessait, à leur profit, les droits légitimes du Trésor.

Les forêts nationales avaient été, comme toutes les autres propriétés, assujetties par la loi de 1790 à la contribution foncière. On peut dire que ç'avait été une exagération du principe qui n'admettait aucun privilége *en matière d'impôt*. On ne pouvait guère s'attendre à ce que les préposés d'une *administration* défendissent l'intérêt de *propriétés publiques* avec le zèle que *des propriétaires particuliers* mettent à défendre *leurs intérêts propres*. On devait plutôt penser que *les répartiteurs* profiteraient de la liberté qui leur en serait laissée pour rejeter *sur les forêts* la plus forte partie du fardeau imposé aux communes. C'est aussi ce qui était arrivé; et je re-

marquai dans les états des recettes et des dépenses qui m'étaient remis, chaque mois, que les sommes payées par la régie de l'enregistrement pour la contribution *des bois de l'état* n'avaient aucune proportion avec leur revenu qui n'allait pas alors à 32 millions *brut*.

Ces paiemens s'élevèrent, pendant l'an 9, *de* 11 *à* 12 *millions*.

Je proposai donc d'affranchir cette partie du domaine public de toute contribution, en diminuant les contingens des départemens où les bois étaient situés d'une somme égale au *cinquième* du revenu *net* qu'ils donnaient à l'état.

Cette disposition conforme à la justice produisit *une amélioration permanente, de plusieurs millions*, dans les revenus publics[1].

Dès les premiers momens de mon ministère, des plaintes m'étaient parvenues de toutes parts, sur l'inégalité de la répartition de la contribution foncière. Il semblait n'être question alors que de la différence qui existait dans la fixation *des contingens*

[1] L'effet de la diminution accordée aux départemens *de la situation des bois* fut affaibli par la nécessité où se trouva le gouvernement de proposer l'imposition *d'un nouveau centime additionnel* pour rétablir l'*équilibre* entre le produit des centimes imposés jusque-là pour *les dépenses administratives des départemens* et la somme que le *Trésor* était réellement obligé de fournir pour ces dépenses qui le constituaient dans une *perte effective* de plus de deux millions par an.

des divers départemens; et après qu'il y eut été pourvu *provisoirement* par le dégrèvement de 5 millions dont j'ai parlé plus haut, je m'étais occupé de rassembler, par l'entremise des conseils généraux et des préfets, des renseignemens *sur la masse imposable de chaque département*, qui pussent me mettre en état de proposer les rectifications nécessaires dans le *répartement général*.

Mais les résultats qui me parvinrent se trouvèrent d'une inexactitude telle que, si j'avais dû les prendre pour certains, le revenu territorial de la France, qui, avant l'accroissement du territoire, était estimé *à* 1200 *millions*, n'aurait plus été que *de* 850 lorsque ce même territoire *était agrandi d'un cinquième*.

Je reconnus donc l'impossibilité de rien faire de bien avec de tels renseignemens.

Cependant les réclamations se multipliaient et devenaient si générales et si vives que le gouvernement ne put se dissimuler la nécessité de s'occuper sérieusement des moyens de tranquilliser les esprits. Le compte des mesures qui furent arrêtées sur cet important objet appartient aux détails des opérations de l'année suivante.

Les revenus ordinaires de l'an 9 produisirent à peu près 451 millions.

La dépense, y compris 38,731,800 francs pour la dette perpétuelle, s'éleva *à* 100 *millions* au delà des revenus *ordinaires*. Il y fut pourvu, en partie, par des ressources tirées du prix des domaines vendus, du produit des rachats de rentes foncières, etc.,

et en partie par une opération *de crédit* qui fut arrêtée plus tard et dont je rendrai compte dans l'un des chapitres suivans.

Ainsi, un déficit *de* 56 *millions* avait été la cause ou le prétexte *de la révolution;*

Et ce déficit se trouvait porté *à* 100 *millions* en l'an 9!

Il est vrai que, dès l'an 10, les revenus favorisés par le rétablissement de la paix maritime et par une administration plus soignée dans les détails, s'accrurent de près de 40 millions, et que les dépenses diminuèrent d'environ 50 millions, ce qui rétablissait à peu près l'équilibre.

Mais il fallait, pour le conserver, renoncer à toute réduction nouvelle *sur la contribution foncière* que le gouvernement avait cependant l'intention de ne pas maintenir toujours sur le même pied; de même que sur le *droit d'enregistrement* dont la formalité fait payer bien chèrement, *par la propriété*, le service, *d'ailleurs très-réel*, qu'elle lui rend.

On restait de plus exposé à se trouver tout-à-fait *au dépourvu*, dans le cas d'une nouvelle guerre qui aurait exigé une augmentation de ressources. On ne pouvait l'espérer *d'un système de contributions* qui n'offrait déjà plus que de faibles chances d'améliorations que la guerre elle-même aurait détruites, en affaiblissant encore une partie des revenus ordinaires.

Ces revenus diminuaient d'ailleurs inévitable-

ment, chaque année, par l'effet des aliénations *de domaines nationaux*, dont les fermages faisaient partie des recettes ordinaires du Trésor.

Le rétablissement de *droits sur les consommations* était donc indispensable pour donner les moyens d'encourager *la reproduction* par la diminution des impôts *directs*, ou *frappant les capitaux*, et d'assurer, en cas d'attaques extérieures, la défense du territoire.

Je termine ce chapitre par un extrait du compte des opérations de l'an 9, qui présente les premiers résultats du système adopté, l'année précédente, pour le versement du produit des contributions au Trésor.

Extrait du compte de l'an 9.

« L'exercice de l'an 9 a porté tout le poids des » sacrifices que les circonstances ont exigés pour » parvenir au rétablissement d'un ordre permanent » dans les recettes et dans les dépenses. Le système » des obligations des receveurs a donné, à une » grande partie des recettes, la fixité qu'elles ont » eue constamment depuis : les ressources propres » au service de l'an 9 ont pu aussi, par le résultat » de ce système, être ramenées dans le cercle des » douze mois pendant lesquels une forte partie des » dépenses devait être acquittée; mais l'état du » crédit, dans ces temps difficiles, a dû rendre les » premières opérations très-onéreuses. A mesure » qu'il s'est affermi les sacrifices à faire ont dimi-

» nué. Aussi les frais de négociations qui s'étaient
» élevés à près *de* 30 *millions* en l'an 9, se sont-ils
» réduits, pour l'an 10, à moins de 15 millions,
» et ils n'iront pas à plus de 9 à 10 millions, en
» l'an 11.

» Au surplus, il est résulté du système adopté
» dès l'an 8, cet avantage particulier que le gou-
» vernement a pu calculer, avec précision, ce qu'il
» sacrifiait *à la régularité du service;* tandis que
» le préjudice qu'éprouvait le Trésor public deve-
» nait incalculable et n'avait pas de bornes, lorsque
» les pertes qu'il faisait se trouvaient déguisées
» par *les prix immodérés* des marchés que l'on
» passait autrefois avec lui, et qui, trop souvent,
» n'en étaient pas plus fidèlement exécutés, malgré
» les avances considérables auxquelles il avait été
» forcé de consentir. »

CHAPITRE III.

DE L'AN X (1802).

J'ARRIVE à la plus heureuse, quoiqu'elle n'ait pas été la plus brillante des quatorze années du dernier gouvernement.

Tranquille au dedans, respectée au dehors, la France avait enfin obtenu cette paix pour laquelle elle avait si long-temps combattu. L'active industrie de ses habitans ne connaissait plus d'entraves; elle était admise au partage du commerce du monde. Le feu des passions s'amortissait, de jour en jour, dans l'intérieur et l'ordre régnait dans toutes les branches de l'administration publique. Tout le bien qui restait à faire semblait ne devoir plus être que l'ouvrage du temps.

Dans cette année prospère, le ministère des finances n'éprouva aucune difficulté, aucun embarras. La tâche personnelle du ministre se trouvait sensiblement allégée par la création d'un ministère particulier pour la direction *du service du trésor*. L'intention que le premier consul avait annoncée, l'année précédente, d'en suivre désormais de plus près et d'en diriger, autant qu'il le pourrait, les opérations, avait rendu cette création indispensable.

Un homme tout entier devenait nécessaire pour suffire à la multitude de rapports qu'il exigea journellement sur les plus petits détails. La nécessité de cette création devint plus sensible encore, lorsque plus tard il fallut, *de Paris*, pourvoir à tous les paiemens, *à de si grandes distances et sur tant de points divers*.

Je crois cependant utile de faire observer que la séparation de deux parties aussi étroitement unies que *l'administration des finances*, proprement dite, et *le service du Trésor*, n'avait pu exister, pendant douze années, que par l'influence personnelle que le chef du Gouvernement exerçait sur l'ensemble, comme sur les détails. Dans un ordre de choses différent, les entreprises de deux autorités rivales sur leurs attributions respectives, toujours si faciles à excéder, de part ou d'autre, porteraient bientôt le trouble dans les opérations des administrations secondaires qui ne sauraient auquel entendre et, en cas de divergence dans les ordres donnés, au quel elles devraient obéir; et il est vrai de dire que, sous le dernier gouvernement lui-même, cet inconvénient s'est quelquefois fait sentir par la seule force des choses et sans aucune intention reprochable.

Le ministre des finances, devenu étranger à l'exécution de ce service important, n'eut plus à s'occuper que de la *partie administrative*, qui embrassait la spéculation et la préparation du *budget* à soumettre annuellement au Corps législatif.

L'attention de l'administration, dans ce moment de calme, dut se porter principalement sur les moyens de remédier aux inégalités qu'on se plaignait d'éprouver dans la répartition de la contribution foncière; et, en effet, si le gouvernement avait dû consacrer ses premiers soins à la rentrée des deniers publics, parce que c'était le premier besoin, il n'était pas d'un devoir moins étroit pour lui d'assurer enfin aux contribuables, qui avaient donné tant de preuves de zèle, la justice qu'ils avaient droit de réclamer.

Je proposai de soumettre mes vues à cet égard à la discussion d'une *commission extraordinaire* composée de sept personnes instruites dans cette matière et appelées de divers points de la France. Cette commission fut établie par un arrêté du mois de floréal an 10.

Une loi du 23 septembre 1791 avait consacré le principe et déterminé les règles d'un cadastre *parcellaire* afin d'assurer *à tous les contribuables un traitement égal*; mais la commission, effrayée de la durée et de la dépense d'une semblable opération, proposa un cadastre par *masses de culture*. Cette proposition fut adoptée d'abord, *en principe*; puis modifiée provisoirement *dans l'exécution*, sur l'avis d'une réunion composée de membres du tribunat, du corps législatif et du conseil d'état, qui jugèrent que l'on pourrait s'en tenir à faire arpenter et expertiser un petit nombre de communes *choisies dans divers cantons de chaque département*, pour fixer

ensuite, *par analogie*, les revenus de *toute la France*.

Il était difficile de n'être pas frappé de l'impossibilité de parvenir, par une telle voie, à un *répartement général* qui pût satisfaire ceux des départemens pour lesquels il en serait résulté *une augmentation de charges*. Il était évident d'ailleurs que l'on ne pouvait attendre de ce travail aucun moyen de reconnaître et de rectifier les inégalités *individuelles*.

Cependant cet avis prévalut, malgré la résistance de la commission spéciale et la mienne, et les mesures furent prises pour l'exécution de l'arpentage *partiel* qui avait été adopté.

L'opération eut lieu dans dix-huit cents communes choisies dans tous les départemens; et lorsque les expertises *en masse* furent terminées, les préfets furent chargés de faire, à l'ensemble de leurs départemens respectifs, l'application des résultats obtenus.

Tous, en m'adressant ce travail, me supplièrent de n'en faire *aucun usage*, tant il leur paraissait s'éloigner de toute idée *d'égalité proportionnelle*.

Je ne crus cependant pas devoir faire plus encore que de proposer de pousser plus loin l'opération *de détail*, afin d'obtenir, s'il était possible, des bases moins incertaines; mais je pris en même temps la résolution de porter cette même opération dans chaque commune, *à sa dernière limite*, c'est-à-dire *jusqu'à l'application de ses résultats à la cotisation*

individuelle, afin de parvenir, s'il était possible, à constater les inégalités qui devaient exister *entre les propriétaires*.

Ce travail, tout imparfait qu'il fut, me conduisit à reconnaître que l'inégalité devait être incomparablement plus forte de *propriétaire* à *propriétaire*, que de *département* à *département*. Je trouvai, dans chaque commune, des propriétaires imposés *au quart*, *au tiers*, et jusqu'à *la moitié et plus* de leurs revenus *suivant l'expertise*; d'autres qui ne payaient que *le* 10e., *le* 20e., *le* 30e., *le* 50e. *et au-dessous*.

Ces données, que je présentais fréquemment au chef du gouvernement, finirent par le convaincre, comme je l'étais moi-même, que tout ce qui ne conduirait pas à rectifier *la cotisation individuelle* ne serait, en dernière analyse, d'aucune utilité; et les plaintes qui se multipliaient partout sur les imperfections de l'opération *par masses de culture* ne permettaient plus d'en espérer ce résultat nécessaire; mais *cinq à six ans* et 20 *millions* avaient déjà été consommés, lorsque je pus obtenir que l'on revînt enfin à l'exécution de la loi de 1791 qui avait indiqué un cadastre *parcellaire*, le seul, en effet, qui pût convenir pour préparer l'assiette régulière d'un impôt de *quotité*. Car telle est réellement la nature de la contribution foncière qui avait remplacé, en 1791, l'ancien impôt *des vingtièmes*. Une disposition des lois constitutives de cette contribution portait, en conséquence, *que tout propriétaire qui jus-*

tifierait payer plus du cinquième de son revenu, serait réduit à cette proportion; et c'était pour arriver à connaître le véritable revenu *de chaque propriété* que la loi de 1791 avait posé le principe du *parcellaire.* L'Assemblée constituante n'avait donc pas eu la prétention de parvenir à l'égalité proportionnelle *entre les départemens*, autrement que *par la fixation uniforme des taxes individuelles.*

A la vérité cette intention de la loi avait dû échapper à ceux qui, sans avoir donné une attention suffisante à l'ensemble du système qu'elle établissait, s'étaient arrêtés à la première apparence et n'avaient pu reconnaître un impôt *de quotité* dans une contribution dont le produit *était déterminé d'avance,* quoique *la masse* des revenus qui devaient la supporter *fût encore inconnue.*

Mais, en examinant les choses de plus près, ils auraient facilement aperçu que si, d'un côté, l'Assemblée constituante avait été obligée de porter dans son budget une somme *fixe* pour la contribution qu'elle venait de créer, et qui devait constituer désormais *la principale branche* du revenu public; de l'autre, elle avait eu la précaution de prendre pour base une estimation des revenus généraux *inférieure à leur montant présumé :* en sorte qu'elle pût être à peu près certaine qu'aucun propriétaire ne serait obligé de payer *plus du cinquième* de son revenu; ce qui conciliait, autant qu'il était possible, le principe de l'impôt de *quotité* avec la nécessité d'assigner *provisoirement* aux divers départemens des

contingens dont l'ensemble pût donner une somme *déterminée* au Trésor.

J'aurai l'occasion de reparler de cette opération dans le chapitre de 1807, époque de la substitution du *parcellaire* au cadastre par *masses de cultures*.

Le service des douanes fut réorganisé en l'an 10. La ligne qu'elles avaient à défendre reçut une première augmentation de forces pour contenir et écarter la contrebande, et des entrepôts furent ouverts dans les principaux ports aux marchandises étrangères, avec les précautions nécessaires pour en prévenir les abus.

Ces dispositions, dont le retour de la paix favorisa l'effet, procurèrent une augmentation assez importante dans les produits qui, de 17 millions environ qu'ils avaient rendus *net*, en l'an 9, furent portés à près de 31 millions, en l'an 10, déduction faite de 10,125,000 francs pour les dépenses administratives de toute nature.

Le gouvernement, pénétré de l'importance, et pour l'État et pour les particuliers, de favoriser par tous les moyens *le crédit*, profita des premiers momens de tranquillité pour donner un nouveau degré de régularité à l'acquittement des arrérages de la dette publique. Il fut ordonné, par la loi du mois de floréal an 10, qu'à partir de l'an 11, le paiement de ces arrérages s'effectuerait, pour chaque semestre, *pendant le mois qui suivrait le semestre expiré*. Cette disposition fut ponctuellement exécutée pour

le second semestre de l'an 10. Ce paiement fut, dans la suite, étendu à trois mois, après que la banque eut cessé d'en être chargée, et lorsque le gouvernement jugea qu'il pouvait donner cette facilité au Trésor, sans que *le cours* de la rente, alors affermi, dût en souffrir; mais le terme de trois mois n'a, depuis, jamais été dépassé; et dès lors la mesure était sans inconvénient pour les créanciers qui avaient l'assurance d'être toujours payés de chaque semestre *à la même époque*.

Cette disposition fut d'un grand soulagement pour le Trésor, dont les difficultés sont *notablement augmentées* par la nécessité de payer *à Paris* avec des fonds qu'il est obligé d'y appeler *de tous les départemens*.

Les recettes *ordinaires*, qui s'étaient arrêtées à environ 451 millions en l'an 9, s'élevèrent, en l'an 10, à 488,500,000 fr.

La dépense se réduisit à peu près à 500 millions.

Ainsi *une faible amélioration* dans le produit des contributions *ordinaires*, ou bien *une légère diminution* dans les dépenses générales, aurait suffi seule, à cette époque, pour rétablir l'équilibre entre les dépenses et les revenus.

La dette *perpétuelle* ne montait qu'à 42,600,000 francs, et elle s'était arrêtée depuis à 63,300,000 francs, *après la clôture de la liquidation générale*, dont les opérations étaient confiées à un conseil

particulier *entièrement indépendant du ministère des finances*[1].

Les droits sur les boissons et sur le sel n'avaient point encore été établis et, dès la deuxième année de leur établissement, ils produisirent près de 100 millions.

Si donc la paix s'était consolidée, en l'an 10, l'établissement de ces droits aurait donné les moyens de réduire les contributions *directes* d'une somme importante, en conservant encore, pour des événemens imprévus, une *marge* qui aurait pu être provisoirement employée à des améliorations intérieures, sans rien ôter aux moyens puissans déjà donnés à la marine, qu'il importait de rétablir sur un pied respectable.

Ce résultat, appuyé sur des calculs dont on ne peut contester l'exactitude, répond à tout ce qu'on a dit, dans ces derniers temps, des services que l'on a prétendu que le *renouvellement continuel de la guerre* avait rendus *aux finances* sous le dernier gouvernement.

Je reproduis, à l'appui de ce chapitre, le résumé général qui terminait le compte que je rendis, en l'an 11, de l'administration des finances pendant l'année précédente.

[1] Je n'ai point à justifier la suppression de ce conseil, ordonnée en 1810, et à laquelle le ministère des finances n'eut aucune part à prendre. Je ferai seulement observer qu'elle dut être déterminée par la même *raison d'état* qui, depuis *la restauration*, a fait juger que *l'intérêt public* ne permettrait pas *de revenir sur cette disposition.*

Résumé général du compte rendu en l'an 11.

La différence que l'on remarque entre la situation de nos finances en l'an 8, et l'amélioration qu'elles avaient éprouvée au commencement de l'an 11, est due, en première ligne, au retour *de la paix*; l'ADMINISTRATION a fait le reste.

Plusieurs causes avaient particulièrement contribué à la ruine des finances :

1°. Retard dans l'assiette et la répartition des contributions directes, qui constituent une forte partie des revenus publics; négligence dans la confection des rôles; et, par une suite nécessaire, ralentissement extrême dans la perception, que, d'un autre côté, les receveurs n'avaient aucun intérêt à accélérer, d'où résultait en réalité un déficit *annuel et permanent* de plus de 200 millions;

2°. Admission, dans les caisses publiques, d'une foule de valeurs créées pour les besoins du trésor, qu'il n'avait données en paiement qu'avec un grand désavantage pour lui, et qu'il était forcé de recevoir en acquit des contributions et revenus;

3°. Délégation *anticipée* de la portion des contributions que l'on présumait pouvoir rentrer *en numéraire*, pour acquitter *par avance* le prix de divers services dont rien ne garantissait l'exactitude;

4°. Service *par réquisitions forcées* dans toutes les parties de la république, pour lesquelles on donnait à ceux qui avaient livré les denrées, des bons appli-

cables au paiement de leurs contributions; ce qui ne permettait de faire aucuns comptes, et favorisait tous les genres d'abus;

5°. Découragement, dans les derniers temps, de toutes les classes de la société, par l'établissement d'un impôt progressif, sous le titre d'*emprunt forcé*, qui dévorait tout à la fois et les ressources du présent et les espérances de l'avenir.

Les principales causes une fois connues, il devenait facile d'y appliquer le remède; il s'est trouvé dans un plan très-simple, exécuté avec la constance qui surmonte les obstacles, et avec la loyauté qui finit toujours par ramener la confiance, à l'aide de laquelle tout est possible.

On a vu, dans la première partie du rapport sur l'administration des finances, en l'an 8, les diverses dispositions dont ce plan s'est composé. Ces mesures prises *toutes à la fois* ont produit, par l'ensemble de leur exécution, les résultats que le gouvernement s'en était promis.

Le système adopté alors, est aujourd'hui entièrement consolidé.

L'intérêt des receveurs généraux et particuliers, étroitement lié à celui de l'État par les *soumissions* qu'ils souscrivent, assure la rentrée régulière du produit des contributions directes qui se trouve entièrement réalisé au trésor public (en *obligations* à *termes fixes*) lorsque l'année commence.

La perception des diverses administrations et régies est éclairée dans toutes ses parties, et l'accélé-

ration de la comptabilité conduirait à la prompte découverte des abus, s'il en était commis.

Des revenus suffisans pourvoient à toutes les dépenses réglées sans prodigalité, comme sans parcimonie.

Chaque mois, à jour fixe, le premier consul a sous les yeux les états détaillés des recettes faites par le trésor public, ainsi que des paiemens effectués. Le bilan du trésor lui est en même temps présenté, et il détermine, après une discussion approfondie avec les divers ministres, sur les besoins de leurs services respectifs, la somme dont chacun d'eux pourra disposer pendant le mois, pour chaque partie, d'après les moyens connus et constatés.

Ainsi, plus d'incertitude, ni dans la nature ou dans l'époque des recettes, ni dans le mode ou dans le terme des paiemens.

Si donc il est incontestable qu'une des principales sources de l'économie est dans l'accomplissement scrupuleux des engagemens contractés, il est permis d'avancer, avec confiance, qu'il n'est point d'améliorations dont la situation actuelle de nos affaires, et les principes connus du gouvernement, n'offrent la perspective et l'espérance, j'oserai même dire, l'assurance et la garantie.

Paris, le 15 ventôse an 11.

Le ministre des finances,

Signé GAUDIN.

CHAPITRE IV.

DE L'AN XI (1803).

La France avait à peine goûté les premières douceurs de la paix, que le flambeau de la guerre se ralluma, *pour ne plus s'éteindre*, par la rupture du *traité d'Amiens*.

Cette circonstance, dont il eût été difficile de calculer les suites, *décida de sa destinée*. L'accomplissement en fut seulement retardé par les prodiges de la valeur et du génie; mais l'issue des événemens qui, pendant les dix années suivantes, ont ébranlé l'Europe, était déjà prononcée par les décrets dont la puissance inaperçue gouverne les choses humaines.

A partir de l'an 11, les recettes se grossirent successivement des contributions des pays conquis ou réunis et n'eurent par conséquent plus aucun rapport avec les revenus *naturels* de la France, telle que nous venons de la considérer.

Les dépenses prirent en même temps un accroissement proportionné aux efforts que le gouvernement eut à faire pour se mettre en mesure de résister à l'Europe conjurée contre lui.

J'annexe à cette notice un relevé du montant de chaque nature de contribution et revenu ordinaires, pour chaque année, de l'an 9 (1801) à 1814, tel

qu'il a été porté aux budgets, qui n'avaient jamais compris *les frais de perception* et *de régie*, non plus que *la portion des centimes additionnels affectés aux dépenses variables des départemens ou des communes*, par la raison que ces objets n'étaient point acquittés *directement par le Trésor;* mais l'importance n'en était pas moins connue, par les états qui accompagnaient le compte général de l'administration des finances de chaque année, et ils entraient naturellement dans la comptabilité des receveurs et des régies à la cour des comptes.

Cet ordre, maintenu dans les premiers temps de la restauration, a été changé plus tard.

L'expérience pourra seule décider laquelle des deux méthodes était la plus propre à porter dans les comptes de finances (particulièrement en ce qui concerne les opérations du Trésor), la simplicité et la clarté qui en facilitent la vérification, et qui en font, par-là, le principal mérite.

Le relevé que je présente n'est au surplus qu'un renseignement de *pure curiosité* et n'a rien qui soit relatif *à la marche* de la dernière administration des finances[1].

Les développemens que j'ai donnés dans les chapitres précédens ont fait connaître l'ensemble de son système qui a été complété, aussitôt que la dispo-

[1] Il en est de même du tableau du montant brut des contributions qui se percevaient, dans les divers pays successivement réunis à la France depuis la révolution *.

* *Voyez* l'Appendice à la fin.

sition des esprits a paru le permettre, par l'établissement des mêmes droits *sur les consommations* qui se perçoivent encore aujourd'hui.

Je ne parlerai donc désormais que des opérations *purement administratives* qui ont eu lieu, chaque année, *dans le cercle des attributions du ministère des finances*, soit dans l'intérêt du *crédit*, soit, dans celui des divers besoins de la société.

Deux objets principaux fixèrent, en l'an 11, l'attention du gouvernement : les monnaies et la dette publique.

§ Ier. Des Monnaies.

L'altération d'une partie de nos monnaies et les embarras que causait la différence *de la livre tournois au franc*, portaient, dans toutes les transactions, un désordre qui appelait un prompt remède.

Une loi du 22 vendémiaire an 4 avait posé les principes fondamentaux du nouveau système *monétaire*, qui est une application heureuse du nouveau système *métrique*. Ainsi les monnaies françaises ont, de même que les *mesures* et les *poids*, une base immuable prise *dans la nature*.

La même loi de l'an 4 avait déterminé le *titre* et le *poids* des monnaies. Elle avait aussi créé une *unité monétaire réelle* qui n'avait existé que *fictivement* jusque-là, sous le nom de *livre tournois*. Cette *unité* est *le franc*, du poids de 5 grammes, au *titre* de *neuf dixièmes* d'argent fin et *d'un dixième* d'alliage. Les autres pièces d'argent ne sont que des mul-

tiples ou des fractions de cette *unité* qui doit être invariable, sous le double rapport du *poids* et du *titre*.

Le calcul *décimal* avait été adopté simultanément et, par un heureux hasard, on avait pu, sans s'écarter sensiblement du *titre* des anciennes espèces, exprimer le nouveau, *en décimales*, de la manière la plus simple : $\frac{9}{10}$ ou $\frac{90}{100}$ ou $\frac{900}{1000}$; en sorte que, pour connaître la valeur intrinsèque de nos monnaies, il devait suffire de soustraire *un dixième* de leur poids.

Les monnaies d'or et d'argent reçurent un *titre* uniforme énoncé par la même expression.

Enfin l'échelle du *titre* fut poussée à un plus haut degré que dans l'ancien système où toute masse d'or était représentée par 768 parties et celles d'argent par 288; tandis que, dans le nouveau, toute masse d'or ou d'argent, indistinctement, se divise en mille parties dont le numérateur indique le *titre* de l'objet que l'on considère.

La loi du 7 germinal an 11 consacra les bases de la loi de l'an 4 et en améliora les dispositions, en réduisant la tolérance *du titre* de l'argent, de 7 millièmes en dedans et autant en dehors, à 3 millièmes seulement; et celle *du poids*, de 5 millièmes, également à 3.

Celle de l'or, *pour le titre*, était de 5 millièmes; et *pour le poids*, de 2 millièmes et demi, en dedans et autant en dehors : elles furent réduites toutes les deux au même taux de 2 millièmes.

La nouvelle loi répara aussi une omission essentielle de celle de l'an 4, en déterminant avec précision la retenue à faire sur les matières d'or et d'argent destinées à être converties en espèces. Elle posa les bases du prix de ces matières, et c'est sur ces bases et d'après la valeur intrinsèque de la nouvelle *unité monétaire*, que les tarifs furent établis par un arrêté du gouvernement.

Enfin il fut ordonné que les pièces fabriquées dans les divers hôtels des monnaies seraient toutes essayées *à Paris*, avant qu'elles pussent être émises, afin d'obtenir une garantie certaine de la fidélité des espèces livrées à la circulation. Le gouvernement ajouta encore à cette garantie en prescrivant à l'administration de faire rechercher, chaque année, dans la circulation, plusieurs pièces de chacun des hôtels des monnaies, afin de les soumettre à un essai particulier. Le procès verbal des résultats de cette opération fut joint au compte annuel de l'administration des finances[1].

Une question importante s'éleva plus tard, dans cette partie d'administration, celle de savoir par qui serait supportée la perte *sur les monnaies anciennes*

[1] Les bases du nouveau système monétaire sont rappelées, avec détail, dans un extrait, annexé à cette notice, du compte que j'ai rendu en 1811.

On trouvera, à la suite de cet extrait, une note explicative du rapport qui existe entre ce système et le nouveau système *métrique* *.

* *Voyez* l'Appendice à la fin.

qui seraient présentées à la refonte, à raison de la diminution de leur poids, soit par le frai, soit par la *rognure* qui s'était fort étendue depuis l'an 5, et à laquelle on avait récemment mis un terme, en ordonnant que toute *espèce rognée* perdrait sa valeur *monétaire* et ne serait plus considérée que comme *lingot.*

Mon opinion, à l'égard de la refonte *des vieilles espèces,* était qu'elle devait se faire *aux frais de l'État.*

Une opinion contraire voulait que la perte fût supportée *par les particuliers.*

Je représentais que la monnaie était un *instrument public* qui, étant à l'usage *de tous*, sans être *exclusivement* à celui de personne, devait être entretenu ou réparé, à *frais communs*, par tous les membres de la grande famille et, pour chacun, *dans la proportion de ses facultés;* que le système contraire tendait à répartir *très-inégalement et au hasard* cette charge, en la faisant porter sur chaque individu, *dans la proportion de la quantité de monnaies dont il se trouverait accidentellement possesseur;* que particulièrement pour les *menues monnaies* qui étaient, en plus grande partie, dans la main des classes peu aisées, la charge se trouverait nécessairement distribuée *en raison inverse des facultés individuelles;* tandis qu'en la rejetant *sur les revenus généraux*, elle se trouverait naturellement supportée, par tous, *dans la proportion présumée de leurs moyens* qui servent de base pour l'assiette des impôts.

On opposa l'intérêt du *fisc* qu'il était pourtant très-facile de désintéresser dans cette affaire, et l'opinion que j'avais combattue fut définitivement adoptée. Elle donna lieu d'abord à des réclamations qui n'eurent d'autres suites que quelques rixes, lorsque la valeur monétaire des pièces de 24 sous, 12 sous et 6 sous fut réduite à 1 franc, à 50 centimes et à 25 centimes; mais cette opération n'en eut pas moins l'effet *d'une taxe sèche* assez considérable, *très-arbitrairement répartie*, et qui n'augmenta en rien les ressources du Trésor public.

Il n'est peut-être pas hors de propos de faire remarquer ici combien tout ce qui touche *aux monnaies* exige d'attention de la part du gouvernement.

Une fausse mesure, dans cette partie délicate, peut porter, en un moment, le trouble dans toutes les transactions et devenir par-là l'occasion d'un désordre dont il est impossible de prévoir et de calculer les suites.

On pourra en juger par ce qui se passa dans l'affaire que je viens de rappeler.

Ma proposition sur les monnaies avait été renvoyée au conseil d'état, où j'assistai à sa première discussion. Rien ne fut décidé dans cette séance; la discussion fut reprise dans une séance subséquente, à laquelle je n'avais pas pu me rendre. Néanmoins il y fut arrêté que l'on ne s'occuperait pas encore des écus de 3 livres; que les pièces de 24 sous, 12 sous et 6 sous seulement, cesseraient

d'avoir *cours de monnaie* pour leur *valeur ancienne*, et qu'elles ne seraient admises dans les caisses publiques, comme dans les transactions particulières, que sur le pied de *tant* le *kilogramme pesant*. Le décret fut rédigé dans ces termes, et adressé à l'empereur, pour recevoir son approbation.

Lorsqu'il me fut communiqué, je frémis des conséquences qu'un tel acte devrait nécessairement entraîner; il n'y allait de rien moins que de porter le trouble sur tous les points de l'empire. Les menues monnaies d'argent étaient en effet principalement dans la main de la classe ouvrière; c'était avec ces valeurs qu'elle pourvoyait journellement aux premiers besoins de la vie. Eh! comment le consommateur et le marchand auraient-ils pu juger sur quel pied ils auraient pu, l'un donner, et l'autre recevoir une pièce *isolée*, dont la valeur devait être une fraction *indéterminée* de celle d'*un kilogramme pesant*, des mêmes pièces réunies en masse?

Je me hâtai de soumettre ces observations à l'empereur, et de lui proposer, s'il adoptait, contre mon opinion, le parti de mettre la perte à la charge *des possesseurs actuels*, de donner du moins à chaque pièce une valeur *déterminée*, comme par exemple 1 franc pour les pièces de 24 sous, 50 centimes pour celles de 12, et 25 centimes pour celles de 6 sous. Ces fixations furent substituées, dans le décret, à la rédaction du conseil d'état, et l'opération n'occasiona que quelques mécontente-

mens qui, comme je l'ai déjà dit, n'eurent aucune suite fâcheuse [1].

§ II. De la Dette publique.

Le gouvernement avait beaucoup fait, l'année précédente, pour l'affermissement du *crédit* de la dette publique, en proposant la loi qui avait ordonné que le paiement de la dette *perpétuelle* s'effectuerait désormais, pour la totalité de chaque semestre, *dans le mois* qui suivrait le semestre expiré.

Le sort des rentiers *viagers* et des *pensionnaires* fixa également sa sollicitude, en l'an 11. Le paiement *du viager et des pensions* s'était opéré, jusque-là, de telle manière que le paiement de chaque semestre ne se trouvait, par le fait, consommé que *neuf mois après son expiration*. Il parut convenable de faire cesser ce retard; mais pour ne pas surcharger le trésor public par le double paiement, dans les mois de vendémiaire et de germinal, tant *du perpétuel* que *du viager et des pensions* payables, pour la plus grande partie, *à Paris*, je proposai de régler qu'à partir de l'an 12, les arrérages des rentes viagères et des pensions continueraient de courir de *nivôse* en *nivôse*, et seraient acquittés, comme la dette perpétuelle, *dans le mois* après l'expiration de chaque semestre.

Il fut en même temps arrêté que pour mettre les rentiers viagers et pensionnaires au courant, ils

[1] *Voyez* l'Appendice à la fin.

recevraient, dans le cours du mois de nivôse an 12, 1°. le deuxième semestre de l'an 11, échu au 1er. vendémiaire an 12; 2°. les trois premiers mois échus de l'an 12.

Le budjet de cet exercice fut réglé en conséquence de ces dispositions, malgré le changement des circonstances *par le renouvellement de la guerre* depuis le moment où elles avaient été préparées.

ment nécessité des frais de poursuites considérables, et sur laquelle il était resté néanmoins encore annuellement un grand nombre de taxes déclarées *irrécouvrables*, rentrait par ce nouveau procédé, *en totalité* au Trésor; et les contribuables, affranchis des désagrémens et des sacrifices qu'ils avaient supportés si long-temps, se croyaient entièrement déchargés de leur ancien tribut.

Peu d'hommes ont la justice de calculer *les services qu'ils reçoivent* en échange *de l'impôt qu'ils acquittent*. Ils y voient généralement une *charge gratuite* et non *une dépense obligée* de la même nature que celles qu'exige l'entretien des familles.

Il n'est pourtant personne qui ne sache qu'il ne peut exister *de gouvernement*, *d'administration*, *d'ordre judiciaire*, *d'armée*; *de gendarmerie*, etc., *sans dépenses*; que toutes ces institutions n'étant établies que pour *la conservation ou l'intérêt* du corps social, elles profitent nécessairement à chacun de ses membres, qui doivent par conséquent contribuer *tous* aux frais qu'elles exigent.

Mais cette idée si simple semble s'être effacée de tous les esprits, au moment où il s'agit *de payer sa dette*; et l'on ne détache, en général, de son revenu, la somme nécessaire pour l'acquitter, qu'avec un sentiment semblable à celui qu'un sacrifice en *pure perte* pourrait faire éprouver.

On peut donc dire que le meilleur impôt est celui dont *les formes* dissimulent le mieux *sa nature* et qui, en dispensant d'ailleurs le contribuable de

toute prévoyance, s'identifie le plus complétement avec les dépenses *de nécessité* que l'on fait communément *sans regret*. Or les droits *sur les consommations* ont, pour le plus grand nombre, éminemment ces avantages; et si, d'un autre côté, l'on considère les voies auxquelles il faut souvent recourir pour assurer la rentrée des *contributions directes*, on appréciera le service que rend à la classe la moins aisée, qui est aussi la plus nombreuse, et au gouvernement lui-même, un genre d'impôt par lequel le besoin de toutes poursuites est évité.

Ce ne serait pas toutefois un motif pour en abuser, en élevant les tarifs au-delà de leurs limites raisonnables; mais ce danger n'est point à redouter avec un gouvernement *éclairé* qui sait que ce n'est pas *en forçant l'impôt* que l'on en *augmenterait le produit*; et il ne peut être d'aucune considération dans un gouvernement *représentatif*, où les yeux sont continuellement ouverts sur tout ce qui pourrait blesser l'intérêt public ou celui des citoyens.

Ce n'est pas qu'il ne faille reconnaître que les droits *sur les consommations* ne sont pas exempts de quelques inconvéniens, par les mesures qu'il faut prendre pour en assurer la perception exacte.

Des agens nombreux sont nécessaires pour prévenir la fraude ou pour la réprimer.

Les redevables ne peuvent être affranchis d'une surveillance, à défaut de laquelle l'impôt tournerait à leur profit, sans aucun dédommagement pour *l'État*, comme sans avantage *pour les consommateurs*,

sur toutes les quantités qui seraient soustraites au paiement des droits.

Les producteurs eux-mêmes ne peuvent être dispensés de quelques formalités dont l'observation peut seule empêcher que l'exécution de la loi ne soit éludée pour des denrées dont la destination demeurerait inconnue aux préposés chargés de percevoir l'impôt, au lieu où elles doivent être consommées.

L'art, comme le devoir de l'administration, est de resserrer ses précautions dans leurs plus étroites limites et de faciliter, en tout ce qui peut dépendre d'elle, l'accomplissement des formalités qui font sa garantie.

Mais, en pesant les inconvéniens inséparables de la perception des contributions *indirectes*, il convient de ne jamais perdre de vue et de mettre continuellement en parallèle les effets que devrait avoir, à l'égard, soit *de la reproduction* qui intéresse *la société toute entière*, soit de la classe *des propriétaires* aujourd'hui *si nombreuse* en France, une masse de contributions *directes* portées au degré qui serait nécessaire pour que leur produit pût égaler, comme il le faudrait, *le montant total* des dépenses *indispensables* du service public.

Un second objet, qui était alors d'un grand intérêt, fut, en l'an 12, la matière de nouvelles dispositions législatives.

Les ventes de domaines nationaux, momentanément suspendues, avaient été rouvertes en vertu des lois des 15 et 16 floréal an 10, pour être payées en

numéraire effectif; mais on eut bientôt lieu de craindre qu'il ne se fût formé des associations pour se rendre maître des enchères et que la faiblesse de la *première mise à prix*, quoique par un autre motif, qui n'était pas fondé, elle eût déjà été augmentée par les nouvelles lois, ne favorisât ces coupables manœuvres. Je proposai, pour en atténuer l'effet, de porter *la première mise à prix* à vingt années de revenus pour *les biens ruraux* et à douze années pour *les bâtimens;* et les adjudications dépassèrent toujours ces proportions qui donnaient déjà à l'État un prix satisfaisant de ses propriétés.

Je proposai aussi de revenir, *seulement pour les ventes à faire*, sur une disposition de la loi du 15 floréal qui, par une modification faite au projet que j'avais présenté, avait dispensé les acquéreurs *de l'intérêt* des divers termes de leurs adjudications.

Il était naturel, en effet, que *la jouissance des fruits* fût compensée par *l'intérêt du prix des biens* jusqu'à ce que ce prix eût été intégralement acquitté. Cette disposition, avouée par la justice, n'eut aucune influence fâcheuse sur les ventes qui continuèrent de se faire aussi avantageusement qu'auparavant.

La nouvelle régie des droits réunis commença, dès l'an 13, à marcher d'un pas assuré. Le gouvernement en profita pour proposer une troisième réduction sur la contribution foncière, de 3,092,000 fr. en faveur des trente départemens jugés y avoir le plus de droits.

Il procédait ainsi, autant que les circonstances pouvaient le lui permettre, à la réduction *graduelle* des contributions *directes* dont il se proposait de remplacer la plus forte partie possible par des *impôts indirects*.

Le nouveau mode récemment adopté pour la perception du droit de fabrication du tabac commença, dès l'an 13, à influer sensiblement sur les produits. La nouvelle régie perçut, cette année là, sur cette matière, plus de 8 millions qui, réunis à 9,200,000 fr. reçus par la régie des douanes, *à l'entrée des feuilles exotiques*, portèrent le produit total de ces droits à près de 18 millions.

Une régie des sels et tabacs, établie en l'an 12, fut définitivement constituée, à la fin de l'an 13 (sous la direction de M. Devaine, depuis la restauration, préfet de la Nièvre[1]) dans les départemens du Piémont, pour y tenir lieu de *la taxe d'entretien des routes* et d'une partie des contributions directes perçues dans le reste de la France. On ménagea ainsi les habitudes du pays, en maintenant des perceptions auxquelles il était accoutumé et en l'affranchissant de celles des contributions françaises qui s'y seraient plus difficilement naturalisées. Cette régie entra en activité au 1er. vendémiaire an 14.

La fabrication de nos monnaies reçut, dans la même année, de nouveaux perfectionnemens. Deux concours avaient été ouverts, l'année précédente, l'un

[1] Fils de mon ancien collègue à la Trésorerie nationale, dont il perpétue très-honorablement le nom.

pour la gravure, l'autre pour un nouveau procédé du monnayage, qui devait rendre la contrefaçon beaucoup plus difficile *et faire cesser les accidens* graves auxquels les monnayeurs avaient été jusque-là exposés. Ce procédé consistait à faire descendre, par une sorte d'entonnoir, les flaons dans un cercle d'acier appelé *virole*, de la dimension que la pièce devait avoir et qui, refoulant la matière sur elle-même par l'action du balancier, ne permettait pas qu'elle pût s'étendre au delà du cercle dans lequel elle était renfermée. Il en résultait une parfaite identité de toutes les pièces frappées suivant ce procédé. Ses avantages ayant été reconnus, de nouveaux balanciers furent confectionnés pour son exécution, sous la direction particulière de M. Gengembre, inspecteur général des monnaies.

La dimension des coins fut aussi considérablement réduite, de sorte qu'étant susceptibles d'être *trempés* dans toutes leurs parties, ils devinrent capables de résister à une fabrication de cent à cent vingt mille pièces, au lieu de quinze à vingt mille seulement que l'on obtenait des anciens coins *qui revenaient au même prix que les nouveaux.*

Enfin il fut décidé qu'au lieu d'être fabriqués *dans chaque hôtel des monnaies* par un graveur particulier, comme ils l'avaient été jusque-là, ils le seraient désormais *tous à Paris;* ce qui, en assurant *l'identité partout*, devait donner le moyen de reconnaître, au premier coup d'œil, les pièces qui auraient été contrefaites.

La comptabilité des monnaies prit aussi une marche régulière qu'elle n'avait pas eue antérieurement.

Ces améliorations furent principalement dues au zèle actif et aux connaissances réelles des administrateurs de cette partie (MM. Guiton de Morveaux et Mongèz, tous deux membres de l'Institut, et M. Sivart, aujourd'hui membre de la chambre des députés).

CHAPITRE VI.

DE L'AN XIV (1806).

La concentration de presque toutes nos forces sur une partie des côtes, dans la fin de 1805, écartait toute idée d'une rupture prochaine sur *le Continent*, lorsque l'on apprit que l'armée traversait une partie de la France pour se rendre, à marches forcées, au cœur de l'Allemagne. Un mois après, elle était sur le champ de bataille où cette querelle imprévue se termina *en une seule journée.*

Jamais succès n'avait été plus nécessaire; il prévint des désordres intérieurs dont les suites étaient incalculables.

Deux fautes graves avaient été commises.

D'une part, la Banque de France avait été jetée hors de toutes ses mesures par la négociation que l'on avait exigée d'elle de *valeurs* du Trésor réalisables en *espèces* et dont le gage avait été depuis, en partie, consommé par des dispositions particulières faites, en *numéraire*, sur les mêmes receveurs généraux par lesquels ces *valeurs* devaient être acquittées à leur échéance. Sans doute, on avait espéré compenser l'effet de ces dispositions par d'autres moyens qui trompèrent cette espérance. Il en résulta que l'inquiétude s'étant répandue, par d'autres

causes, parmi les porteurs de billets, qui se présentèrent en foule au remboursement, la Banque se trouva hors d'état de satisfaire à toutes les demandes. En quelques jours le nombre des demandeurs s'éleva à plusieurs milliers d'hommes de toutes les classes, qui se rassemblaient en tumulte et qui menaçaient éminemment la tranquillité publique. On était parvenu à diviser cette foule en faisant distribuér chaque jour, dans les diverses municipalités de Paris, un certain nombre de numéros qu'il fallait représenter à la garde placée aux avenues de la Banque pour y être admis. Cependant ses billets en étaient venus à perdre *jusqu'à* 15 pour cent. On les refusait dans les paiemens, comme on en a toujours le droit. Ces refus étaient déférés aux tribunaux dont l'embarras était extrême; et il était impossible de prévoir le résultat d'une crise dont la malveillance eût pu si malheureusement profiter, lorsque la nouvelle de la victoire remportée à *Austerlitz* et celle d'une paix prochaine vinrent calmer les esprits et ramenèrent l'ordre aussi promptement qu'il avait été troublé[1].

[1] Cet événement prouve combien l'existence d'une *banque*, si éminemment utile, quand elle est bien dirigée, pourrait devenir dangereuse, *pour l'État lui-même*, si sa bonne direction n'étant pas suffisamment assurée, elle venait à se livrer à des opérations qui excédassent les limites prescrites par une sage prévoyance. C'est par cette importante considération, que ce genre d'établissement doit toujours être surveillé de manière à donner au gouvernement une garantie contre des écarts capables de compromettre la tranquillité

D'autre part, des hommes qui avaient abusé, d'une manière bien coupable, de la confiance du ministre, étaient parvenus à obtenir la substitution, pour une somme immense, à des *valeurs* du trésor d'un recouvrement assuré *en France*, d'autres *valeurs sur l'étranger*, dont la réalisation présentait au moins des incertitudes, même à des époques éloignées.

Cet événement, parvenu à la connaissance du chef du gouvernement, le détermina à presser la conclusion de la paix et à précipiter son retour, afin de venir juger par ses yeux de l'étendue du mal, et d'aviser au moyen d'y porter remède. L'exécution des mesures qu'il détermina fut suivie par le nouveau ministre du Trésor (M. le comte Mollien) avec un succès tel que le service ne parut pas en souffrir un moment, et que l'*administration* put bientôt se livrer avec calme à l'exécution des vues préparées pour l'amélioration du régime financier.

On s'occupa d'abord de l'apurement des exercices 9, 10, 11 et 12. Un fonds extraordinaire de 60 millions (porté depuis à 70) fut jugé nécessaire pour en solder toutes les dépenses, et pour fournir

publique dont il ne lui est jamais permis d'abandonner le soin.

Toutefois l'exercice de cette surveillance ne doit gêner en rien l'*indépendance* nécessaire et légitime d'une banque dont le crédit dépend essentiellement de cette condition.

La loi du 22 avril 1806, constitutive du privilége actuel de la Banque de France, a eu pour objet de concilier ces divers intérêts.

un supplément de 16 millions à l'an 13, qui avait eu à supporter des frais imprévus pour le mouvement rapide que l'armée avait dû faire.

Il fut créé, à cet effet, par la loi du 24 avril 1806, pour 60 millions de *bons de la caisse d'amortissement*, à divers intérêts, remboursables en plusieurs années, à des échéances fixes, *sur le produit de la vente de domaines nationaux* dont cette caisse était devenue propriétaire par diverses opérations auxquelles on aurait pu reprocher *de dénaturer son institution*, si *la modicité* de la dette perpétuelle, à cette époque, n'avait pu justifier le peu d'importance que le chef du gouvernement attachait aux progrès de son extinction. Aussi la caisse d'amortissement ne fut-elle guère employée, sous le gouvernement impérial, qu'à mettre *le Trésor* à portée d'appliquer à ses affaires des valeurs considérables, *en domaines* situés soit dans l'ancienne France, soit dans les pays réunis, et d'autres objets qui ne pouvaient se réaliser *qu'avec le temps*, mais qui étaient propres à servir de gages à des *bons* portant intérêt et remboursables, à époques fixes, sur le produit des ventes. Une rente de 3 millions au Grand-Livre fut, de plus, créée en 1806, au profit de cette caisse, pour ajouter encore à ses moyens. Le succès de cette opération fut complet, et les *bons*, dont l'émission avait été autorisée par la loi, et qui ne furent émis qu'avec la circonspection convenable, n'éprouvèrent aucune ou presque aucune perte dans la circulation.

Le passé ainsi réglé, le gouvernement s'occupa

de donner au plan dont les premières bases avaient été arrêtées l'année précédente, les développemens dont il était susceptible.

Une taxe somptuaire, qui avait été établie, avant l'an 8, sur les domestiques et sur les chevaux et voitures de luxe, donnait lieu à des recherches fatigantes pour les contribuables, et excitait des réclamations multipliées pour un produit médiocre. Elle fut supprimée à partir de 1807.

En même temps la contribution foncière éprouva une diminution d'un million pour les départemens du Piémont, en considération *de la vente exclusive du sel et du tabac* établie dans ces départemens [1].

D'un autre côté, la régie *des droits réunis* reçut une organisation complète par la loi du 24 avril.

La taxe d'*entretien des routes* n'avait pu parvenir à se naturaliser en France. Elle excitait des rixes fréquentes et des plaintes continuelles. Elle produisait d'ailleurs à peine 16 millions applicables à sa

[1] Je n'ai rappelé, à chaque époque, les faibles réductions opérées successivement sur *le principal* des contributions *directes*, que comme un témoignage du *système* qui avait été adopté dès l'origine, mais dont la force des circonstances contraria sans cesse l'exécution. Les traces ne s'en montrent même pas dans les budgets dont le renouvellement perpétuel de la guerre forçait d'augmenter les ressources par des centimes additionnels *extraordinaires*, fort supérieurs aux diminutions que le *principal* avait pu éprouver.

destination (qui consommait annuellement 30 à 35 millions), et l'opinion était frappée de l'idée qu'une somme infiniment supérieure était effectivement perçue *au profit exclusif des fermiers*.

Cette taxe fut supprimée et remplacée par un impôt sur le sel, *à l'extraction des marais salans*, lequel n'avait rien de commun avec le régime justement abhorré de l'ancienne *gabelle*, et laissait à la vente la même liberté qu'auparavant [1].

Depuis long-temps la taxe des lettres n'était plus en proportion avec le prix du transport et avec les autres frais d'exploitation. Le tarif de ces taxes fut revu et réglé sur la base *des distances parcourues*.

Enfin l'exploitation des salines de l'est, qui n'avait pas jusque-là répondu aux espérances que l'on en avait conçues, prit une forme nouvelle. La régie intéressée fut remplacée par une compagnies d'actionnaires qui obtint un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans. Les conditions de ce bail furent calculées de manière à assurer au gouvernement les chances d'augmentation qui devaient naturellement survenir dans une si longue durée. Le *canon* annuel évalué en *nature*, pour les cinq premières années, à 250,000 quintaux métriques, ou en *argent*, à 3 millions, dut être revu tous les trois ou cinq ans, et si le prix de vente avait excédé le taux actuel, ou que la fabrication eût été au delà de 500,000 quintaux, le gouvernement devait avoir la moitié de l'excédant.

[1] *Voyez* l'Appendice à la fin.

Un commissaire général (M. Dupré, dont j'ai parlé plus haut) fut placé près de l'administration de la compagnie, à Paris, pour suivre, à l'aide d'un commissaire particulier près de chaque saline, les opérations de ces établissemens, et assurer l'exécution des conditions du bail.

Tel fut l'ensemble des dispositions consacrées, dans l'intérêt des finances, par la loi du 24 avril 1806.

CHAPITRE VII.

DE L'ANNÉE 1807.

La paix conquise au commencement de 1806 ne devait durer qu'un moment : dès la fin de la même année, elle fut de nouveau troublée et se rétablit vers le milieu de 1807.

La puissance de la France devint colossale par les résultats de cette campagne. Les embouchures de l'Ems, du Wéser et de l'Elbe étaient en son pouvoir. Une ligne de douanes françaises avait été établie, depuis Cuxhaven jusqu'à Travemunde, pour arrêter toutes les marchandises du commerce anglais que l'on tenterait d'introduire par les frontières du Holstein; et les marchés de tous les pays conquis étaient ouverts aux produits de nos manufactures.

Le gouvernement, fidèle, autant que les circonstances le lui permettaient, au plan de diminuer successivement les contributions *directes* par l'établissement de droits *sur les consommations* ou par l'amélioration de ceux déjà établis, proposa la suppression des dix centimes qui avaient été ajoutés, en 1806, au principal de la contribution foncière *pour les frais de la guerre*. Ces dix centimes furent supprimés par la loi du 15 septembre 1807 et l'organisation de la régie *des droits réunis* fut revue

dans la double intention d'améliorer les produits et de perfectionner les perceptions.

Le droit d'inventaire des boissons n'avait été établi, dans le principe, que pour procurer à la nouvelle régie des renseignemens et des connaissances sans lesquels la perception du droit, *au débit*, ne pouvait être convenablement assurée. Ç'avait été le moyen de faire une sorte de *cadastre des boissons*. Cet objet se trouvant rempli, je proposai de déférer au vœu généralement exprimé pour la suppression de cette formalité désagréable en elle-même à près de *deux millions de propriétaires*, et dont le résultat était une perception qui, devant en apparence ne porter que sur les *acheteurs*, retombait en réalité *sur le propriétaire lui-même*, contre l'intention et l'esprit de la loi.

Cette perception fut remplacée par un droit *au mouvement* des boissons, et par une augmentation du droit *au débit*, qui n'entraîne aucun inconvénient pour le *producteur*, et fait porter la contribution uniquement sur le *consommateur*; ce qui en atténue sensiblement l'effet.

L'administration des forêts nationales avait fixé, dès l'an 8, la sollicitude du gouvernement; mais les difficultés des circonstances avaient toujours fait ajourner des améliorations qui ne pouvaient se faire qu'avec une augmentation de dépense. Il fut décidé que 2 millions seraient distraits, en 1807, *des fonds généraux*, et qu'ils formeraient, *au Trésor public*, un fonds *spécial* destiné à faire exécuter,

dans les forêts de l'État, des routes, des ruisseaux flottables et les autres ouvrages qui seraient reconnus propres à bonifier cette importante propriété, en facilitant l'extraction des bois.

Une amélioration sensible eut lieu également dans la partie des Monnaies. Depuis l'an 11, les espèces *d'or* avaient été seules frappées *en virole* par le moyen du nouveau balancier adapté à ce procédé dont le résultat, comme je l'ai dit, est de rendre les espèces parfaitement rondes, et de faire que celles de même valeur soient toujours exactement de la même dimension; ce qui ajoute à la difficulté de les contrefaire.

Ces avantages furent étendus aux espèces *d'argent* qui, dès l'année précédente, avaient été frappées *en virole, à Paris;* elles le furent de même, *dans tous les hôtels des monnaies*, à partir de 1807.

Il restait, dans cette partie, une question importante à résoudre, celle de savoir si le nouveau système de nos monnaies remplirait convenablement tous les besoins de la circulation, lorsque les paiemens au-dessous de 25 centimes (5 sous) ne pourraient être faits qu'avec une monnaie de cuivre extrêmement incommode. La nouvelle perfection de nos moyens de fabrication m'avait paru propre à détruire l'argument le plus fort contre *le billon*, c'est-à-dire le danger des fabrications *clandestines* ou *étrangères*. Je m'étais en conséquence déterminé à faire faire les essais de deux pièces de dix centimes; la première où *l'argent* était séparé du *cuivre* dans lequel il était

enchâssé; la seconde qui était *un véritable billon*, dans laquelle *l'argent* était confondu avec le *cuivre*.

Celle-là pouvait faire naître l'inquiétude que la partie *d'argent* ne pût, dans les mouvemens de la circulation, venir à se séparer du *cuivre*; ce qui eût laissé cette pièce à peu près sans valeur et nécessairement sans emploi. Sa fabrication aurait d'ailleurs occasioné une dépense assez forte.

La deuxième ne présentait pas le même danger. Elle rentrait tout-à-fait dans la classe du *billon* en *circulation* et dont tout le monde convenait que l'on tirait le plus grand secours dans les petites transactions; de plus, la façon en était beaucoup moins chère. Celle-ci, dont la fabrication devait être aussi soignée que celle de l'or et de l'argent, fut donc préférée. La loi du 15 septembre 1807 en fixa le *titre* à 200 millièmes de *fin* et le poids à deux grammes. Il résulta de cette combinaison que 100 francs, en pièces de 10 centimes, auraient une valeur intrinsèque de 95 francs; ce qui excluait l'idée d'une monnaie de mauvais aloi.

Cette mesure eut le double avantage d'introduire dans la circulation un nouvel instrument d'un usage commode, et de permettre de faire cesser la fabrication de la pièce *de* 25 *centimes* qui devenait à peu près inutile, et qui, par l'exiguité de son volume, donnait lieu à des pertes fréquentes dont on commençait à se plaindre.

On s'était plaint plus vivement encore, quelque temps auparavant, des difficultés qui s'élevaient jour-

nellement au sujet de la valeur pour laquelle les anciennes pièces de billon, *dites de deux sous*, devaient être reçues *lorsqu'elles avaient perdu leur empreinte*; et le plus grand nombre était dans ce cas. Elles se confondaient avec celles de 18 deniers et ne pouvaient souvent être données que pour cette dernière valeur, après qu'elles avaient été reçues pour *deux sous*; ce qui excitait beaucoup de mécontentemens et des rixes fréquentes. On les fit cesser en réduisant à 18 deniers le cours de toutes les pièces de 2 sous; soit qu'elles eussent conservé, ou perdu leur empreinte. L'exécution de cette disposition ne donna pas lieu à la moindre réclamation, parce qu'elle ne fut prise qu'au moment où la fréquence des difficultés que l'état antérieur des choses occasionait, avait fini par fatiguer la classe nombreuse qui en éprouvait journellement la fâcheuse influence.

La marche des opérations du cadastre commencé en l'an 10 fut définitivement fixée en 1807.

Le début d'une semblable entreprise avait été susceptible de difficultés et de tâtonnemens inévitables. Il avait fallu passer par le cadastre *par masses de cultures* pour que toutes les imperfections en fussent bien connues, et pour se livrer avec moins de regrets au système du *parcellaire* indiqué par la loi de 1791, réclamé par les propriétaires dans toutes les parties de la France, mais qui exigeait plus de temps et de dépense.

L'organisation de ce nouveau système dut fixer

toute mon attention. Il fallait que, pour tout ce qui concernait *la partie d'art*, le mode d'exécution fût tracé *d'une main sûre*. J'appelai à Paris plusieurs des directeurs de contributions et des géomètres qui avaient montré le plus de talent, et je les réunis sous la présidence d'un savant distingué, M. Delambre, pour déterminer le *genre d'opérations* nécessaire pour remplir, *sans aller au delà*, l'objet que le gouvernement se proposait : celui de *constater la consistance de chacune des parties dont chaque propriété se composait pour les diverses natures de cultures*.

Il fallait aussi établir, en connaissance de cause, les bases de la dépense que l'exécution du parcellaire devrait occasioner.

Ces règles et ces bases furent posées dans le procès verbal de cette réunion (annexé au compte de l'administration des finances en 1807), discutées sous mes yeux et rédigées ensuite en articles qui furent transmis aux préfets des divers départemens. Le travail prit, à partir de 1808, cette nouvelle direction partout, et il est aujourd'hui terminé dans un cinquième de la France, malgré la modicité des fonds qui y ont été appliqués dans les six dernières années.

Cette opération est devenue, depuis 1814, l'objet d'une controverse très-animée.

Le cadastre, par *masses de cultures*, avait conservé des partisans qui combattaient le *parcellaire*

avec plus de chaleur que de connaissance approfondie de la matière.

Ils partaient tous de la fausse supposition que l'on n'avait cherché, dans *un cadastre*, qu'un moyen de *rectifier les contingens* précédemment assignés *aux divers départemens* et ils s'attachaient principalement à prouver que l'on y serait parvenu *plus vite* par une opération qui aurait exigé *moins de temps*; ce qui n'aurait assurément jamais fait l'objet d'un doute, si la question eût été réellement placée dans des termes aussi simples.

Ils tombaient même dans une contradiction qu'ils n'apercevaient pas, en adressant *au même gouvernement* le double reproche, d'un côté, de n'avoir eu en vue, dans un cadastre, que les moyens de parvenir *à augmenter l'impôt*; et de l'autre, d'avoir *abandonné le système d'exécution* qui, de leur aveu, devait réaliser *plus rapidement* les vues intéressées dont ils le supposaient animé.

Ils raisonnaient, en général, comme si aucune expérience n'eût encore été faite sur cet important objet et sans qu'ils parussent donner aucune attention *aux faits*, dont l'observation est pourtant la véritable *pierre de touche* des théories en tout genre.

Cependant les motifs qui avaient déterminé le gouvernement à renoncer au cadastre par *masses de cultures* étaient connus. On savait que, pressé de s'assurer si les résultats de cette opération pourraient recevoir leur application *aux propriétés particulières*, *condition sans laquelle le but principal était*

manqué, on avait fait, *de suite*, à peu près ce que les partisans de cette forme de cadastre ne proposaient de faire que *dans douze ans, et lorsque l'opération aurait été terminée partout*, c'est-à-dire, qu'au lieu d'abandonner purement et simplement, comme ils le voulaient, *aux propriétaires* le soin de se répartir entre eux les terres comprises *en bloc* au cadastre et la masse de revenus déterminée *pour chaque bloc* par les expertises, le gouvernement avait chargé ses agens de préparer ce travail, d'après les opérations terminées, *pour leur en soumettre les résultats;* et que partout où cette épreuve avait été tentée, il avait été impossible de faire cadrer, à beaucoup près, *les contenances et les revenus* constatés par les plans et par les expertises *en masse*, avec *les déclarations* des propriétaires qui avaient demandé de toutes parts que l'on arpentât *chaque parcelle* de propriété et que l'on en évaluât séparément *le revenu*.

L'observation de ces faits n'aurait assurément pas dû conduire à proposer au gouvernement de revenir à un système si malheureusement éprouvé. Elle ne pouvait pas raisonnablement donner l'espérance de lui persuader que ce qui avait été reconnu impossible par les propriétaires de toutes le parties de la France deviendrait plus facile pour eux par le retour au même système *auquel on ne proposait au surplus aucune modification*.

Les défenseurs de ce système ne paraissaient pas même bien d'accord avec eux-mêmes, lorsqu'ils in-

voquaient le principe qui exigeait, suivant eux, que l'on marchât, dans l'exécution, *du grand au petit*, et *de l'ensemble aux détails*.

Ils proposaient de *considérer chaque commune comme un seul corps de fermes dont il s'agissait de connaître la valeur par le moyen de l'arpentage et de l'expertise*.

Ainsi leur opération se serait faite par *subdivision du territoire* de chaque département; et c'eût été des résultats obtenus dans *chaque subdivision*, que se serait composé *l'ensemble* de la masse imposable de chaque département *tout entier*.

Or *chaque fraction* n'étant qu'une partie *du tout*, il était évident qu'ils auraient réellement marché du *petit au grand*, et non de *l'ensemble* aux *détails*.

On aurait donc pu appeler cette opération le parcellaire des *départemens*, comme celle qui s'exécute s'appelle le parcellaire des *communes*.

On procède en effet dans celui-ci comme dans l'autre.

On constate d'abord les *détails* qui doivent composer *l'ensemble*, et l'on fixe ainsi, par la réunion des revenus *particuliers*, le revenu total de *chaque commune*; de même que, dans l'autre système, on eût cherché à constater, par la réunion des revenus *des communes* établis par *masses de cultures*, celui de *l'ensemble d'un département*.

Il y a donc réellement, sous ce rapport, *uniformité* dans les deux systèmes; mais celui du cadastre

parcellaire des communes a une supériorité que l'expérience ne permet plus de contester. Il convient seul d'ailleurs au *genre d'impôt* que la loi de 1790 a établi : *l'impôt de quotité*. C'est en établissant *l'uniformité de cet impôt, dans chaque localité*, que l'on doit parvenir à rétablir *l'égalité proportionnelle entre les départemens*, et on ne le peut que *par ce procédé*, dont le dernier résultat doit être de donner à *la propriété* une garantie qu'elle n'a jamais eue, en affranchissant, pour toujours, les propriétaires de l'influence *de l'autorité ou des passions* dans le règlement de leur cotisation.

En supposant, par exemple, que la totalité des allivremens cadastraux, c'est-à-dire, des *revenus imposables*, s'élevât pour tout le royaume à 1,300 millions, et que le gouvernement eût besoin d'un principal de 130 millions, chacun des propriétaires devrait, pour ce principal, *le dixième de son revenu cadastral*; et le montant de ces dixièmes réunis formerait naturellement *la contribution générale* de chacun des départemens, qui paieraient tous dans la même proportion.

Ainsi il n'y aurait plus *de contingens* à fixer pour les *départemens*; par conséquent plus *de répartition* à faire de ces contingens, par les conseils généraux entre les arrondissemens; par les conseils d'arrondissemens, entre les communes; par les répartiteurs, entre les propriétaires. La loi dirait simplement : « La contribution foncière sera perçue, » pour *telle* année, à raison du dixième (ou de toute

» autre proportion) *des allivremens cadastraux*, » c'est-à-dire, du revenu porté, pour chaque par- » celle de propriété, à la matrice cadastrale de » chaque commune. » Et chaque contribuable connaîtrait dès lors, plusieurs mois à l'avance, ce qu'il devrait payer, *sans qu'aucune autorité pût le contraindre à payer davantage.*

Ce genre *d'indépendance* assuré à *la propriété* devait être apprécié particulièrement par tous ceux des propriétaires qui éprouvaient, *depuis* 20 *ans*, des surcharges *contre lesquelles ils avaient vainement réclamé.* Il a donc été naturel que le *parcellaire* trouvât en eux *des défenseurs zélés*, comme il a dû trouver aussi *des antagonistes passionnés* parmi ceux qui jouissaient *de faveurs ignorées* auxquelles le cadastre, *tel qu'il s'exécute*, doit infailliblement mettre un terme.

Non contentes de repousser le *parcellaire*, quelques personnes ont été jusqu'à provoquer la suppression *pure et simple* du cadastre qu'elles semblaient considérer comme une opération *occulte*, *mystérieuse*, dont le gouvernement avait seul le *secret*, et qu'il ne faisait exécuter que *dans l'intérêt du fisc.*

On sait cependant que l'intervention du gouvernement dans cette affaire n'a d'autre objet que celui *de fournir aux communes*, *par une entreprise générale*, *incomparablement plus économique que ne pourrait l'être un appareil particulier pour chacune d'elles*, des *géomètres* et des *arpen-*

teurs pour les opérations géodésiques; *des experts* pour les évaluations; et des *employés intelligens* pour les écritures, pour la rédaction des procès verbaux, pour la formation des états; enfin pour la réunion de tous les détails dont l'ensemble de l'opération se compose. Ces préliminaires indispensables une fois remplis, le travail exécuté est livré *aux propriétaires*; en *détail*, pour ce qui intéresse *chacun d'eux*; en *masse*, pour ce qui concerne l'ensemble *des contribuables de chaque commune*. Ce travail, après avoir subi l'examen de *chaque propriétaire individuellement*, est vérifié dans le *conseil municipal*, qui délègue l'un des propriétaires *à l'assemblée cantonnale*, où les opérations faites dans *les diverses communes de chaque canton* sont, *en présence de tous les agens qui y ont concouru*, *revues* et *comparées*; où *les rectifications* jugées convenables sont indiquées, et dont le procès verbal est soumis par le directeur des contributions, avec un rapport spécial, au jugement définitif du préfet et du conseil de préfecture, c'est-à-dire, *des autorités locales*.

On ne voit donc pas comment il serait possible de démontrer que cette opération se fît *dans le seul intérêt du fisc*, ni que les propriétaires pussent exercer quelque influence de plus, *dans celui de la justice distributive*, si son *entière exécution* leur était *exclusivement* abandonnée, en les privant, d'ailleurs, des secours qu'ils obtiennent aujourd'hui du cadastre parcellaire et de ses divers agens; ce qui

les replacerait dans la même situation où ils s'étaient trouvés auparavant, et d'où il est évident qu'ils n'auraient plus aucun moyen de sortir. On ne citerait pas en effet une seule commune qui, depuis que le cadastre est entrepris, ait tenté de le suppléer, par tout autre procédé, pour remédier aux inégalités *dont on se plaint cependant partout où cette opération n'est pas encore exécutée.* N'est-on pas autorisé à en conclure que, *nulle part, on n'en a aperçu les moyens*, et que l'on a toujours en perspective l'essai malheureux que l'on a fait en 1790 (*et dont les effets causent encore aujourd'hui tout le mal*), *d'une répartition opérée par les seuls propriétaires privés des élémens que le cadastre parcellaire leur a depuis procurés?* Car tout le monde convient que l'on n'obtint alors, après un long temps et d'assez fortes dépenses, que des *matrices informes* dans lesquelles toutes les parties de territoire que le cadastre *fait recouvrer*, avaient été omises, *et ont été, depuis vingt ans, soustraites à l'impôt.*

Et il ne faut pas croire que ces omissions n'aient pu être que d'une *faible importance.*

L'un des membres de la chambre des députés (M. le marquis de Bizemont) a mis sous ses yeux, dans la session de 1817, les résultats du cadastre récemment terminé dans l'un des cantons du département de Seine-et-Oise, où l'on a retrouvé deux mille cinq cent soixante-dix hectares (*cinq mille deux cents arpens locaux*) *qui n'avaient pas été*

imposés depuis vingt ans. Ces découvertes se multiplient, chaque année, dans les cantons soumis au cadastre, *où elles diminuent le poids général de la contribution*, en la faisant partager par ceux *qui s'en étaient jusque-là affranchis*, et prouveraient, s'il en était encore besoin, à quel point les opérations de 1790 avaient été défectueuses sous le rapport des *contenances*, indépendamment de tous les vices qui s'étaient glissés dans *les évaluations*; combien par conséquent il avait été *du devoir du gouvernement* de faciliter les moyens d'y porter remède. Ces vices étaient tels, que l'on trouve des communes qui paraissent imposées à une somme *égale*, *supérieure* même *au revenu porté à l'ancienne matrice*, et qui n'avaient cependant jamais réclamé *sur la quotité de leur contingent*. Il est difficile de comprendre que quelques personnes semblent vouloir maintenir un tel ordre de choses, ou qu'elles puissent proposer, *de bonne foi*, de revenir, pour rectifier de telles erreurs, *aux mêmes procédés* par lesquels *elles ont été commises*.

Il est à remarquer que l'*indépendance* que le cadastre doit donner à *la propriété*, et dont j'ai parlé plus haut, existe déjà dans les cantons *actuellement cadastrés*, où l'ensemble des anciens contingens des communes qui les composent est réparti entre tous les propriétaires, *au centime le franc de leurs allivremens cadastraux*. Le bienfait de l'égalité proportionnelle s'étend ainsi successivement partout où l'opération cadastrale est terminée.

Lorsque j'avais placé dans la première édition de cette notice, en 1818, les détails qui précèdent, extraits sommairement d'un mémoire général que j'avais fait distribuer aux chambres dans la session de 1817, et qui fait partie du deuxième volume de ces mémoires, le sort du cadastre n'avait pas encore été prononcé. Les discussions relatives à cette importante opération occupent une grande place dans les travaux auxquels je me suis livré, pendant quatre sessions, dans la chambre des députés. J'ai dû la défendre sans cesse contre des attaques incessamment renouvelées, dont le véritable motif avait été, dès le principe, suffisamment signalé par *l'absence de tout crédit*, pour cet objet, dans la loi du 23 septembre 1814. Cette entreprise devait expier, jusqu'à la fin, le tort de son origine. Aussi la proposition que j'avais faite dans la session de 1818, et qui fut soumise, sur mon rapport, à la délibération de la chambre, n'eut-elle aucune suite, quoiqu'elle allât droit au but, et qu'elle n'offrît aucune difficulté dans son exécution.

Elle aurait, je persiste à le croire, rendu un véritable service à *la propriété territoriale*, et pris par-là un rang honorable parmi les bienfaits de *la restauration*, à laquelle elle eût, en définitive, et à très-bon droit appartenu.

A-t-on mieux fait de répudier une opération qui se recommandait par de semblables intérêts, pour la livrer à l'arbitraire des autorités locales ou à l'impuissance des départemens ?

C'est une question qui sera jugée par l'histoire.

Un seul département, peut-être, celui de Seine-et-Oise, devra à la persévérance de son préfet (M. le baron Destouches), et du conseil général, composé de propriétaires *du premier ordre*, un cadastre *complet*, dont ils ont su apprécier les avantages et qui doit être *entièrement achevé dans trois ans*.

Il est pénible de penser que si *l'esprit de parti* qui nous a fait tant de mal et qui est si peu propre à produire aucun bien, n'avoit point exercé ici sa funeste influence, le même succès aurait dû être obtenu *partout !...*

Les anciennes chambres des comptes avaient été remplacées, depuis la *révolution*, par une *commission de comptabilité* établie pour toute la France, dont l'organisation (quoiqu'elle eût été améliorée en l'an 9) et l'autorité n'étaient pas suffisantes pour que la tâche qui lui était imposée pût être convenablement remplie.

Une loi du mois de septembre 1807 institua une *cour des comptes*, organisée à l'instar des anciennes chambres supprimées, et qui reçut les mêmes attributions. Le zèle des magistrats dont elle fut composée fit promptement disparaître un immense arriéré qui remontait, en partie, aux premiers temps de *la révolution*, et les formes qu'ils prescrivirent pour les divers comptes à présenter à *la cour*, y portèrent une régularité dont la trace s'était perdue depuis long-temps.

Le règlement de ces anciennes comptabilités a procuré des rentrées importantes au Trésor public.

CHAPITRE VIII.

DE L'ANNÉE 1808, AU 1er. AVRIL 1814.

Depuis l'année 1808, le ministère des finances n'eut plus d'autre soin que celui d'entretenir le mouvement d'une machine dont tous les rouages avaient pris, d'année en année, une marche plus régulière et dont les ressorts ont résisté, depuis, à la secousse de deux *invasions étrangères*.

Ses principales occupations (indépendamment des affaires de l'intérieur qui appartiennent à tous les temps) furent le règlement de celles des divers pays qui avaient été nouvellement réunis au territoire et l'introduction, dans ces pays, du *régime français*.

Il serait sans intérêt de rappeler ici les difficultés *de détail* qui ont dû se rencontrer dans ces opérations dont les résultats sont devenus étrangers à la France rentrée dans ses limites.

Je dois dire que ces difficultés ont été singulièrerement diminuées par le concours des hommes, d'un talent remarquable, qui furent envoyés sur les points principaux pour y préparer, après avoir étudié les mœurs et les habitudes, le système de contributions qui pourrait réunir le mieux toutes les convenances

locales. Aussi peut-on avancer, sans craindre d'être désavoué, que *l'administration française* avait réussi partout.

L'organisation des finances, dans les *Etats romains*, fut proposée par M. le baron Janet, maître des requêtes, qui y exerça, jusqu'à la fin, les fonctions d'intendant général des finances et du Trésor, de manière à s'y concilier l'estime générale. Il opéra, en deux années, la liquidalion de la dette publique qui, lorsque le pape revint dans ses états, se trouva remboursée, en totalité, *en domaines provenant des établissemens ecclésiastiques supprimés*. Cette importante opération fut, dès les premiers momens de son retour, *sanctionnée par sa sainteté* qui en reconnut tous les avantages et qui put remarquer également que l'ordre régnait dans toutes les parties de l'administration publique.

Une junte établie à Florence, et dont le même M. Janet et M. le comte de Chabrol [1], étaient membres, avait été antérieurement chargée de préparer l'organisation de la *Toscane* dont la dette fut aussi liquidée et remboursée en *domaines nationaux*.

Dans les départemens anséatiques, feu M. de Chaban, conseiller d'état, rendit les mêmes services. Il termina, dans cette mission laborieuse, une vie honorable et honorée.

Avec d'aussi habiles coopérateurs, il devenait aisé d'assurer, de Paris, à d'aussi grandes distances, la

[1] Aujourd'hui ministre de la marine.

marche des affaires dont la situation était toujours connue, par la facilité que l'établissement d'un service journalier *d'estafettes* donnait pour la correspondance qui n'éprouvait pas plus de lenteur que n'en éprouve aujourd'hui celle de notre frontière la plus éloignée.

Je n'eus à m'occuper directement de l'organisation des finances qu'en Ligurie, en 1805; en Hollande et dans le pays de Munster en 1811; et je me plais à reconnaître que je fus puissamment aidé dans mes travaux, sur les lieux où le chef du gouvernement s'était rendu lui-même, par des hommes d'état très-distingués de ces divers pays.

La principale *opération de finances* qui ait été faite depuis 1808, fut le rétablissement, ordonné à la fin de 1810, du *privilége exclusif* de la fabrication et de la vente du tabac, qui avait été constamment dans les mains du gouvernement jusqu'à la *révolution*.

Il avait été reconnu que les bénéfices que procurait la fabrication de cette *matière*, étaient tels, qu'ils excédaient *énormément* toutes les proportions d'un *profit commercial* et qu'ils devenaient par conséquent, en grande partie, un *véritable impôt* levé sur les consommateurs.

Il fut dès lors jugé convenable de remettre le gouvernement en possession d'un droit dont il avait joui de tous temps, avant 1789, en destinant l'excédant du produit, au delà des 21 millions que les droits établis avaient rendus en 1810, *à compenser*

une partie relative des contributions directes, aussitôt que le Trésor aurait été remboursé des avances qu'il aurait faites pour l'achat des matières existant dans les manufactures et des bâtimens et ustensiles nécessaires à la fabrication. Ces dépenses firent un objet *de cent millions* qui furent payés *comptant*, au fur et à mesure du règlement fait avec chaque propriétaire ou fabricant.

L'exercice du privilége ne commença qu'au 1er. juillet 1811. Ses produits furent en conséquence de peu d'importance pour cette première année; ils se fondirent dans les perceptions générales de la régie des droits réunis, qui s'élevèrent à près de 128 millions.

Le produit brut de la taxe sur *la fabrication et la vente du tabac*, avait été successivement élevé, de moins de 2,000,000 de francs, à quoi il se réduisait en l'an 8, lorsqu'il était perçu par la régie de l'enregistrement, à 21 millions, *seulement pour la perception faite par la régie des droits réunis* et indépendamment des *droits de douanes* sur les feuilles importées *de l'étranger*. Cette amélioralion avait été le résultat *de la législation;* mais les frais de la surveillance qu'il fallait exercer sur les fabriques étaient disproportionnés avec le produit *net*, quoiqu'en dernier lieu, ces frais eussent été considérablement diminués par l'établissement *d'une licence* dont les fabricans furent tenus de se munir et dont le prix avait été fixé à 1,000 francs.

L'effet de cette disposition avait été de restreindre,

en une année, le nombre des fabriques, *de quatorze cents* à *trois cents* et de réduire les frais de surveillance dans la même proportion.

L'on peut juger par-là de celui qu'eût produit une fixation plus élevée du prix de *la licence*, telle que celle *de dix mille francs*, par exemple, qui avait été proposée par quelques fabricans, pour tenir, en partie, lieu du *rétablissement du privilége*. Il est évident que l'on n'eût fait qu'établir *le monopole* en faveur *du petit nombre* de ceux qui auraient pu supporter un sacrifice aussi considérable. Or, s'il devait exister *un privilége* (*et cette question semble résolue par les motifs qui en ont déterminé le rétablissement*), il convenait que ce fût *au profit de l'État*.

Les circonstances graves de l'année 1813 déterminèrent une autre disposition d'une assez grande importance; celle de la vente de la partie *des propriétés immobilières* des villes, bourgs et villages, qui ne donnaient pas lieu à *une jouissance commune*. L'opinion avait toujours été que ces biens étaient généralement mal affermés (et les raisons qu'on en donnait n'étaient pas toujours honorables pour *l'administration des communes*); que les bâtimens étaient aussi mal entretenus; que par conséquent ces propriétés ne pouvaient que gagner à passer dans les mains de propriétaires *particuliers* et que, de leur côté, les communes n'auraient rien à regretter, lorsqu'elles obtiendraient un revenu équivalent *par une rente sur l'état*.

Cette mesure avait donc été ordonnée par une loi

du 20 mars 1813 qui avait eu pour objet et devait avoir pour résultat de procurer au Trésor un secours indispensable, *en épargnant à toutes les classes de contribuables une surcharge énorme d'impôts*. Cette loi, confirmée, en cette partie, depuis la restauration, par celle du 23 septembre 1814, a été rapportée plus tard par une autre du 28 avril 1816.

Peut-être aurait-il été plus conforme à l'intérêt bien entendu des *communes*, ainsi qu'à *l'intérêt public*, de ne pas revenir sur ce qui avait été décidé par la loi du 23 septembre 1814; sauf à régler, si on l'avait jugé à propos, d'une manière plus favorable, les remplacemens à donner *en inscriptions au grand-livre*. On eût conservé par-là l'avantage *d'acclimater*, pour ainsi dire, *la rente* dans les départemens et de rendre les *communes* (c'est-à-dire, en dernier résultat, *la population tout entière*) moins étrangères aux affaires publiques et aux besoins du *crédit*.

On pourra, plus d'une fois, regretter une combinaison qu'une saine politique eût conseillé de favoriser au lieu de la détruire.

C'est dans une vue semblable que les *petits grands-livres* ont été depuis établis.

J'ai jugé inutile de faire connaître, chaque année, les résultats des fabrications de monnaies qui ont eu lieu en exécution de la loi du 7 germinal an 11. J'en présente ici la récapitulation générale au 31 décembre 1813. Elles s'élevaient, à cette époque, à

1,380,303,356 francs, dans lesquels les fractions de la pièce de 5 francs figurent pour 72,482,786.

Il est à remarquer qu'il était entré dans ces fabrications pour près de 700 millions de monnaies et de matières *venues de l'étranger* et qui ont accru d'autant la masse *du numéraire* en France. Le surplus est provenu de celles de nos anciennes espèces qui ont été apportées au change de nos hôtels des monnaies.

Il peut être de quelque intérêt de connaître les fabrications d'espèces d'or et d'argent qui avaient eu lieu, *depuis* 1726, époque de la dernière refonte générale opérée *pour toutes les monnaies, et en* 1785, *pour les espèces d'or seulement*. J'en annexe ici le tableau montant à 2,782,574,888 francs. On y voit que la refonte des louis d'or, exécutée en 1785, ne s'était élevée qu'à 646 millions, tandis que, de 1726 à 1785, les fabrications avaient monté à 980 millions; d'où l'on pouvait conclure qu'il était resté plus de 240 millions de ces anciennes espèces, soit en France soit dans l'étranger, qui n'avaient point été présentées à la refonte. Celles qui étaient demeurées *en France* ont naturellement fait partie des anciennes espèces françaises qui ont été refondues depuis 1803 : les autres ont pu entrer dans les monnaies venues *de l'étranger*.

Si ces données ne peuvent conduire *à une appréciation exacte* de la quantité du *numéraire* existant en France, elles peuvent du moins en faire prendre une idée approximative.

Il avait été fabriqué, comme je viens de le dire, depuis 1726 jusqu'au 1er. vendémiaire an 10 (1802) suivant l'état ci-après.	2,782,574,888 fr.
La fabrication de l'an 10 a produit. . .	4,888,910
Celle du 1er. vendémiaire au 7 germinal an 11 (1803).	11,389,715
Enfin celle du 1er. germinal an 11, au 31 décembre 1813.	1,380,303,356
Total général des fabricat. depuis 1726.	4,179,156,869
Il était entré dans les fabrications faites depuis 1803, d'anciennes espèces *françaises* qu'il faut déduire, pour environ [1]	700,000,000
Ainsi la masse du numéraire existant en France au 31 décembre 1813, aurait été au moins de.	3,479,156,869

Quelque estimation que l'on veuille faire des exportations de *numéraire* qui ont pu avoir lieu, par diverses causes, soit pendant la *révolution*, soit depuis, il paraît difficile de n'être pas persuadé que nous possédions encore, au 1er. avril 1814, au moins les mêmes deux milliards sept à huit cent millions

[1] Je ne fais point état, ici, de la partie des espèces d'or fabriquées de 1726 à 1785, *qui ne s'était pas représentée à la refonte*, à cette dernière époque, parce que je n'ai pas eu de moyen de connaître la quantité de ces espèces qui avait pu se confondre parmi les matières venues *de l'étranger*, que j'ajoute, *en totalité*, à la masse du *numéraire français*.

qui avaient été fabriqués de 1726 à l'an 10 (1802), et il est très-probable que cette masse s'est accrue, dans une proportion assez considérable, particulièrement par le séjour d'un grand nombre d'étrangers en France, depuis *la restauration.*

'ABLEAU des espèces d'or et d'argent fabriquées depuis 1726 jusqu'au 1er. vendémiaire an 10.

NOMS des IÈCES.	LOIS.	MONTANT des FABRICATIONS.	TOTAL.	OBSERVAT.
SPÈCES rieures à la volution.				
OR.				
s d'or. . . . . bles-Louis. . . i-Louis. . . .	Édit de janvier et Déclaration de février 1726, depuis 1726 jusqu'en novembre 1785.	liv. s. 656,710,416 » 324,819,952 » 5,213,520 »	MÉMOIRE.	La refonte de toute cette fabrication montant à 986,643,888 liv., ayant été ordonnée par la déclaration du 30 octobre 1785, elle n'a dû être portée ci-contre que pour *mémoire*.
s d'or.. . . . . bles-Louis. . .	Déclaration du 30 octobre 1785, ordonnant la refonte de toutes les espèces ci-dessus.	746,358,144 »	liv. s. 746,358,144 »	Cette somme provient en grande partie des louis fabriqués de 1726 à 1785. On en pourrait conclure qu'il était resté 240,285,744 liv., de ces anciens louis, soit en France, soit chez l'étranger.
RGENT.				
de 6 livres. . de 3 livres. . es de 24 sous. es de 12 sous. es de 6 sous.	Édit de janvier 1726.	1,735,235,892 » 131,778,131 » 19,894,514 8 27,287,641 4 3,441,811 4	1,917,637,989 16	
es de 30 sous. es de 15 sous.	Lois des 19 janvier, 28 juillet et 18 août 1791.	16,568,202 » 11,953,423 »	28,521,625 »	
IONNAIE PUBLICAINE.				
es de 5 francs	Loi du 28 thermidor an 3.	90,057,130 »	90,057,130 »	
		TOTAL GÉNÉRAL.	2,782,574,888 16	

RELEVÉ

Du montant des nouvelles espèces fabriquées en exécution de la loi du 7 germinal an 11 (1803), *jusqu'au* 31 *décembre* 1813.

OR.

Pièces de 40 francs.	132,152,680	510,528,980 fr.
Pièces de 20 francs.	378,376,300	

ARGENT.

Pièces de 5 francs.	797,291,590		
Id. de 2 fr.	24,108,830	69,186,218	866,477,808 fr.
Id. de 1 fr.	31,184,166		
Id. de $\frac{1}{2}$ fr.	13,645,699		
Id. $\frac{1}{4}$ de fr.	247,523		
10 décimes, billon.			3,296,568
TOTAL GÉNÉRAL.			1,380,303,356 fr.

CONCLUSION.

J'ai dû n'être que l'historien fidèle des *faits* d'une administration sur le mérite de laquelle il ne m'appartenait pas de prononcer.

Je dirai seulement que ces faits puisés, en grande partie, dans les comptes administratifs publiés chaque année, et que je n'hésite point à rappeler en présence de la plupart de ceux qui en ont été *les coopérateurs* ou *les témoins*, semblent prouver que cette administration n'a point marché *au hasard*; que, *dès le principe*, ses idées étaient *arrêtées*, et qu'elle avait eu *deux buts principaux* vers lesquels elle s'était dirigée avec persévérance à travers les obstacles sans cesse renaissans :

Le premier, de relever et d'asseoir *le crédit*, en soignant attentivement les intérêts des *créanciers de l'État*; et sa constante sollicitude à cet égard se fait remarquer, soit dans l'application faite, au début, *malgré l'urgence des besoins du Trésor*, d'une partie des ressources *nouvellement créées*, au remboursement des *effets publics* dont j'ai parlé au chapitre Ier. ;

Soit dans la disposition de la loi du 30 ventôse an 9, qui rend purement *facultative la consolidation* des dernières créances *de l'an* 8, lesquelles

furent seulement soumises, dans l'intérêt public, aux vérifications nécessaires pour en écarter, autant que possible, les abus que la difficulté des temps et les désordres de la guerre avaient également favorisés [1];

Soit dans le paiement des rentes et pensions, *en numéraire effectif*, substitué, dès l'an 9, aux *bons* d'une valeur *incertaine*, qui étaient précédemment donnés aux rentiers et pensionnaires; disposition qui dut contribuer essentiellement à l'amélioration *de plus de* 500 millions que la classe des rentiers éprouva successivement dans la valeur de ses capitaux, par l'élévation graduelle du cours des rentes;

Dans le scrupule avec lequel le sort des créances *anciennes* et celui des porteurs de *bons* $\frac{2}{3}$ sont successivement réglés par les lois des mois de ventôse an 9 et floréal an 10;

Dans celle des dispositions de cette dernière loi, qui ordonne le paiement, en *un mois*, de chaque semestre des arrérages de la dette *perpétuelle*; disposition étendue peu après à la dette *viagère* et aux *pensions*, *malgré le renouvellement de la guerre* [2];

[1] On voit, dans les comptes de finances, que les paiemens *en numéraire* faits par le Trésor, pendant les années 9 et 10, pour le service *antérieur à l'an* 9, se sont élevés à 49,166,739 francs ou près de 50 millions.

[2] Cette disposition, qui avait eu, dans le temps où elle fut prise, pour but et pour résultat, d'améliorer le *cours de la rente*, fut, comme je l'ai dit, modifiée plus tard, dans l'intérêt *du Trésor*, sans qu'il ait paru en résulter aucun inconvénient pour *le crédit*.

Soit, enfin, dans l'exactitude avec laquelle ces arrérages ont toujours été acquittés, au milieu de tous les embarras que les circonstances créaient au Trésor public [1].

Aussi ne craint-on point de dire que le genre de *crédit* qui pouvait appartenir à un gouvernement dont *la stabilité* restait toujours *incertaine* au milieu de ses triomphes, ne lui a pas manqué toutes les fois qu'il lui a convenu d'y recourir.

Ainsi les *bons* de la *caisse d'amortissement* qui avaient été créés en 1806, pour solder les exercices 9, 10, 11 et 12, obtinrent une entière confiance, et circulèrent sans perte ou avec une perte insignifiante, jusqu'à leur remboursement, qui n'éprouva jamais le moindre retard.

Ainsi *le Trésor* a toujours trouvé, à un taux modéré, les secours généralement considérables dont il a eu besoin pour aligner ses moyens avec les exigences du service courant.

On peut ajouter que la dette *perpétuelle*, une fois sortie de l'avilissement où le gouvernement l'avait trouvée en l'an 8, se maintint généralement à un *cours* élevé.

Le second but avait été de parvenir à porter les revenus ordinaires à la hauteur nécessaire par des

[1] Je ne pense pas que l'on pût raisonnablement opposer à cette assertion le retard que le paiement de la dette publique aurait éprouvé par suite *des dernières circonstances* qui ont précédé et amené la chute du gouvernement impérial.

droits *sur les consommations*, dont l'excédant, au delà des besoins du Trésor, serait appliqué à la diminution graduelle des contributions *sur les terres et sur les capitaux*, afin de remplir le double objet d'alléger l'impôt par le mode de son assiette et de sa perception, et de favoriser *la reproduction*, source de la richesse publique.

L'exécution de ce plan a été contrariée, sous le rapport de la *réduction des impôts directs*, qui n'a pu être que *partielle*, et de ceux *sur les capitaux* dont on n'a pas pu même s'occuper, par les circonstances impérieuses qui forcèrent de l'ajourner, en grande partie, d'année en année, quoique les contributions nouvelles qui devaient entrer en compensation des réductions opérées eussent été créées, et qu'elles donnassent d'importans produits; mais *une paix solide* pouvait seule réduire les dépenses du ministère de la guerre, au point de laisser sur les revenus une marge suffisante.

Les vues de l'administration, en faveur de la *propriété foncière*, ne s'étaient pas bornées *à la réduction de l'impôt sur les terres*; elles s'étaient étendues aux moyens *d'en perfectionner l'assiette, en affranchissant en même temps les propriétaires de toutes les influences dans le règlement de leur cotisation*. C'est dans ce dessein que fut entrepris *le cadastre*, aux progrès duquel l'aisance que *la paix* eût donnée au Trésor aurait été si favorable.

Il paraît donc démontré que, quoi qu'on en

ait pu dire, *l'état de guerre*, loin qu'il ait jamais été *dans l'intérêt* de la dernière administration des finances, lui a au contraire été toujours *opposé*, en arrêtant l'exécution de ses vues [1].

Il est bien vrai que, tant que le gouvernement fut heureux, la victoire aida puissamment le service *extraordinaire*, et qu'elle permit même de consacrer, en quatre ans, plus de 500 millions à des travaux publics, et à des embellissemens de tout genre dans l'intérieur [2];

Mais il ne l'est pas que *la continuité* de la guerre ait été, à aucune époque, comme on a cherché à le persuader, *un besoin*, soit *pour les finances*, dont elle troublait réellement les opérations, soit *pour le gouvernement lui-même*, dont l'existence se trouvait incessamment commise au sort si hasardeux des combats.

Une observation tant soit peu impartiale des *faits* aurait aisément conduit à reconnaître que, pendant les dix dernières années du gouvernement impérial, les intérêts de l'administration *des finances, proprement dite*, n'avaient eu rien de commun avec ceux du *Trésor public*, sous le rapport du *service extraordinaire*;

[1] La situation des affaires, à la fin de l'an 10, ne peut laisser, à cet égard, aucun doute.

On a vu que l'*affermissement de la paix*, à cette époque, aurait facilité de grandes améliorations qui furent ou retardées ou empêchées par le retour *de la guerre*.

[2] *Voyez* l'Appendice à la fin.

Que si *celui-ci* avait tiré une partie de ses moyens de *la conquête* (sans que toutefois l'ensemble de son service eût exigé moins d'habileté dans ses combinaisons), la marche *de l'autre* avait été constamment entravée par *l'état d'hostilité continuelle*;

Qu'enfin là *France* n'aurait pas mérité *seule* le reproche d'avoir fait retomber, d'une manière plus ou moins directe, *sur le Continent européen*, une partie du poids de la guerre.

L'origine et la cause de celles qui l'ont ensanglanté pendant près de quatorze années ne sont plus depuis long-temps un *mystère*, et l'on sait que ce n'est point *en France* que la guerre fut déclarée *viagère!*.... Dès que cette déclaration fut connue, il fut évident qu'il s'agissait, entre les deux puissances rivales, d'un combat *à mort*.

L'une avait l'immense avantage de la *domination des mers*, qui lui assurait les profits du commerce du monde, et, par-là, les moyens d'obtenir de puissans auxiliaires, dont les intérêts étaient communs avec les siens.

L'autre, privée de ses colonies, réduite à ses ressources intérieures qui suffisaient à peine alors à ses dépenses indispensables, seule contre tous, ne pouvait attendre son salut que de *son Épée*.

De là le système de conquêtes dans lequel elle fut entraînée par le besoin de sa propre conservation, et l'on peut dire que, dès lors, *elle n'eut réellement plus d'avenir*; il ne s'offrit à ses re-

gards qu'au milieu d'un nuage épais d'où elle avait toujours à craindre de voir, un jour, éclater les tempêtes. Elle était condamnée à la nécessité d'être *constamment heureuse à la guerre;* et n'est-ce pas dans ces jeux cruels que la fortune a le plus souvent signalé son inconstance ! Aussi qu'a-t-il fallu pour renverser un puissance devenue colossale ? *une imprudence peut-être*, et *un hiver !*

C'est ce que prévoyaient les hommes qui ne se laissent pas abuser par les prestiges de la gloire.

D'un côté, ils voyaient *dans l'agrandissement perpétuel du territoire*, le germe d'une catastrophe *inévitable*, lorsque ce colosse immense ne serait plus soutenu par un bras puissant.

D'un autre côté, ils ne pouvaient se dissimuler que le véritable but de la *révolution* (*l'établissement d'une monarchie constitutionnelle*) n'était pas atteint; que par conséquent *la révolution n'était pas finie;* et l'on sait qu'il est dans la nature des révolutions de bouleverser les empires. C'était essentiellement *par ce côté* que le gouvernement impérial était vulnérable, et c'est aussi par-là, et *seulement par-là*, qu'il a péri sitôt.

Il y eut un moment où il aurait pu s'affermir, au moins pour un temps, *en fondant franchement les libertés publiques*. La paix semblait alors assurée, pour beaucoup d'années, en Allemagne et dans le nord de l'Europe ; et aucun obstacle ne paraissait pouvoir arrêter désormais les effets du *système continental*, qui se faisaient déjà si

manifestement sentir dans le pays contre lequel il était dirigé.

C'était un instant à saisir pour satisfaire au vœu des amis d'une sage liberté, en donnant *à nos institutions* le caractère qui devait fixer leur confiance. Cet instant, pour ainsi dire, *de grâce*, fut perdu, et la campagne de 1812 porta bientôt, par ses résultats, un coup mortel *à l'opinion* qui, un moment ranimée en 1813, retomba presque aussitôt dans l'affaissement par lequel seul fut marqué le terme de ce période de gloire et de malheurs. Car *l'histoire* dira que, dans la courte, mais mémorable lutte de 1814, la France n'eût pas succombé, si *l'opinion* n'avait pas cessé d'appuyer ses armes [1].

Il fallait, pour qu'elle obtînt le repos, qu'elle revînt à une situation naturelle. Elle l'a retrouvée en rentrant dans ses limites et sous l'empire d'une charte qui consacre ses libertés. Ce n'est que par l'existence de cette charte, *qui fera époque dans notre histoire*, que *la révolution a été véritablement terminée*; comme la religieuse observation

[1] On peut dire, sous ce rapport, à la décharge du dernier gouvernement, que les guerres qui lui ont été suscitées, presque sans intervalle, lui avaient laissé bien peu de momens pour méditer les modifications que sa *position particulière* pourrait lui permettre de faire à un système qui, en pacifiant la France, à la suite d'une révolution violente, avait fait toute sa force *qu'il ne pouvait tirer d'un droit généralement incontesté.*

du pacte social fondera la tranquillité publique sur une base désormais inébranlable.

Les dépenses du service, depuis l'an 9 jusqu'en 1813 inclusivement, se sont élevées, pour ces treize années, ainsi qu'il résulte des comptes publiés annuellement, à plus de 10 milliards qui ont été payés *en numéraire effectif*, à la seule exception de divers reliquats de comptes des années 1809 et antérieures, dont l'ensemble a été *estimé*, depuis le 1er. avril 1814, à 91 millions, *sauf les réduc-*

Les reproches qu'on lui a faits sur la fréquence de ces mêmes guerres auraient peut-être aussi été plus mesurés, si l'on avait considéré qu'il était dans l'ordre naturel des choses qu'une nation qui s'était déterminée à élever au trône *un simple citoyen* fût entraînée, par la conséquence immédiate d'une telle résolution, à une lutte perpétuelle contre *des intérêts et des droits que le temps avait consacrés*, et qu'elle n'avait pu briser, chez elle, sans que cet exemple donné les menaçât, ou au moins les inquiétât chez les autres. On conçoit, en effet, que *les paix* qui se font alors ne soient réellement que des *trêves* pour se préparer à de nouveaux combats dont l'issue définitive présente toujours, avec le temps, des chances plus favorables *à la masse* réunie contre *un seul*, qu'à celui qui est réduit à combattre *seul* contre *tous*, ou avec des alliés qu'il ne doit qu'à la victoire et qui sont toujours prêts à l'abandonner avec elle.

Cependant, quand il subit le sort *qui aurait pu être prévu*, c'est *son ambition personnelle* que l'on accuse; comme s'il n'y avait *qu'elle* à qui l'on pût, à qui l'on dût même raisonnablement s'en prendre !

La justice ne prescrirait-elle pas de remonter plus haut, pour assigner aux faits et aux événemens leur véritable cause ?

tions qui pourraient résulter d'une liquidation attentive.

Une loi du 20 mars 1813 (*confirmée depuis, en cette partie*, par celle *du* 25 *mars* 1817) avait ordonné que ces reliquats qui, *à tort ou à raison*, avaient été jugés peu recommandables, seraient inscrits au grand livre de la dette publique.

On en a fait le sujet d'un reproche grave.

On a même affecté de confondre, *contre l'autorité des faits*, les opérations qui ont *suivi* l'an 8, avec celles qui l'avaient *précédé*, afin de rendre le blâme *commun aux deux époques.*

Sans doute la *consolidation forcée*, ordonnée en 1813, même d'une somme peu importante dans l'ensemble des dépenses faites pendant treize années, avait été un tort réel; mais la justice eût voulu que l'on ne l'eût point exagéré, en supposant un *système* là où il n'y avait réellement eu *qu'une exception* déterminée, sinon justifiée, par des circonstances qui sortaient entièrement de l'ordre commun.

Le reproche à faire au dernier gouvernement n'était pas celui de s'être joué de ses engagemens qu'il a généralement remplis.

Mais une défiance, née des temps de désordre, avait fait prendre la pernicieuse habitude de soumettre la plupart des comptes de *fournitures* à des investigations dont le résultat était toujours, sinon des retranchemens, tout au moins des retards, quelquefois très-prolongés, dans le paiement *du solde.*

Cette manière de soigner *l'intérêt de l'état* nuisait réellement plus *à la chose publique et aux finances*, que *quelque abandon même* n'eût pu le faire, parce qu'elle éloignait du service les hommes capables de s'en acquitter le mieux et aux conditions les plus favorables au Trésor.

Des institutions *franchement constitutionnelles* auraient naturellement écarté de tels procédés, qui ont dû concourir à l'altération de *l'opinion* dans les derniers temps.

Et c'est ainsi que l'on est toujours ramené à reconnaître que *l'absence de ces institutions* a été la principale cause de la chute précipitée du gouvernement le plus vigoureux qui eût paru, depuis longtemps, sur la scène du monde.

Grand et mémorable exemple dont je laisse aux hommes *de bonne foi*, qui croiraient encore aux garanties du POUVOIR ABSOLU pour LA STABILITÉ des gouvernemens, le soin de tirer les conséquences !

En présentant le tableau des *faits* que je viens d'exposer et les réflexions dont je les ai crus susceptibles, j'aurai atteint mon but principal, si j'ai pu, en rappelant les causes des événemens divers qui, dans un court intervalle, ont renouvelé deux fois la face de l'Europe,

Préparer pour L'HISTOIRE, une répartition plus équitable de l'éloge et du blâme;

Calmer *tous les regrets* qui existeraient encore, par *l'instabilité démontrée* de l'ordre de choses qui en serait l'objet;

Préserver l'administration de nos finances de fausses doctrines dont l'influence serait funeste à l'État;

Enfin prouver, de plus en plus, que *la monarchie constitutionnelle* peut *seule* garantir le bonheur des familles, en assurant la paix intérieure et la prospérité publique.

APPENDICE.

APPENDICE.

NOTE

Sur le sort définitif des Assignats.

Lorsque l'Assemblée constituante eut à délibérer sur la proposition de créer un *papier-monnaie*, il s'engagea une discussion très-vive dans laquelle l'un des membres de l'Assemblée (M. Dupont de Nemours), qui combattait avec beaucoup de force ce projet, dit que, s'il était adopté, on verrait le prix *d'une paire de bottes* s'élever successivement de 24 francs jusqu'à *cinquante écus*, comme il était arrivé dans la révolution de l'Amérique septentrionale. Ce M. Dupont était homme d'esprit; mais tant soit peu original, systématique, et généralement porté à l'exagération dans ses idées. Les partisans du projet firent de son pronostic un sujet de plaisanterie et le tournèrent en ridicule. Il aurait été bien vengé, s'il avait vécu encore en l'an 4 (1796), où il aurait vu le prix *de sa paire de bottes* s'élever jusqu'à plus de 4,000 francs en *assignats*.

Ce calcul résulte d'un document curieux contenu dans une lettre que les commissaires de la Trésorerie écrivirent au Directoire exécutif le 14 frimaire an 4, et dont les relations que j'avais conservées

dans ma retraite, avec l'un de ces administrateurs, me procurèrent dans le temps une copie. Elle est ainsi conçue :

Du 14 frimaire an 4.

Nous croyons devoir mettre sous les yeux du Directoire la position où se trouve la Trésorerie nationale dans le moment actuel. Il jugera, par les détails suivans, dans quelle impossibilité elle se trouve de pourvoir à tous les services, si le gouvernement ne vient à bout de subvenir à ses besoins en adoptant de grandes mesures.

L'arriéré monte aujourd'hui à. . . .	3,500,000,000 fr.
Celui des secours obtenus, de la banque, en fructidor et vendémiaire, monte à 31,000,000, *valeur métallique*. Il n'y a pas un instant à perdre pour y pourvoir, sans quoi le crédit public et celui des banquiers qui l'ont soutenu, est entièrement perdu. Ces 31 millions font, *en assignats*, au cours actuel, environ. .	5,000,000,000
L'arriéré des arrêtés des comités de salut public et des finances, monte encore à 18,000,000 fr. ; ce qui produit, *en assignats*, environ.	3,000,000,000
Les différentes sommes dues aux correspondans de la Trésorerie, dans le pays étranger, s'élèvent à environ 7,500,000 fr. ce qui fait, *en assignats*, environ. . . .	1,250,000,000
	12,750,000,000

REPORT.	12,750,000,000 fr.
Les 21 millions de numéraire à acquérir, pour *le service courant*, et sur lequel la Trésorerie doit commencer à fournir, aujourd'hui, sur les 5,500,000 fr. demandés par le ministre de la guerre, coûteront environ.	3,500,000,000
Les 2,800,000 fr. à payer, chaque mois, pour le prêt des troupes, coûtent d'achat, environ.	470,000,000
Les paiemens journaliers et envois à faire aux armées peuvent monter, *pour un mois*, à.	3,500,000,000
TOTAL à fournir, *dans le mois*, en *assignats*.	20,220,000,000 fr.

La Trésorerie, par le secours des maisons de banque, était parvenue en fructidor à empêcher la chute des finances; mais, depuis le 13 vendémiaire, l'agiotage a tellement dégradé les *assignats*, qu'il faut payer aujourd'hui près de 170 *capitaux pour un*, tandis qu'il n'en fallait qu'environ 35 *en vendémiaire*.

Malheureusement les demandes à la Bourse sont tellement resserrées, qu'il n'est pas possible de se procurer la négociation de 200,000 francs de papier par jour, fût-il réparti sur toutes les places et sur les maisons les plus connues. Quel que soit cet ordre de choses, la Trésorerie va faire ce qui dépendra d'elle pour remplir les premiers besoins du ministre

de la guerre; mais, si elle n'est promptement secondée par la fabrication, et que le gouvernement n'adopte pas un procédé général susceptible d'ajouter de très-grandes ressources à celles que produit la Banque, il lui sera impossible de continuer le service.

Le paiement des objets détaillés de l'autre part est également pressant; les secours doivent donc se porter *sur le tout*, et non *sur aucun* en particulier.

Depuis cinq mois la Trésorerie ne cesse de prévenir le gouvernement de l'état de détresse où elle se trouve, et qui s'aggrave dans une effrayante progression. Nous croyons donc devoir offrir de nouveau cette affligeante position au Directoire, et lui avouer en même temps l'insuffisance des opérations partielles qui sont adoptées pour parvenir à relever les finances, et à les mettre en état de subvenir à tous les besoins. Il sentira que les acquisitions de numéraire mettant la Trésorerie en concurrence avec les particuliers qui ont plus de moyens qu'elle, ses négociations se trouvent entravées par eux, et que le gouvernement voit passer dans leurs mains les ressources qu'il aurait à espérer d'un meilleur ordre de choses.

NOTE

Sur le monopole du Tabac.

On s'est efforcé, dans ces derniers temps, de ramener l'ordre de choses qui avait existé, pendant *la révolution*, relativement à la fabrication et à la vente des tabacs, en couvrant des vues personnelles du voile de l'intérêt prétendu de la *culture*, avec lequel elles n'avaient réellement rien de commun.

L'intérêt *du producteur* se réduit à avoir *un débouché assuré* pour le produit de sa récolte et à en être *bien et exactement payé*.

Or, LE PRIVILÉGE EXCLUSIF lui procure ces avantages *pour les quantités qui lui sont demandées par la régie*, et s'il produit *au delà des besoins du service*, il a la faculté d'envoyer l'excédant *à l'étranger*.

Que pourrait-il espérer de plus *d'une fabrication libre*? Des fabricans particuliers se chargeraient-ils d'acheter *tous* les tabacs qui pourraient être récoltés en France, quelle que fût la proportion dans laquelle ces produits excéderaient leurs moyens de fabrication et de vente? Le faisaient-ils autrefois? assurément non.

Ce n'est donc point l'*intérêt de la culture* que défendent réellement les antagonistes *du privilége*; ils

regrettent *de grands profits*, et cela est naturel, mais ne peut pas l'emporter sur *l'intérêt public* qui ne permettra jamais de renoncer à un revenu de plus de 40 millions qu'il serait impossible de remplacer par aucun autre moyen qui n'entraînât pas des inconvéniens mille fois plus graves.

J'ajoute que la chose étant consommée depuis plusieurs années, la question ne serait déjà plus la même que s'il s'agissait de prononcer, pour la première fois, sur la convenance de rétablir le privilége exclusif.

Vainement prétendrait-on encore faire valoir, en faveur du rétablissement *de la liberté de fabrication*, que *des particuliers* mettraient plus d'économie dans leurs opérations, qu'*une régie* n'en peut mettre dans les siennes. Cela prouverait tout au plus qu'ils y feraient encore plus de profit que n'en fait le gouvernement; mais il n'en résulterait pas qu'il convînt de retirer de sa main un *privilége* qui donne tout à la fois, à *l'État*, un revenu très-important et aux *consommateurs* la garantie précieuse *qu'aucun mélange insalubre* ne les exposera jamais aux dangers dont il est de notoriété publique que la fabrication *libre* ne les avait pas toujours préservés.

NOTE

Sur la direction des opérations du Trésor public, sous le Directoire exécutif.

Avant le 18 brumaire, le ministre des finances présentait tous les dix jours, au *directoire exécutif* un *état de distribution* qui affectait au service des divers ministères un certain nombre de millions *dont il n'existait pas, dans les derniers temps, un centime au Trésor.*

Il ne pouvait payer qu'avec les recettes opérées *dans la matinée même* du jour où les paiemens devaient se faire. La caisse s'ouvrait *à deux heures*, et se fermait lorsqu'elle avait épuisé ses modiques ressources.

Les ministres n'en délivraient pas moins leurs ordonnances, comme si le Trésor public eût été dans l'abondance; et ces ordonnances, *jetées à profusion sur la place,* alimentaient un agiotage effréné qui ajoutait sans cesse au discrédit du gouvernement.

J'arrivai au ministère le jour où il était d'usage de présenter l'*état de distribution au directoire* et l'on mit sous mes yeux celui qui avait été préparé pour la *décade* qui commençait, afin que je le fisse autoriser par *le premier consul.*

Je demandai l'état de situation du Trésor. On

vient de voir ce qu'il possédait à cette époque; et le projet *de distribution* était, comme à l'ordinaire, *de plusieurs millions!*

J'ajournai donc cette inutile mesure jusqu'à ce que j'eusse recueilli une somme *effective*, sur laquelle la distribution que je proposerais pût être assise; et je n'en proposai, depuis, aucune qui ne fût en rapport *avec les recettes effectuées*.

Il en résulta sans doute que le service se fit très-péniblement dans les premiers temps, et que l'on put se plaindre de lenteur dans l'expédition des ordonnances pour des services exécutés, de même que dans le paiement de celles qui avaient été antérieurement délivrées; mais du moins toute ordonnance *nouvellement expédiée* était *exactement acquittée*, et cette exactitude ramenait peu à peu la confiance qui diminua successivement les difficultés.

NOTE

Sur l'abus des marchés pour les fournitures, sous le Directoire.

Un simple marché passé avec un ministère pour une fourniture de quelque importance était alors un moyen de fortune. Sur la représentation de ce marché, le ministre des finances donnait, sur une partie de revenu, une *délégation* proportionnée *à la valeur estimative des fournitures à faire.*

C'est ainsi que, dans les premiers temps de mon administration, le Trésor ayant employé, dans ses paiemens, des traites d'adjudicataires *de coupes de bois*, dont on ne pouvait pas soupçonner que l'acquittement pût éprouver la moindre difficulté à leur échéance, une forte partie de ces effets revint *protestée*, parce que le souscripteur justifia que sa compagnie était autorisée à ne les payer *qu'en ordonnances du ministre de la marine*, avec lequel elle avait *contracté un marché* pour la fourniture *de bois de construction.*

Il lui avait été adjugé, à cette condition, depuis trois ans, dans divers départemens, *pour plusieurs millions de coupes de bois* !

Je m'empressai de demander au ministre de la marine quelle était la situation de cette compagnie

envers son département; et après vérification dans les ports où les bois de construction auraient dû être livrés, il me répondit *qu'aucune livraison n'avait été faite!*

Je chargeai alors la régie des domaines de séquestrer tous les bois qui n'auraient pas été encore enlevés des forêts pour le compte de cette compagnie, et de la poursuivre pour l'excédant de ce qui lui avait été adjugé.

Quelques bois furent recouvrés; le reste fut perdu, parce que la compagnie se trouva insolvable!

Ab uno disce omnes!

NOTE

Sur l'impôt progressif et sur les taxes arbitraires.

Le système de l'impôt *progressif* ayant encore des partisans, il peut être utile d'en rappeler ici les inconvéniens et les dangers.

Il est certain qu'il s'établit, par le cours naturel des choses, une répartition habituelle du revenu de ceux qui vivent *du produit de leurs propriétés foncières ou mobiliaires*, entre tous ceux qui n'existent *que de leur travail*. Une grande partie de ce que les premiers perdent *de leur aisance* se convertit par conséquent *en privations* pour les autres; car les hommes qui thésaurisent sont toujours *l'exception*; le grand nombre consomme son revenu, qu'il distribue aux classes industrieuses ou commerçantes. Si donc on imposait les classes *aisées* dans des proportions *progressives* à la décharge *des classes inférieures*, il arriverait que des sommes considérables devraient être fournies de plus *au fisc* par les classes supérieures qui seraient forcées de réduire d'autant celles qu'elles affectaient auparavant à des travaux d'utilité ou d'agrément, et par conséquent les salaires qu'elles répandaient partout autour d'elles.

D'un autre côté, *le fisc* ne pouvant rendre les sommes qu'il aurait *perçues de plus* sur les premières classes, *aux mêmes points* d'où il les aurait tirées, le gouvernement opérerait par-là un déplace-

ment sensible des ressources *locales*, et dérangerait, au grand préjudice de la classe la plus nombreuse, l'économie inaperçue de la distribution et de l'emploi des revenus généraux. Il mettrait ainsi *le mal aise* dans les premières classes, et *la misère* dans les autres, à la place de l'*aisance* et de la *médiocrité*, et il en serait plus mal payé lui-même des contributions assises sur les fortunes foncières et mobiliaires, indépendamment de ce qu'il perdrait d'ailleurs sur les droits *de consommation*.

Ces principes ne sont pas toutefois susceptibles d'une application *rigoureuse* à un tarif de contribution *personnelle* qui ne serait que *légèrement* progressif et dont le degré le plus élevé ne devrait donner lieu qu'à une taxe *très-modérée*. Il échapperait par-là, sinon au juste reproche d'une *inégalité réelle*, principalement entre les contribuables qui, avec des fortunes *très-différentes*, se trouveraient placés tous *dans la classe la plus imposée*; du moins aux inconvéniens graves qu'un système de progression *illimitée* et surtout *arbitraire* entraînerait inévitablement.

Les inconvéniens de ce système deviendraient plus graves encore, si, après l'avoir appliqué *aux contributions ordinaires* qui ont *des bases positives*, on voulait l'étendre à des taxes nouvelles *sur les capitaux et sur les produits de l'industrie et du commerce*, dont l'évaluation ne se fonderait que sur de *simples présomptions*, ou ne pourrait s'appuyer sur des données moins incertaines que par des recherches, par une sorte d'*inquisition* dont le double effet

serait infailliblement de faire naître de dangereux mécontentemens, et de porter les contribuables à employer tous les moyens de dissimuler leur fortune, afin d'échapper à l'exigence du gouvernement. Il détruirait alors jusqu'au germe du *crédit* qui repose exclusivement sur la *confiance*, et se priverait de son assistance dans les circonstances extraordinaires où elle pourrait lui devenir nécessaire.

D'une autre part, les contribuables se trouvant amenés à réduire leurs spéculations et leurs dépenses, non pas seulement *dans la proportion* du sacrifice qui leur serait actuellement commandé, mais encore *dans la mesure indéterminée* des craintes qu'ils éprouveraient pour l'avenir, il en résulterait inévitablement une diminution progressive, soit dans la reproduction, soit dans les opérations commerciales, soit enfin dans la distribution des salaires, également préjudiciable à la richesse nationale et aux moyens de subsistance d'une immensité de familles.

On pourra opposer à cette opinion l'exemple de l'Angleterre, où une taxe extraordinaire, *sur les revenus de tous genres*, a été perçue pendant plusieurs années, et a donné à l'État un produit considérable, sans que les classes inférieures aient paru en avoir éprouvé de contre-coup sensible.

Ceci prouverait combien il importe que les faits aient été soigneusement observés, avant que l'on en tire des conséquences.

On sait d'abord qu'il n'y a point de proportion entre la masse des *capitaux*, en France et en Angleterre.

On sait aussi qu'il existe en Angleterre une contribution énorme, perçue sous la dénomination de *taxe des pauvres*, destinée moins à alimenter les indigens, *hors d'état de travailler*, qu'à fournir aux ouvriers *valides, qui ne peuvent tirer de leur travail des moyens suffisans pour soutenir leurs familles* les secours qui leur sont indispensables.

Ainsi peut se réparer une partie du mauvais effet des dispositions financières qui influent défavorablement sur l'activité de tous les genres d'industrie; et c'est à ce système, *particulier à ce pays*, en même temps *qu'à l'abondance de ses capitaux*, que l'on croit pouvoir attribuer la diminution des souffrances que l'impôt extraordinaire exigé *des premières classes* a pu encore faire éprouver *à la classe ouvrière*.

Mais rien de semblable n'existe et ne pourrait être introduit en France, où tout ce que *le fisc* enlève aux familles *aisées* est par conséquent perdu, *sans compensations et sans dédommagement* pour celles qui ne subsistent que de leur travail journalier.

Ce qui s'est passé en Angleterre, relativement à la taxe sur *les revenus* ne serait donc nullement propre à nous rassurer sur les effets d'une semblable mesure chez nous. On sait d'ailleurs tout ce qu'en Angleterre même elle avait excité de mécontentement, et avec quelle vivacité la suppression de cette taxe avait été constamment réclamée jusqu'au moment où l'opinion publique en fit enfin justice.

NOTE

Sur les services rendus à l'administration par les deux commissions législatives établies le 19 brumaire an 8.

Les opérations des deux premiers mois du gouvernement *consulaire*, furent singulièrement facilitées par l'existence de deux *commissions législatives* qui remplacèrent temporairement, et jusqu'à la promulgation de la nouvelle *constitution*, les deux conseils que la journée du 18 brumaire avait détruits. Je concertais, avec une section de chacune de ces commissions, les dispositions qui exigeaient une autorisation *légale*. La loi était *de suite* rédigée, et *du jour au lendemain* elle était rendue. Les instructions nécessaires pour son exécution étaient préparées dans l'intervalle; de sorte qu'elles arrivaient, en même temps que la loi même, dans les départemens. Cette espèce de *dictature en finances* prévint alors de grands malheurs.

Les directions des contributions directes, les *obligations* des receveurs généraux, et la caisse d'amortissement, furent instituées par des lois des 3 et 6 frimaire.

Ainsi, d'un côté, une partie des dispositions *extraordinaires* que réclamait *la situation périlleuse* du Trésor public, et de l'autre *les bases fondamentales du système des finances*, furent décrétées en *vingt jours*.

NOTE

Sur le rétablissement des cautionnemens, *en numéraire*, pour les comptables.

Le rétablissement des cautionnemens *en numéraire* n'eut pas seulement pour résultat de procurer une ressource momentanée au Trésor, il eut principalement celui de lui donner, de la part des comptables, une garantie plus complète que celle qu'il pouvait trouver dans les cautionnemens *en immeubles* qui avaient été préférés sous le Directoire exécutif. On n'avait vu, dans ce nouveau système, *qu'une épargne d'intérêts à la charge de l'État*, et l'on n'avait pas considéré que cet avantage disparaissait en présence des inconvéniens attachés à un mode de cautionnemens dont la réalisation, si elle devenait nécessaire, devait être soumise à toutes les chances qui influent sur la vente des *immeubles*. Il y avait nécessairement une égale incertitude, et dans *la valeur* à obtenir, et dans l'*époque* du recouvrement; ce qui exposait sans cesse l'État, ou à des pertes réelles, ou tout au moins à des retards qui sont toujours des pertes pour lui.

J'avais, dans le principe, conçu l'espérance de procurer au Trésor l'avantage de cautionnemens en *numéraire*, sans augmenter ses charges pour le paie-

ment des intérêts, et en donnant même à l'État un profit applicable à l'amortissement de la dette publique. Il ne s'agissait que d'employer le produit des cautionnemens (à l'exception de ceux des receveurs généraux qui reçurent une destination *spéciale*) à acheter des *rentes au Grand-Livre*, dont l'extrême dépréciation, à cette époque, aurait rendu une telle opération très-profitable, quelle qu'eût pu être l'amélioration du *cours* dans l'intervalle de son exécution.

En supposant, par exemple, que le *cours* se fût élevé de 10 francs, où il était au 18 brumaire, à 50 francs pendant la durée de l'opération, et que le taux commun des achats eût été de 30 francs, un capital de 20 millions aurait racheté 3,333,300 fr. de rentes, sur lesquelles déduisant un million pour l'intérêt (fixé d'abord à dix pour cent, mais bientôt réduit à cinq) à payer aux titulaires des cautionnemens, il serait resté 2,333,300 francs *de rentes en bénéfice* pour l'*État*, et les créanciers *de la dette* auraient en même temps éprouvé une grande amélioration dans leur propriété.

Mais l'établissement des *droits sur les consommations* ayant été, comme je le dirai bientôt, *ajourné indéfiniment*, il fallut y suppléer, en partie, en consacrant les cautionnemens, *autres que ceux des receveurs généraux*, aux dépenses du service, et renoncer à une opération que j'ai toujours d'autant plus regrettée que la circonstance qui la favorisait ne devait jamais se reproduire.

Les lois sur les cautionnemens portèrent bien que les fonds en seraient rétablis successivement, par le Trésor, à la caisse d'amortissement, pour être employés à des achats de rentes; mais les événemens ne permirent pas que cette disposition reçût, à beaucoup près, son exécution, et quand elle l'eût reçue, on ne pouvait plus en attendre les mêmes résultats.

NOTE JUSTIFICATIVE

De l'administration antérieure au 18 brumaire, par la différence des temps.

Je n'ai point entendu, par les réflexions que j'ai faites dans le cours de cet écrit, attirer la déconsidération ou le blâme sur *une administration* qui probablement aurait *en vain tenté* ce que *le gouvernement consulaire*, aidé, dans les premiers temps, *par l'imminence des dangers publics* qui disposent généralement à l'obéissance, ensuite *par le rétablissement de l'ordre et par le retour à des idées plus saines*, a pu exécuter, plus tard, avec succès.

J'expose *les faits*, et j'en déduis seulement *les conséquences*, sans prétendre *en accuser personne;* ce qui me siérait d'autant moins, que, comme on l'a vu dans le précis de ma vie, j'avais personnellement refusé deux fois de me charger du ministère (d'abord à l'installation *du Directoire exécutif* en l'an 4, puis dans ses derniers momens, en prairial an 7), parce que j'étais convaincu que, dans l'état où étaient, à ces deux époques, les esprits en France, et avec le peu d'influence que l'*organisation administrative de ces temps* laissait *au gouvernement directorial*, le bien était *impossible à faire*.

NOTE

Sur la Banque de France et sur les Banques de circulation.

Cinq millions furent prélevés sur le montant des cautionnemens des receveurs généraux pour jeter les premiers fondemens de la Banque de France qui a si bien justifié sa création par les services qu'elle a rendus et qu'elle continue de rendre au commerce et au gouvernement lui-même; mais le gage des *obligations* ne fut point affaibli par cette disposition, au moyen de la condition imposée *à la Banque* d'acquitter *sur le fonds des actions dont la caisse d'amortissement devenait propriétaire*, celles qui pourraient être *protestées au delà de la partie de ces mêmes cautionnemens* que cette caisse devait appliquer à leur remboursement.

Une compagnie particulière avait antérieurement essayé de concourir à la *baisse de l'intérêt de l'argent*, par l'émission d'un *papier de confiance*, garanti *par des biens fonds;* mais cet essai ne fut pas heureux, et il ne pouvait pas l'être.

Tout le monde sait aujourd'hui qu'un papier destiné à faire office *de monnaie* ne peut remplir cette destination qu'autant qu'il est échangeable *à volonté*, ou, en tout événement, *le plus certaine-*

ment et le plus promptement possible, contre l'*or et l'argent* qu'il représente.

Or, le gage du remboursement des billets émis par une *banque hypothécaire*, repose sur des *valeurs* qui ne pourraient y être appliquées que *par la vente d'immeubles* dont l'aliénation, toujours *lente* et souvent *incertaine*, souffrirait d'ailleurs d'autant plus de difficultés et de défaveur qu'il s'en présenterait *une plus grande quantité* à vendre *à la fois*.

Aussi la confiance dans une telle banque ne pourrait-elle se fonder, même sur la probabilité qu'elle offrirait, par l'existence *d'une réserve* plus ou moins forte *en espèces*, qu'elle serait en état de satisfaire aux demandes de remboursement présumables, *dans un ordre de choses ordinaire*. Cette confiance n'est complète que lorsque *la nature du gage* est telle que la prompte réalisation en soit assurée, *dans tous les cas*, comme elle l'est, par exemple, pour *la Banque de France* dont les émissions sont généralement représentées par des lettres de change revêtues de *trois signatures connues*, payables à court terme, *dans le lieu même* où les billets sont émis ; garanties *par des marchandises* dont l'argent du consommateur *local* doit infailliblement acquitter le prix, avec un bénéfice excédant le montant de chaque lettre de change, et qui emportent *la contrainte par corps* contre les souscripteurs qui ne se libéreraient point à l'échéance ; tandis que, dans le cas d'une liquidation nécessaire, une ban-

que hypothécaire serait réduite à attendre, *de la volonté des acquéreurs de ses biens*, la réalisation du gage de ses créanciers.

L'exception relative aux services dont la Banque de France pourrait se charger *pour le compte du gouvernement* et dont elle a toujours *le droit*, comme elle en a *le devoir*, de régler l'étendue sur la mesure de son *capital disponible*, n'est ici d'aucune considération, puisque le gage de ces services reposerait toujours sur des contributions publiques, d'une rentrée *certaine*, à des époques *connues*, et que ces contributions sont payables *exclusivement en numéraire effectif*.

Il ne s'agit donc pas d'examiner *abstraitement* si *un bien fonds* peut, en lui-même *et matériellement*, être considéré comme un gage *plus solide* qu'une *lettre de change*. La question n'est pas là; elle est toute entière dans la certitude que peut offrir l'une ou l'autre valeur *d'une réalisation plus prompte et plus assurée, au moment du besoin*, et l'on ne pense pas qu'il puisse s'élever, à cet égard, la moindre incertitude.

Ces principes sont familiers à tous ceux qui se sont livrés à l'étude des traités d'économie politique qui ont paru depuis vingt-cinq ans, et particulièrement de l'excellent ouvrage que M. J.-B. Say a publié, il y a quelques années, sur cette importante matière.

Dans la comparaison que je viens de faire de la Banque de France avec une banque *hypothécaire*,

j'ai considéré celle-ci comme n'agissant que *dans le lieu même* où elle serait établie; mais ses désavantages s'accroîtraient dans une proportion incalculable, si les billets qu'elle émettrait devaient circuler *au delà du siége de son établissement*. La moindre inquiétude répandue parmi les porteurs de ces billets serait capable d'amener des crises dont il serait impossible de prévoir les conséquences. On en peut juger par celle qui eut lieu, *à Paris même*, dans une circonstance que je rappelle dans le cours de cet écrit.

Il me paraît, au surplus, à peu près démontré qu'une banque hypothécaire, fondée même sur le principe *d'une réserve en numéraire*, destinée à rembourser *à vue* ses billets, ne parviendrait pas à en faire entrer *un seul* dans la circulation.

En effet on n'emprunte guère *qu'au moment du besoin*. Ce besoin est l'acquittement d'un engagement quelconque, ou présent, ou prévu; il faut donc que l'*emprunteur* ait la certitude de se libérer, *sans difficulté et sans perte*, avec la *valeur* qu'il obtient. Or, *le numéraire effectif* remplit seul *absolument* ces conditions, et le billet de la Banque de France ne circule, comme il le fait, à Paris, que par la certitude qu'elle offre d'un prompt remboursement, *quelque événement qui pût arriver*.

Une banque hypothécaire ne pouvant offrir cet avantage d'une manière, à beaucoup près, aussi complète, il serait dans l'ordre naturel des idées que celui qui recevrait de cette banque, *en ses bil-*

lets, la somme qui lui serait nécessaire, *les présentât de suite au remboursement*, afin d'en assurer l'emploi, comme je viens de le dire, *sans difficulté et sans perte*. Car il faut considérer que l'*emprunteur* n'ayant aucune communauté d'intérêt avec *la banque*, il n'y aurait pas de raison pour qu'il s'exposât à l'une ou à l'autre, dans la vue de favoriser une circulation qui ne pourrait lui procurer aucun avantage personnel. Son unique objet serait d'obtenir *une valeur qui ne pût être refusée, dans aucun cas, et dont la division se prêtât facilement à tous les emplois*, soit qu'il la destinât au paiement de dettes exigibles, soit qu'il ne se proposât que de l'appliquer successivement ou à l'achat de marchandises, ou à des améliorations dans ses propriétés.

Ainsi le *numéraire* que la banque aurait réuni dans l'intention de n'en faire qu'une *réserve*, s'écoulerait très-probablement *en prêts journaliers* dont le faible intérêt n'offrirait à ses actionnaires que la perspective d'une perte *certaine*, et elle ne pourrait se flatter de conserver long-temps des actionnaires à ce prix.

EXTRAIT

Du compte de l'administration des finances, pendant l'année 1811.

Du nouveau système monétaire.

La loi de 1796 créa une unité monétaire *réelle*, qui n'avait existé que fictivement jusque-là sous le nom de *livre tournois*. Cette unité est le *franc*, du poids de cinq grammes, au titre de neuf dixièmes de *fin* et un dixième d'alliage. Les autres pièces d'argent ne sont que des *multiples* ou des *fractions* de cette unité, qui doit être invariable sous le double rapport du *poids* et du *titre*.

Il résulta de cette nouvelle combinaison, que, comparaison faite du *titre* et du *poids* respectifs des anciennes monnaies et des nouvelles, celles anciennes se trouvèrent d'une valeur réelle inférieure *d'un et un quart pour cent* à celle des pièces nouvellement décrétées; en sorte qu'une disposition particulière devenait nécessaire pour approprier les monnaies existantes aux nouveaux calculs monétaires, jusqu'à ce qu'elles pussent être remplacées par les monnaies nouvelles.

A cet égard, deux moyens se présentaient, ou de réduire la valeur nominale des espèces circulantes, ou de prescrire une addition *d'un et un quart pour*

cent à ces mêmes espèces, pour les porter à la valeur d'un franc. Le premier parti eût été peut-être le plus convenable; car d'un côté il devenait indifférent pour les propriétaires des anciennes espèces, d'être obligés d'ajouter un sou six deniers à une pièce de six livres pour la porter à la valeur du *franc*, ou d'éprouver une réduction proportionnelle sur la même pièce, pour la mettre en état d'acquitter par elle-même, et sans aucune addition, un paiement stipulé en *francs*; et, d'un autre côté, on aurait eu l'avantage d'organiser de suite le nouveau système adopté, et de substituer nécessairement la comptabilité en *francs* à l'ancienne manière de compter en livres tournois, que tôt ou tard il fallait détruire.

Le second parti fut préféré; et il fut décidé que la nouvelle unité, le *franc*, ayant une valeur *réelle* supérieure de *trois deniers* à celle de la *livre tournois*, il devrait être ajouté *trois deniers* par livre aux espèces circulantes, pour les porter à la valeur du *franc*; ainsi, pour acquitter une somme de *six francs*, on dut ajouter *un sou six deniers* à la pièce de *six livres tournois*.

Ce mode qui pouvait être toléré, lorsqu'il ne s'agissait que de mettre les particuliers à portée de s'acquitter avec des *livres tournois* d'une somme payable en *francs*, ne pouvait s'appliquer à l'opération de la refonte, qui n'admettait que *la valeur réelle* qu'il fallait bien déterminer. Le préliminaire indispensable de cette opération était donc de tarifer en *francs* les espèces circulantes; et telle est la

première cause de la réduction opérée par le nouveau tarif des monnaies sur la *valeur nominale* des anciennes espèces. On voit qu'il n'en résulte qu'une perte apparente, puisque 5 francs 80 centimes ont une valeur *réelle* supérieure *d'un et un quart pour cent* aux 5 livres 16 sous *tournois* qu'ils remplacent.

Deux autres élémens ont dû entrer dans le calcul de la réduction: 1°. La diminution du poids effectif des espèces, par suite du *frai* résultant d'une longue circulation; 2°. le droit de *seigneuriage*, dont la perception entrait dans l'ancien système monétaire.

Des expériences multipliées faites à l'Hôtel des Monnaies, sur des espèces prises au hasard dans la circulation, ont fait reconnaître qu'un million en pièces de 6 *livres*, dont le poids originaire avait dû être de 4,914 kilogrammes 706 grammes, ne pesait réellement plus que 4,828 kilogrammes 330 grammes; ce qui réduisait la valeur effective de chaque pièce de 6 *livres*, comparée, sous le rapport du poids et du titre, aux nouvelles espèces, à environ 5 francs 80 centimes, fixation adoptée par le nouveau tarif. La différence de la nouvelle valeur à l'ancienne paraît ainsi être de 20 centimes ou 4 sous; mais, d'après ce que je viens d'observer, il faut en déduire, pour la différence de la livre tournois au *franc*, 1 sou 6 deniers qu'il fallait précédemment ajouter à chaque pièce de 6 livres *tournois* pour acquitter 6 *fr.*: la perte n'est donc réellement que de 2 sous 6 deniers, qui proviennent de la diminution de poids occasionée par le *frai*, et en partie *du droit de seigneuriage* qui

se percevait autrefois, et qui faisait un objet d'un sou par écu de 6 livres.

De hautes considérations de théorie ont déterminé à ne pas conserver ce droit par la loi de 1803 sur les nouvelles monnaies. On a considéré qu'il en résultait nécesairement une altération dans la fidélité du signe, dont la bonne qualité influe essentiellement sur *notre change* dans *l'étranger*. La loi n'a donc autorisé d'autre retenue que celle de 9 francs par kilogramme d'or, et de 3 francs par kilogramme d'argent, au profit des directeurs des monnaies, pour les frais de *fabrication* dont une partie retombe encore à la charge des finances, même sur les espèces fabriquées pour le compte des particuliers.

Ainsi, loin que le Trésor public puisse tirer aucun profit de l'opération de la refonte, il est évident qu'il supportera au contraire une dépense considérable pour les frais de fabrication de toutes les espèces qu'il enverra *directement* aux hôtels des monnaies, et qui exigeront un fonds extraordinaire dans le budget du ministre des finances. Ce fonds ne paraît pas devoir être au-dessous de 5 millions pour l'année 1811.

Mais aussi la monnaie française sera désormais la meilleure qui puisse exister dans aucune partie du monde.

Du rapport du système monétaire avec le nouveau système métrique.

Le système *monétaire* de la France est une application heureuse du nouveau système *métrique*. Celui-ci comprend cinq branches principales liées entre elles, et qui se rattachent toutes à un point *fixe* pris dans la nature, *la longueur du quart du méridien*.

Le *mètre* (du mot grec *métron*, mesure), qui, dans ce système, est l'*unité* de la mesure *linéaire*, fait la *dix-millionième* partie du *quart* du méridien mesuré depuis *un pôle* jusqu'à l'*équateur*. Cette mesure correspond, à très-peu près, à la *demi-toise* ancienne, qui était de *trois pieds*.

Le *mètre*, ainsi déterminé, est devenu la base fondamentale de tout le système métrique, composé, 1°. des mesures *linéaires*; 2°. des mesures de *superficie*; 3°. des mesures de *capacité*; 4°. des *poids*; 5°. des *monnaies*.

Chacune de ces cinq branches a une *unité principale*, à laquelle on a donné un nom qui se retrouve dans tous les *multiples* ou *sous-multiples* de la même branche.

Ainsi, le *mètre* est l'*unité principale* de la branche des mesures *linéaires*, c'est-à-dire, composées *de lignes*.

L'*unité principale* des mesures de *superficie* s'appelle *are* (du mot latin *area*, superficie), qui répond, à peu près, à deux perches, *mesure des eaux et forêts*.

Celle des mesures de *capacité* s'appelle *litre*, qui répond à environ une *pinte ancienne, mesure de Paris*.

Celle des *poids* a reçu le nom de *gramme*; et l'on a substitué à l'*unité principale* du commerce, qui s'appelait *livre*, le *kilogramme*, contenant mille *grammes*, et qui représente un peu plus de *deux livres* anciennes, *poids de marc*.

Enfin, l'*unité monétaire* a conservé le nom de *franc*, que l'on désignait autrefois indifféremment sous ce nom ou sous celui de *livre tournois* qui était une valeur imaginaire. Le *franc* se divise en dix *décimes*, et le *décime* en dix *centimes*. Il y a donc cent *centimes* dans un *franc*, qui vaut une *livre* trois *deniers* des anciennes monnaies.

Pour les bois on a donné le nom de *stère*, qui veut dire *solide* ou *mètre cube*, à une quantité correspondante à la moitié, à peu près, de ce que l'on appelait *la voie* de bois.

Les mesures, dix fois, cent fois, mille fois, dix mille fois plus *grandes* que l'*unité*, sont désignées par l'addition des noms *numériques*, *déca*, *hecto*, *kilo*, *myria*. Ces mots sont empruntés du grec, et signifient *dix*, *cent*, *mille*, *dix mille*. Ainsi, *décagramme* veut dire dix *grammes*; *hectogramme* signifie cent *grammes*, etc.; de même, *décalitre* veut dire dix *litres*, et *hectolitre*, cent *litres*, etc.

Les mesures, dix fois, cent fois, mille fois plus *petites* que l'*unité*, sont désignées par les mots *déci*,

centi, *milli*, dérivés du *latin*, et analogues aux mots français, *dixième*, *centième*, *millième*. Ainsi, *décigramme* veut dire un dixième de *gramme*, *centilitre*, un centième de *litre*, etc.

On a dit plus haut que les cinq branches principales du nouveau système métrique se liaient les unes aux autres, et se rattachaient toutes à un même point.

Ainsi, la branche *monétaire* dérive des *poids*, celle des *poids* de celle des mesures de *capacité*, les mesures de *capacité* et de *superficie* dérivent des mesures *linéaires*, les mesures linéaires, du *mètre*, et ce dernier, *de la longueur du quart de l'arc du méridien*.

La liaison de ce système résulte du choix que l'Académie a fait de l'*eau distillée* pour constituer la base constante *des poids*. Des expériences faites avec l'exactitude la plus scrupuleuse ont déterminé que la pesanteur spécifique d'un *décimètre cube* d'eau distillée, pesée *dans le vide*, correspondait à un peu plus de *deux livres anciennes*, et elle a donné à ce poids le nouveau nom de *kilogramme*.

Le *kilogramme* représente donc le poids de la quantité d'eau distillée qui peut être contenue dans un vase carré de la dimension d'un *décimètre* (ou dixième de mètre) *cube*. Un kilogramme d'or (ou de toute autre matière) pèse par conséquent autant qu'*un décimètre cube d'eau distillée*.

Le *litre*, qui est la mesure de *capacité*, contient aussi une quantité de substance d'un *volume égal* à celui d'un *décimètre cube* d'eau distillée.

L'*are*, qui est la mesure de *superficie*, contient cent *mètres*.

On voit ainsi, que le *mètre* est la *base fondamentale* de toutes les mesures et de tous les poids, et que cette base, commune à tous, est elle-même prise *dans la nature*; ce qui la rend invariable, comme l'est nécessairement la longueur de la portion du quart du méridien qui détermine celle du *mètre*.

Le nouveau système métrique a été complété par l'application à ce système du calcul décimal, qui simplifie singulièrement toutes les opérations arithmétiques. Ce calcul est fondé sur le rapport de dix à un, qui règle la division ou sous-division des nouvelles mesures. L'*unité* se divise, comme nous l'avons vu, en *dixième, centième, millième, dix-millième*, etc.; on les appelle *fractions*. Le dénominateur de ces fractions étant une fois déterminé, on le supprime dans l'expression du calcul, pour le rendre plus facile; mais il faut toujours sous-entendre ce dénominateur, et lui donner autant de *zéros* que le *numérateur* a de chiffres. Ainsi, 84, 4, veut dire $84\frac{4}{10}$; de même 49, 32, est égal à $49\frac{32}{100}$; 50, 400 veut dire $50\frac{400}{1000}$, etc. La virgule *décimale* n'est employée que pour séparer les nombres *entiers* des nombres *fractionnaires*.

Lorsqu'il n'y a pas *d'entier* on met un zéro à sa place. Ainsi 0, 33 est égal à $\frac{33}{100}$; et 0, 003 veut dire $\frac{3}{1000}$ ou trois millièmes.

TABLEAUX

Extraits des comptes de finances, du montant des contributions et revenus ordinaires, *à verser au Trésor, pour le service général.*

EXERCICE AN IX (1801).

Contributions directes, y compris 16 millions pour les patentes, et 16 millions pour les portes et fenêtres	264,792,702 fr.*
Régie de l'enregistrement et des domaines	147,676,000
Douanes	18,862,511
Postes aux lettres	8,239,517
Loterie	8,473,311
Salines de l'Est	2,837,902
TOTAL GÉNÉRAL	450,881,943 fr.

EXERCICE AN X (1802).

Contributions directes	273,608,790 fr.
Régie de l'enregistrement et des domaines	159,960,746
Douanes	30,979,942
Postes	10,367,421
Loterie	11,652,094
Salines	2,000,000
TOTAL GÉNÉRAL	488,568,993 fr.

* Cette somme ne comprend point les centimes additionnels imposés *pour les dépenses particulières des départemens et des communes*, lesquels n'entraient point au Trésor.

EXERCICE AN XI (1803).

Contributions directes.	305,105,486 fr.
Régie de l'enregistrement et des domaines.	200,106,529
Douanes.	36,924,535
Postes.	11,204,535
Loterie.	15,326,671
Régie des salines.	2,300,000
TOTAL GÉNÉRAL.	570,968,421 fr.

EXERCICE AN XII (1804).

Contributions directes.	313,749,291 fr.
Régie de l'enregistrement et des domaines.	198,584,340
Douanes.	41,485,621
Régie des droits réunis (1re. année de sa création.	3,897,355
Postes..	10,471,096
Loterie.	16,658,500
Régie des salines.	3,220,000
TOTAL GÉNÉRAL.	588,066,203 fr.

EXERCICE AN XIII (1805).

Contributions directes.	311,649,196 fr.
Régie de l'enregistrement et des domaines.	172,763,591
Douanes	52,725,918
Loterie.	13,860,000
Postes.	10,00,0000
Régie des droits réunis.	25,000,000
Régie des salines.	3,000,000
TOTAL GÉNÉRAL.	588,998,705 fr.

EXERCICE AN XIV (1806).

(15 mois.)

Contributions directes.	402,970,400 fr.
Régie de l'enregistrement et des domaines.	254,054,626
Douanes.	65,675,272 [1]
Loterie.	12,105,134
Postes.	9,568,844
Régie des droits réunis.	60,433,422
Salines de l'Est.	3,667,293
Régie des sels et tabacs au delà des Alpes.	2,600,000 [2]
TOTAL GÉNÉRAL.	811,074,991 fr.

EXERCICE 1807.

Contributions directes.	311,840,685 fr.
Enregistrement et domaines.	172,961,173
Douanes.	90,115,726
Loterie.	12,233,857
Postes.	9,968,134
Droits réunis, y compris le droit sur le sel dans les salines de l'Est.	75,808,358
Régie des sels et tabacs au delà des Alpes.	6,900,000
Salines de l'Est, non compris une recette extraordinaire de 1,625,739 fr. pour la valeur des inventaires de la compagnie précédente.	3,230,000
TOTAL GÉNÉRAL.	683,057,933 fr.

[1] Non compris 8 millions sur le produit de la taxe du sel, portés à un fonds spécial pour l'entretien des grandes routes.

[2] Non compris 3,041,000 fr. versés par cette régie à celle des douanes pour la taxe du sel.

EXERCICE 1808.

Contributions directes.	295,241,651 fr.
Enregistrement et domaines.	181,458,491
Douanes.	75,973,797
Loterie.	12,804,486
Postes.	8,524,586
Droits réunis.	82,772,692
Sels et tabacs au delà des Alpes.	5,104,198
Salines de l'Est.	3,000,000
TOTAL GÉNÉRAL.	664,879,901 fr.

EXERCICE 1809.

Contributions directes.	301,500,797 fr.
Enregistrement et domaines.	187,586,315
Douanes.	99,119,458
Régie des droits réunis	105,766,406
Loterie.	13,026,697
Postes.	9,051,605
Sels et tabacs au delà des Alpes.	4,461,742
Salines de l'Est.	3,000,000
TOTAL GÉNÉRAL.	723,513,020 fr.

EXERCICE 1810.

Contributions directes.	302,429,000 fr
Enregistrement et domaines.	190,492,000
Douanes.	100,615,157
Régie des droits réunis.	109,734,000
Loterie.	19,123,000
Postes.	11,000,000
Sels et tabacs au delà des Alpes.	7,777,768
Salines de l'Est.	3,221,102
TOTAL GÉNÉRAL.	744,392,027 fr.

EXERCICE 1811.

Contributions directes.	306,000,000 fr.
Enregistrement et domaines.	188,623,000
Douanes, y compris 43,175,000 fr. pour le produit de l'impôt sur les sels. . . .	145,543,204
Régie des droits réunis, y compris le produit de la fabrication et de la vente exclusive du tabac.	127,734,000
Loterie.	16,531,084
Postes.	13,000,000
Sels et tabacs au delà des Alpes.	8,547,271
Salines de l'Est.	3,439,098
TOTAL GÉNÉRAL.	809,417,657 fr.

NOTA. Les contributions des États Romains, de la Hollande, des départemens Anséatiques *réunis à l'Empire*, et des provinces Illyriennes *non réunies*, sont entrées pour la première fois, en 1811, dans le budget général, pour les sommes ci-après :

États romains.	12,575,000 fr.
Hollande.	59,000,000
Départemens anséatiques.	15,209,000
	86,784,000 fr.
Provinces Illyriennes.	11,094,000
TOTAL à ajouter au montant ci-dessus.	97,878,000 fr.

EXERCICE 1812.

Contributions directes.	341,651,621 fr.
Enregistrement et domaines.	198,651,122
Douanes, y compris 50,206,438 fr. pour le droit sur le sel.	145,823,451
Droits réunis, y compris 42,310,185 fr. provenant de la vente du tabac.	144,069,398
Loterie.	12,616,428
Postes.	11,000,000
Sels et tabacs au delà des Alpes.	8,376,160
Salines de l'Est.	3,078,000
TOTAL y compris les États Romains, les départemens anséatiques et la Hollande.	865,266,180 fr.
Les provinces Illyriennes ont continué d'être portées au budget, par un article particulier, pour.	11,000,000
TOTAL GÉNÉRAL.	876,266,180 fr.

EXERCICE 1813.

Contributions directes.	325,105,829 fr.
Enregistrement et domaines.	186,138,556
Douanes, y compris 34,857,245 fr. pour les droits sur le sel.	133,087,668
Droits réunis[1], y compris 18,830,972 fr. pour le tabac.	146,660,621
Loterie.	10,629,438
Postes.	6,418,506
Sels et tabacs au delà des Alpes.	7,697,560
Salines de l'Est.	3,167,794
	818,905,972
Provinces Illyriennes.	5,367,747
TOTAL GÉNÉRAL.	824,273,719 fr.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

Ces tableaux ne présentent, ainsi que leur titre l'annonce, que les contributions et revenus *ordinaires*, effectivement *versés au Trésor*. Leurs résultats n'ont par conséquent rien de commun avec ceux rappelés dans *les observations* publiées en 1814, dont une partie dut comprendre les produits *extraordinaires*.

MONTANT BRUT des Contributions de toute nature, perçues en 1812, dans les pays successivement réunis à la France, depuis le commencement de la Révolution.

ORDRE DES RÉUNIONS.	DÉSIGNATION des NOUVEAUX DÉPARTEMENS ET DE LEURS CHEFS-LIEUX.	MONTANT BRUT par DÉPARTEMENT.	TOTAL par RÉUNION
1re. Réunion.	Alpes Maritimes. (Nice.)	2,365,699.10	15,748,006.7
	Léman. (Genève.)	4,295,220.39	
	Montblanc. (Chambéry.)	4,349,537.59	
	Vaucluse. (Avignon.)	4,737,549.69	
2e. Réunion.	Dyle. (Bruxelles.)	13,355,820.68	87,208,883.[illegible]
	Escaut. (Gand.)	16,883,370.58	
	Forest. (Luxembourg.)	4,359,289.22	
	Jemmapes. (Mons.)	9,899,439.96	
	Lis. (Bruges.)	12,185,935.49	
	Meuse-Inférieure. (Maëstricht.)	5,253,710.48	
	Deux-Nèthes. (Anvers.)	12,413,446.52	
	Ourte. (Liége.)	8,809,813.54	
	Sambre-et-Meuse. (Namur.)	4,093,057.38	
3e. Réunion.	Mont-Tonnerre. (Mayence.)	10,161,577.70	37,558,845.9[illegible]
	Rhin-et-Moselle. (Coblentz.)	5,606,644.45	
	Roer. (Aix-la-Chapelle.)	16,531,766.03	
	Sarre. (Trèves.)	5,258,857.79	
4e. Réunion.	Doire. (Ivrée.)	3,171,572.37	33,388,552.[illegible]
	Marengo. (Alexandrie.)	6,625,693.75	
	Po (Turin.)	11,633,065.86	
	Sesia. (Verceil.)	4,083,174.76	
	Stura. (Coni.)	7,875,046.13	
5e. Réunion.	Taro. (Parme.)	7,093,074.26	7,093,074.2[illegible]
6e. Réunion.	Apennins. (Chiavari.)	2,639,881.04	16,199,346.5[illegible]
	Gênes. (Gênes.)	9,762,284.33	
	Montenotte. (Savonne.)	3,797,181.10	
7e. Réunión.	Arno. (Florence.)	12,011,035.60	22,561,427.2[illegible]
	Méditerranée. (Livourne.)	7,617,758.06	
	Ombrone. (Sienne.)	2,932,633.58	
8e. Réunion.	Rome. (Rome.)	9,471,658.52	16,469,948.97
	Trasimène. (Spolète.)	3,998,290.45	
9e. Réunion.	Bouches de l'Escaut. (Middelbourg.)	3,280,981.78	10,134,939.[illegible]
	Bouches-du-Rhin. (Bois-le-Duc.)	6,853,957.69	
10e. Réunion.	Bouches-de-la-Meuse. (La Haye.)	16,047,719.27	66,594.[illegible].56.[illegible]
	Bouches-de-l'Issel. (Swolle.)	3,419,447.41	
	Ems Occidental. (Groningue.)	5,997,906.05	
	Ems Oriental. (Aurich.)	3,643,356.34	
	Frise. (Leeuwarden.)	7,325,354.45	
	Issel-Supérieur. (Arnheim.)	4,674,776.48	
	Zuiderzée. (Amsterdam.)	25,485,796.10	
11e. Réunion.	Simplon. (Sion, en Valais.)	510,739.88	510,739.88
12e. Réunion.	Bouches-de-l'Elbe. (Hambourg.)	15,938,147.46	38,791,922.63
	Bouches-du-Wéser. (Brême.)	10,245,127.22	
	Ems-Supérieur. (Osnabruch.)	7,856,738,99	
	Lyppe. (Munster.)	4,751,908.96	

RÉCAPITULATION PAR RÉUNION.

RÉUNIONS.	BRUT.	NET pour le Trésor.	PRODUIT NET en deça des Alpes.	PRODUIT NET au delà des Alpes.
1re.	15,748,006.77	11,477,173.33		
2e.	87,208,883.85	66,787,779.74		
3e.	37,558,845.97	22,592,256.57		
9e.	10,134,939.47	7,300,453.50	163,744,785.49	. . . . .
10e.	66,594,356.10	44,621,252.98 [1]		
11e.	510,739.88	412,878.87		
12e.	28,791,922.63	10,552,990.50 [2]		
4e.	33,388,552.87	23,806,485.56		
5e.	7,093,074.36	4,931,978,68		
6e.	16,199,346.56	9,357,660.70	. . . . .	62,644,560.28
7e.	22,561,427.24	15,025,530.01		
8e.	16,469,948.97	9,522,905,33 [3]		
TOTAUX..	342,260,044.67	226,389,345.77	226,389,345.77	

[1] Ce produit avait été de 59 millions pour 1811. Les événemens de 1812 durent influer sensiblement sur les dernières rentrées de cet exercice.

[2] Même observation.

[3] *Idem.*

NOTE

Sur le Conseil d'État du Gouvernement impérial.

Le principal aliment des travaux du Conseil d'État se composait des affaires *contentieuses*, très-multipliées alors, qui n'auraient pas pu, sans inconvénient, être portées dans les tribunaux, et que les lois avaient placées dans les attributions spéciales de ce conseil.

A l'égard des affaires purement *administratives*, la majeure partie se réglait *par le* 1er. *consul*, dans l'origine, et depuis, *par l'empereur*, dans le conseil des ministres. Celles *des finances* particulièrement étaient rarement renvoyées au Conseil d'État, et ne l'étaient, dans certain cas, que pour *la forme*, et pour donner au décret une solennité de plus, en y ajoutant ces mots : *Notre Conseil d'État entendu.*

Ce n'est pas que les projets communiqués ne revinssent rarement sans que leur rédaction eût éprouvé quelque changement, soit *dans la disposition des articles*, soit *par la substitution d'un mot à un autre :* ce qui a pu autoriser M. de Lascases à consigner dans l'ouvrage, plein d'intérêt d'ailleurs, qu'il a publié, que le Conseil d'État

examinait et *corrigeait* les propositions des ministres. Cette dernière expression indique suffisamment que l'auteur avait été *membre du Conseil d'État. La maudite robe ne perd jamais ses droits !*

Mais il est également vrai que, pour peu que les changemens faits au Conseil d'État eussent d'importance, les décrets n'étaient signés par l'empereur qu'après la révision du ministre que l'affaire concernait. J'en ajouterai seulement deux exemples à celui *concernant les monnaies*, que j'ai cité plus haut (pages 210 et 211).

I.

Le droit sur le sel fut établi d'abord, par un décret impérial, en l'absence du Corps législatif, à la sanction duquel il fut présenté, dans sa session subséquente. Ce parti, peu régulier en lui-même, avait été pris par la considération des inconvéniens qui seraient résultés de la *publicité* que ce projet aurait reçue *par la discussion*, avant son adoption définitive, puisque cette publicité aurait favorisé des spéculations préjudiciables à l'intérêt de l'État, sans que les consommateurs en eussent recueilli le moindre avantage.

Le projet de décret que je soumis à l'empereur contenait un article portant qu'*il serait fait, dans les vingt-quatre heures de la publication, inventaire des sels existans chez les marchands en gros et chez les débitans*, afin qu'ils pussent être assujettis au paiement du droit qu'il n'eût été ni juste ni raison-

nable de laisser tourner à leur profit; comme il serait arrivé naturellement, si cette mesure n'eût pas été ordonnée.

Ce projet fut renvoyé au Conseil d'État, qui avait été convoqué tout exprès, avec l'ordre de lui donner, séance tenante, la forme des décrets que l'on appelait *d'administration publique*.

La section des finances, cédant au désir d'exercer sa censure accoutumée sur un projet *ministériel*, supprima l'article dont je viens de parler.

Lorsque la rédaction faite au Conseil d'État fut rapportée à l'empereur, il me la remit pour lui en faire la lecture, et je lui témoignai ma surprise du retranchement qui avait été fait. Il m'autorisa à rétablir cette disposition, et il signa le décret qui parut *complet*, dès le lendemain, dans *le Moniteur*.

Le produit pour l'État du droit perçu sur les sels *inventoriés*, se porta à 14 millions que *la correction* (suivant l'expression de M. de Lascases) faite par le Conseil d'État au projet du ministre, aurait fait perdre au Trésor, et dont les marchands auraient seuls profité.

II.

Plusieurs années avant l'époque que je viens de rappeler, en l'an 10 (1802), il fut convenu de reprendre la vente des domaines nationaux qu'il avait fallu interrompre depuis l'an 8, eu égard à l'extrême dépréciation des valeurs (ou *papiers d'État*) avec lesquelles les lois autorisaient les acquéreurs à

en payer le prix. Ces valeurs ayant disparu de la circulation par l'effet des diverses opérations dont j'ai rendu compte dans les deux premiers chapitres, je proposai de rouvrir les ventes *en numéraire*, payables en plusieurs années, et de continuer de soumettre les adjudicataires *au paiement de l'intérêt à cinq pour cent l'an*, du prix des adjudications, pendant la durée des termes qui leur étaient accordés. Cette disposition était d'une justice rigoureuse, puisque les acquéreurs devaient jouir des fruits, *à partir du jour de l'adjudication*.

Mais la section des finances du conseil d'état jugea plus convenable *d'affranchir les acquéreurs du paiement de l'intérêt*, en élevant la première mise à prix, qui n'avait été fixée jusque-là, qu'à douze années de revenus pour *les biens ruraux*, et à six années pour *les bâtimens* et *usines*. Elle se persuada que cette mesure équivaudrait au moins *au paiement de l'intérêt*; et cependant on savait que les adjudications antérieurement faites s'étaient constamment élevées de *vingt-cinq à trente années* du revenu, quoique la première mise à prix n'eût été fixée qu'à *douze* et à *six* années, et quoique les adjudicataires *eussent été soumis au paiement de l'intérêt*. Il était donc évident que l'État resterait sans dédommagement du sacrifice qu'on lui faisait faire. La loi fut néanmoins présentée, dans cet état, à la fin d'une session du Corps législatif, dont on s'était hâté de profiter, et elle fut adoptée sans contradiction.

Il en résulta que le Trésor perdit quelques millions, d'*intérêt*, sur les ventes qui eurent lieu sous l'empire de cette loi dont je proposai la réformation dans la session suivante, *relativement au paiement de l'intérêt du prix des adjudications*, ainsi qu'on peut le voir dans le compte public que j'ai rendu de l'administration des finances pendant l'année dont il s'agit.

Ces trois exemples, entre beaucoup d'autres sortis de ma mémoire, prouvent l'exactitude de la prétention attribuée, par M. de Lascases, au Conseil d'État, de *corriger* les propositions ministérielles; mais ils prouvent, tout à la fois, que ces corrections n'étaient pas toujours *heureuses*, et qu'elles avaient besoin d'être à leur tour soumises à la censure des ministres, pour être rectifiées, s'il y avait lieu, par une décision supérieure.

Ce que je viens de dire n'a nullement pour objet d'attaquer la composition, généralement excellente, du *Conseil d'État*, qui comptait beaucoup de membres d'un mérite très-distingué (comme on a pu en juger par les ouvrages que M. le comte Rœderer, M. le comte Boulay, M. le baron Favard de Langlade, etc., ont récemment publiés), et dont plusieurs figurent encore aujourd'hui très-honorablement dans les conseils du roi.

L'ancien Conseil d'État a incontestablement rendu d'importans services, particulièrement dans les savantes discussions qui ont préparé le Code civil, devenu *Européen*; mais pourquoi avoir voulu,

Qui exigerait également,

Ou que le gouvernement trouvât *toujours et pour toutes les communes*, des adjudicataires dont la connivence pourrait d'ailleurs l'exposer à traiter à des prix qui accroîtraient *les charges* des contribuables, sans que *la recette effective* du Trésor en éprouvât aucune amélioration;

Ou, qu'à défaut d'adjudicataires, il pourvût, par ses propres agens, *au prélèvement des denrées sur les récoltes, à leur emmagasinement, à leur entretien et à leur vente.* Or les frais d'une telle manutention, *au compte direct de l'état*, n'auraient point de bornes; les *déchets* ne pourraient que difficilement être justifiés, et le *produit réel* des ventes ne serait pas plus facile à constater. Le Trésor ne saurait donc jamais sur quoi compter; et cependant la première condition nécessaire d'un service régulier est de connaître, *à l'avance*, ses ressources et de se mettre à l'abri des *non-valeurs* dont les cautionnemens mêmes qui seraient exigés des adjudicataires ou des agens du gouvernement, ne le préserveraient pas toujours.

Secondement. Beaucoup de *produits* et de *denrées* qui sont soumis à la contribution foncière ne seraient pas susceptibles du paiement de l'impôt *en nature*. D'abord, les loyers des bâtimens, maisons et usines; ensuite les bois, les fruits, le lin et le chanvre, les pacages et pâturages, etc. etc. Ainsi il faudrait que, dans un même domaine, l'impôt se perçût, partie *en nature*, partie *en argent*, et le dé-

part de la partie du produit total qui devait être soumise à l'un ou à l'autre mode de perception, éprouverait souvent de grandes difficultés.

Troisièmement. Le propriétaire paierait réellement *plus* par l'impôt *en nature* (en écartant même la supposition de toute fraude de la part des adjudicataires et en admettant que l'on en trouvât partout) qu'il ne paie par la contribution *en argent*, pour ne donner *que le même produit* au Trésor.

Ainsi en supposant que l'impôt *en argent* dût être fixé au *dixième* du revenu *net* des propriétaires, pour donner au Trésor une recette de 100 millions (les frais de perception restant à sa charge), le propriétaire d'une terre à blé, d'un revenu net de 3,000 francs, devrait 300 francs, qui représentent trente quintaux de grain, supposé à 10 francs le quintal.

Pour obtenir la même recette de 100 millions de francs par la perception *en nature* et en évaluant *à un dixième seulement* le bénéfice à abandonner aux adjudicataires, il faudrait que les propriétaires livrassent un peu plus de onze millions de quintaux de grain (soit onze millions), pour réaliser 100 millions *net en argent* au Trésor. Ils paieraient par conséquent *un dixième de plus* que par la perception *en argent*.

Ainsi le propriétaire d'un revenu de 3,000 francs devrait fournir, *en nature*, trente-trois quintaux de grain représentant, à dix francs le quintal, une valeur de 330 francs au lieu de 300 francs seulement,

qu'il aurait dû donner, *en argent*, pour procurer à l'État *le même revenu*.

Un autre désavantage de l'impôt *en nature* serait de frapper le produit *brut* tandis que l'impôt *en argent* ne porte que sur le produit *net*; ce qui augmonterait encore le poids de la contribution pour le propriétaire.

Quatrièmement. Pour établir la perception *en nature*, il faudrait détruire tous les baux *à prix d'argent* pour en convertir les redevances *en denrées*. La loi interviendrait ainsi dans des transactions qui sont tout-à-fait hors de son domaine.

Cinquièmement. Comment calculer l'influence que pourrait avoir sur le mouvement du prix des subsistances, dans les marchés, la réunion d'une masse considérable de grains dans la main, soit des adjudicataires, soit des préposés du gouvernement, ainsi que les conséquences qui pourraient résulter d'un tel ordre de choses, pour la tranquillité publique, dans des années calamiteuses?

Sixièmement. L'exemple *de l'ancienne dîme* ne pourrait être invoqué en faveur d'une perception semblable à faire *au profit du gouvernement*. On a déjà remarqué une circonstance particulière qui constitue ici l'une des principales difficultés; savoir : la nécessité de calculer *annuellement* le prélèvement de l'impôt *en nature*, de manière à assurer au Trésor *une somme déterminée en argent*. Cette difficulté n'existait pas pour la dîme dont il avait suffi de régler, une fois pour toutes, *les proportions*, sans

que l'on eût eu à s'inquiéter du revenu que le décimateur en obtiendrait réellement chaque année. Or le service public ne pourrait s'accommoder d'une pareille incertitude qui est déjà un inconvénient des contributions *indirectes*; mais qui se trouve du moins compensé par de grands avantages.

On a dit en faveur de l'*impôt en nature* qu'il aurait le résultat précieux, particulièrement pour le petit propriétaire, de le dispenser de tout soin, de toute prévoyance pour le paiement de sa contribution; de l'en affranchir naturellement lorsqu'il n'aurait rien récolté, et de ne la lui faire jamais payer que *dans la proportion du produit qu'il aurait obtenu*.

Mais on peut opposer 1°. que, dans le système de la perception *en argent*, le propriétaire privé *de la totalité* ou *d'une partie* de sa récolte obtient *la remise entière* de sa taxe, ou *une modération* proportionnée? 2°. Que les avantages qui sembleraient résulter pour lui de la perception *en nature*, disparaîtraient devant l'inconvénient de ne pouvoir profiter du moment favorable pour enlever ses récoltes qui devraient rester sur la terre, *exposées à toutes les intempéries*, comme elles y restaient, autrefois, jusqu'à ce que *la commodité du décimateur* lui permît de venir lever son tribut. Aussi la suppression de la *dîme* fut-elle reçue, en 1789, comme un bienfait.

En dernière analyse, soit que l'on considère toutes les difficultés qu'entraînerait *l'organisation* d'une

perception *en nature* et les dangers dont elle ne serait point exempte ; soit que l'on s'arrête plus particulièrement *aux mécomptes* auxquels elle exposerait les finances, aux sacrifices qu'elle imposerait aux contribuables, *en pure perte pour le Trésor*; enfin à l'incertitude qu'elle jetterait dans son service, on doit reconnaître que les divers gouvernemens qui se sont succédé en France, ont fait preuve de sagesse, en ne s'abandonnant point à une théorie née d'un *bon sentiment*, mais qui n'avait pas été *assez réfléchie*.

NOTE

Sur l'ancienne Gabelle du sel.

On sait que le système de *la gabelle* consistait à exiger, de chaque famille, qu'elle tirât des greniers de l'État, à un prix qui s'élevait, pour beaucoup de provinces, jusqu'à *quatorze sous* par livre (*poids de marc*), la quantité de sel à laquelle la consommation de chaque individu était évaluée; et qu'aucune portion de ce sel, appelé *de devoir*, ne pouvait être employée à tout autre usage que celui de la consommation *personnelle*.

Ainsi le pauvre, chargé d'un grand nombre d'enfans, n'avait pas même la ressource de l'économie dans sa consommation, lorsque la quantité à laquelle il était taxé, *à raison du nombre d'individus dont sa famille était composée*, excédait ses facultés; et l'emploi d'une partie quelconque du sel *de devoir* à des *salaisons*, était sévèrement puni, s'il était découvert.

Ce système n'était pas d'ailleurs uniforme partout. Il se modifiait diversement dans plusieurs provinces; d'autres en étaient entièrement affranchies; beaucoup de particuliers l'étaient également, même dans les pays *assujettis*, par suite des nombreux

priviléges qui constituaient alors, pour ainsi dire, *deux nations* en France.

Aussi cet impôt ne put-il résister aux premières attaques qui lui furent portées, en 1789, et l'on peut aisément reconnaître qu'il n'avait rien de commun avec la taxe établie en 1806, qui n'est qu'un simple droit *de consommation*, dont la perception n'entraîne ni inconvéniens *pour le commerce* ni vexation d'aucun genre *pour les consommateurs*.

On avait proposé au dernier gouvernement, comme un moyen certain *d'accroître cette branche de revenu*, de rétablir le *monopole* de la vente du sel au profit de l'état. Cette proposition *séduisante sous le rapport du produit qu'elle promettait*, fut écartée par la double considération du préjudice que *le monopole* occasionerait aux particuliers livrés à ce genre de commerce *qui ne leur procurait qu'un bénéfice légitime*, et plus particulièrement encore, de la *facilité* qu'il pourrait donner, dans un temps ou dans un autre et dans *des besoins urgens*, de *rétablir la gabelle* qui avait fait si longtemps le désespoir de la classe malheureuse.

Ainsi le gouvernement ne fut point inconséquent; il agit au contraire *dans le même principe*, lorsque, après avoir écarté *le monopole du sel*, il adopta, plus tard, le rétablissement de celui *du tabac*.

EXTRAIT

du compte des Finances, rendu en 1811.

« Les opérations militaires que commandait la con-
» solidation de l'empire, ont marché de front avec les
» travaux *d'utilité* et *d'embellissement* qui s'exécu-
» tent, de toute part, dans l'intérieur et dans les ports.
» Il a été dépensé, en 1808, environ 100 millions
» pour l'entretien ordinaire des routes; pour la confec-
» tion des routes neuves; pour la construction de nou-
» veaux ponts; pour l'entretien des anciens; pour des
» desséchemens; pour la navigation, les canaux, la
» conduite des eaux de l'Ourcq à Paris; pour des
» ouvrages de tout genre, dans les départemens
» et dans la capitale; pour les places de guerre;
» pour les places maritimes, pour les ports, etc.

» Des travaux de la même nature ont consommé
» 110 millions en 1809, 138 millions en 1810, et
» ils consommeront 155 millions en 1811.

» C'est, en totalité, une somme de plus de 500 mil-
» lions, consacrée, *en quatre années*, à des ouvrages,
» en partie, *de prévoyance*, et tous éminemment
» *utiles* ou *nécessaires*. »

OBSERVATION PARTICULIÈRE.

Depuis 1812, les comptes de finances n'ont pu offrir que les vestiges de nos désastres. Le *bien* qui avait été opéré antérieurement, n'a pas néanmoins été perdu pour la France, son souvenir survivra aux *passions contemporaines*.

NOTE ANECDOTIQUE.

Les termes de la réponse du premier consul que j'ai produite au chapitre Ier. (page 164), ont pu faire penser que mon existence auprès de Napoléon avait été constamment *sans nuage* : il n'en fut pourtant pas tout-à-fait ainsi, sans qu'il me soit permis d'en accuser *son caractère naturellement juste et bon*. Il était si difficile, au milieu de sa préoccupation continuelle, qu'il pût toujours se tenir en garde contre les petites manœuvres des *bons amis de cour !....* Le prix qu'il avait paru mettre aux résultats des deux premières années de mon administration, la satisfaction qu'il m'en avait quelquefois publiquement témoignée, avaient éveillé quelques jalousies. Dès l'an 9, la situation des finances s'était trouvée sensiblement améliorée, et l'année suivante l'ordre se trouvait rétabli dans toutes les parties. Les difficultés principales ayant disparu, et la machine ayant pris une assiette ferme et une marche assurée, le moment était venu où les ambitions rivales (et il n'en manque jamais), devaient travailler à ébranler mon crédit à leur profit. A mesure que le souvenir des premiers embarras s'affaiblissait, on attaquait, d'abord, avec *mesure*, puis d'une manière *plus décidée*, des opérations qui ne pouvaient être

complétement justifiées que par les circonstances qui les avaient commandées, et sur lesquelles il devenait facile, en écartant ces circonstances, de jeter de la défaveur.

Je savais aussi, par des rapports confidentiels qui m'étaient faits, que l'on affectait, tout en paraissant me traiter avec *ménagement*, de me présenter au premier consul (qui estimait particulièrement dans les hommes *la fermeté*), comme manquant de cette qualité nécessaire que *la nature* m'avait, disait-on, *refusée* : *je laissais gagner trop d'argent aux receveurs, leur comptabilité n'était pas assez sévèrement éclairée*; il n'y avait pas *jusqu'à mes formes* qui ne fussent présentées comme *décelant la faiblesse de mon caractère*, etc., etc.

Je ne tardai pas à m'apercevoir que l'on avait enfin réussi, sinon à m'aliéner entièrement le premier consul, du moins à le refroidir sensiblement; il ne me traitait plus, à beaucoup près, avec la même bienveillance. Profondément affecté d'un changement que je ne croyais pas avoir mérité, je me décidai à lui écrire que si, comme il m'était permis de le craindre, sa confiance, qui faisait seule ma force *dans l'opinion* (sans laquelle je ne pourrais plus faire aucun bien), était réellement le moins du monde altérée, *il était de mon devoir de lui déclarer que je ne convenais plus à ma place.*

Cette démarche amena entre nous une explication qui m'autorisa à penser que mes ennemis n'avaient pas encore fait, dans son esprit, autant de

progrès qu'ils s'en étaient flattés. Néanmoins je n'en eus pas moins lieu de remarquer qu'il n'avait pas repris avec moi les manières auxquelles il m'avait accoutumé, dans les deux premières années. Je me résignai, par un sentiment d'amour-propre *que je dois confesser franchement*, à supporter pour un temps, dans le silence, ces froideurs qui me faisaient beaucoup de mal.

Nous étions en l'an 10, où toutes les traces du désordre antérieur disparurent, et il m'était permis de croire que le compte public que j'aurais à en rendre, en l'an 11, produirait une sensation favorable. Je me flattais aussi que ce succès, dont j'avais, je l'avoue, *le pressentiment*, aurait une influence heureuse sur les dispositions du premier consul dont la justice m'était connue, et qu'il réveillerait en lui l'espèce de prédilection qu'il m'avait antérieurement témoignée; ou que, s'il en arrivait autrement, je pourrais du moins espérer de laisser après moi une trace honorable de mon passage; tandis que les seuls comptes que j'eusse pu rendre jusque-là n'offrant encore que l'image du chaos, ne seraient propres qu'à justifier ma disgrâce.

Tels étaient mes calculs et mes espérances; ils me donnèrent le courage de dévorer quelques dégoûts sans m'en plaindre.

J'arrivai ainsi au commencement de l'an 11, et je m'occupai sans relâche de la rédaction du compte de l'année qui venait de s'écouler. Au fur et à mesure que j'avançais dans ce travail, je me confirmais

d'autant plus dans l'idée que je m'en étais faite, et lorsqu'il fut achevé, j'en présentai, suivant l'usage, le manuscrit au premier consul, pour qu'il en prît connaissance avant qu'il fût livré à l'impression. Quelques jours après il me le remit, en me disant froidement : « J'ai lu votre compte; *il ne m'a pas paru* » *mal;* faites-en tirer le nombre d'exemplaires né- » cessaire pour la lecture au Conseil d'état. »

Le jour fixé pour la lecture publique étant arrivé; je me rendis au Conseil d'État, où le premier consul la suivit, pendant trois heures qu'elle dura, sans la moindre distraction, sur l'exemplaire qu'il avait sous les yeux; elle ne fut interrompue par aucune observation. Au moment où elle finit, j'eus la satisfaction d'entendre un murmure général d'approbation et de recevoir les félicitations de mes voisins.

Le premier consul ne dit rien, et leva la séance.

Il était d'usage que les deux autres consuls, au sortir du Conseil d'état, l'accompagnassent jusqu'à son cabinet; je me joignis à eux pour le suivre.

Il avait l'habitude de marcher à grands pas; pendant l'hiver, il en avait une autre assez singulière, *lorsqu'il était préoccupé*; c'était de se tenir près du foyer pour le frapper fréquemment du talon de ses bottes. Nous traversâmes donc avec rapidité tous les appartemens, et, parvenus au cabinet, il se porta directement à la cheminée, où, en se livrant à son exercice accoutumé, il dit, après un moment de réflexion, et sans penser que je pusse être présent : « Il faut pourtant convenir que le

» compte du ministre des finances est un bel ou-
» vrage; il soutient bien le détail. » En prononçant ces derniers mots il se retourna, et je lui dis, non sans quelque émotion : « Général, voilà ma plus
» douce récompense, et le dédommagement de
» bien des chagrins. — Ah! vous étiez là? eh bien,
» je suis charmé que vous m'ayez entendu. Faites
» remettre, demain matin, quarante exemplaires
» de votre compte au ministre des relations exté-
» rieures (M. de Talleyrand), afin qu'il les envoie de
» suite en Angleterre; il faut que ces gens-là, qui
» nous croient si mal dans nos affaires, voient où
» nous en sommes, et le chemin que nous avons fait
» en trois ans, malgré la guerre, et la situation
» dans laquelle nous avons trouvé la France. »

Depuis ce jour, je retrouvai Napoléon ce qu'il avait été pour moi dans les premiers temps, et ce qu'il a continué d'être jusqu'au dernier moment.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME PREMIER.

INTRODUCTION. . . . . j
PRÉCIS DE LA VIE DE L'AUTEUR. 5
NOTICE HISTORIQUE SUR LES FINANCES. 125
AVANT-PROPOS. 127

CHAPITRE Ier. — Des opérations de l'an 8 (1800). . 134
Suppression de l'emprunt forcé et progressif établi en l'an 7. 135
Rétablissement des cautionnemens en numéraire. . . . 141
Création des directions des contributions directes. . . 164
Rétablissement du système des *soumissions* et des *obligations* des receveurs généraux. 147
Création d'une caisse d'amortissement, en même temps *caisse de garantie* des *obligations* des receveurs généraux. 150
Théorie et effets du crédit. 158
Lettre du premier consul au ministre des finances. . . 164
Résultats de la victoire de Marengo pour l'administration intérieure. 170

CHAPITRE II. — Des opérations de l'an 9 (1801). . 172
Réduction de *cinq millions* sur la contribution foncière, et de dix millions sur la contribution personnelle. 174
Rétablissement du paiement des rentes et pensions, en *numéraire effectif*. 176

Création des directeurs généraux des administrations financières. 181
Inconvenance de la réunion à la régie de l'enregistrement de l'administration des forêts et de la perception des patentes. 182
Affranchissement de contribution accordé aux forêts de l'État et ses motifs. 186
Réclamations sur l'inégalité de la répartition de la contribution foncière. Premières mesures prises à ce sujet. 187

CHAPITRE III. — Des opérations de l'an 10 (1802). . 192
Création d'un ministère *du Trésor*. . . . . *Ibid.*
Essai d'un cadastre, par masse de culture. 194

CHAPITRE IV. — Des opérations de l'an 11. (1803). 204
Du nouveau système monétaire et de la refonte des monnaies. 206

CHAPITRE V. — Des opérations des années 12 et 13 (1804 et 1805). 214
Nouvelle réduction, en l'an 12, de 10,200,000 fr. sur la contribution foncière. 215
Création d'une régie des contributions indirectes. . . *Ibid.*
Des avantages et des inconvéniens des droits sur les consommations. . . . . *Ibid.*
Troisième réduction, en l'an 13, de 3,092,000 fr., sur la contribution foncière. 219
Perfectionnement dans la fabrication des monnaies. . . 220

CHAPITRE VI. — Des opérations de l'an 14 (1806). . 223
Service de la caisse d'amortissement comme caisse *de crédit*. 226
Suppression de la taxe somptuaire, et quatrième réduction d'un million sur le principal de la contribution foncière. 227
Complément de l'organisation de la régie des contributions indirectes. . . . . *Ibid.*

Remplacement de la taxe *d'entretien* des routes par un droit *sur le sel*. 227
Nouveau tarif pour les ports de lettres. 228
Bail emphytéotique des salines de l'Est. . . . . *Ibid.*

CHAPITRE VII. — Des opérations de 1807. 230
Suppression des dix centimes de *guerre* établis en 1806, sur les contributions directes. . . . . *Ibid.*
Remplacement du droit d'inventaire des boissons. . . 231
Fonds extraordinaires de deux millions pour des améliorations dans les forêts de l'État. . . . . *Ibid.*
Complément du nouveau système monétaire. 232
Substitution du cadastre *parcellaire* à celui par *masse de cultures*. 234
Création de la cour des comptes. 245

CHAPITRE VIII. — Des opérations de 1808, au 1er. avril 1814. 246
Organisation des finances dans les pays nouvellement réunis à la France. . . . . *Ibid.*
Rétablissement du privilége de la fabrication et de la vente du tabac. 248
Vente, au profit de l'État, d'une partie des propriétés immobilières des communes, avec remplacement de leur revenu en inscriptions au grand-livre, et avantages politiques et financiers de cette opération. . . . 250
Aperçu de la quantité du numéraire existant en France au 1er. avril 1814. 251
Conclusion. 257

APPENDICE.

Note sur le sort définitif des assignats. 271
— Sur le monopole du tabac. 275
— Sur la direction des opérations du Trésor public, sous le Directoire exécutif. 277

Note sur l'abus des marchés pour les fournitures, sous le Directoire. 279
— Sur l'impôt progressif et sur les taxes arbitraires. . . 281
— Sur les services rendus à l'administration par les deux commissions législatives établies le 19 brumaire an 8. 285
— Sur le rétablissement des cautionnemens *en numéraire*, pour les comptables. 286
— Justificative de l'administration antérieure au 18 brumaire, par la différence des temps. 289
— Sur la création de la Banque de France et sur les Banques de circulation. 290
Extrait du compte de l'administration des finances pendant l'an 11 (1803), concernant le nouveau système monétaire et son rapport avec le nouveau système métrique. 296
Tableau du montant des contributions et revenus ordinaires, à verser au Trésor, pour le service général de l'an 9 (1801) à 1814. 303
Tableau du montant *brut* des contributions de toute nature perçues en 1812, dans les pays successivement réunis à la France depuis le commencement de la révolution. 310
Note sur le Conseil d'État du gouvernement impérial. . 313
— Sur l'impôt en nature et sur ses effets. 319
— Sur l'ancienne gabelle du sel. 825
Extrait du compte de l'administration des finances en 1811. 327
Note anecdotique. 328
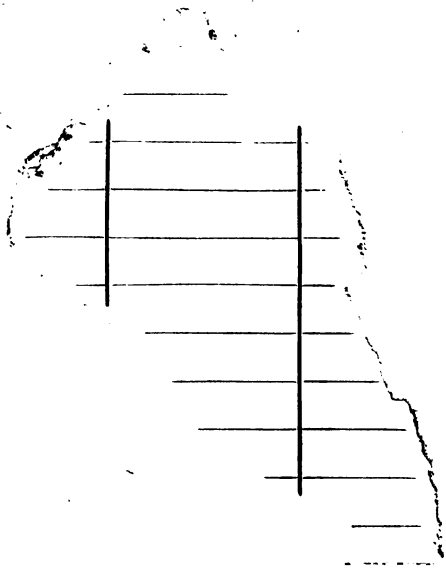
FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.